

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME DOUZIÈME,

Contenant les Séances depuis & compris le 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris les séances du 17 du même mois, & suivi d'une Table des Matières.

À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME DOUZIÈME.

SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Depuis sept heures du matin, jusqu'à neuf heures du soir.

MONSIEUR VERGNIAUD occupe le fauteuil.

Deux Officiers municipaux & un Substitut du Procureur de la Commune de Paris sont introduits à la barre.

L'orateur annonce que les Sections ont nommé des Commissaires, que ces Commissaires exercent tous les pouvoirs, & qu'ils ont pris un arrêté portant suspension du Conseil-général de la Commune.

Un Membre demande que l'Assemblée prononce la nullité de la nomination des Commissaires, & de leur arrêté.

Un autre observe qu'on éclaire le peuple par la persuasion, non par des mesures violentes; que dans les dangers qui menacent la chose publique, il seroit imprudent d'écarter des hommes qui pourront la servir utilement. Il propose d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

Dans ce moment on instruit l'Assemblée que la fausse patrouille, armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux Champs-Elysées, & déte-

nue au corps-de-garde des Feuillans, eſt environnée par un grand raſſemblement de peuple.

Auſſitôt l'Aſſemblée nationale décrète que les perſonnes détenues ſont ſous la ſauve-garde de la Loi, & elle envoie des Commiſſaires pour engager le peuple à remettre à la Loi ſeule le ſoin de punir les coupables.

On reprend la diſcuſſion ſur la propoſition d'envoyer une députation chez le Roi, ou de l'inviter à ſe rendre, avec ſa famille, dans le ſein de l'Aſſemblée nationale.

On obſerve que la Conſtitution laiſſe au Roi la faculté de ſe rendre, quand il le juge convenable, au milieu des Repréſentans du Peuple.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur cette obſervation.

Le Commandant du corps-de-garde des Feuillans vient dire que ſon poſte a été forcé, & qu'il y a tout à craindre pour la vie des priſonniers. Le Préſident donne de nouveaux ordres pour leur ſûreté.

Un Juge-de-paix, à la barre, annonce que le Roi & ſa famille, les Membres du Département & ceux de la Municipalité, qui ſont actuellement aux Tuileries, vont ſe préſenter à l'Aſſemblée nationale.

Un Officier municipal demande que l'Aſſemblée permette que le Roi vienne, accompagné de ſa Garde, ou du moins que celle-ci puiſſe être employée pour conſerver la liberté des avenues de la Salle.

« L'Aſſemblée, conſidérant qu'elle n'a beſoin d'autre Garde que de l'amour du Peuple, charge ſeulement ſes Commiſſaires-inſpecteurs de la Salle de redoubler d'attention pour maintenir l'ordre dans ſon enceinte ; & conſidérant que, hors de ſon enceinte, la police appartient aux Corps adminiſtratifs, elle paſſe à l'ordre du jour ſur la demande de l'Officier municipal ».

On annonce l'arrivée du Roi : conformément à la Constitution, une députation de vingt-quatre Membres va le recevoir.

Il entre avec sa famille & les Ministres : plusieurs hommes de sa Garde se précipitent pour le suivre ; ils présentent leurs baïonnettes ; ils veulent forcer le passage : des Membres de l'Assemblée les arrêtent, & leur ordonnent, avec la plus vive énergie, de respecter le Temple de la Liberté. La troupe armée se retire.

Le Roi prend sa place à côté du Président ; il communique les craintes qui l'ont conduit à l'Assemblée.

Le Président répond que l'Assemblée ne craint aucun danger, & qu'au surplus elle saura, s'il le faut, mourir à son poste.

Un Membre dit que les circonstances ne permettent pas à l'Assemblée de demeurer dans l'inaction ; que cependant la Constitution lui défend de délibérer tant que le Roi est présent. Il propose qu'il soit indiqué un local où le Roi puisse se retirer.

La loge du *Logographe*, qui est à la droite du Président, communique, par une porte, à la Salle de l'Assemblée : elle est désignée. Le Roi y passe avec sa famille.

Le Conseil-général du Département, qui étoit venu avec le Roi, se présente à la barre ; il rend compte, par l'organe du Procureur-général-syndic, des mesures prises les jours précédens & pendant le cours de la nuit, pour prévenir toute espèce de désordres.

Le Procureur-général demande ensuite les ordres de l'Assemblée, & proteste que le Département est prêt à mourir pour leur exécution.

Le Président, au nom de l'Assemblée, applaudit au zèle du Département, & l'invite à la séance.

Un Officier municipal & M. Doucet, Adjudant de la sixième Légion de la Garde nationale, viennent annoncer qu'au Carrouzel on braque les canons contre le château, & qu'on paroît se disposer à le forcer.

Un Membre alors propose de nommer douze Commissaires pour

aller haranguer le peuple, & empêcher, s'il étoit possible, un combat.

Sur cette proposition & celle d'un autre Membre, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale met sous la sauve-garde du Peuple de Paris la sûreté des personnes & des propriétés ; elle charge vingt de ses Membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au Peuple le présent Décret, & d'employer tout les moyens de persuasion pour ramener le calme ».

On demande aussi que douze Commissaires se transportent à la Maison Commune, pour y conférer avec les Commissaires des Sections, & autres personnes investies de la confiance du Peuple, sur les moyens de faire régner l'ordre.

Cette proposition est décrétée.

Le Président nomme les Commissaires qui doivent se transporter au Château, & ceux qui doivent aller à la Maison Commune.

Les Commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. Vergniaud cède le fauteuil à M. Guadet.

Quelques personnes armées s'étoient introduites, en même temps que le Roi, dans l'intérieur de la Salle.

On décrète que nulle force armée n'y sera reçue. Ces personnes sortent.

Un coup de canon se fait entendre ; le Président se couvre : le silence règne dans l'Assemblée. Les Commissaires envoyés au Château reviennent : ils annoncent qu'il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat. Le Peuple s'est pressé autour d'eux ; il leur a fermé le passage. Vous n'irez pas, leur a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du Château ; nous ne le souffrirons jamais : c'est à l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions ; c'est-là que nous irons vous défendre.

« L'Assemblée Nationale décrète que tous ses Membres resteront

dans son sein; que c'est-là le poste où ils doivent sauver la Patrie, ou périr avec elle ».

Les coups de canon redoublent. L'Assemblée continue de délibérer dans le calme. Une décharge de mousquetterie se fait sur la terrasse des Feuillans & sous les fenêtres de la Salle de l'Assemblée.

Les Citoyens des tribunes s'écrient : « voilà les Suisses! nous ne vous quittons pas; nous périrons avec vous ».

Un Officier de la Garde nationale accourt en disant : « Nous sommes forcés ».

L'Assemblée se lève toute entière, & répond par ce cri : *Vive la Nation ! vive la liberté !*

Bientôt on est instruit que la décharge de mousquetterie a été faite par une compagnie de Suisses qui ont tiré en l'air.

Le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre écrite par M. le Maire aux Officiers municipaux, pour leur apprendre que, consigné & retenu à la mairie, il lui est impossible de se réunir à eux.

En même-temps, deux bruits différens se répandent sur le Commandant-général en tour de la Garde nationale : d'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arrestation à la Maison Commune; d'un autre côté, on affirme qu'ayant ordonné de faire feu sur des Citoyens qui venoient paisiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

L'Assemblée nationale décrète que son Président pourra donner tous les ordres que les circonstances exigeront.

Il en expédie un premier pour faire rentrer les Suisses dans leurs casernes; un second, pour faire lever la consigne qui retient le Maire chez lui.

Relativement aux Suisses, le Ministre de la Marine annonce qu'ils ont déjà reçu du Roi un ordre pareil à celui que le Président de l'Assemblée vient de leur envoyer.

Relativement au Maire, on propose, & l'Assemblée décrète la proclamation suivante :

« Si la première des autorités constituées est encore respectée ; si les Représentans du peuple, amis de son bonheur, ont encore sur lui l'ascendant de la confiance & de la raison, ils prient les Citoyens, &, au nom de la loi, ils leur ordonnent de lever la consigne établie à la Mairie, & de laisser paroître aux yeux du peuple le Magistrat que le peuple chérit ».

Un Membre observe que le Commandant-général de la Garde nationale étant ou tué ou arrêté, il est important de le remplacer. Il demande que le commandement général soit confié provisoirement à M. de Lachenay, chef de la sixième Légion, qui est présent à la barre.

On répond qu'il est impossible que les Commissaires de Sections qui sont à la Commune, n'ayent pas déjà nommé un Commandant-général ; que si l'Assemblée en nommoit un second, ce seroit introduire de la confusion, suivant que les deux Commandans agiroient en sens inverse l'un de l'autre, faute d'avoir pu se concerter ; que d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, un Commandant ne pourroit se flatter d'être obéi qu'autant qu'il tiendroit immédiatement son autorité de la confiance du peuple ; qu'enfin un corps militaire n'est jamais sans chef, puisque les Officiers sont substitués de droit les uns aux autres, suivant l'ordre déterminé par la loi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Elle adopte une adresse au peuple, conçue en ces termes :

« Au nom de la Nation, au nom de la Liberté, au nom de l'Égalité, tous les Citoyens sont invités à respecter les droits de l'homme, la liberté & l'égalité ».

Il est décrété que cette adresse, la proclamation sur le Maire seront sur-le-champ imprimées & placardées dans toute la ville.

Ici l'Assemblée se lève une seconde fois toute entière ; & aux

acclamations des Citoyens présens à la séance, elle jure de périr, s'il le faut, pour la défense de la liberté & de l'égalité.

Une députation de la Section des Thermes de Julien est introduite à la barre.

Nous adhérons, dit l'Orateur, au vœu manifesté par la Commune sur la déchéance du Roi. Recevez, Législateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance; mais osez jurer que vous sauverez l'Empire.

Nous le jurons, s'écrient tous les Membres de l'Assemblée.

Le Président répond aux pétitionnaires que le peuple trouvera toujours dans ses Représentans les véritables amis de son bonheur & de sa liberté. Et vous, ajoute-t-il, qui êtes si dignes de sa confiance par les sentimens civiques que vous manifestez, retournez vers lui; invitez-le à attendre paisiblement les décisions de l'Assemblée nationale. Transmettez-lui les Décrets qu'elle a déjà rendus, & recommandez-en l'exécution à son zèle & à son patriotisme.

Les pétitionnaires s'engagent à remplir les vœux de l'Assemblée. On décrète l'impression de leur discours & l'insertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ce sont MM. Mathieu, Cellier, Piogé, Dubosc, Varin, Jacob, Gérard, Dumesne, Jobbé & Gandri.

Ils sont remplacés à la barre par MM. Huguenin, Léonard, Bourdon, Tronchon, Deriem, Vigaud & Bullier, Députés des Commissaires de Sections, réunis à la maison Commune.

Ce sont, disent-ils, les dangers de la Patrie qui ont provoqué leur nomination. Le peuple, las d'être depuis quatre ans le jouet des perfidies & des intrigues de la Cour, a voulu arrêter l'Empire sur le bord de l'abyme. Le peuple leur a donné sa confiance : ils la justifieront par leur zèle. Pétion, Manuel, Danton, sont toujours leurs collègues; Santerre est à la tête de la force armée. Le sang du Peuple a coulé. Des troupes étrangères, les

Suiſſes, qui ne ſont encore à Paris que par un nouveau délit du Pouvoir exécutif, ont tiré ſur les Citoyens. Des veuves & des orphelins demandent leurs époux & leurs pères.

Le Préſident applaudit à leur zèle qui les appelle où le péril eſt le plus grand. Il les invite à faire lever la conſigne qui empêche le Maire de Paris de porter au peuple des paroles de paix & de conſolation, & à hâter la publication des Décrets rendus & des ſermens prêtés par l'Aſſemblée nationale.

Un Décret confie d'une manière ſpéciale aux Commiſſaires des Sections l'honorable miſſion que le Préſident vient de les inviter à remplir.

Pluſieurs Citoyens ſe préſentent encore à la barre.

Les uns annoncent que les Suiſſes qui ont fait une décharge en l'air ſur la terraſſe des Feuillans, ayant dépoſé leurs armes, le peuple demande que ces armes lui ſoient délivrées.

D'autres diſent que les Suiſſes de Courbevoye ſe ſont mis en marche pour venir à Paris, & qu'on envoie contre eux un détachement avec du canon;

D'autres enfin, qu'avant le combat, les Suiſſes qui étoient de garde au Château ont feint de vouloir fraterniſer avec le peuple; qu'abuſant de la ſécurité qu'ils lui ont inſpirée, ils ont fait tout-à-coup une décharge qui a tué un grand nombre de Citoyens; que le peuple, irrité d'avoir été ſi lâchement trahi, menace la vie des Suiſſes, Officiers ou Soldats qui ſont maintenant déſarmés & arrêtés.

Le Miniſtre de la Marine affirme que les Suiſſes de Courbevoye, très-peu nombreux, ont reçu ordre du Roi de ne faire aucun uſage de leurs armes, & de ſe retirer dans leurs caſernes.

L'Aſſemblée nationale charge ſon Comité Militaire de lui faire un rapport ſur l'emploi des armes demandées par le peuple.

Quant à la ſûreté des Suiſſes arrêtés ou qui pourroient l'être, le Décret ſuivant eſt rendu.



« L'Assemblée nationale décrète que les Officiers & Soldats Suisses, & toutes autres personnes mises en état d'arrestation, sont sous la sauve-garde de la Loi & des vertus hospitalières du peuple français. »

Un Membre demande la parole & dit : Le serment du Jeu de Paume honora l'Assemblée constituante ; celui que nous avons fait aujourd'hui tous ensemble de maintenir la liberté & l'égalité, ne sera pas moins mémorable dans l'Europe. Je demande un appel nominal, afin que chacun de nous puisse le prêter individuellement.

Cette proposition est adoptée ; & la formule du serment est décrétée en ces termes :

« Au nom de la Nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir à mon poste ».

On procède à l'appel nominal, souvent interrompu par des motions, des rapports ou des députations, mais toujours repris jusqu'à ce que tous les Membres ayent été appelés pour la prestation du serment.

M. Guadet cède le fauteuil à M. Gensonné.

L'Assemblée nationale décrète que le départ de tous les couriers, excepté de ceux qu'elle enverra, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Au nom de la Commission extraordinaire, un Membre propose un projet de Décret relatif à la suspension du Chef du pouvoir exécutif. On fait plusieurs amendemens. Le projet & les amendemens sont fondus dans la rédaction suivante, & adoptés par l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la Patrie sont parvenus à leur comble ;

» Que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ;

» Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;

» Considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du Chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution & l'indépendance nationale ;

» Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

» Considérant néanmoins que le Corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation ;

» Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les Lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du Temple de la Liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du Peuple, & prenant en même-temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Peuple Français est invité à former une Convention nationale : la Commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette Convention.

ART. II.

» Le Chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du Peuple & le règne de la liberté & de l'égalité.

ART. III.

» La Commission extraordinaire présentera dans le jour un mode

d'organiser un nouveau ministère ; les Ministres, actuellement en activité, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

ART. IV.

» La Commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de Décret sur la nomination du Gouverneur du Prince-Royal.

ART. V.

» Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale. La Commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de Décret sur le traitement à accorder au Roi pendant la suspension.

ART. VI.

» Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale, après avoir été cotés & paraphés par deux Commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'Intendant de la liste civile.

ART. VII.

» Le Roi & sa famille demeureront dans l'enceinte du Corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

ART. VIII.

» Le Département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des Citoyens & de la Loi.

ART. IX.

» Tout Fonctionnaire public, tout Soldat, Sous-Officier, Officier, de tel grade qu'il soit, & Général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infame & traître à la Patrie.

Premier Décret, sur l'organisation du Ministère.

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale voulant pourvoir à l'action du Gouvernement, déclare que le Ministère actuel n'a pas la confiance de la Nation. Elle décrète qu'à la diligence du Procureur-général-syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des Ministres, & qu'il sera pourvu au remplacement du Ministère, dans la forme suivante :

ART. II.

» Les Ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée Nationale & par une élection individuelle ; ils ne pourront pas être pris dans son sein.

ART. III.

» Ils seront élus dans l'ordre suivant. Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre des Contributions publiques, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Marine, le Ministre des Affaires étrangères.

ART. IV.

» Celui qui sera nommé le premier, aura la signature pour tous les Départemens du Ministère, tant qu'ils resteront vacans.

ART. V.

» L'élection se fera de la manière suivante : chaque Membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, qui sera lue à l'Assemblée avec le nombre de voix que chaque sujet aura obtenu.

ART. VI.

» Chaque Membre de l'Assemblée Nationale nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste, & néanmoins l'é-

lection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

ART. VII.

Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des voix, l'Assemblée prononcera entre les deux qui en auront le plus, d'abord par assis & levé, & ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

ART. VIII.

» Le Secrétaire du Conseil sera nommé de la même manière.

ART. IX.

» On suivra le même mode pour la nomination du Gouverneur du Prince-royal. »

Second Décret. « L'Assemblée Nationale décrète que jusqu'à l'organisation du nouveau Ministère, le Comité des Décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les loix & de tous les actes du corps législatif. »

Troisième Décret. « L'Assemblée Nationale considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses Décrets auront été remis à leur destination,

» Décrète que les porteurs des Décrets ou autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des Corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre. »

Quatrième Décret. « L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe de régler la forme de ses Décrets pendant la suspension du Pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce quit suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Décrets déjà rendus, & qui n'auroient pas été sanction-

nés, & les Décrets à rendre qui ne pourroient l'être à cauſe de la ſuſpenſion du Roi, porteront néanmoins le nom de Loi, & en auront la force dans toute l'étendue du Royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

ART. II.

» Il eſt enjoint au Miniſtre de la Juſtice d'y appoſer le ſceau de l'Etat, ſans qu'il ſoit beſoin de ſanction du Roi, & de ſigner les minutes & expéditions des Loix qui doivent être envoyées aux Tribunaux & aux Corps adminiſtratifs; les Miniſtres arrêteront & ſigneront enſemble les Proclamations & autres actes de même nature. »

Bientôt il s'élève des diſcuſſions ſur ce dernier Décret. On fait remarquer que pendant la ſuſpenſion du Chef du Pouvoir exécutif il ſeroit inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du Décret en ce qu'il conſacre l'uſage de cette formule.

Le rapport eſt ordonné, & le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Aſſemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour tous ſes Décrets ſeront imprimés & publiés ſans préambule, & qu'ils ſeront terminés par le mandement accoutumé, & ſignés par le Miniſtre de la Juſtice au nom de la Nation ».

Les Caiſſes publiques fixent l'attention de l'Aſſemblée.

Sur un rapport de la Commiſſion Extraordinaire il eſt décrété que trois Membres du Comité des Finances, de concert avec les Commiſſaires à la Tréſorerie Nationale, & trois autres Membres de concert avec le Commiſſaire à la Caiſſe de l'Extraordinaire dreſſeront un Procès-verbal de l'état actuel deſdites Caiſſe & Tréſorerie, lequel Procès-verbal ſera rapporté inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale.

La diſcuſſion qui précède ces différens Décrets eſt fréquemment interrompue par des admiſſions de Citoyens à la barre & pluſieurs rapports ou propoſitions relatives aux évènemens & aux meſures de Police.

D'abord

D'abord des Pétitionnaires, parlant au nom des Citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, exposent que le matin le Peuple a été attaqué par les Suisses & par des hommes décorés de la Croix de Saint-Louis, retranchés au Château. Ils ajoutent que c'est-là une nouvelle perfidie du Chef du Pouvoir exécutif, une nouvelle preuve de sa haine pour le Peuple. Ils demandent que l'Assemblée Nationale prononce la déchéance.

De nouveaux Pétitionnaires présentent les mêmes plaintes, font les mêmes demandes, & disent que la déchéance seule du Roi peut calmer la juste colère du Peuple.

Un Membre observe que l'Assemblée, en recourant à la souveraineté du Peuple pour une convention nationale qui jugera Louis XVI, & en prononçant la suspension provisoire de celui-ci, a fait tout ce que les pouvoirs qui lui sont délégués lui permettoient de faire; que cette mesure suffit pour prévenir de nouvelles trahisons & appaiser toutes les inquiétudes; que le Peuple lui-même cesseroit d'estimer l'Assemblée, si, par aucun sentiment de crainte, elle usurpoit des pouvoirs qu'il ne lui a pas donnés. Le même Membre invite les Pétitionnaires à présenter ces réflexions à leurs Concitoyens, à publier la résolution inébranlable de tous les Membres de l'Assemblée, de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la Liberté & de l'Égalité.

Les Pétitionnaires répondent qu'ils y courent, & ils traversent la Salle au milieu des applaudissemens.

Des Commissaires de la Section des Postes annoncent que la fermentation continue; ils consultent l'Assemblée sur les moyens de la faire cesser.

Des Commissaires de plusieurs autres Sections assurent que le plus sûr moyen de ramener l'ordre c'est de répandre avec célérité tous les Décrets rendus par l'Assemblée.

Aussitôt l'Assemblée ordonne qu'en attendant l'impression de

ſes Décrets, le plus grand nombre poſſible d'expéditions manuſcrites en ſera remis aux Commiſſaires, avec invitation de les faire connoître & circuler dans Paris.

Pour faciliter les expéditions, un Membre propoſe que le Préſident & les Secrétaires ſoient autoriſés à faire l'analyſe du Décret ſur la ſuſpenſion du Pouvoir exécutif.

Cette propoſition eſt adoptée, & l'analyſe faite dans les termes ſuivans.

« L'Aſſemblée Nationale décrète : 1°. que le Roi eſt ſuſpendu, & que ſa famille & lui reſtent en ôtage ;

» 2°. Que le miniſtère actuel n'a pas la confiance de la Nation, & que l'Aſſemblée va procéder à le remplacer ;

» 3°. Que la liſte civile ceſſe d'avoir lieu ».

L'Aſſemblée ordonne la publication la plus prompte & l'affiche de cette analyſe.

Une foule de Membres ſe preſſent autour du bureau pour en multiplier les copies.

Un Membre propoſe que les Citoyens des tribunes ſoient invités à les répandre dans les diverſes Sections.

Les Citoyens annoncent, par leurs acclamations, qu'ils vont s'empreſſer de déférer au vœu de l'Aſſemblée.

M. Genſonné cède le fauteuil à M. Muraire.

Un Membre demande que l'Aſſemblée prenne des précautions pour être inſtruite avec certitude & légalement de ce qui ſe paſſe dans Paris.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les autorités en exercice à la Maiſon commune rendront compte, d'heure en heure, des évènemens, & qu'elles enverront ſur-le-champ des Commiſſaires à la Commiſſion extraordinaire pour conférer ſur les meſures à prendre ».

On lit une lettre de la Municipalité de Saint-Ouen, annon-

çant l'arrestation de MM. Molinier & Nogaret, Députés, qui s'éloignoient de Paris sans congé.

M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée, est admis à prêter le serment décrété pendant la séance.

La Commune de Versailles écrit pour demander des éclaircissemens sur les événemens de Paris.

Il est décrété qu'on lui fera parvenir, sans délai, les Décrets rendus dans le jour.

On apprend qu'il n'a pas encore été possible d'éteindre le feu qui est au château, & qu'il menace d'étendre ses ravages.

« L'Assemblée Nationale décrète que la Municipalité rendra compte, à l'instant, des moyens qu'elle a pris pour arrêter les progrès de l'incendie.

» Elle charge le patriote Palloy de diriger les travaux ».

Un Membre en ayant fait la proposition, l'Assemblée Nationale décrète que les Représentans de la Commune & le Commandant de la Garde nationale renforceront sur-le-champ la garde qui veille à la sûreté des effets du château.

De nouveaux rapports instruisent l'Assemblée de la difficulté de faire connoître les Décrets, & de l'effervescence qui règne toujours dans les rassemblemens.

L'Assemblée Nationale autorise son Président à nommer des Commissaires pour aller répandre l'instruction par-tout où ils la jugeront nécessaire, promettre justice au peuple si long-temps trahi, & l'inviter à prendre lui-même les mesures nécessaires pour que les crimes soient frappés du glaive de la loi.

Si, pendant cette séance, des récits alarmans ont quelquefois excité la sollicitude de l'Assemblée, des actes multipliés de vertu ont aussi excité son admiration.

M. Mallet, Marchand de vin, dépose sur le bureau cent

soixante-treize louis d'or qui ont été trouvés sur un Prêtre mort dans une cave du château.

Des Citoyens apportent une malle pleine d'argenterie : renvoyés au Comité de Surveillance, on leur offre une récompense; ils la refusent.

L'Assemblée Nationale décrète l'insertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ils s'appellent Duon, Neveu, Michaud, Lépoussé, Meunier, Montaban, Jacques Parchard, Juelle, Godin, Jean Carré, Laurent Trouvé, François Chatenet, Courtois, Bourret, Arrivet, Gosset, Daviel, Danois, Laniere, Boisson, Nienin, Cavet, Vedert, Lesneur, Beaugrand.

Un pétionnaire remet une croix de Saint-Louis.

Un second apporte une montre d'or ramassée sur le cadavre d'un Suisse;

Un autre, un sac en écus de six livres, contenant 1074 l.;

Ceux-ci, une somme de 3,950 liv. en assignats de 50 l.;

Ceux-là, une cassette, des bijoux & autres effets précieux.

Tous ces Citoyens, satisfaits de s'être présentés à l'Assemblée, & d'avoir remis fidèlement ces divers effets qu'ils ont trouvés au château, ont la modestie de ne pas se douter que l'Assemblée Nationale éprouveroit à son tour une grande satisfaction à connoître & à publier leurs noms, & ils se retirent avant qu'on ait pu les leur demander.

Quant aux effets remis, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe que son bureau ne soit pas surchargé par ces sortes de dépôts, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 173 louis d'or remis par M. Mallet, & tous autres meubles, effets & bijoux qui pourront être recueillis au château

des Tuileries, seront remis à la Municipalité, qui en disposera conformément aux lois ».

Au moment où ce Décret vient d'être rendu, plusieurs Citoyens sont admis à la barre : l'un d'eux est en uniforme de Garde national. L'expression de la plus profonde sensibilité est sur sa physionomie. Il obtient la parole & dit :

Législateurs, depuis long-temps on tramoit la ruine du peuple. Les crimes du Pouvoir exécutif sont à leur comble ; il a armé les Citoyens les uns contre les autres. Le sang coule encore, & à peine nous a-t-il été possible de nous frayer un passage au travers des cadavres de nos frères tombés au milieu de ce palais où règne la perfidie ; mais parmi les hommes dont la cour a voulu se servir pour opprimer le peuple, il en est qui n'ont été qu'égarés : nous leur pardonnons. Ils ont versé notre sang en esclaves : nous les traiterons avec la générosité qui caractérise les hommes libres.

Ici l'Orateur présente à l'Assemblée un Suisse désarmé, qui est près de lui ; il ajoute : voici un de ces hommes dont on a trompé l'intention ; il est vaincu : je me rends son gardien, son défenseur.

A ces mots, l'Orateur regarde le Suisse avec attendrissement, se jette dans ses bras, le serre contre son sein, l'arrose de ses larmes ; & son cœur ne pouvant plus suffire à la violence des mouvemens dont il est agité, il tombe évanoui.

On vole à son secours : bientôt ses yeux se rouvrent & se fixent encore sur le Suisse.

Ah ! dit-il, je sens mes forces renaître en voyant la malheureuse victime que j'ai eu le bonheur de sauver. Je ne réclame qu'une seule rançon de lui : c'est qu'il se rende chez moi, qu'il ne se sépare jamais de moi. Je veux le nourrir ; je veux en avoir soin : c'est ainsi que les hommes libres se vengent des despotes.

Les Membres de l'Assemblée avoient d'abord mêlé leurs larmes à celles de l'Orateur : quand il a fini, ils applaudissent avec trans-

port : on demande & on décrète par une acclamation universelle, que ce trait d'une générosité si touchante soit consigné dans le procès-verbal avec le nom du Citoyen dont les actions honorent ainsi l'humanité.

Il s'appelle CLÉMENS.

« L'Assemblée nationale considérant quelle heureuse influence de pareils exemples peuvent avoir sur les mœurs publiques,

» Décrète que les Secrétaires recueilleront les actes de vertu qui auront signalé cette mémorable journée, & que la note en sera envoyée à tous les Départemens ».

Les Commissaires nommés par l'Assemblée pour instruire le peuple des grandes mesures qu'elle a prises pour sauver la chose publique, reviennent. L'instruction a produit l'effet qu'on avoit lieu d'en espérer : par-tout ils ont été écoutés avec intérêt; par-tout on leur a témoigné la plus grande confiance pour l'Assemblée nationale. S'ils ont rencontré des cœurs ulcérés par les trahisons du château, des citoyens désespérés demandant leurs pères, leurs frères ou leurs amis égorgés par les satellites des Tuileries, ce n'est pas cependant sans fruit que les Commissaires de l'Assemblée ont invoqué les saints noms de loi & d'humanité. Il n'y a plus de fermentation qui paroisse dangereuse; les dispositions sont pacifiques, & l'on peut espérer le retour le plus prochain de la tranquillité.

Un membre dénonce les Ministres pour avoir envoyé à l'armée une proclamation insidieuse; il demande que les Ministres soient interrogés sur ce fait.

La proposition est décrétée.

Les Ministres interrogés, attestent qu'ils n'ont envoyé à l'armée d'autre proclamation que celle dont l'Assemblée elle-même a connoissance depuis deux jours.

Un Membre alors observe qu'il seroit facile à l'incivisme d'égarer les armées par de faux récits des événemens de cette journée, & par une communication infidèle des décrets de l'Assemblée; il

ajoute que ces événemens & ces Décrets sont d'une importance telle, qu'il y auroit une négligence coupable à ne pas employer tous les moyens de les faire connoître avec une exactitude rigoureuse ; & que toute erreur de la part de nos braves soldats pourroit être si funeste, que le salut public fait un devoir impérieux de la prévenir. En conséquence, il propose que l'Assemblée nationale nomme douze Commissaires pris dans son sein, afin qu'on puisse en envoyer trois à chacune des quatre armées. Ces Commissaires seront chargés de faire connoître les événemens du 10 Août, les changemens survenus dans l'ordre politique du Gouvernement, tous les décrets de l'Assemblée, & le serment qu'elle a fait de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à son poste.

La proposition est décrétée.

L'Assemblée nationale charge la Commission extraordinaire de présenter une liste de vingt-quatre Membres, parmi lesquels l'Assemblée choisira les douze commissaires.

L'Assemblée renvoie à la même Commission pour la rédaction d'une instruction destinée aux commissaires.

Un Membre propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant, au moment où elle vient de jurer solemnellement la liberté & l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi précieux pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les Assemblées de communes & dans les Assemblées primaires, comme tout autre citoyen actif ».

Ce projet de Décret est adopté.

La Commission extraordinaire présente la liste qui lui a été demandée par l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que les douze Membres inscrits les premiers sur la liste présentée, seront nommés Commissaires.

Ce sont MM Lacombe-Saint Michel, Carnot l'aîné, Gasparin, Delmas, Dubois-Dubay, Bellegarde, Antonelle, Kersaint, Coustard, Prieur, Périaldy, Rouyer.

L'Assemblée les autorise à régler entre eux leur destination, & leur ordonne de partir le plus promptement possible pour les armées.

La gravité des circonstances, la nécessité de prévenir tous les dangers, la multiplicité des travaux déterminent l'Assemblée à rendre le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Qu'elle est en état de permanence jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publique ;

» 2°. Qu'il sera sans délai formé un camp sous les murs de Paris ;

» 3°. Qu'il sera établi des batteries de canon sur les hauteurs des environs de Paris ;

» 4°. Que la Commission extraordinaire lui présentera le lendemain des vues sur les moyens d'exécuter le présent Décret ».

Après s'être occupée de la sûreté générale, l'Assemblée est ramenée, par le souvenir du sang qui a été répandu, au soin de porter des consolations individuelles dans le sein des familles qui ont des pertes à pleurer.

Elle ordonne que ses Comités de Finance lui présentent un projet de Décret pour fixer les secours & indemnités à accorder aux veuves & aux enfans des Citoyens morts dans cette journée.

Un Membre observe que le Décret rendu le matin, qui ordonne que les registres de la liste civile seront déposés sur le bu-

reau, ne fixe pas l'époque à laquelle aura lieu cette remise. Il demande qu'elle soit faite sur-le-champ.

La proposition est décrétée.

D'après différentes motions, l'Assemblée décrète : « 1°. que le Procureur-général-syndic du Département de Paris sera appelé immédiatement, pour être entendu sur les scellés qui ont dû être apposés sur les papiers personnels des six Ministres, & notamment sur ceux du Ministre des Affaires étrangères ;

» 2°. Que le scellé sera mis également sur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix, qui se trouveront dans sa maison, rue & fauxbourg Poissonnière, n°. 18 ;

» 3°. Qu'il sera mis aussi sur les papiers du sieur Bonne-Carrère, ci-devant Directeur des Affaires étrangères, en y comprenant ceux qui lui sont personnels & ceux qui appartiennent aux Affaires étrangères.

» 4°. Enfin l'Assemblée nationale révoque la nomination du sieur Bonne-Carrère à la place de Ministre de la France près les États-Unis, & décrète que le sieur Bonne-Carrère ne pourra quitter Paris, jusqu'à ce qu'il aura rendu ses comptes ».

Le Roi étant suspendu, l'Assemblée ayant déclaré que les Ministres n'ont pas la confiance de la Nation, le mode d'organiser le Ministère étant décrété, l'Assemblée, sur la motion d'un de ses Membres, arrête qu'elle procédera sur le-champ à la nomination des nouveaux Ministres.

On propose que le Décret sur le mode de nomination, en ce qui concerne les Ministères de l'Intérieur, de la Guerre & des Contributions publiques, soit rapporté.

On demande que l'Assemblée décide par assis & levé, & successivement pour chacun d'eux, si ces trois départemens ne seront pas confiés aux trois ex-Ministres qu'elle a déclarés, à l'époque où ils sortirent du ministère, avoir emporté les regrets de la Nation.

Ces deux motions sont décrétées.

M. le Président met successivement aux voix si le ministère de l'Intérieur sera confié à M. Rolland, celui de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Clavière.

L'Assemblée décrète unanimement l'affirmative, & elle adopte la rédaction suivante de ces trois Décrets :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances présentes, il importe à l'intérêt général de remettre le pouvoir exécutif entre les mains de Citoyens qui ont déjà bien mérité de la Nation, & jouissent de la confiance publique, décrète que, conformément au Décret qu'elle a rendu ce matin, elle confie le Ministère de l'Intérieur à M. Rolland, le Ministère de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Clavière ».

L'Assemblée alloit nommer les autres trois Ministres, lorsqu'elle est arrêtée par des motions qui provoquent les décrets suivans :

« L'Assemblée nationale décrète que les suppléans du Comité des Inspecteurs de la salle seront adjoints au Comité, & que les Inspecteurs sont autorisés à se servir indistinctement de tous les Commis des divers Comités, pour l'expédition des décrets & autres travaux de ce Comité ».

« L'Assemblée nationale décrète que le Commandant-général de la Garde nationale donnera des ordres pour augmenter la force du poste des Feuillans, où sont détenus plusieurs des Officiers & Soldats du Régiment des Gardes-Suisses ».

Ces deux Décrets rendus, l'Assemblée reprend son travail sur la nomination des Ministres.

Signé, MERLET, *Président*, VERGNIAUD, TARDIVEAU, GENSONNÉ, GUADET, *ex-Présidens*; CRESTIN, GOUJON, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi, 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté, neuf heures du soir.

UN Membre fait dans un rapport, au nom du Comité des secours publics, l'analyse du trait de dévouement à la Loi, dont le Maire, par *interim*, de la ville de Rouffac, Département du Haut-Rhin, étoit mort victime dans une sédition excitée par le fanatisme religieux. Il propose, & l'Assemblée adopte le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est du devoir d'une Nation généreuse de venir au secours des familles dont les membres ont répandu leur sang pour elle ; & que si un aussi beau dévouement mérite sa reconnoissance envers un simple Citoyen, outre la couronne civique dont elle doit parer la tombe du Magistrat qui s'immole à ses fonctions, elle ne peut retarder le foible dédommagement d'un tribut pécuniaire dû à sa famille désolée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le sieur Jauger, mort dans une sédition à Rouffac en remplissant les fonctions municipales, avoit bien mérité de la Patrie.

ART. II.

» Il sera accordé à sa veuve & à ses enfans, par forme de secours & d'indemnité, une somme de 4,000 liv., dont 1,000 liv. pour la femme, & 500 livres pour chacun des enfans, au nombre de six.

ART. III.

« La Trésorerie nationale mettra ladite somme à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour l'exécution du présent Décret ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, d'après la demande du précédent Ministre de la Guerre, propose de suspendre l'aliénation des bâtimens des ci-devant Dominicains d'Argentan, Département de l'Orne; des châteaux de Pompadour & Ralivière, des Bénédictins de Beaulieu, Département de la Corrèze; de l'Abbaye de Solignac, des Couvens de Mortemar, Département de la Haute-Vienne; des Bénédictins de Saint-Pourçain, & des Célestins de Vichy, Département de l'Allier; pour lesdits bâtimens être affectés au département de la Guerre, comme bâtimens militaires destinés aux établissemens des dépôts de la remonte générale des troupes à cheval.

Quant au haras du Pin, dont le même Ministre propose l'aliénation, le Rapporteur conclut à l'ajournement.

Après quelques débats, l'Assemblée ajourne le tout jusqu'à ce que M. Servan, Ministre actuel, remplacé par *interim*, ait donné son avis.

Des Canonniers du Bataillon de Saint-Méry sont introduits à la barre : ils déclarent, au nom de leurs camarades, que s'étant portés ce matin au château des Tuileries pour y protéger la sûreté du Roi, ils s'y sont vus assaillis & fusillés de la manière la plus perfide, des fenêtres de ce même château qu'ils venoient défendre. Ils professent de leur dévouement à périr pour la liberté, pour le salut des Représentans du Peuple, pour le maintien de leurs décrets, & pour l'extermination de tous les contre-révolutionnaires intérieurs ou extérieurs du Royaume.

L'Assemblée décrète l'impression & l'envoi de l'adresse aux 83 Départemens, & son insertion au Procès-verbal.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances rend

compte du résultat de la mission des Commissaires chargés de la vérification des caisses publiques, & dépose le bordereau de situation de celle de l'Extraordinaire.

Ce bordereau, & le résumé y joint du compte général des assignats, sont renvoyés au Comité.

On procède par appel nominal, ainsi qu'il avoit été décrété le matin, à l'élection des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères & de la Marine.

M. Tardiveau, vice-Président, occupe le fauteuil.

Sur deux cent quatre-vingt-quatre votans, M. Danton obtient deux cent vingt-deux suffrages : il est proclamé Ministre de la Justice.

M. Monge en réunit cent cinquante pour la Marine. Il est pareillement proclamé.

Les voix sont partagées entre MM. Lebrun & Grouvelle, pour le département des Affaires étrangères.

Un Membre propose de décider de la préférence entre les deux concurrens, par assis & levé ; un autre, que celui qui seroit exclus du Ministère, fût déclaré élu Secrétaire du Conseil. Ces deux propositions sont adoptées.

M. Lebrun est, par le résultat de l'épreuve, élu & proclamé Ministre des Affaires étrangères, & M. Grouvelle Secrétaire.

Des Citoyens de la Section de Henri IV sont admis à la barre. Leur discours, plein de l'énergie qu'inspirent les circonstances, est vivement applaudi. L'Assemblée en décrète l'impression. Ils sont invités à la séance.

Un Commissaire de la Section de l'Oratoire annonce qu'il vient du Château des Tuileries, où manquent les secours les plus nécessaires pour arrêter les progrès de l'incendie. Il invite l'Assemblée à donner des ordres.

Un Membre rappelle que, par deux Décrets déjà rendus, l'Assemblée a fait tout ce qui dépendoit d'elle ; que, notamment par le

dernier, le patriote Palloy eſt chargé de prendre & de diriger tous les moyens de ſecours qu'il eſt poſſible de mettre en uſage.

Par ces motifs, conſidérant en outre que les Officiers de la Commune ſont, de droit, autoriſés à preſcrire toutes les meſures néceſſaires, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Un Membre obſerve que l'Adminiſtrateur de la liſte civile vient de lui faire remettre, par le porteur du Décret qui l'appeloit à la barre, une liaſſe de pièces, ſur laquelle ſon nom eſt inſcrit, & qui eſt ſuppoſée, par cette note, le concerner ; mais qu'il ne croit pas devoir s'en charger avant qu'elles ayent été paraphées par l'un des Secrétaires, & dépoſées au Comité auquel l'Aſſemblée jugera à propos d'en faire le renvoi.

Au même inſtant le ſieur Laporte, Adminiſtrateur de la liſte civile, eſt à la barre : il offre de donner, ſur les pièces en queſtion, tous les renſeignemens que l'Aſſemblée ou la Commiſſion pourra deſirer ; il dépoſe, en outre, deux regiſtres concernant ſon adminiſtration.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée décrète que les ſcellés ſeront incontinent appoſés ſur les papiers de l'Adminiſtrateur, en préſence de deux Commiſſaires pris dans ſon ſein, par le Juge-de-paix de ſa Section. Ces Commiſſaires, nommés de ſuite, ſont MM. Audrein & Gohier.

A l'égard des pièces & regiſtres remis ſur le bureau, ils ſont, après avoir été cotés & paraphés par un des Secrétaires, renvoyés à la Commiſſion extraordinaire des Vingt-un.

Une députation des trois Corps adminiſtratifs de Verſailles annonce qu'à la réquiſition de la Commune de Paris, celle de Verſailles, & les Communes voiſines, ſont en meſure pour ſe porter, au beſoin, vers Paris par détachement ; mais qu'ils avoient arrêté de prendre, auparavant, les ordres de l'Aſſemblée nationale.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable du zèle éclairé que ces

différentes Communes manifestent dans la circonstance ; charge les Députés de leur faire part du témoignage de sa satisfaction ; & au surplus, décrète que les Gardes nationales de chacune d'elles resteront dans leurs Cantons respectifs, en état de réquisition permanente, en attendant les ordres du Corps législatif.

M. Condorcet occupe le fauteuil.

La Section des Quatre-Nations fait part des inquiétudes que répand le choix projeté du Luxembourg pour la demeure du Roi, à cause des souterreins qui y existent, & des différentes issues qu'ils ont à l'extérieur.

M. le Président remercie les Députés de leur démarche; &, sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée décrète que des Commissaires de la Section des Quatre-Nations sont autorisés, de concert avec ceux qui seront nommés à cet effet par le Conseil-général de la Commune de Paris, à faire la visite des souterreins du Château du Luxembourg; surseoit à toute détermination définitive, quant au choix de la demeure du Roi, jusqu'après leur rapport.

Le Suppléant du Procureur-général-syndic du Département de Paris rend à la barre, & dépose sur le bureau, le compte des diligences qu'il a faites tant pour la publication des lois rendues dans la journée d'hier, & depuis, que pour accélérer, par l'entremise des Juges-de-paix, l'apposition des scellés chez les six Ministres & sur les papiers du sieur Bonne-Carrère, en vertu des Décrets qui l'ont ordonnée.

Un Membre du Comité Militaire propose la rédaction du Décret, dont les bases avoient été fixées le matin, sur la mission à remplir par les Commissaires de l'armée.

Un autre demande qu'ils soient investis du pouvoir de suspendre les Généraux, les Officiers de tout grade de service dans l'armée, même les Fonctionnaires civils ou militaires.

L'amendement est adopté, & le Décret est définitivement arrêté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée, le plus tôt possible, le détail exact des événemens qui ont eu lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événemens mêmes; que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze Commissaires pris dans son sein, pour se rendre sur le-champ aux diverses armées. Il leur sera remis une instruction, qu'elle charge la Commission & le Comité Militaire, réunis, de rédiger;

» Décrète, en outre, que lesdits Commissaires seront investis du pouvoir de destituer, s'il y a lieu, les Généraux d'armée, les Officiers de tout grade en activité de service, & tous Fonctionnaires civils ou militaires, à la charge d'en avertir le Corps législatif ».

Sur la proposition d'un Membre parlant au nom du Comité des Secours publics, l'Assemblée décrète, relativement aux Hôpitaux, les articles suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monumens consacrés à son soulagement; que les revenus de ces asyles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la révolution; qu'il est du devoir de la Nation de maintenir la balance entre les dépenses & les besoins des malheureux, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de trois millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans & momentanés des hôpitaux du Royaume pour 1792.

ART.

ART. II.

» Les Municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du Conseil-général de la Commune ; de remettre avec leurs demandes, au Directoire du District, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la révolution, & des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés & certifiés par le Directoire du District, seront envoyés au Directoire du Département.

ART. III.

» Les Municipalités qui formeront des demandes en indemnité en vertu de la Loi du 10 Avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite Loi.

ART. IV.

» Les Municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes & les biens-fonds que ceux-ci possèdent ».

Sur l'article V, la question préalabe a été adoptée quant-à-présent.

ART. V.

» Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder, chaque fois, les besoins de trois mois ; & les Municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'ayent rendu compte des fonds précédemment accordés.

ART. VI.

» La somme de 825,388 liv. restante des six millions accordés par la Loi du 25 Juillet, 12 Septembre 1791, & 22 Janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière & aux mêmes conditions que les trois millions ci-dessus mentionnés en l'article premier ».

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité de Division, de l'arrêté pris le 21 Avril dernier, par le Directoire du Département du Finistère, de concert avec l'Evêque de ce Département, sur le projet de circonscription des paroisses du District de Châteaulin, proposé le 21 Janvier précédent, par le Directoire du District, & après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 18, 28 Juillet & 11 Août, décrète ce qui suit :

» Les Paroisses du District de Châteaulin, Département du Finistère, sont réduites au nombre de Douze, ainsi qu'il suit :

» Châteaulin comprendra, outre son ancien territoire, le Port Launay & dépendances, les villages de Lauvaidic, Tyraden, Tynévez, Coscannec, Kerendraon & Kerpleiben, distraits de la Paroisse de Saint-Ségal. Les villages de Penhaon, Çoatinion, Pemcines, Pénéran & le Moulin-Neuf, distraits de Plomodiern; le village Cornahoal, distrait de Cast, & tous les villages de cette dernière Paroisse, situés en deçà du grand chemin qui conduit de Châteaulin à Quimper, qui feront partie de la paroisse de Saint-Coutilz, réunie comme succursale à Châteaulin.

» Cast, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin & à Saint-Coutilz, sa succursale, & qui réunira à son ancien territoire, 1°. tous les villages situés en deçà du ruisseau, qui prend sa source à la fontaine de Kerhoc, distraits de la paroisse de Plomodiern; 2°. les villages nommés Donarinon, Kerdern & les Cosques, distraits de la paroisse de Ploéven, & auquel est réunie comme succursale la paroisse de Dineault.

» Locrouan, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Mesaudren, la Ville-Neuve, Trobalo, Bourlan-Bihan, Tyhoc, Kerflous & leurs dépendances, distraits de la paroisse de Quéméneven, réunie comme succursale à Locrouan, avec la partie restante de son territoire, distraction faite des villages ci-après annexés à la paroisse de Plonevez. La chapelle de Kergoat sera

conservée comme oratoire, où le Curé de Locrouan enverra un prêtre les Dimanches & Fêtes, pour y dire la messe & y faire les instructions spirituelles. Locrouan comprendra en sus, 1°. tout le territoire borné au Nord par le ruisseau coulant, du moulin du Prieuré au moulin Pont, à celui de Tresséol & à ceux de Quisliannic & de Moëlien, depuis l'endroit où ce ruisseau traverse le chemin de Locrouan à Châteaulin, jusqu'audit moulin de Moëlien, en ce non compris les moulins de Quisliannic & de Moëlien; 2°. tout le territoire, tant de la paroisse de Plonevez, que de la succursale de Kerlaz, situé au couchant, & borné par l'eau nommée Bourou-Briant, qui coule au Nord près la Croix de la Clarté, & se rend ensuite au même moulin de Moëlien.

» Dans cette ligne de démarcation, se trouvent compris les villages de Leustec, Le Stivel, Kervellic, Bardeville, Pratréana, le moulin de Pratréana, Ruyeu, Moulin-Pont, Kerhascoet, Kergaradec, les maisons de campagne, métairie & moulin de Tresséol, le Rosta, Kersaliou, Kermenguy, le Mez, Kervélenger, Keraudarinet, Keraugnéven, Kerbléon Bihan, Kerbléon Bras, Rodouglat, Krislai, Kerorgant, Parcavelis, Rosauguen, Roseaucelin & Gorreguer.

» Plonevez, qui conservera pour succursale Kerlaz & leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Locronau, & qui réuniront à leurs territoires actuels les tenues de Peuboudennec, de Boudennec, de Penauvouilleu & de Kergueslen, distraites de Cast. Les villages de Penauhoal-Arpunz, le Lech, Goaudorom, Kahoem, Parleche, le Yenn, Lingué, Kanelic, Toulanslivé & Lauzé, distraits de Quéménéven.

» Plomodiern, auquel seront réunies les paroisses de Ploëven & Saint-Nic, comme succursales, avec leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites, pour être réunies à Châteaulin & à Cast, réunissant au territoire actuel de la succursale de Ploëven, tous les villages de Plomordiern, situés à l'occident

du grand chemin de Locrouan à Lauvrac, jusqu'à la Lieu-de-Grève.

» Argol, qui conservera son ancien territoire, & Tregarvan sa Trêve, auquel Landevennec est réuni comme succursale.

» Telgruc, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Kerballion, Kersauniou, Poulhallec-Bran, Poulhallec-Bihan, Kerglinlin, les Quiffence, Pivegiec, Raguenez, Leclozen, Peraonu, Kerun Porsalut, Kermenguy, Kerbartun, Penauveru, Keraporet, Kerdreux, Kerbirion, Runavel, Arvichoux, le Quenquis, Trégaradou, Keridien, Kergrigen, Hirgars, le moulin de Pontmen, le moulin de Kerun, & la chapelle de Notre-Dame de Porsalut, conservée comme oratoire; le tout distrait de la paroisse de Crozon.

» Crozon, auquel est réuni comme succursale Cammaret, & qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites, pour être réunies à Telgruc & à Roscanvel.

» Roscanvel, qui réunira à son ancien territoire la presque-isle de Quelern & les villages qui en dépendent, distraits de Crozon.

» Goëzec, auquel sont réunies comme succursales les paroisses de Lothey, de Saint-Thois, Edern & Guelvain.

» Pleiben, qui conservera son territoire, sauf les parties qui en seront ci-après distraites & réunies à Braspart, & auquel sont réunies comme succursales Lennon & le Cloître.

» Braspart, qui comprendra, outre son ancien territoire, les maisons de campagne, moulin & métairie Quillien, la Garenne Kergazes, la Madeleine, Rosquerre, Keryean, Keroffet, le Moulin-Neuf & tous les villages dépendans de la Trêve de Tréfléan, distraits de Pleiben, réunissant audit Braspart, comme succursales, les paroisses de Lannédern & de Loquefret.

» Il sera envoyé, les dimanches & fêtes, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, dans chacun des oratoires mentionnés au présent Décret, pour y célébrer la messe, & y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales».

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ſon Comité de Diviſion,

» De l'arrêté pris par le Directoire du Département de l'Ille-&-Vilaine, le 10 Août dernier, ſur la délibération du Diſtrict du 9 Juin précédent, ſur celle de la Municipalité de Vitré, ſans date, & de l'avis de l'Evêque de ce département, conſigné dans une lettre du 9 Juillet 1791, concernant la circonſcription des paroiſſes de Vitré, décrète ce qui ſuit :

» Il y aura pour la ville de Vitré deux paroiſſes, dont l'une, qui ſera deſſervie dans l'égliſe Notre-Dame, comprendra, 1°. tout le territoire *intrà muros*, Nord & Midi, & le boulevard de la porte d'en haut ; 2°. la maiſon appelée ci-devant le Château ; 3°. la partie occident & nord du chemin de l'Abreuvoir, le Val & ſes dépendances, juſqu'à l'entrée de la rue nommée le Rachapt ; 4°. les carrefours de la Place-Neuve, la partie du nord du foſſé, en deſcendant le boulevard de la porte d'en bas, la rue des Auguſtins, du Fort-Neuf, du Rachapt juſqu'à l'entrée du chemin de Fougères & de Saint-Aubin du Cormier ; 5°. en partant du carrefour du marché aux beſtiaux, la partie midi & occident de la rue Meſriaye, juſques & compris la clôture des dames Urſulines, la rue de Sainte-Croix, le bourg aux Moines, la rue Saint-Yves, & toute la partie midi & occident du foſſé ; 6°. depuis le haut de la rue nommée le Meſriaye, ſuivre toujours le chemin de la Guerche juſqu'au pont d'Etrelles, toute la partie occident & midi juſqu'au pont Thebaut, enſuite les villages de la Roux, du Boiſpieux, de la Sellerie, des Fouillets, de la Santé, du moulin de Malipaſſe, des Hauts-Ponts, des bois de Chalets, des Teſtardières, des Jeuvries, des bois au Comte, des Granges & de Rouſigné, en ſuivant le grand chemin de Fougère juſqu'au pont de Perouze, la partie du grand chemin à l'occident, ſervant de ligne de démarcation ; prendre enſuite la partie orientale & nord dudit chemin, qui comprendroit les villages de la Lorbinais, de la Lourmelais,

de Lepeyère, de la marre Heurtaux, des Chauflières & de la Gravelle, qui serviront de ligne de démarcation pour séparer ladite paroisse de Notre-Dame de celles qui l'avoisinent;

» Dont l'autre, qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, comprendra, 1°. le bourg Saint-Gilles, Gourgain, bourg Saint-Martin, la partie orient & nord de la Place-Neuve, en descendant le chemin qui conduit à l'Abreuvoir, y compris le pont Marcault & les maisons proche le petit Gué; 2°. depuis le carrefour de la Place-Neuve, toute la partie occident & midi du fossé, coupant transversalement la place du marché aux bestiaux, remontant ensuite la partie midi & orient de la rue de la Mesriaye, jusque y compris l'enclos du parc; 3°. toute la partie midi & orient jusqu'au Pont d'Etrelles, du chemin qui conduit de Vitré à la Guerche; remonter ensuite la rivière à l'Orient jusqu'au moulin des Rochers, suivre le lit qui conduit dudit moulin à celui de la Haie, dont les maisons ne seront point comprises dans la paroisse Saint-Martin, la rivière faisant la ligne de démarcation & lesdites maisons étant situées sur la rive au midi; prendre ensuite les villages des Blairies, des Rousselières, des Epinay, des Hauts-Gats, de la petite Picolière, des Egleries, de la Quenerie & de la Guyonnière, le moulin de la Roche, le moulin Jouan, les Contries, les Baillés, les Fermiers de la Marre aux Hupins & Clerheux.

» L'église de Sainte-Croix de Vitré, ci-devant paroisse, sera conservée comme oratoire, où les Curés de Notre-Dame & de Saint-Martin enverront alternativement un de leurs Vicaires pour y dire la messe & y faire les fonctions spirituelles les Dimanches & Fêtes ».

Sur le rapport du Comité des Secours publics, l'Assemblée rend les deux Décrets suivans :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les avances faites par

les différens Fournisseurs à la maison de secours de la ville de Saumur, ne l'ont été que sur des arrêtés des Corps administratifs & sur la foi publique; qu'il est de la loyauté & de la justice de le Nation d'arracher à un malheur inévitable plusieurs Fournisseurs dont la confiance & l'humanité ont déterminé les avances, & que la position de ces créanciers ne permet pas d'en différer le paiement, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, par la Trésorerie nationale, la somme de dix mille livres, pour être par lui remise au Directoire du Département de Maine-&-Loire.

ART. II.

» Cette somme sera ensuite employée pour le paiement des différens Fournisseurs de la Maison de Secours de la ville de Saumur.

ART. III.

» Le présent Décret sera envoyé seulement au Département de Maine-&-Loire ».

Sur le rapport du Comité de l'Extraordinaire des Finances, l'Assemblée décrète ce qui suit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la Municipalité de Bernay, Département de l'Eure, d'être à portée de former, dans le plus court délai, les établissemens nécessaires à son administration, & ceux que le nouvel ordre de choses rend indispensables dans ladite ville, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité de Bernay, Département de l'Eure, est autorisée à acquérir la maison & emplacement de la ci-devant Abbaye de cette ville, à la charge, par elle, d'en acquitter le prix sur le seizième provenant de la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

ART. II.

» Le présen Décret sera envoyé au Département de l'Eure seulement ».

Sur le rapport du Comité de Division, l'Assemblée, après avoir déclaré être en état de délibérer définitivement, rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom du Comité de Division, des procès-verbaux contenant projet de nouvelle formation & division des Paroisses du District de Tarascon, de Saint-Girons & de Mirepoix, arrêtés les 2, 6 & 16 du mois de Juin 1791, chacun suivant sa date respective, & vu les les avis & observations des Directoires de Districts, de l'Evêque, & du Directoire du Département de l'Arriége : ensemble les pétitions & réclamations des différentes Municipalités, dont le renvoi au Comité a été décrété par l'Assemblée Nationale ;

» Décrète ce qui suit :

CHAPITRE I.

District de Tarascon.

» Il y aura dans l'étendue du District de Tarascon quarante-

deux Paroisses, soixante-dix-neuf Succursales, sept Oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme suit :

Art. 1. *Ax.* Population, 4672.

» La ville d'Ax aura une seule Paroisse sous le titre & dans l'Eglise de Saint-Vincent, à laquelle sont & demeureront réunies les Paroisses d'Orlu, Orgeix, Savignac, Perles & Castelet, Vaychis, Ascou, Sorjat, Tignac, Ignaux & les Bazerques :

» Sont conservées comme Succursales, les Eglises d'Orlu, Savignac, Perles, Vaychis, Ascou, Sorjat & Tignac.

2. *Prades.* Population, 1165.

» Prades ne formera qu'une Paroisse avec Montaillou, dont l'Eglise est conservée comme Succursale.

3. *Merens.* Population, 1050.

» Mérens formera une seule Paroisse, à laquelle sera réuni l'Hospitalet, dont l'Eglise est conservée comme Succusale.

4. *Caussou.* Population, 651.

» Caussou formera une Paroisse, à laquelle seront réunis les Hameaux de Bestiac & Sévénac.

5. *Les Cabannes.* Population, 3240.

» Il y aura aux Cabannes une Paroisse, composée des lieux d'Albies, de l'Arcat, d'Astou, d'Aulos, de Château-Verdun, de Pech, de Verdun, de Bouan de Sinxat, & de Larnat.

» Sont conservées, comme succursales, les églises d'Albies, de Larnat, d Astou, de Verdun, de Bouan & de Larcat.

6. *Unac.* Population, 1288.

» Unac formera une Paroisse composée des lieux de Garanou, de Luzénac, de Vèbre, Urs & l'Assur.

» Sont conservées comme Succursales, les Eglises de Garanou, de Luzénac & de Vèbre.

» Celle de l'Assur comme Oratoire.

7. *Axiat.* Population, 1034.

» Axiat formera une paroiſſe à laquelle ſont réunis les lieux de l'Ordat, Vernaux, Caychax, Apy & Saint-Conac :

» Sont conſervées comme Succurſales, les Egliſes de l'Ordat & de Vernaux.

» Il ſera conſtruit un Oratoire à Caychax.

8. *Quérigut.* Population, 1482.

» Quérigut formera une Paroiſſe dont l'Egliſe principale ſera à Saint-Félix ; à cette Paroiſſe ſont réunis les lieux du Mas, le Pla, Artigues, Carcanières & le Puch :

» Sont conſervées comme Succurſales, les Egliſes de Carcanières, d'Artigues & du Pla.

» Il y aura un Oratoire au Puch.

9. *Rouſe.* Population, 4076.

» Rouſe continuera de former une Paroiſſe, compoſée des lieux de Rouſe, Uſſon & Myanes.

» L'Egliſe principale ſera à Rouſe ; celle de Myanes eſt conſervée comme Succurſale.

10. *Foix.* Population, 4076.

» La ville de Foix aura une ſeule Paroiſſe, ſous le titre & dans l'Egliſe de Saint-Voluzien, à laquelle ſont réunis les lieux de Vernajoul, Ferrières & la Barre.

» Sont conſervées comme Succurſales, les Egliſes de Vernajoul, Ferrières & la Barte.

» Celles des Capucins de Foix demeurera comme Oratoire.

» 1°. La Paroiſſe de Foix s'étendra du côté du Midi, juſqu'au chemin de Trameſaigues, ſitué au bout de la pièce de terre appelée la Deveze, au côté droit du grand chemin de Foix à Montgailhard ;

» 2°. Le long du grand chemin, juſqu'à celui de traverſe con-

frontant les possessions des sieurs Deimas, Belissens & Jean-Paul Boy, inclusivement ;

» 3°. En suivant ledit chemin droit au levant, & remontant au Caira jusqu'au nord du chemin inclusivement.

» 4°. En remontant au lieu où le ruisseau de Caira traverse le chemin, jusqu'au pied de la montagne du Pech, & de là jusqu'au sommet de la montagne où se trouve un grand rocher pyramidal qui servira de borne ; du côté du couchant jusqu'au ruisseau de la Barre, en remontant jusqu'à l'ancien pont Dalces, & en y comprenant l'Eglise de la Barre, qui se trouve au-delà dudit ruisseau, & en suivant ensuite les anciennes limites qui séparoient la Paroisse de la Barre de celle d'Arabaux.

11. *Serres.* Population, 1724.

» Serres formera une Paroisse composée des lieux de Saint-Martin, Sannac, Delcasse & Bénac.

» Sont conservées comme Succursales les Eglises de Saint-Martin & Bénac.

12. *Ganac.* Population, 1080.

» Ganac formera une Paroisse composée des Villages situés au-delà de la Rivière près de l'Eglise de Saint-Pierre, qui faisoit une dépendance de l'Eglise de Brassac.

13. *Brassac.* Population, 925.

» Brassac sera maintenu en Paroisse dans la forme actuelle, à l'exception des Hameaux réunis à Ganac.

14. *Saint-Jean-de-Verges.* Population, 746.

» Saint-Jean-de-Verges formera, avec les Hameaux qui en faisoient une dépendance, une Paroisse à laquelle demeurent aussi réunis les lieux d'Arabaux, de Ville-neuve-de-Bosc, de Marseillas & la Terrasse :

» L'Eglise d'Arabaux est conservée comme Succursale.

15. *Lherm.* Population, 741.

» A la Paroiſſe de Lherm eſt réunie celle de Pradières, dont l'Egliſe ſera la Succurſale.

16. *Le Boſc.* Population, 1668.

» La Paroiſſe du Boſc, y compris celle de la Cabirole, eſt maintenue & conſervée :

» L'Egliſe de la Cabirole eſt conſervée comme Succurſale.

17. *Prayols.* Population, 921.

» Prayols formera une Paroiſſe à laquelle ſont réunis les lieux de Montoulieu, Seignaux & Ginabat :

» L'Egliſe de Montoulieu eſt conſervée comme Succurſale.

18. *La Baſtide.* Population, 2518.

» La Baſtide-de-Sérou formera une Paroiſſe à laquelle ſont réunis les lieux de Suzan, Larbon, Sentenac, & Neſcus

» Sont conſervées comme Succurſales les Egliſes de Suzan, Larbon & Neſcus.

» Il ſera conſtruit un Oratoire, à Sentenac, & une maiſon pour y loger un Viçaire.

19. *Cadarcet.* Population, 1582.

» A la Paroiſſe de Cadarcet ſont réunis les lieux d'Unjat, Monteils, Baulou & Aiguesjuntes

» Sont conſervées comme Succurſales les Egliſes d'Unjat & Baulou.

» Il y aura un Oratoire à Monteils.

20. *Brouſenac.* Population, 875.

» A la Paroiſſe de Brouſenac ſont réunies les Paroiſſes d'Aron & de Vic, dont les Egliſes ſont conſervées comme Succurſales.

21. *Durban.* Population, 1850.

» Durban formera une Paroiſſe compoſée des lieux de Durban, d'Alières & de Monſuron :

» Sont conservées comme Succursales les Eglises de Monsuron & d'Alières.

22. *Alzen.* Population, 812.

» Alzen formera une Paroisse composée d'Alzen & de Montagagne :

» L'Eglise de Montagagne est conservée comme Succursale.

23. *La Velanet.* Population, 2781.

» A la Paroisse de la Velanet sont réunis les lieux de Benaïx, Péreille, Raissac, Druilhe, Saint-Jean-d'Aiguesvives & Gréulou :

» Les Eglises de Benaix, Saint-Jean, Péreille, Bensa & Druilhe sont conservées comme Succursales.

24. *Roquefixade.* Population, 1875.

» Roquefixade formera une Paroisse à laquelle sont réunis les lieux de Soula, Enrivière, Caraybat, Saint-Sirac, Leychert, Nalzen, Matté, Roustou & Picarrot :

» Sont conservées comme Succursales les Eglises de Soula, Leychert, Caraybat & Nalzen.

25. *Lieurac.* Population, 1870.

» Lieurac formera une Paroisse composée des lieux de Roquefort, Illat, le Carla & le Sauteil :

» Sont conservées comme Succursales les Eglises de Roquefort, d'Illat, du Carla & du Sauteil.

26. *Ventenac.* Population, 601.

» Ventenac, avec les Hameaux qui en dépendent actuellement, formera une Paroisse dont l'Eglise principale sera à Ventenac.

27. *Montferrier.* Population, 2768.

» Montferrier formera une Paroisse composée de Villeneuve, des Hameaux de Malbestit & Girou, de Saint-Etienne-de-Panpouly, de Rabaute, des Chaubets, de Pissebaque, du Nègre, de

Samsom, Mandouze, Contge, Pichou, Taujot, le Sau, le Col-de-la-Lause, Franics-de-Bas, Franics-de-Naud, le Pla-de-la-Tour, la Peyregade, le Cadeillou, Lasbourdettes, Sicart, Marsot, Barthalé, le Cayral, Martinat, Tempurat, Bordes-de-Bas, Seriès, les Régouix, les Pigaillous, le Peyrot, le Fracicax, Delamot, Delcouent, Del-Col-de-la-Lauze & de Fraichinet;

» Sont conservées comme Succursales les Eglises de Villeneuve & de Saint-Etienne.

28. *Montségur.* Population, 646.

» Montségur formera une Paroisse composée des Hameaux de Serre-Longue, des Mouriés, de Rieubernard & de la Borde-Blanque, lesdits Hameaux faisant actuellement une dépendance de la Paroisse de Bénaix.

29. *Saurat.* Population, 3186.

» La Paroisse de Saurat demeure formée & circonscrite de la même manière qu'elle l'étoit par ci-devant.

30. *Rabat.* Population, 2421.

» Rabat formera une paroisse composée des lieux de Bédeillac, Ayna, Surba, Gourbit, Banat & Contrac:

» Sont conservées comme succursales les églises de Bédillac, Surba & Gourbit.

31. *Saint-Paul.* Population, 2200.

» Saint-Paul formera une paroisse à laquelle sont réunis les lieux de Montgailhard, Celles, Saint-Paulet, Langlade, Antras, Labat, Cathala, le Corsourtic, Montcamp, Embale & les Tuileries:

» Sont conservées comme succursales les églises de Montgailhard & de Celles.

» La Chapelle dite de Celles, est conservée comme oratoire.

32. *Fraichinet.* Population, 900.

» Fraichinet avec les Gabachoux formera une paroisse, distraction faite des hameaux de Lamot, Delcouent, Del-Col-de-la-Lauze, réunis à Montferrier, & de ceux de Matté, Ranton, & Picarrot, réunis à Roquefixade.

33. *Tarascon.* Population, 2500.

» La ville de Tarascon aura une seule paroisse sous le titre & dans l'église de Notre-Dame de la Dorade, à laquelle, par leur suppression, sont & demeurent réunies les paroisses de Sainte-Quitérie, composées du village du Quié, celles de Saint-Martin-Dussat, d'Ornolac & d'Arignac, composées du hameau de Ménac :

» Sont conservées comme succursales les églises de Sainte-Quitérie, de Saint-Martin-Dussat, d'Ornolac, & d'Arignac.

34. *Mercus.* Population, 819.

» Mercus formera une seule paroisse avec Bonpas, Jarnat & Garrabet.

35. *Niaux.* Population, 1420.

» Niaux réunit à sa paroisse celle de la Pége, qui est supprimée, les lieux de Laburat, la Pujade, Aliat, Capouleich, la paroisse de Jénat, le lieu de Junac & Illier :

» Sont conservées comme succursales les églises de la Pége, de Jénat, de Junac & Illier.

36. *Miglos.* Population, 1020.

» La paroisse du Miglos sera conservée dans son état actuel.

37. *Arnave.* Population, 815.

» Il y aura une paroisse à Arnave, à laquelle sont réunis les lieux de Cazénave, les hameaux d'Alens & Serres, & le lieu de Croquier :

» L'église de Cazénave est conservée comme succursale.

38. *Vic-de-Sos.* Population, 1108.

» La paroiſſe de Vic de-Sos eſt conſervée dans le même état où elle eſt actuellement; le village d'Orus lui eſt réuni :

» L'égliſe d'Orus ſera conſervée comme ſuccurſale.

39. *Auzat.* Population, 2218.

» La paroiſſe d'Auzat demeure compoſée des lieux d'Auzat, Saleix & des hameaux en dépendans;

» L'égliſe de Saleix eſt conſervée comme ſuccurſale.

40. *Goulié* Population, 1285.

» A Goulié ſont réunies les paroiſſes de Sem & d'Olbier :

» Les égliſes de ces deux dernières paroiſſes ſont conſervées comme ſuccurſales.

41. *Siguer.* Population, 1345.

» Siguer formera une paroiſſe, à laquelle ſont réunis les lieux de la Ramade, Lercoul, Geſtiés, les hameaux de Sentraux & du Sarradeil :

» Les égliſes de Geſtiés & de Lercoul ſont conſervées comme ſuccurſales.

42. *Suc.* Population, 1300.

» La paroiſſe du Suc, avec Senténac ſon annexe, demeure conſervée dans ſon entier :

» L'égliſe de Senténac eſt conſervée comme ſuccurſale.

CHAPITRE II.

Diſtrict de Saint-Girons.

» Il y aura dans l'étendue du Diſtrict de Saint-Girons 48 paroiſſes, 48 ſuccurſales & 17 oratoires.

ART. 1. *Saint-Girons.* Population, 3300.

» La ville de Saint-Girons aura une ſeule paroiſſe, à laquelle ſont

ſont réunies les paroiſſes de Saint-Valier & de Lédar avec leurs dépendances ordinaires, ſauf les métairies de Ramonguillot & Salucie, qui ſont annexées à Montjoi; à la paroiſſe de Saint-Girons eſt auſſi réunie la partie d'Eicheil qui eſt en deçà du Col-Det-Jou, du côté de la ville.

» Sont conſervées comme oratoires les égliſes de Lédar & Eicheil, celle de Vallier comme ſuccurſale.

2. *Lacourt.* Population, 1150.

» La paroiſſe de Lacourt eſt formée des lieux de Lacourt, Erp, Régule & Encourtiech, & de la partie d'Eicheil qui eſt au-delà du Col-Det-Jou & au verſant de Lacourt.

3. *Alos.* Population, 740.

» La paroiſſe d'Alos eſt conſervée dans ſon état actuel.

4. *Rivérénert.* Population, 1300.

» La paroiſſe de Rivérénert eſt conſervée telle qu'elle eſt aujourd'hui.

5. *Moulis.* Population, 2000.

» A la paroiſſe de Moulis ſont réunies celle d'Aubert & Montégut; chacune d'elles conſervera ſon égliſe comme ſuccurſale.

6. *Luzénac.* Population, 930.

» La paroiſſe de Poueich eſt réunie à celle de Luzénac, & conſervera ſon égliſe comme ſuccurſale.

7. *Saint-Lizier.* Population, 1500.

» Il y aura une paroiſſe à Saint-Lizier, compoſée de Saint-Lizier, Lorp, Lara, les Baudis & de Notre-Dame-de-Sède, qui demeure ſupprimée:

» Sont conſervées comme oratoires les égliſes de Notre-Dame-de-Sède, la Chapelle-du-Marſant, & l'égliſe du Lara comme ſuccurſale.

8. *Taurignanvieux.* Population, 760.

» La paroiſſe de Gajan eſt réunie à celle de Taurignanvieux, & conſervera ſon égliſe comme ſuccurſale.

9. *Montjoi.* Population, 900.

» La paroiſſe de Montjoi eſt conſervée telle qu'elle eſt avec Baliar; le quartier de Romonguillot & Salucie lui eſt réuni :

» L'égliſe de Baliar, d'où dépendra le quartier d'Amillaſtré, ſera conſervée comme ſuccurſale.

10. *Mercénac.* Population, 763.

» A la paroiſſe de Mercénac eſt réunie celle de Taurignan-Caſtet, qui eſt conſervée comme ſuccurſale.

11. *Montgauch.* Population, 974.

» A la paroiſſe de Montgauch eſt réunie celle de Cazavet, qui reſtera ſupprimée, & conſervera néanmoins ſon égliſe comme ſuccurſale.

12. *Caumont.* Population, 961.

» A la paroiſſe de Caumont eſt réunie celle de Saintaraille, qui demeure ſupprimée, & dont l'égliſe eſt conſervée comme ſuccurſale.

13. *Prat.* Population, 1000.

» Prat formera une ſeule paroiſſe, à laquelle eſt réunie celle de Mauvézin :

» L'égliſe de Mauvézin eſt conſervée comme ſuccurſale, & celle de Saint-Maur comme oratoire.

14. *La Baſtide.* Population, 878.

» La Baſtide formera avec la Cave une ſeule paroiſſe, à laquelle celle de Bonrépaux eſt réunie :

» Les égliſes de la Cave & de Bonrépaux ſont conſervées comme ſuccurſales.

15. *Bethfaich.* Population, 1100.

» Bagert & le hameau de Belloc sont réunis à la paroisse de Bethfaich :

» L'église de Bagert est conservée comme succursale ; celle de Belloc comme oratoire.

16. *Castillon.* Population, 2010.

» La ville de Castillon aura une seule paroisse, composée du hameau de Laffite & des villages de Sescau, Andreissein, Salzein & Sor :

» Les paroisses d'Andreissein & Salzein sont supprimées ; les églises de Sescau, Andressein & Salzein, sont conservées comme succursales ; & celle du Calvaire dans Castillon comme oratoire, ainsi que celle de Sor.

17. *Angomer.* Population, 720.

» Angomer formera une paroisse, composée des hameaux d'Astien, l'Antrein, Arguilla & Peyres-Longues :

» L'église de Saint-Michel est conservée comme oratoire.

18. *Alas.* Population, 1050.

» Les paroisses de Balagué, Arront & Ager, sont réunies à celle d'Alas :

» Les églises de Balagué & Arront sont conservées comme succursales ; celle d'Agert comme oratoire.

19. *Argein.* Population, 780.

» La paroisse de Villeneuve conservera son église comme succursale ; cette paroisse est réunie à celle d'Argein.

20. *Illartein.* Population, 774.

» Les paroisses de Buzan & Aucazein sont réunies à Illartein, & conserveront leurs églises comme succursales.

21. *Orgibet.* Population, 1440.

» La paroiſſe d'Orgibet ſera composée des villages d'Orgibet, Augiſtron, Saint-Jean & Galey :

» Les égliſes de Saint-Jean & Galey en feront les ſuccurſales ; celle d'Augiſtron ſera conſervée comme oratoire.

22. *Saint-Lary.* Population, 1590.

» La paroiſſe de Saint-Lary eſt conſervée telle qu'elle eſt ; l'égliſe d'Augirein en ſera la ſuccurſale.

23. *Bordes.* Population, 948.

» La paroiſſe d'Ourjout eſt réunie à celle de Bordes, ainſi que les villages d'Auteignac & Idrein :

» L'égliſe d'Ourjout eſt conſervée comme ſuccurſale, celle d'Idrein comme oratoire.

24. *Belmale.* Population, 1746.

» La paroiſſe de Belmale conſervera ſa formation actuelle :

» L'égliſe d'Ayet demeurera comme ſuccurſale.

25. *Bonnac.* Population, 1086.

» La paroiſſe d'Auchantein avec Balaſſet, eſt réunie à celle de Bonnac :

» L'égliſe d'Auchentein eſt conſervée comme ſuccurſale, celle de Balaſſet comme oratoire.

26. *Sentein.* Population, 804.

» La paroiſſe d'Antras eſt ſupprimée & réunie à celle de Sentein, avec Iraſein & les différens hameaux qui en dépendent :

» L'égliſe d'Antras eſt conſervée comme ſuccurſale.

27. *Maſſat.* Population, 8500.

« Maſſat formera une paroiſſe, composée de Biert, Rinpregont & le Port :

» Les Eglises de Bjert, Rinprégont & le Port, sont conservées comme succursales, celle de Liaille comme oratoire.

28. *Soulan.* Population, 1800.

» La paroisse de Soulan conservera sa formation actuelle; les quartiers de Buleich & du Pont en sont retranchés :

» L'église de Saint-Martin est conservée comme oratoire.

29. *Aleu.* Population, 1300.

» La paroisse d'Aleu avec le Castet, est conservée; les quartiers de Buleich & du Pont y sont réunis :

» L'église de Castet sera conservée comme succursale.

30. *Oust.* Population, 2650.

» La paroisse d'Oust est réunie à celle de Vic, & les quartiers de Rouse, qui dépendoient de la paroisse de Saint-Lizier-d'Ustou; elle conservera Conflans & Salau :

» Les églises de Vic, Salau & Conflans sont conservées comme succursales.

31. *Soueix.* Population, 1000.

» La paroisse de Soueix demeure composée de Rogale & de la partie de la paroisse de Vic qui se trouve dans le territoire de Soueix; Rogale conservera son église comme succursale.

32. *Erce.* Population, 3600.

» La paroisse d'Erce est conservée telle qu'elle est actuellement :

» L'église du Calvaire restera comme oratoire.

33. *Aulus.* Population, 1000.

» La paroisse d'Aulus est conservée dans l'état où elle est actuellement.

34. *Sentenac.* Population, 932.

» La paroisse de Sentenac est conservée telle qu'elle est actuellement.

35. *Seix.* Population, 3000.

» A la paroiſſe de Seix eſt réuni tout le village du Pont-de-Taule :

» La chapelle de Notre-Dame eſt conſervée comme oratoire.

36. *Trein.* Population, 1335.

» L'égliſe de Sérac eſt réunie au Trein, comme ſuccurſale :

» La chapelle de Font-Sainte eſt conſervée comme oratoire.

37. *Saint-Lizier-d'Uſtou.* Population, 1366.

» La paroiſſe de Saint-Lizier-d'Uſtou eſt conſervée telle qu'elle eſt, ſauf le démembrement du quartier de Rouſe.

38. *Rimont.* Population, 2410.

» La paroiſſe de Clermont eſt réunie à celle de Rimont, & conſervera ſon égliſe comme ſuccurſale.

39. *Leſcure.* Population, 1000.

» La paroiſſe de Leſcure eſt conſervée avec ſes deux égliſes ; le quartier d'Amillaſtré dépendra de l'égliſe de Baliar, qui ſera conſervée comme ſuccurſale.

40. *Caſtelnau.* Population, 1170.

» A la paroiſſe de Caſtelnau eſt réuni le hameau de Camel & Eychêne :

» Les deux égliſes ſont conſervées comme ſuccurſales.

41. *Monteſquieu.* Population, 880.

» La paroiſſe de Monteſquieu reſtera telle qu'elle eſt, à l'exception des hameaux d'Eſplas & de Bouinens, qui ſont réunis à Contrazy.

42. *Eſplas.* Population, 1030.

» La paroiſſe d'Eſplas eſt conſervée telle qu'elle eſt, à l'excep-

tion des hameaux de Camel & d'Eychêne, réunis à Castelnau: elle conservera l'église de Saint-Jean comme sucursale.

43. *Contrazy.* Population, 820.

» Toute la partie de la paroisse de Montardit qui se trouve au-delà du Volp, est réunie à celle de Contrazy.

» La paroisse de Montardit, d'où dépend la métairie du bout de la forêt de Mauvezin, est supprimée, & son église conservée comme succursale.

44. *Sainte-Croix.* Population, 1485.

» La paroisse de Sainte-Croix est conservée avec Citas sa succursale.

45. *Serisols.* Population, 566.

» La paroisse de Serisols est conservée telle qu'elle est.

46. *Fabas.* Population, 1229.

» La paroisse de Bedeille, de laquelle est distrait Bajert, est réunie à celle de Fabas:

» L'église de Bedeille est conservée comme succursale.

47. *Mérigon.* Population, 500.

» A la paroisse de Mérigon sont réunis Mauvezin & la Tuque, qui dépendoient de Lasserre:

» L'église de Mauvezin est conservée comme succursale.

48. *Tourtouse.* Population, 1350.

» Il y aura une paroisse à Tourtouse; elle sera composée de Lasserre, Barjac, & de la partie de Montardit qui est située au midi de Lasserre, & à son couchant en-deçà du Volp:

» Les églises de Lasserre & de Barjac sont conservées comme succursales.

CHAPITRE III.

District de Mirepoix.

» Il y aura dans l'étendue du District de Mirepoix, 47 paroisses, 52 succursales, 11 oratoires.

Art. I. *Pamiers.* Population, 7000.

» La ville de Pamiers aura une seule paroisse, sous l'invocation & dans l'église cathédrale de Notre-Dame du Marcadal :

» L'église de Notre-Dame du Camp est conservée comme succursale, celle des Augustins comme oratoire.

2. *Les Allemans.* Population, 1200.

» A la paroisse des Allemans sont réunies celle de Villeneuve-du-Paréage & toutes les métairies au levant de Pamiers, qui dépendoient de la paroisse du Camp; en sorte que la paroisse de Pamiers sera terminée, du côté du levant, au chemin qui conduit à la métairie du Fort :

» Villeneuve-du-Paréage est conservée comme succursale.

3. *Les Issarts.* Population, 844.

» A la paroisse des Issarts sont réunies celles des Pujols & d'Arvigna, dont les églises sont conservées comme succursales.

4. *Saint-Amadou.* Population, 646.

» La paroisse du Carlaret, le lieu de Ludiés, les hameaux du Pic & des Seigneuries, sont réunis à Saint-Amadou, qui aura pour limite, de ce côté, la rivière de Lhers :

» L'église du Carlaret est conservée comme oratoire.

5. *Bonnac.* Population, 960.

» A cette paroisse sont réunis Saint-Amans & Bézac, & les métairies au nord de Pamiers :

» L'église de Bézac est conservée comme succursale de Bonnac.

6. *Saint-Martin-Doydes.* Population, 994.

» A cette paroiſſe ſont réunis les lieux d'Unzent, Leſcouſe & Saint Michel :

» L'égliſe d'Unzent eſt conſervée comme ſuccurſale, celle de Saint-Michel comme oratoire.

7. *Eſcoſſe.* Population, 1277.

» Les paroiſſes de Madières & Saint-Victor ſont ſupprimées & réunies à celle d'Eſcoſſe ; Rouzaud, Sainte-Foy, Serveillat, Sainte-Camelie, & toutes les métairies au-delà de la côte du Terre-fort, qui dépendoient des paroiſſes de Pamiers, ſont auſſi réunies à cette paroiſſe :

» Madières & Saint-Victor ſont conſervées comme ſuccurſales.

8. *Mirepoix.* Population, 4000.

» Il y aura dans la ville de Mirepoix une paroiſſe ſous l'invocation & dans l'égliſe de Saint-Maurice, à laquelle, par leur ſuppreſſion, ſont & demeurent réunies celles de Mazerettes & Saint-Aulin ; Eſpinoux, Saint-Jean-de-Lherm, juſqu'au ruiſſeau d'Amatis, & les hameaux & métairies de Sibrac, Mérouly, le Baſtié, Malaquit, Païſſels & Fiancettes, diſtraits de la paroiſſe de Mazeroles, & Bellemaire diſtrait de la paroiſſe de Beſſet, ſont auſſi réunies à cette paroiſſe :

» Les égliſes de Mazerettes & de Saint-Aulin ſont conſervées comme ſuccurſales.

9. *Manſes.* Population, 1050.

» Les paroiſſes de Teilhet & de Vals ſont ſupprimées & réunies à celles de Manſes :

» L'égliſe de Teilhet eſt conſervée comme ſuccurſale, celle de Vals comme oratoire.

10. *La Penne.* Population, 1100.

» A la paroiſſe de la Penne eſt réunie celle de Saint-Félix-de-

Tournegat, qui demeure supprimée, & dont l'église est conservée comme succursale.

11. *Rieucros.* Population, 635.

» La paroisse de Vira est supprimée & réunie à celle de Rieucros, avec les métairies de Malras, Belaire, dépendantes de la paroisse de Viviers :

» L'église de Vira est conservée comme succursale.

12. *Tourtrol.* Population, 760.

» A Tourtrol sont réunies la paroisse de Coutens, celle de Viviers, sauf la partie réunie à Rieucros, & la paroisse de Besset, sauf la partie réunie à Mirepoix : Coutens & Viviers sont supprimées, & leurs églises conservées comme succursales.

13. *Saint-Julien-de-Grascapou.* Population, 324.

» A Saint Julien-de-Grascapou sont réunies la paroisse de Sénesse, & la partie de Mazerolles, qui est distraite de la paroisse de Mirepoix :

» L'église de Sénesse est conservée comme succursale.

14. *La Bastide-de-Bousignac.* Population, 1310.

» La Bastide-de-Bousignac formera une seule paroisse, composée de tout son ancien territoire, & de la métairie de Carant, distraite de la paroisse de Saint-Quentin ; de manière cependant que tout le territoire dépendant du Carant, situé au midi de la métairie, dépend de la paroisse de la Bastide, & que la paroisse de la Bastide est bornée inclusivement, du côté du midi, par l'allée & les bâtimens de ladite métairie ; la Garde, ci-devant annexe de Camon, avec tout son territoire, & celui de Montaragon, & Roumengoux, ci-devant annexe de Mirepoix, sont réunis à cette paroisse :

» Les églises de la Garde & de Romengoux sont conservées comme succursales.

15. *Malegonde.* Population, 388.

» Il y aura à Malegonde une paroiſſe, composée de ſon ancien territoire & de celui de Sainte-Foy & du Cazal-dés-Bayles. Le titre de la cure, ainſi que l'égliſe de Sainte-Foy, ſont ſupprimés :

» L'égliſe du Cazal-des-Bayles eſt conſervée comme ſuccurſale.

16. *Saverdun.* Population, 3900.

» La ville de Saverdun aura une ſeule paroiſſe, ſous l'invocation & dans l'égliſe de Notre-Dame, à laquelle, par leur ſuppreſſion, ſont & demeurent réunies celles de Sainte-Colombe, Cante & le Vernet :

» Les égliſes de Cante & du Vernet ſont conſervées comme ſuccurſales, l'égliſe de Sainte-Colombe comme oratoire.

17. *Liſſac.* Population, 861.

» La paroiſſe de Saint-Quirq eſt ſupprimée, & réunie à Liſſac avec Labatu, annexe de Cante :

» L'égliſe de Saint-Quirq eſt conſervée comme ſuccurſale.

18. *Brie.* Population, 933.

» Les paroiſſes de Juſtignac & Eſplas ſont ſupprimées & réunies à Brie :

» L'égliſe de Juſtignac eſt conſervée comme ſuccurſale.

19. *Le Mas-d'Azil.* Population, 2900.

» La ville du Mas-d'Azil aura une ſeule paroiſſe, composée du Mas-d'Azil ſuivant ſes anciennes limites, & de la paroiſſe de Gabre, qui demeure ſupprimée & réunie à cette paroiſſe, ainſi que l'égliſe de Reynaude :

» Les égliſes de Gabre & Reynaude ſont conſervées comme ſuccurſales.

20. *Les Bordes.* Population, 1730.

» A cette paroiſſe ſont réunies celle de Sabarat, & la partie

de celle de Saint-Félix-des-Sallenques, qui se trouve en-deçà du ruisseau des Sallenques & de celui de Malaquit :

» L'église de Sabarat est conservée comme succursale des Bordes.

21. *Camarade.* Population, 1590.

» Camarade & Montfa, avec leurs territoires, formeront une seule & même paroisse.

» L'église de Montfa est conservée comme succursale.

22. *Pailhés.* Population, 1200.

» Pailhés formera une seule paroisse sous l'invocation & dans l'église de Saint-Blaize, à laquelle & par leur suppression, sont & demeurent réunies les paroisses de Monesple, Pujagon & Saint-Martin de Tourniac :

» L'Eglise de Pujagon est conservée comme succursale, & celle de Saint-Martin comme oratoire.

23. *Daumazan.* Population, 800.

» Daumazan, avec ses anciennes limites, formera une seule paroisse.

24. *Campagne.* Population, 850.

» A la paroisse de Campagne est réunie la partie de celle de Saint-Félix-des-Sallenques, qui se trouve au-delà des ruisseaux des Sallenques & de Malaquit.

25. *La Bastide-de-Besplas.* Population, 1060.

» A la paroisse de la Bastide-de-Besplas sont réunies celles de Fornex & Thouars, qui sont & demeurent supprimées. Le lieu de Loubaud est aussi réuni à cette paroisse :

» Les églises de Fornex, Thouars & Loubaud sont conservées comme succursales.

26. *Castex.* Population, 667.

» La paroisse de Castex sera formée suivant ses anciennes limites, à l'exception du Gaillard-du-Bosc, qui sera réuni au Carla-del-Conté; la paroisse de Meras est supprimée & réunie à Castex:

» L'église de Meras est conservée comme succursale.

27. *Saint-Ybars.* Population, 2000.

» A cette paroisse sont réunies celles de Sainte-Suzanne & Saint-Sernin:

» Les églises de Sainte-Suzanne & Saint-Sernin sont conservées, la première comme succursale, & la seconde comme oratoire.

28. *Lezat.* Population, 2750.

» Lezat aura une seule paroisse à laquelle est réunie celle de Villaret, son annexe; cette paroisse est ainsi formée suivant ses anciennes limites.

29. *Villeneuve.* Population, 533.

» La paroisse de Durfort est supprimée & demeure réunie à celle de Villeneuve:

» L'église de Durfort est conservée comme succursale.

30. *Le Carla-del-Conté.* Population, 1663.

» Le Carla-del-Conté formera une seule paroisse, composée du Carla, suivant ses anciennes limites, & du territoire appelé Gaillard-du Bosc distrait de la paroisse de Castex; la paroisse de Martignac est supprimée & réunie à celle du Carla-del-Conté:

» Son église est conservée comme succursale.

31. *Le Fossat.* Population, 979.

» La paroisse de Bajou est supprimée & réunie à celle du Fossat: la partie de Bajou, située en-deçà de la rivière de Leze & au couchant de ladite rivière, sera réunie à Artigat:

» L'église de Bajou est conservée comme succursale.

32. *Artigat.* Population, 1238.

» Artigat formera une seule paroisse, composée d'Artigat, avec ses anciennes limites, de la partie de la paroisse de Bajou, située en-deçà de la rivière de Leze, & des lieux & territoires ayant ci-devant formé la paroisse de Casteras & Lanoux :

» La paroisse de Casteras est supprimée, & son église conservée comme succursale.

33. *Sieuras.* Population, 260.

» A cette paroisse est réunie celle de Niac, dont l'église est conservée comme succursale.

34. *Mazeres.* Population, 2660.

» La formation & circonscription de cette paroisse demeurera telle qu'elle étoit par le passé.

35. *Montaut.* Population, 637.

» A cette paroisse est réunie celle de Saint-Jean-du-Crieu qui demeure supprimée, & dont l'église est conservée comme oratoire.

36. *La Bastide-de-Garde-Renoux.* Population, 694.

» La paroisse de Gaudiés est supprimée & réunie à celle de Garde-Renoux, avec le territoire de Tremoulet :

» Les églises de Gaudiés & de Tremoulet sont conservées, la première comme succursale, & la seconde comme oratoire.

37. *Varilles.* Population, 2142.

» Les paroisses de Crampagna & de Vals sont supprimées & réunies à celle de Varilles :

» L'église de Crampagna est conservée comme succursale.

38. *Dalou.* Population, 930.

» A cette paroisse est réunie celle du Gudas, annexe de Malleou :

» L'église de Gudas est conservée comme succursale.

39. *Segura.* Population, 816.

» Les paroisses de Malleou & de Saint-Felix-de-Rieutort sont supprimées & réunies à Segura :

» Les églises de Malleou & de Saint-Felix sont conservées comme succursales.

40. *Verniole.* Population, 2022.

» Les paroisses de Coussa & Saint-Jean-du-Falga sont supprimées & réunies à Verniole :

» Les paroisses de Coussa & Saint-Jean-du-Falga sont conservées comme succursales.

41. *Rieux.* Population, 1122.

» Les paroisses de Saint-Bauzeil & d'Artix sont supprimées & réunies à Rieux, ainsi que celle de Benagues, ci-devant annexe de Saint-Jean-du-Falga :

» Les églises de Saint-Bauzeil & d'Artix sont conservées comme succursales. Benagues conservera son église comme oratoire.

42. *Loubens.* Population, 546.

» La formation & circonscription de Loubens & Cazaux demeurera telle qu'elle étoit par ci-devant.

43. *Montegut.* Population, 678.

» Il y aura une paroisse à Montegut, formée & circonscrite suivant ses anciennes limites.

44. *La Roque.* Population, 1300.

» Il y aura une paroisse à la Roque, composée de tout son ancien territoire, des hameaux de la Bigorre, Grospeyre & Saint-Pierre-de-Crabe, qui fait partie de la municipalité de la Roque, & dépendoit autrefois de la paroisse de Leran.

45. *Limbrassac.* Population, 446.

» La formation & circonscription de la paroisse de Limbrassac, d'où dépend Prædete, demeurera telle qu'elle étoit par ci-devant :

» L'église de Prædete en sera la succursale.

46. *Troye.* Population, 1120.

» Les paroisses de Saint-Quentin & celle d'Aiguesvives, d'où dépend Regat, sont supprimées, & par la nouvelle formation réunies à Troye :

» Les églises de Saint-Quentin & d'Aiguesvives sont conservées comme succursales.

47. *Dun.* Population, 840.

» Dun formera une seule paroisse, composée de tout son ancien territoire, à l'exception de tout celui de Rogle, qui sera réuni à Engraviés ; à cette paroisse sont encore réunis les hameaux de Saint-Pastou & de Rousinèrgue, avec tout le territoire situé au-devant de la rivière de Thouiré, & au midi du ruisseau qui vient de Senesse.

48. *Engraviés.* Population, 350.

» Engraviés formera une seule paroisse, composée de son ancien territoire, à l'exception de la partie de Saint-Pastou & Rousinergue, qui a été réunie à Dun ; Rogle & tout son territoire, distrait de Dun, est réuni à cette paroisse :

» Les paroisses de Sainte-Croix & du Calzan sont supprimées & réunies à Engraviés :

» Leurs églises sont conservées comme succursales, celle de Saint-Martin-de-Tapia comme oratoire.

» Chacune des paroisses du District de Mirepoix conservera ses limites telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal du District, relatif à leur formation & circonscription ».

Un

Un Membre rappelle le renvoi ci-devant fait au Comité du délit du Ministre de la Guerre, prévenu d'avoir, en contravention au Décret, & au mépris de la Constitution même, souffert le délai du départ des Suisses; qu'à cette prévarication doit être imputée la plus grande partie des malheurs de la journée du 10; en conséquence il conclut au Décret d'accusation contre M. Dabancourt, ex-Ministre.

L'Assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui.

« Après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, l'Assemblée décrète que le sieur Bertin, ci-devant Receveur-général des parties casuelles, versera, sans délai, à la Trésorerie nationale, la somme de quatre cent mille livres, qui sont dans sa caisse, provenant des divers objets de sa recette dont il ne comptoit pas, laquelle somme lui sera allouée dans la dépense de son compte ».

Un Officier de l'un des deux bataillons de Volontaires nationaux, en garnison à Noyon, se plaint à la barre du dénuement où les laisse la Municipalité de cette ville, qui ne leur fait donner ni logemens, ni lits, ni linge.

L'Assemblée renvoie la pétition à son Comité Militaire, & cependant décrète que les Officiers qui commandent, soit les bataillons, soit les compagnies de résidence à Noyon, & les Officiers municipaux de cette ville, rendront respectivement compte des faits qui donnent lieu à la plainte de l'Officier pétitionnaire.

Un Membre propose, après de justes observations sur les mesures générales de sûreté que les circonstances commandent, d'autoriser les Corps administratifs & Municipalités à faire chez les particuliers, & par-tout où ils jugeront nécessaire, la recherche des armes & munitions de guerre.

L'Assemblée adopte cette proposition, & rend en conséquence les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstan-

ces présentes, le salut de la Patrie exige que les citoyens soient armés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, apres avoir décrété l'urgence, décrète que les Corps administratifs & les Conseils-généraux de Communes sont autorisés à vérifier dans les maisons, tant des villes que des campagnes, les armes & les munitions qui pourroient s'y trouver; & de les faire enlever des maisons suspectes, après en avoir dressé procès-verbal & donné reconnoissance aux propriétaires ».

Il est trois heures du matin : l'un des Commissaires de la Commune annonce à la barre, que le calme règne dans tous les quartiers de Paris; que le Commandant-général vient de donner l'ordre que la garde près de l'Assemblée soit augmentée de 20 hommes par bataillon; que les bâtimens qu'occupe le foyer de l'incendie, donnant sur le Carrouzel, sont isolés; & que d'ailleurs le service des pompes se fait de manière à donner lieu d'espérer la fin prochaine de cet accident.

Un Membre rend compte, au nom du Comité de Législation, des circonstances relatives à l'arrestation du sieur Richard-Alexis Saint-Huruge, détenu depuis un mois, en vertu d'un mandat d'arrêt du Juge-de-Paix de Péronne. Ouï le rapport du fait & de la procédure renvoyée par ce Juge au Corps législatif, l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à accusation.

Un autre Membre observe qu'il ne suffit pas que le détenu recouvre sa liberté; qu'il faut que la conduite du Juge qui, en abusant de son pouvoir, l'en a privé injustement, soit examinée. Sur sa motion, l'Assemblée renvoie cet examen au même Comité, à la charge d'en faire incessamment son rapport.

D'après la réunion des faits qui démontren l'existence d'une funeste coalition secrète entre la majorité des Juges-de-Paix de Paris contre la liberté publique, un Membre, appuyé de beaucoup d'autres, propose de faire procéder, à leur égard, à une

nouvelle élection, sauf à réélire ceux d'entr'eux qui n'ont pas donné les mêmes preuves d'incivisme.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une partie des Juges-de-Paix de Paris ne jouissant plus de la confiance publique, il importe, dans les circonstances actuelles, de les renouveler, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Sections de Paris seront convoquées sans retard pour procéder, suivant les formes ordinaires, à la nomination de nouveaux Juges-de-Paix.

ART. II.

» Pourront être réélus ceux de ces Fonctionnaires qui jouissent de l'estime publique.

ART. III.

» Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, domiciliés à Paris, au moins depuis un an, seront admis à voter pour cette élection ».

Après diverses propositions concernant l'emploi des chevaux des écuries du Roi, qui sont à l'Ecole militaire :

« L'Assemblée, considérant qu'il est instant de pourvoir à leur conservation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les chevaux qui servoient à la garde du Roi, & qui sont actuellement dans les écuries de l'Ecole militaire, sont mis dès ce

moment à la disposition de la Nation, sauf indemnité, s'il y a lieu, & charge la Municipalité de veiller à leur conservation.

ART. II.

» Les Gendarmes nationaux qui ont eu des chevaux tués dans la journée du 10, garderont provisoirement, en remplacement, ceux qu'ils ont pris à l'Ecole militaire ».

Des pétitionnaires sont introduits à la barre; ils annoncent des craintes sur la communication de l'incendie aux maisons du fauxbourg Saint-Honoré, si les secours, qui diminuent, ne sont pas encouragés. L'Assemblée nomme des Commissaires qui s'y rendent sur-le-champ.

La séance est suspendue à cinq heures du matin.

Elle reprend à huit. M. Vergniaud occupe le fauteuil.

On rapporte qu'il se forme un rassemblement du côté des Feuillans; ce qui donne quelque inquiétude pour la sûreté des Soldats Suisses retenus dans un local qui dépend de cette partie de l'enceinte. MM. Mailhe & Lagrévol sont nommés Commissaires. L'Assemblée les charge de travailler, par tous les moyens de persuasion que l'intérêt du peuple même est dans le cas de suggérer, à prévenir les manœuvres de ceux qui ne cherchent qu'à l'égarer.

Sur l'observation que le travail de l'imprimerie ne peut, sans inconvénient pour le salut public, être ralenti ni suspendu un seul instant; que néanmoins nombre d'Ouvriers s'en sont distraits pour remplir le devoir qui, dans un péril commun, appelle tous les citoyens aux armes quand tout autre service, également utile, ne leur est pas légalement commandé;

« L'Assemblée décrète que les Ouvriers employés chez le sieur Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale, sont dispensés, quant à présent, du service militaire, & qu'ils se rendront, sans le moindre délai, chez ledit sieur Baudouin, pour y travailler

sans discontinuation à l'impression des Décrets & actes législatifs qu'il importe de publier comme intéressant la sûreté générale ».

L'Assemblée décrète de nouveau que les Commissaires de la Commune lui rendront compte, d'heure en heure, de la situation de Paris.

Décrète en même-temps que le Commandant provisoire viendra rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour le maintien de la tranquillité publique.

Elle lève toute suspension qui, d'après divers avis particuliers, paroîtroient s'opposer encore, nonobstant son Décret d'hier, au départ des couriers ordinaires, & à tout ce qui peut intéresser en général le service des postes.

Seconde lecture, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, du projet de Loi relative aux réparations des églises paroissiales & succursales nouvellement circonscrites; la troisième, ajournée.

Lecture faite, par le même Rapporteur, d'un projet concernant l'acquisition du local dans lequel le Directoire du Département des Basses-Alpes propose de fixer son administration, l'Assemblée décrète ce qui suit:

« Considérant que le couvent des ci-devant Récolets de la ville de Digne, dans lequel le Directoire du Département des Basses-Alpes s'est provisoirement établi, est le seul local convenable pour la tenue des différentes Assemblées, Bureaux & Archives de son administration: vù l'avis du Ministre de l'Intérieur, & ouï le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que le Directoire du Département des Basses-Alpes est autorisé à acquérir, suivant les formes prescrites par les Lois relatives à l'aliénation

des biens nationaux, la maison des ci-devant Récolets de la ville de Digne, pour y fixer son Administration; comme aussi à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations & dispositions qui y sont nécessaires, suivant le devis qui en a été dressé par le sieur Huguet, pour, le montant desdites acquisition & adjudication, être supporté par les administrés ».

Suivent deux autres Décrets, l'un d'urgence, l'autre définitif, sur le rapport du même Comité de l'Extraordinaire des Finances, concernant l'indemnité due aux gardiens des scellés du petit Luxembourg.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les six Gardes nationales, qui ont été préposés à la garde des scellés apposés au petit Luxembourg, en exécution de l'arrêté du Directoire du Département de Paris, du 21 Juin 1791, approuvé par Décret de l'Assemblée nationale du même jour, ne soient pas privés plus long-temps de l'indemnité qui leur est due à raison de ce service, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée, oui le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète que le Ministre de l'Intérieur fera payer aux nommés Hysier, Deslable, Picardel, Daniel, Duchesne & Mestralet, la somme de huit cent quarante livres pour les frais de garde des scellés apposés au petit Luxembourg pendant soixante-dix jours; laquelle somme sera prise sur les fonds destinés aux dépenses imprévues & extraordinaires de l'année 1791 ».

Les Officiers municipaux de Puteau près Neuilly annoncent à la barre que deux Suisses déguisés ont été arrêtés, & sont détenus sous leur surveillance; mais qu'il est à craindre que le lieu de leur détention ne soit forcé.

L'Assemblée décrète qu'il sera délivré aux Officiers municipaux

une expédition du Décret d'hier, qui déclare les Suisses & tous Soldats ou Officiers détenus, sous la sauve-garde de la loyauté & des vertus hospitalières du Peuple français; & que cette expédition sera accompagnée d'une lettre du Président à la Commune; que le même Décret sera imprimé & affiché à Paris, & par-tout où il importe de le rendre public.

« L'Assemblée entend le rapport de son Comité d'Agriculture & de Commerce, & desirant faire jouir promptement le commerce des primes & gratifications qui lui ont été accordées par les Décrets, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que les primes & gratifications attribuées au commerce & aux fabriques par les Lois précédemment rendues, leur seront payées conformément auxdites Lois pour tout ce qui a été expédié jusqu'à ce jour ».

Un Membre fait, au nom du Comité des Domaines, la première lecture d'un projet de loi sur l'administration des eaux & pêches. La seconde est ajournée à huitaine.

Un autre, au nom du même Comité, propose, après troisième lecture, un projet de Décret sur les créances & répétitions du sieur Clément Barville. L'Assemblée, trop peu nombreuse pour le moment, en ajourne la discussion.

Le Comité de l'Extraordinaire, par l'organe d'un de ses Membres, fait adopter sur le traitement des Experts des domaines nationaux à vendre, les Décrets suivans :

« L'Assemblée nationale considérant qu'on ne sauroit, sans manquer à la justice, différer plus long-temps de mettre les Experts employés à l'estimation des domaines nationaux à vendre, à portée de toucher le salaire qui leur est dû, & qu'il convient qu'ils soient fixés, d'après les bases connues pour tous les Départemens, au moins quant au *maximum*, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée, ouï le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, autorise le Commissaire-Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire à faire payer les journées d'Experts, dans les Districts en retard de fournir leurs états au Comité d'Aliénation, à l'époque du 15 Mai 1791, suivant l'arrêté qui en sera fait par les Administrations de Départemens, sur l'avis de celles de Districts; sans que lesdites journées puissent excéder quatre livres dans le lieu de la résidence des Experts, & dix livres lorsque les opérations se feront en campagne ».

On annonce que le peuple travaille à la démolition des statues de bronze, à la place Vendôme & à celle de Louis XV.

Un Membre demande qu'il soit prescrit des mesures pour que ces travaux étant dirigés, ils n'entraînent aucun accident pour ceux qui s'y livrent.

L'ordre du jour, sur cette proposition, est réclamé & combattu.

Différentes motions se croisent; après quelques débats, « l'Assemblée considérant que le vœu manifeste du peuple est qu'il n'existe plus aucun monument public qui rappelle le règne du despotisme, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que les statues existantes dans les places publiques de Paris seront enlevées, & que des monumens, en l'honneur de la liberté, leur seront substitués. Charge les Commissaires des Sections, dans l'arrondissement desquels sont les places publiques, de veiller à la conservation des objets qui seront enlevés, & de préposer à cet effet des gens de l'art à la direction & surveillance des travaux ».

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, la troisième lecture d'un projet concernant les secours à accorder aux Maîtres des Postes.

La discussion, à peine ouverte sur ce projet, est interrompue par un Commissaire de la Section des Tuileries, présent à la barre; il

annonce que le danger dont les Suisses détenus dans l'enceinte étoient menacés dès le matin, augmente de plus en plus.

L'Assemblée décrète qu'ils seront transférés en maison d'arrêt : mais qu'auparavant, pour calmer le peuple à qui leur présence rappelle encore trop vivement la cruelle matinée du 10, M. Chabot se joindra aux deux Commissaires qu'elle a ci-devant nommés ; & qu'ils travailleront ensemble à le ramener aux loix de la justice, qui ne lui permettent pas de se la faire à lui-même.

Les Commissaires provisoires de la Commune viennent rendre compte de la situation de Paris.

Plusieurs mandats d'arrêt ont été lancés par les Juges-de-Paix : le peuple a saisi les prévenus, & en a fait justice lui-même. Dès ce moment la Municipalité a cru devoir suspendre ces Juges, & investir de leurs pouvoirs, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale y ait pourvu, les Assemblées générales permanentes des Sections.

Les Commissaires rendent compte des autres mesures de sûreté générale que le Conseil de la Commune a arrêtées, & notamment de la réquisition de la force publique pour la sauve-garde des Soldats Suisses.

M. le Président les invite, au nom de l'Assemblée, à continuer leurs efforts pour le maintien de l'ordre, & à se retirer, à l'instant même, au Comité de Surveillance, pour se concerter sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer.

Plusieurs Citoyens se présentent à la barre : l'un d'eux, au nom de tous, rapporte ce dont ils avoient été témoins hier pendant l'action, sur la terrasse des Feuillans. Ils attestent que 200 Suisses, dont plusieurs aujourd'hui arrêtés, d'autres non-détenus, courrent risque, si on les confond, d'être immolés à la vengeance du peuple, s'étoient retirés pendant le combat vers l'extrémité de la terrasse ; & qu'à la première canonade, partie du Château, ils déchargèrent en-

l'air leurs fusils. « Je demande, s'écrie l'Orateur, que les tribunes, que les braves *sans-culottes* aillent faire part de ces faits à leurs frères, afin que ceux qui nous ont ménagés, soient aussi ménagés par nous ».

Nombre de Citoyens des tribunes se précipite à l'instant vers les issues, pour courir au lieu où la présence des Suisses détenus entretient le rassemblement.

On introduit à la barre, peu de minutes après, le même Citoyen qui venoit, par son discours énergique, d'exciter ce beau mouvement.

Environ cinquante Suisses, dépouillés de leurs habits, l'accompagnent. Il est au milieu d'eux.

« C'est avec une grande joie, dit-il, que je me vois entouré de Citoyens à qui la proposition que j'ai faite tout à l'heure a sauvé la vie. — Ils demandent à prêter le serment de fidélité à la Nation ».

Un Membre atteste que ce sont ceux-là qui, avec un plus grand nombre de leurs camarades, firent la fusillade sur la terrasse, près de la salle, presque sous les fenêtres, & qu'elle avoit été tirée en l'air; en conséquence, il convertit en motion leur demande.

Et à l'instant, les mains levées, ils s'écrient, tous ensemble, *vive la Nation*. Ils sont admis à la séance....

L'Assemblée décrète que le nom du Citoyen, qui a si généreusement servi l'humanité, en les faisant connoître, soit inscrit au procès-verbal. Il déclare s'appeler *Augar*, *Savoyard*.

Les Commissaires de retour, sur le rapport qu'ils font des dispositions plus calmes dans lesquelles ils ont laissé le peuple rassemblé, par rapport aux Suisses, dans la confiance où il est, d'une prompte & éclatante justice contre les vrais coupables;

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers & Soldats Suisses seront conduits dans telle maison d'arrêt que les Commissaires jugeront à propos d'indiquer, & qu'ils y demeureront en état

d'arrestation; pour le procès leur être fait suivant la rigueur des lois ».

L'exécution de ce Décret demeure suspendue, sur les observations qui font partie du compte que le Commandant provisoire de la Garde Nationale rend, à la barre, des mesures prises, en général, pour la sûreté publique, & de celles, en particulier, qu'il croit convenable de prendre encore à l'égard des Suisses détenus, avant de les transférer ailleurs.

« L'Assemblée décrète que pour l'instruction & le jugement du procès des Officiers Suisses ainsi que des Soldats, il sera formé, dans le jour, une Cour Martiale à Paris, laquelle Cour jugera sans désemparer ».

M. *Clavière,* nouveau Ministre des Contributions publiques, prête le serment de l'égalité.

Des Soldats & Sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale à pied viennent demander le licenciement de leur Etat-Major.

« L'Assemblée renvoie leur Pétition au Comité Militaire; & sur la motion d'un de ses Membres, décrète dès-à-présent que les Officiers de la Gendarmerie, contre lesquels il y a eu des dénonciations, seront traduits pardevant la Cour Martiale, ainsi qu'il a été décrété à l'égard des Officiers du Régiment des Gardes-Suisses ».

M. Dejoly, ex-Ministre de la Justice, adresse à l'Assemblée Nationale les clefs de l'armoire & du coffre dans lesquels les Sceaux de l'Etat sont enfermés, & qu'il n'a pu remettre lui-même à son successeur à cause des scellés apposés sur le cabinet.

« L'Assemblée décrète que les clefs resteront dans les mains de son Président, pour être remises au nouveau Ministre de la Justice après qu'il aura prêté serment ».

Deux des Commissaires envoyés vers le peuple pour l'éclairer sur la conduite à tenir à l'égard des Suisses, pour ne pas envelopper dans la même proscription l'innocent avec le coupable, assurent que le

peuple est disposé à les accompagner lui-même paisiblement à l'Abbaye.

En conséquence les Suisses traversent la Salle.

Mais à l'instant un troisième Commissaire vient annoncer que les prisons de l'Abbaye sont en ce moment attaquées. Les Suisses rentrent, & de l'ordre du Président, reprennent, dans l'intérieur de la Salle, les places que le premier avis leur avoit fait quitter.

Des Commissaires de la Section des Quatre-Nations confirment l'annonce du rassemblement aux prisons de l'Abbaye. L'Assemblée, sur la motion d'un Membre, déclare ces prisons & toute leur enceinte sous la sauve-garde de la loi. Elle décrète, en même temps, que les Commissaires de la Commune feront publier, à cheval, par tous les carrefours, places & rues de Paris, les Décrets rendus ce matin, pour le procès à faire, sans désemparer, par la Cour Martiale, aux Officiers & Soldats Suisses, dont elle a décrété la translation dans les maisons d'arrêt; ainsi que toutes les lois concernant la tranquillité publique.

MM. Roland, Ministre de l'Intérieur, & Danton, Ministre de la Justice, prêtent chacun individuellement le serment de l'égalité.

Le Ministre de la Justice reçoit du Président les clefs du Sceau.

« L'Assemblée décrète, sur la demande de celui de l'Intérieur, convertie en motion, qu'il est autorisé, ainsi que tous les Ministres, à faire dans leurs Départemens respectifs, les changemens, améliorations & économies qu'ils jugeront nécessaires ».

Les Commissaires provisoires de la Commune rendent compte de la situation de Paris.

La proclamation la plus solemnelle des Décrets y a été faite.

Le renouvellement des Comités de Section est ordonné.

Quant au Maire de Paris, sa propre sûreté, d'après les indices que l'on a découverts, de complots criminels dont il étoit l'objet, exige que la consigne, qui le retient sous la garde du peuple, ne soit pas encore levée.

Le Directeur de l'Imprimerie Royale annonce, à la barre, qu'il est menacé ainsi que sa maison d'un rassemblement de personnes, qui imputent à ses ouvriers d'avoir tiré des fenêtres, au-dessus de l'Imprimerie, sur le peuple.

« Cela est faux, dit-il, & de plus impossible ; car l'endroit où ils travaillent est séparé de la galerie dite du *Museum* par un espace de plus de dix pieds ; & si l'on a tiré sur le peuple, ce ne peut être que par les fenêtres de la galerie ».

« L'Assemblée charge le Ministre de la Justice & les Commissaires de la Commune, de prendre, soit respectivement, soit de concert, toutes les mesures de sûreté, relatives à cet objet, que les circonstances leur paroîtront exiger ».

Un Député des Fédérés de Marseille, admis à barre, prie l'Assemblée de pourvoir à leur subsistance.

Plusieurs demandent le renvoi à la Commission Extraordinaire.

Un Membre fait la Motion expresse que, sans plus attendre, la paye de trente sols par jour leur soit continuée.

Un autre Membre, par amendement, propose de faire courir la paye du jour de l'arrivée à Paris, & d'étendre cette disposition à tous en général.

« L'Assemblée décrète que les Fédérés, qui se trouvent actuellement à Paris, recevront leur paye, à dater du jour de leur arrivée, ainsi que les frais de route, suivant le mode déjà décrété ».

M. Merlet, Président, prend le fauteuil.

M. Monge, Ministre de la Marine, prête serment.

Le Juge-de-Paix de la Section de la rue Poissonière annonce, par lettre au Président de l'Assemblée, avoir apposé les scellés sur les papiers de M. Bigot Sainte-Croix, ex-Ministre des affaires étrangères.

Lettre du Ministre de la Guerre par *interim*, qui fait part à l'Assemblée de l'obstacle qu'apporte à l'expédition des affaires, les plus

urgentes en ce moment, la présence des scellés sur les papiers de M. Dubancour.

L'Assemblée décrète, que par le Juge-de-Paix qui a procédé à l'apposition desdits scellés, & en présence des Commissaires qui y ont assisté, il sera, sans délai, procédé à l'inventaire des papiers du département de la Guerre, lesquels seront remis à la disposition du Ministre actuel par *interim*.

Sur la Motion d'un Membre, « l'Assemblée décrète que quatre Commissaires seront nommés par la Commission Extraordinaire, pour, réunis à quatre autres qui seront nommés par l'Administration municipale, être procédé au récolement des effets inventoriés au Garde-meuble de la Couronne, & par addition faire la recherche par-tout où il en sera besoin, & dresser inventaire de tous les effets composant le mobilier de la Couronne, principalement des tableaux, statues & autres monumens intéressant les beaux arts : les faire déposer en lieu sûr, & les confier à des préposés, qui donneront bonne & suffisante caution ; le tout demeure recommandé à la garde & soumis à la surveillance tant de la Municipalité que des Corps Administratifs, chacun en ce qui les concerne ».

La Commission Extraordinaire propose à l'Assemblée pour Commissaires à la formation du camp près Paris, MM. *Despinassy*, *Carnot jeune*, *Lacuée*, *Roux-Fazillac*, *Hugo*, *Choudieu*, *Letourneur*, & *Besançon-Perier*. L'Assemblée confirme ce choix, & M. le Président le proclame.

Sur le rapport du Comité des Décrets, l'Assemblée décrète la nomination de trois Secrétaires, qui seront uniquement occupés, avec l'un des ex-Présidens, à la signature.

« Après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, qui lui a présenté le tableau des recettes & des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites dans le courant du mois de Juillet dernier, & duquel il résulte que toutes les recettes ne se sont élevées qu'à la somme de quarante millions 791 mille vingt-

huit livres ; que les dépenses extraordinaires des exercices, tant de 1791 que de 1792, & les avances faites aux Départemens, sont portées ensemble à la somme de quarante-sept millions, quatre cent soixante mille trois cent sept livres — Considérant que le service du trésor public exige le plus prompt remplacement de cette dernière somme, ainsi que du *déficit* des recettes ordinaires sur les dépenses, aussi ordinaires, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale, en exécution du Décret du 17 Avril 1791, la somme de sept millions sept cent soixante-sept mille trois cent cinq livres, pour suppléer à l'insuffisance des recettes du mois de Juillet dernier.

ART. II.

» Il sera aussi versé à la Trésorerie nationale par la Caisse de l'Extraordinaire, 1°. la somme de trois millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-huit livres pour les dépenses extraordinaires, appartenant à l'exercice de 1791, acquittée par la Trésorerie nationale dans le courant du mois dernier — 2°. La somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-un mille neuf cent vingt-sept livres, pour les dépenses extraordinaires appartenantes à l'exercice de 1792, aussi acquittées pendant le même mois — 3°. Et un million deux cent trois mille cinq cent quatre-vingt douze liv. pour avances faites aux Départemens en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ».

Une petite caisse contenant des bijoux & un sac d'argent, est apportée & déposée sur le bureau par les sieurs *Geyrot*, *Gelasson*, *Pierre Landour* & autres Citoyens, qui déclarent les avoir trouvés dans le jardin des Tuileries.

Au nom du Comité de Division un Membre fait la troisième lecture d'un projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires à établir, l'un dans le Département des Vosges, l'autre dans le Département du Bas-Rhin, en exécution de la Loi du 29 Septembre 1791.

L'Assemblée, après avoir déclaré être en état de délibérer, rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu dans ses séances des 9, 19 Juillet & 11 Août présent mois, le rapport qui lui a été fait par un de ses Membres, au nom du Comité de la Division du Royaume, vu l'art. VIII de la deuxième section du titre premier de la Loi du 6 Octobre, relative au nombre & au placement des Notaires publics à établir dans le Département des Vosges, avec l'arrêté du Directoire du même Département, pris en conséquence le 25 Octobre dernier; considérant que, pour remplir le but de cette Loi, il suffit de déterminer les chefs-lieux de résidence pour les villes, d'après leur population; & pour les campagnes, d'après l'éloignement des villes & l'étendue du territoire, combinés avec la population; mais que si, d'un côté, il importe de proportionner le nombre de ces Fonctionnaires à l'utilité que le Public doit en retirer, il est aussi essentiel de ne pas trop les multiplier, afin que les personnes qui seront appelées à ces fonctions, trouvent dans leur exercice une occupation suffisante pour en faire leur état, & les attacher plus particulièrement à en remplir les devoirs, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des Notaires publics établis dans le Département des Vosges, en exécution de la Loi du 6 Octobre dernier, est fixé à cinquante, en raison des convenances & localités, dont le détail suit :

ART. II.

» Le nombre des Notaires publics, ainſi fixé, ſera & demeurera diſtribué & réparti entre les neuf Diſtricts du Département, ainſi qu'il ſera porté dans les articles ſuivans :

ART. III.

Diſtrict d'Epinal.

» Il y aura dans le Diſtrict d'Epinal cinq Notaires publics, comme ſuit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de réſidence.*	*Nombre des Notaires.*
Epinal.	Epinal.	4.
Xertigny.	Xertigny.	1.

ART. IV.

Diſtrict de Saint-Diez.

» Il y aura dans le Diſtrict de Saint-Diez ſept Notaires publics, comme ſuit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de réſidence.*	*Nombre des Notaires.*
Saint-Diez.	Saint-Diez.	3.
Raon l'Etappe.	Raon l'Etappe.	1.
Fraiſe.	Fraiſe.	1.
Saales.	Saales.	1.
Bertrimoutier.	Bertrimoutier.	1.

ART. V.

Diſtrict de Rembervillers.

» Il y aura dans le Diſtrict de Rembervillers quatre Notaires publics, comme ſuit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Rembervillers.	Rembervillers.	3.
Châtel-sur-Moselle.	Châtel-sur-Moselle.	1.

ART. VI.

District de Bruyères.

» Il y aura dans le District de Bruyères cinq Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Bruyères.	Bruyères.	2.
Granges.	Granges.	1.
Gerarmer.	Gerarmer.	1.
Corsieux.	Corsieux.	1.

ART. VII.

District de Remiremont.

» Il y aura dans le District de Remiremont sept Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Remiremont.	Remiremont.	3.
Thillot.	Thillot.	1.
Plombières.	Plombières.	1.
Tholy.	Tholy.	1.
Cornimont (1).	Cornimont.	1.

(1) Attendu la distance de trois lieues & demie du plus prochain Notaire, & les habitations éparses dans les montagnes, sa population étant d'ailleurs de 6,990.

ART. VIII.

District de Mirecourt.

» Il y aura dans le District de Mirecourt sept Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Mirecourt.	Mirecourt.	3.
Charme.	Charme.	1.
Dompaire.	Dompaire.	1.
Vittel.	Vittel.	1.
Saint-Menge (1).	Saint-Menge.	1.

ART. IX.

District de Neuf-Château.

» Il y aura dans le District de Neuf-Château sept Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Neuf-Château.	Neuf-Château.	3.
Bulgnéville.	Bulgnéville.	1.
Ruppes.	Ruppes.	1.
Grand.	Grand.	1.
Removille.	Removille.	1.
Vicherey.	Vicherey.	1.

(1) Attendu sa distance de plus de trois lieues d'aucune résidence de Municipalités & d'Officiers publics.

ART. X.

District de Darney.

» Il y aura dans le District de Darney quatre Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
Darney.	Darney.	2.
Bains.	Bains.	1.
Escles.	Escles.	1.

ART. XI.

District de la Marche.

» Il y aura dans le District de la Marche quatre Notaires publics, comme suit :

Noms des Cantons.	*Chefs-lieux de résidence.*	*Nombre des Notaires.*
La Marche.	La Marche.	2.
Châtillon.	Châtillon.	1.
Vrécourt.	Vrécourt.	1.

Un autre Membre du même Comité fait pareillement la troisième lecture de deux semblables projets, relatifs au placement des Notaires, l'un pour le Département de la Vendée, l'autre pour celui de Mayenne-&-Loire.

L'Assemblée, après avoir déclaré être en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, dans ses séances des 18, 30 Juillet, & de ce jour, sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de la Vendée ; vu l'article VIII de la section II de la Loi

du 6 Octobre dernier, sur la nouvelle organisation du Notariat, & l'arrêté du Directoire du Département de la Vendée, pris en exécution de ladite Loi, le 19 Décembre 1791, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des Notaires publics, dans l'étendue du Département de la Vendée, est fixé à quatre-vingt-dix-sept, qui résideront dans les lieux ci-après désignés :

ART. II.

District de Fontenay.

» Il y aura dans le District de Fontenay vingt Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre de Notaires.*
Fontenay,	4.
Maillezais,	1.
Benet,	1.
Saint-Hilaire-sur-l'Autise,	1.
Foussay,	1.
Vouvant,	1.
D'Hermenault,	1.
Sainte-Hermine,	2.
Luçon,	3.
Saint-Michel-en l'Herm,	1.
Chaillé-les Marais,	1.
Le Gué de-Véluire,	1.
Le Langon,	2.
Nalliers,	1.

ART. III.

District de la Chateigneraie.

» Il y aura dans le District de la Chateigneraie treize Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
La Chateigneraie, ...	2.
Logefougereuse, ...	1.
Mouilleron, ...	1.
Pouzauges, ...	2.
La Flocellière, ...	1.
Les Epesses, ...	1.
Chantonnay, ...	1.
Le Puy-Béliard, ...	1.
La Jaudonnière, ...	1.
La Caillière, ...	1.
Basoges-en-Pareds, ...	1.

ART. IV.

District de Montaigu.

» Il y aura dans le District de Montaigu vingt Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Montaigu, ...	2.
La Boissière, ...	1.
Rocheservière, ...	2.
Les Brousils, ...	1.
L'Hébergement, ...	1.
Saint-Fulgent, ...	1.

Basoges-en-Pailliers, ...	1.
Mouchamps, ...	2.
Les Herbiers, ...	2.
Mortagne, ...	2.
La Verrerie, ...	1.
Tiffauges, ...	1.
La Gaubretière, ...	1.
La Bruffière, ...	1.
Cugand, ...	1.

ART. V.

District de Challans.

» Il y aura dans le District de Challans dix-sept Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Challans, ...	2.
Soullans, ...	1.
La Garnache, ...	2.
Isle de Bouin, ...	1.
Beauvoir	1.
Saint-Gervais, ...	1.
Saint-Jean-de-Mont, ...	2.
Saint-Gilles-sur-Vie, ...	1.
Croix-de-Vie, ...	1.
Apremont, ...	1.
Palluau, ...	1.
Saint-Etienne-du-Bois, ...	1.
Noirmoutier, ...	1.
Barbatre, ...	1.

ART. VI.

District des Sables.

» Il y aura dans le District des Sables treize Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Les Sables, ...	3.
Olonne, ...	1.
Talmont, ...	2.
Angles, ...	1.
Les Moutiers, ...	2.
La Motte-Achard, ...	1.
Landevielle, ...	1.
L'Isle-Dieu, ...	1.

ART. VII.

District de la Roche-sur-Yon.

» Il y aura dans le District de la Roche-sur-Yon quatorze Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
La Roche-sur-Yon, ...	2.
Aisenai, ...	2.
Le Poiré, ...	1.
Le Grand-Lac, ...	1.
Belleville, ...	1.
Les Essats, ...	1.
Bournezeau, ...	1.
Mareuil, ...	2.
Chaillé-sous-les-Ormeaux, ...	1.
La Chaise-le-Vicomte, ...	2.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu dans ses séances des 18, 30 Juillet, & de ce jour, le rapport de son Comité de Division, sur le nombre & le placement des Notaires publics du Département de Mayenne-&-Loire; vu l'article VIII de la section II de la Loi du 6 Octobre dernier, sur la nouvelle organisation du Notariat, & l'arrêté du Directoire du Département de Mayenne-&-Loire, pris en exécution de ladite Loi, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des Notaires publics, dans l'étendue du Département de Mayenne-&-Loire, est fixé à 130, qui résideront dans les lieux ci-après désignés.

ART. II.

District d'Angers.

» Il y aura dans le District d'Angers vingt-neuf Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après:

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Angers	10.
Le Pont-de-Cé	1.
Mozé	1.
Saint-Melaine	1.
Blaison	1.
Chalonne	2.
Rochefort	1.
Savenières	1.
Saint-Georges	1.
Ingrandes	2.
Saint-Clément-de-la-Place	1.
Le Louroux-Beconnois	1.
Villevesque	1.

Le Pleſſis-au-Gramoire	1.
La Daguenerie	1.
Saint-Mathurin	1.
Saint-Jean-des-Mauvrets	1.
Ondard	1.

ART. III.

Diſtrict de Saumur.

» Il y aura dans le Diſtrict de Saumur vingt-cinq Notaires publics, dont les réſidences ſeront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Saumur	6.
Couture	1.
Grezillé	1.
Gennes	1.
Les Roſiers	2.
Saint-Martin-de-la-Place	1.
Ambillon	1.
Doué	2.
Les Verchés	1.
Le Coudray-Maconard	1.
Le Puy-Notre-Dame	1.
Montreuil-Bellay	1.
Brezé	1.
Fontevrault	1.
Montſoreau	1.
Varennes	1.
Brain-ſur Allonne	1.
Neuillé	1.

ART. IV.

District de Beaugé.

» Il y aura dans le District de Beaugé vingt un Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Longué	2.
Vernoil	1.
Parcai	1.
Mouliherne	1.
Noyant	1.
Geneteil	1.
Beaugé	3.
Jumelle	1.
Brion	1.
Beaufort	2.
Mazé	1.
Corné	1.
Beauné	1.
Seiches	1.
La Chapelle-Saint-Laud	1.
Jarzé	1.
Fongerai	1.

ART. V.

District de Château-Neuf.

» Il y aura dans le District de Château-Neuf douze Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Durtal	2
Danmerai	1

Morannes	1.
Contigné	1.
Château-Neuf.	1.
Champigné	1.
Cheffes	1.
Tiercé.	1.
Briolay	1.
Feneu	1.
Marigné, près d'Airs	1.

ART. VI.

District de Segré.

» Il y aura dans le District de Segré neuf Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Le Lion-d'Angers	1.
Véru	1.
Segré	1.
Saint-Martin-du-Bois.	1.
Châtelain	1.
Combrée.	1.
Pouancé.	1.
Challain.	1.
Candé.	1.

ART. VII.

District de Saint-Florent.

» Il y aura dans le District de Saint-Florent onze Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Mont-Jean	1.
La Pommeraye	1.
Le Ménil	1.
Saint-Florent	1.
Liré	1.
Chantoceaux	1.
Landemont	1.
Montrevault	1.
Beaupréau	1.
La Chapelle-Aubri	1.
Neuvy	1.

ART. VIII.

District de Cholet.

« Il y aura dans le District de Cholet treize Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Jallai	1.
Le M[illegible]i	1.
Saint-Macaire	1.
Gesté	1.
Montfaucon	1.
La Romagne	1.
Cholet	3.
Maulevrier	1.
Vezins	1.
Chemillé	2.

ART. IX.

District de Vihers.

» Il y aura dans le District de Vihers dix Notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chef-lieux des résidences.	*Nombre des Notaires.*
Coron	1.
Vihers	1.
Gonnord	1.
Saint-Lambert-du-Lattay	1.
Truarcé	1.
Chavagne	1.
Briffac	1.
Martigne	1.
Tigné	1.
Neuil	1.

Enfin, lecture faite, pour le même Comité, pour la seconde fois, d'un projet sur la circonscription des paroiffes du District de Baugé, Département de Mayenne & Loire, la troifième lecture demeure ajournée à huitaine.

Sur le rapport de son Comité des Affignats & Monnoies,

« L'Affemblée confidérant qu'il importe à l'État d'encourager & récompenser, dans le moindre délai poffible, ceux qui se livrent à la recherche, dénonciation & arreftation des fabricateurs ou distributeurs de faux affignats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Affemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

» Il est accordé au fieur Germain Coche, Tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, une técompenfe, pour avoir

dénoncé & fait arrêter, dans le mois de Février dernier, Jean-Baptiste Delaunay, Marchand de vin, demeurant à Paris rue Saint-Benoît, lequel a été condamné à mort par jugement du Tribunal criminel, du 16 Juin dernier, comme distributeur de faux assignats.

ART. II.

» Cette récompense est fixée à la somme de deux mille quatre-cents livres, qui lui sera payée par la Trésorerie Nationale, déduction faite des sommes qui auroient pu être payées audit Germain Coche, par forme & à compte ou d'encouragemens pour les soins auxquels il s'est livré, ou ceux qu'il auroit pris ultérieurement pour la découverte ou poursuite des auteurs de semblables délits ».

Le sieur Lenchère, Entrepreneur des chevaux de l'Artillerie des Armées de France, qui s'annonce pour avoir les ordres de faire partir 600 chevaux pour l'armée du Midi, réclame un passe-port. L'Assemblée renvoie sa pétition au Ministre de la Guerre *par interim*, qui certifiera lesdits ordres, s'ils existent encore, avant que le passe-port soit délivré.

Le Comité de Surveillance propose comme mesure de sûreté générale, le licenciement des Officiers de l'Armée de Ligne, & l'extension à cette armée du droit qu'ont les Gardes Nationales de choisir leurs Officiers. La proposition est renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Un Membre présente une Adresse de la Commune de Vannes. Elle demande la déportation des Prêtres inassermentés. Renvoyée à la Commission, chargée de faire très-incessamment un rapport à ce sujet.

Les Administrateurs des Bouches-du-Rhône réclament un passe-port. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par un Décret ils ont été mandés, & que depuis, après avoir été entendus, ils ont été, par un autre Décret, renvoyés à leur poste.

Le sieur Goffet, Officier Municipal de Versailles, fait pareille

réclamation, d'après l'Arrêté pris par les Officiers de la Commune de Paris de ne point accorder de passe-port. L'Assemblée considérant qu'il importe plus que jamais que tout Fonctionnaire public soit à son poste, décrète que la Municipalité délivrera le passe-port au sieur Gosset.

Le résultat du scrutin pour l'election du vice-Président est annoncé. Sur 440 votans, M. Delacroix a obtenu 332 suffrages; il est proclamé.

Au nom du Comité de Liquidation, un Membre fait la troisième lecture d'un projet relatif aux récompenses à accorder aux dénonciateurs d'une fabrication de faux billets de la Caisse d'Escompte.

Après avoir déclaré être en état de délibérer définitivement,

« L'Assemblée Nationale, prenant en considération l'importance du service que les sieur & Dame *Barthélemi* ont rendu à la chose publique, en dénonçant, au mois de Février 1790, un fabricateur de faux billets de la Caisse d'Escompte, dont les billets, à cette époque, étoient réputés effets publics & devoient être reçus en paiemens dans toutes les Caisses publiques & particulières; les dangers auxquels ils se sont exposés, en paroissant entrer dans les vues du fabricateur, pour pouvoir le livrer plus sûrement à la vengeance des lois; & voulant encourager les bons citoyens, par l'espoir des récompenses nationales, à dénoncer les crimes de cette nature qui pourroient parvenir à leur connoissance;

» Décrète que, sur la somme des deux millions dont il doit être fait fonds annuellement au trésor public, en vertu de la loi du 22 août 1790., pour être employée en gratifications en faveur des Citoyens qui auront bien mérité de la patrie, il sera payé au sieur *Denis Barthélemi*, & à *Louise Bouckenheim* son épouse, une somme de 3,000 liv. par forme de gratification ».

Sur le rapport du même Comité, relatif à une récompense du même genre à accorder au sieur Jean-Baptiste Denis, dénonciateur d'une fausse fabrication de semblables billets, l'Assemblée, par

les

les mêmes motifs, prenant en outre en considération l'état d'indigence auquel le réclamant est réduit, décrète l'urgence, & rend le Décret définitif, dont suit la teneur.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, & la lecture du procès-verbal reçu par le Commissaire Chenu, le 14 Juillet 1790, contenant la dénonciation à lui faite par le sieur Jean-Baptiste Denis, d'une fabrication de faux billets de la Caisse d'Escompte, mis dans la circulation par le nommé Berriard & ses complices, laquelle dénonciation a été suivie du jugement de condamnation des auteurs du délit & de leur punition; prenant en considération l'importance du service rendu par ledit sieur Denis à la chose publique, & l'état d'indigence auquel ce Citoyen est réduit, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation & décrété l'urgence, voulant, conformément à ses Décrets des 4 & 24 Février dernier, encourager tous les membres de la société qui pourroient avoir connoissance de fabrications de faux assignats, à en dénoncer les auteurs à la justice, décrète que, sur la somme de deux millions, dont il doit être fait fonds annuellement au trésor public, en exécution de l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, il sera payé, par forme de gratification, au sieur Jean-Baptiste Denis, une somme de trois mille livres ».

Sur la pétition du sieur Perret, détenu à la Bastille & à Charenton, par ordre arbitraire, pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 & 1791, un Membre propose, au nom du Comité des Secours, une indemnité, relative uniquement à la peine dont cette longue détention fut accompagnée.

Un autre Membre demande, par amendement, que l'Agent du Trésor public soit autorisé à exercer le recours de la responsabilité

contre les Ministres ou Agens du Pouvoir exécutif pour le recouvrement de la somme dont le Trésor se trouvera avoir fait l'avance.

L'amendement est adopté, & l'Assemblée décrète définitivement ce qui suit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'attentat commis contre la liberté du sieur Perret, détenu à la Bastille ou à Charenton, pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 & 1791, présente une violation révoltante du droit des gens, & qu'il importe que cet infortuné père de famille obtienne le plutôt possible, de la justice de la Nation, le dédommagement que lui assure la perte totale de ses effets, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, sur la pétition du sieur Perret, & décrété l'urgence, décrète définitivement que le Ministre de l'Intérieur sera tenu de faire délivrer par la Caisse de l'Extraordinaire la somme de 7,039 liv. 14 s., pour lui tenir lieu de toute indemnité relative à la perte de ses effets; décrète en outre que l'Agent du Trésor public exercera le recours de la responsabilité contre les Ministres ou autres Agens du Pouvoir exécutif pour le recouvrement de ladite somme de 7,039 liv. 14 s. »

Le Maire de Paris se présente à la barre. Il déclare profiter de son premier moment de liberté pour venir remercier l'Assemblée Nationale, & lui protester autant de son zèle pour l'exécution de ses Décrets, que de son dévouement à toutes les mesures propres à rappeler l'ordre & la tranquillité publique. Ce qu'il a vu, ce qu'il a fait depuis que sa consigne est levée, le convainc de plus en plus de la bonne disposition du peuple en général pour en accélérer le rétablissement, & de celle qu'il aura notamment à protéger lui-même la vie des Suisses détenus, lorsqu'il sera bien

persuadé d'une justice prompte & ferme de tous ceux, sans distinction, qui ont commandé, préparé ou partagé les attentats du 10.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que les Suisses, le Maire à leur tête, se rendront dans les prisons, après que le Maire aura de nouveau prévenu le peuple de la formation dont on s'occupe d'un tribunal pour juger les prévenus.

Des Citoyens réclament à la barre des indemnités & des secours pour les pertes que leur a fait éprouver la journée d'hier. Leur pétition est renvoyée à la Commission extraordinaire & au Comité Militaire, réunis.

Sur le rapport de cette Commission; l'Assemblée décrète que, jusqu'à l'arrivée de M. Servan, Ministre de la Guerre, M. Monge exercera ce ministère, par *interim*.

Les Commissaires de la Commune sont introduits. Ils rendent un compte tranquillisant de la situation de Paris & des mesures qu'ils ont prises pour la rendre de plus en plus sûre. Ils lisent la proclamation courte & énergique qu'ils ont fait publier.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du sieur Anthoine, Maire de Metz. L'Assemblée décrète que le rapport qu'il sollicite, & de l'événement duquel dépend son retour à ses fonctions, sera fait ce soir.

« L'Assemblée décrète, sur la proposition de la Commission extraordinaire, que les scellés apposés sur les papiers de M. Dabancourt, seront levés; que M. Monge, faisant, par *interim*, les fonctions de Ministre de la Guerre, sera mis en possession de tous ceux de ce département qui se trouveront sous lesdits scellés, & que les papiers personnels à M. Dabancourt, desquels il sera fait triage, seront remis sous lesdits scellés, après que description en aura été faite en sa présence ou celle d'un fondé de pouvoir de lui ».

Un Membre observe qu'il est instant d'examiner la conduite de l'Administrateur de la liste civile, & que, pour s'en assurer, la visite de ses papiers est indispensable. En conséquence, sur sa

motion, l'Assemblée décrète qu'il sera fait inventaire des registres, papiers & renseignemens existans sous les scellés apposés dans le cabinet du sieur de Laporte, en vertu du Décret du 10 de ce mois, & qu'il y sera procédé incessamment tant par le Juge qui a fait l'apposition, que par les Commissaires qui y ont assisté.

Un Membre propose de consacrer ces premiers jours de la liberté & de l'égalité par un acte qui brise un des instrumens de l'esclavage. Il présente, comme tel, la prime accordée par un arrêt du Conseil de 1784, en remplacement dont jouissoient, avant cette époque, les bâtimens qui se destinoient à la traite des Noirs. Cette prime, proportionnée au tonelage du bâtiment, & fixée à 40 liv. par chaque tonneau de jauge, est évaluée couter annuellement au Trésor public près d'un million.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les primes & encouragemens accordés pour la traite des Noirs sont contraires aux principes de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que la prime ou encouragement accordé par l'Arrêt du Conseil de 1784, pour la traite des Noirs, est & demeure supprimée à l'avenir ».

Des Citoyens, venus à la barre, confirment l'Assemblée dans la confiance que les précédens rapports, & notamment celui du Maire de Paris, lui avoient déjà communiquée sur les dispositions du Peuple, prévenu d'abord, mais depuis éclairé relativement aux Suisses retenus dans l'enceinte. Ils témoignent néanmoins le désir que ceux d'entr'eux qui savent le mieux parler français, soient entendus à l'instant sur la conduite que tous ont tenue, & les ordres qui leur avoient été donnés dans la journée d'hier. L'Assemblée, sur la motion d'un Membre, décrète cette proposition.

Des Suisses présens, neuf passent successivement à la barre. Il résulte de l'ensemble de ces déclarations individuelles qu'en général ils ont été égarés par leurs Chefs sur les véritables intentions du peuple ; que cependant, malgré l'ordre de tirer, plusieurs s'y

sont refusés ; que ceux qui ont pu s'éloigner du Château, n'ont fait, aussi-tôt qu'ils ont été libres, que tirer en l'air ; & qu'enfin le grand nombre des Suisses qui ont agi dans cette fatale journée, sont plus à plaindre encore qu'à condamner.

Sur l'observation du danger que pourroient courir les Suisses en résidence à Evreux, si l'on ne prenoit des mesures pour le prévenir, l'Assemblée charge le Ministre de la Guerre de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour la sûreté de ce détachement.

L'Assemblée déclare les Décrets concernant les Suisses résidens à Paris, communs à ceux qui sont à Neuilly, à Courbevoie & aux environs. Décrète, en conséquence, qu'ils seront transférés, par les ordres & les soins des Municipalités respectives, sous bonne & sûre garde, dans les prisons de Paris, où doivent être incessamment transférés ceux provisoirement retenus dans l'enceinte extérieure du lieu des séances du Corps législatif.

Par un troisième Décret, l'Assemblée ordonne l'envoi à l'instant de celui sur la formation de la Cour martiale, au Ministre de la Justice, qu'elle charge de lui rendre compte sans délai des mesures qu'il a dû prendre pour sa prompte exécution.

La Commission Extraordinaire annonce qu'elle a nommé, pour Commissaires chargés d'inventorier le mobilier de la Couronne & les monumens relatifs aux beaux arts ; en exécution du Décret rendu ce matin, MM. *Reboul*, *Broussonnet*, *Courtois* & *Mulot*. L'Assemblée confirme ce choix, & M. le Président le proclame.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, propose un projet sur le mode de la *Convention nationale*.

Il donne lieu à quelques discussions.

Un Membre propose de substituer, pour les élections, l'acclamation au scrutin. La question préalable écarte cet amendement.

Un autre veut qu'il soit décrété que les Assemblées primaires

ne pourront s'écarter de la Déclaration des Droits dans leurs instructions. Sur cette proposition l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'âge pour être Electeur & éligible, que la Commission portoit à vingt-cinq ans, donne ouverture à des débats. Définitivement l'Assemblée adopte vingt-un ans pour le droit d'élire, vingt-cinq pour celui d'être élu.

D'après les divers amendemens, les treize articles suivans sont arrêtés, en termes d'instruction, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale, & que cependant il importe au salut public que les Assemblées primaires & électorales se forment en même-temps, agissent avec uniformité, & que la Convention nationale soit promptement rassemblée;

» Invite les citoyens, au nom de la Liberté, de l'Égalité & de la Patrie, à se conformer au règles suivantes.

ARTICLE PREMIER.

» Les Assemblées primaires nommeront le même nombre d'Electeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

ART. II.

» La distinction des Français en citoyens actifs & non-actifs sera supprimée; &, pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt & un ans, domicilié depuis an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, & n'étant pas en état de domesticité : quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étoient appelés par la Loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

ART. III.

» Les conditions d'éligibilité exigées pour les Electeurs ou pour les Représentans, n'étant point applicables à une Convention nationale, il suffira, pour être éligible comme Député ou comme Electeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, & de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

ART. IV.

» Chaque Département nommera le nombre de Députés & de Suppléans qu'il a nommé pour la Législature actuelle.

ART. V.

» Les élections se feront suivant le même mode que pour les Assemblées législatives.

ART. VI.

» Les Assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs Représentans d'une confiance illimitée.

ART. VII.

» Les Assemblées primaires se réuniront le Dimanche 26 Août, pour nommer les Electeurs.

ART. VIII.

» Les Electeurs nommés par les Assemblées primaires se rassembleront le Dimanche 2 Septembre, pour procéder à l'élection des Députés à la Convention nationale.

ART. IX.

» Les Assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent Décret.

ART. X.

» Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les Présidens, Secrétaires & Scrutateurs, tant dans les Assemblées primaires que dans les Assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative & par un seul scrutin.

ART. XI.

» Le choix des Assemblées primaires & des Assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

ART. XII.

» Les citoyens prêteront dans les Assemblées primaires, & les Électeurs dans les Assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.

ART. XIII.

» Les Députés se rendront à Paris le 20 Septembre, & ils se feront inscrire aux Archives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances ».

La Commission propose ensuite de décréter l'indemnité que la justice réclame en faveur des Electeurs. Le projet la fixe à 3 l. par jour, avec restriction à la durée de huit jours au-delà de laquelle elle ne pourra être prolongée.

Par amendement, on demande que la restriction soit supprimée. L'amendement est adopté.

Un Membre propose de substituer aux 3 l. par jour indistinctement, 20 s. par lieue pour le voyage, & 3 l. par jour, tant que durera l'Assemblée électorale.

Cette proposition obtient la priorité; mise ensuite aux voix, elle est décrétée.

En conséquence l'article est adopté dans les termes suivans.

ART. XIV.

« L'Assemblée nationale, après avoir indiqué aux Citoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer; considérant que les circonstances & la justice sollicitent également une indemnité en faveur des Electeurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Electeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront vingt sols par lieue, & trois livres par jour de séjour.

» L'Administration principale du lieu où se rassembleront les Assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux Electeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses de District, sur le produit des sols additionnels du Département.

» L'instruction & le Décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux Administrations de District, qu'aux Administrations de Département; il en sera envoyé à chaque Administration de District un nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'elle puisse les transmettre, sans délai, à chaque Municipalité ».

Un Membre fait la motion que les Assemblées électorales soient autorisées à élire un nombre, qui seroit déterminé, de Hauts-Jurés près de la Haute-Cour nationale, lesquels, réunis à ceux déjà existans, pourroient composer plusieurs chambres ou sections, & parviendroient à juger plus promptement le grand nombre de détenus dans la maison de justice d'Orléans. Cette motion est renvoyée à la Commission Extraordinaire, que l'Assemblée charge de lui rapporter un projet de Loi à ce sujet très-incessamment.

Un Secrétaire lit différentes lettres dont l'extrait suit :

1°. Lettre des Administrateurs & des Officiers municipaux de Versailles, relative à des Suisses arrêtés, les uns à Versailles, d'autres à Saint-Cloud & à Ruel. Renvoyée à la Commission Extraordinaire pour en faire son rapport sur-le-champ.

2°. Une lettre du Procureur-général-syndic du Département de Paris, concernant le logement du Roi au Luxembourg.

« L'Assemblée, vu cette lettre, & sur la motion d'un de ses Membres, considérant la nécessité de loger promptement le Roi & sa famille, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que le Directoire dudit Département est autorisé à faire lever les scellés qui sont apposés sur les meubles du château du Luxembourg lors du départ de Louis-Stanislas-Xavier, frère du Roi, après qu'ils auront été préalablement reconnus ».

3°. Lettre du même, par laquelle il informe l'Assemblée que M. Dabancourt est parti pour Orléans, sous bonne garde, en conséquence du Décret qui le met en état d'accusation.

4°. Lettre du Ministre de la Guerre, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour la convocation d'une Cour martiale pour le jugement des Officiers & Soldats Suisses.

La Commission Extraordinaire propose, par l'un de ses Membres, un projet pour la formation du Conseil & du Directoire du Département de Paris. Il est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Administration du Département de Paris est réduite à un très-petit nombre d'Administrateurs, que la convocation du Corps électoral, ci-devant demandée par les Administrateurs restant, entraîneroit trop de lenteur ; qu'il est instant de faire jouir sans délai le Département d'un Corps d'Administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de

sa Commission Extraordinaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les quarante-huit sections de Paris nommeront chacune un de leurs Membres pour remblir provisoirement les fonctions d'administrateur du Département de Paris.

ART. II.

» Les Assemblées primaires seront convoquées de même dans les deux Districts ruraux du Département, & chaque Assemblée de canton nommera un Administrateur.

ART. III.

» Dès qu'il y aura vingt Membres élus, ils rempliront les fonctions des Administrateurs actuels, qui cesseront les leurs. Ils éliront un Directoire, un Président, un Procureur-général-syndic, un Suppléant du Procureur-général-syndic, un Sécrétaire-général ».

Une députation de la Gendarmerie nationale est admise à la barre. Elle rend compte de différens faits relatifs à la journée du 10, demande la destitution de ses Officiers, & dépose sur le bureau sa pétition revêtue d'un grand nombre de signatures. Le Président invite les pétitionnaires à la séance; & de suite, sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète :

ARTICLE PREMIER.

« L'Etat-Major & les Officiers & sous-Officiers de la Gendarmerie nationale parisienne, faisant le service près des tribunaux criminels & des prisons, sont & demeurent licenciés.

ART. II.

» Les Gendarmes sont autorisés à réorganiser à l'instant leur

Etat-Major, & à se choisir leurs Officiers & sous-Officiers dans le même nombre que celui qui existoit.

ART. III.

» Les Officiers & sous-Officiers licenciés par le présent Décret, pourront être réélus ».

Sur le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, relatif aux difficultés qu'éprouve le service public par le décès ou la faillite de plusieurs Trésoriers, Payeurs ou autres comptables, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, qui lui a rendu compte des difficultés qu'éprouve le service du Trésor national par le décès ou la faillite de plusieurs Trésoriers, Payeurs ou autres comptables, voulant faire cesser promptement ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» En cas de décès, faillite, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions d'aucuns des Receveurs, Trésoriers, & Payeurs, encore en activité, il sera, pour la conservation des droits de la Nation, procédé, dans la ville de Paris, à la requête du Procureur-général-syndic, & dans les autres Départemens, à la requête des Procureurs-syndics de District, à l'apposition des scellés & à l'inventaire des meubles, effets, titres & papiers desdits comptables, en la manière ordinaire.

ART. II.

» Les Juges ou autres Fonctionnaires qui procéderont à ces inventaires, ne comprendront, dans leurs descriptions & inventaires, que les effets, meubles, deniers comptant, titres actifs & papiers

personnels des comptables. Quant aux acquits & pièces de comptabilité, elles seront, sans aucune description, remises aux Successeurs des comptables décédés ou faillis; & dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeroient cette description, elle sera faite à leurs frais, & sans aucune répétition contre la Nation.

ART. III.

» Dans le cas de décès, faillite, évasion ou abandon de fonctions, prévus par l'article premier du présent Décret, les Commissaires de la Trésorerie nationale commettront au lieu & place des comptables, les personnes qu'ils croiront les plus capables de suivre & achever les opérations commencées par lesdits comptables, & ils exigeront des personnes commises un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre du sixième des sommes à toucher par ces comptables.

ART. IV.

» Les immeubles donnés en cautionnement seront évalués sur le pied du denier vingt-cinq du produit imposable, d'après les estimations faites par les Municipalités du lieu de la situation des biens, & lesdits cautionnemens ne seront reçus par les Commissaires de la Trésorerie nationale, que sur le vu de ces estimations visées par les Directoires de District.

ART. V.

» La situation de tous comptables, décédés, faillis, ou qui abandonneront leurs fonctions, sera constatée, & les poursuites nécessaires pour le recouvrement des débets seront faites ainsi qu'il est prescrit à l'égard des Receveurs de Districts par l'article XV de la Loi du 24 Novembre 1790; & à Paris les diligences seront faites par le Procureur-général-syndic du Département ».

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, observe que c'est par erreur qu'il a été décrété ce matin que M. Monge

feroit par *intérim* les fonctions du Miniſtre de la Guerre, attendu que par un précédent Décret ces fonctions ont été confiées à M. Clavière, Miniſtre des Contributions.

L'Aſſemblée rapporte le dernier Décret, & ordonne que le premier ſeul ſera exécuté.

Les Commiſſaires de la Commune préſentent le Maire de Paris : « les Amis du Peuple, diſent-ils, ramènent aux Amis du Peuple l'Ami du Peuple ».

Le Maire rend compte du rétabliſſement ſenſible de l'ordre, du calme des eſprits, du reſpect que le Peuple annonce pour la Loi, de ſa confiance dans l'Aſſemblée Nationale ; il offre de conduire, avec les Commiſſaires, les Soldats Suiſſes dans le lieu qui leur ſera aſſigné pour priſon. Le ci-devant Palais Bourbon eſt déſigné — L'Aſſemblée décrète qu'ils y ſeront transférés. — Tous, au même inſtant, partent pour s'y rendre, le Maire de Paris & les Commiſſaires de la Commune à leur tête ; les Gardes nationaux & des Fédérés en grand nombre ſe preſſent fraternellement autour d'eux. Le cortège traverſe la ſalle au bruit des applaudiſſemens des Citoyens & Citoyennes placés dans les Tribunes.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les meubles & effets dépoſés par différens Citoyens depuis l'ouverture de la Séance du jour, ſur le bureau de l'Aſſemblée, ſeront tranſportés & dépoſés au Comité de Surveillance, à la charge par lui d'en rapporter un état ſommaire & détaillé des effets ».

Un Membre, au nom des Comités Militaire, de Commerce & de l'Ordinaire des Finances réunis, fait un Rapport ſur la poudre de Guerre, de la Fabrique du ſieur Dutertre, Salpêtrier de Niort.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de ſes Comités Militaire, de Commerce & de l'Ordinaire des Finances, & vu les Procès-verbaux qui conſtatent que la poudre fabriquée par le ſieur Dutertre, Salpêtrier de Niort, excède celle de la Régie ; conſidérant qu'il importe à la défenſe de l'Etat, de ne

négliger aucun moyen d'augmenter la fabrication & la qualité de la poudre de Guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif, après avoir fait constater avec les échantillons de poudre de Guerre qu'a remis le sieur Datertre sous le cachet du Département des Deux-Sevres, que la portée moyenne de cette poudre excède celle de la Régie, prendra avec les Administrateurs de la Régie les mesures nécessaires pour autoriser le sieur Dutertre à établir une fabrique de poudre dans le Moulin qu'il possède sur la Rivière de Sèvre près de Niort : moyennant la soumission que fera ledit sieur Dutertre de donner la poudre de Guerre, cent vingt toises de portée, & de ne livrer les différentes qualités & quantités de poudre qu'il fabriquera que dans les magasins ou sur les ordres de la Régie.

ART. II.

» Le Ministre des Contributions Publiques rendra compte, avant le premier Septembre, de l'exécution du présent Décret ».

« L'Assemblée nationale considérant que la sûreté de l'Etat exige des mesures sur la distribution des poudres, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété d'urgence, l'Assemblée Nationale, sur la Motion d'un de ses Membres, décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Directeurs des poudres à Paris rendront compte, dans les vingt-quatre heures, de la quantité existante, tant à l'Arsenal qu'à Essone ; & qu'ils ne pourront disposer d'aucune partie de poudre que sur un ordre, soit du Ministre de la Guerre, soit du Ministre qui en fera les fonctions par *intérim*, ou sur celui de Municipalité de Paris, signé du Maire ».

Un Membre fait, au nom du Comité Extraordinaire, le rapport de l'affaire du Maire de Metz. D'après l'analyse de la Procédure du

Juge-de-Paix de cette Ville, ainsi que des Adresses du Département de la Mozelle, dirigées contre lui, le Rapporteur propose de mander le Président & le Procureur-général-syndic de ce Département; & de charger, quant au Juge-de-Paix, le Ministre de la justice de se faire remettre la procédure.

La seconde partie de ses conclusions est débattue. Un Membre propose de déclarer dès à présent la Procédure nulle & attentatoire à la liberté individuelle.

Un autre demande que, quelque parti que l'on prenne à cet égard, le Maire de Metz soit renvoyé à ses fonctions.

« L'Assemblée considérant que des Administrateurs qui ont manifesté des opinions & des sentimens contraires à ceux des Amis de la Liberté & de l'Egalité, ne peuvent conserver des fonctions qui, dans leurs mains, ne pourroient que compromettre le salut de la Patrie & accroître ses dangers, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare nul tout mandat d'amener ou d'arrêt délivré par le sieur Segony, Juge-de-Paix du troisième arrondissement de Metz, contre le sieur Anthoine, élu Maire de ladite Ville, sous prétexte de Pétition ou Adresse soit au Corps législatif, soit à toute autre autorité constituée.

» MM. Saget & Pontet, qui ont signé, l'un comme Président, l'autre comme Procureur-général-Syndic, les Adresses des Directoire & Conseil général du Département de la Mozelle des 7 & 27 Juillet dernier, demeurent suspendus de leurs fonctions. Il leur est ordonné de se rendre à la barre de l'Assemblée Nationale ».

Une Députation du Conseil général de la Commune de Paris est admise a barre. Elle propose de choisir, au lieu du Luxembourg, la maison du Temple pour la demeure du Roi.

Un Membre réclame la préférence pour la maison affectée au Ministère de l'Intérieur.

Ces

Ces diverses propositions sont renvoyées à la Commission Extraordinaire.

On annonce à l'Assemblée, & elle apprend avec intérêt, que les Suisses sont arrivés paisiblement au ci-devant Palais-Bourbon, lieu destiné pour les renfermer; & que sur leur passage le Peuple a manifesté autant de respect pour la Loi, que de confiance dans la voix des Magistrats qui ont protégé leur marche.

Un Membre lit une Adresse souscrite des *Citoyens libres du Département de Saone-&-Loire*, antérieure au 10 Août; elle indique & semble prédire, comme nécessaires au salut de l'Etat, les grandes mesures que les événemens de cette journée ont rendu indispensables.

Au nom de la Commission extraordinaire, à qui la proposition de licencier les Officiers de l'armée de ligne avoit été renvoyée ce matin, un de ses Membres propose d'en ajourner l'examen jusqu'après le retour ou le rapport des Commissaires envoyés aux armées. L'Assemblée adopte cette proposition.

Plusieurs Citoyens Gardes nationales de la Section des Petits-Pères, admis à la barre, désavouent un bruit calomnieux répandu contre eux. Ils protestent de leur civisme autant que de leur amour pour la liberté & l'égalité. M. le Président les invite à la séance; l'Assemblée décrète l'impression & l'envoi de leur adresse aux 47 autres Sections.

M. Lebrun, Ministre des Affaires étrangères, prête serment.

Le Ministre de la Justice écrit pour savoir quelle marche il doit suivre afin de faire lever les scellés apposés sur les papiers des ex-Ministres.

Celui des Contributions fait, par sa lettre, lue ensuite, la même demande.

Le tout est renvoyé à la Commission Extraordinaire.

Un Membre, au nom de cette Commission, fait un rapport relatif aux indemnités & secours à accorder aux Citoyens Français qui

auroient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés.

L'Assemblée adopte le projet, & décrète ce qui suit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance & de la Constitution Françaiſe, tout Citoyen doit à l'Etat le sacrifice de sa vie & de sa fortune, l'Etat doit à son tour protéger les Citoyens qui se dévouent à sa défense, & venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auroient perdu tout ou partie de leurs propriétés;

» Voulant donner aux Nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les Citoyens d'un peuple libre, & qui rend commun à tous les individus du Corps social le dommage occasionné à un de ses Membres;

» Certaine que tous les habitans des Départemens frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des Représentans de la Nation un nouveau motif d'attachement à la patrie & de dévouement à la cause de la liberté;

» Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins & aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor public permettra d'accorder, & de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera accordé des secours ou des indemnités aux Citoyens

Français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

ART. II.

» Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité, seront assujétis aux preuves de résidence & autres formalités imposées par les Décrets antérieurs, à ceux qui ont à recevoir quelque paiement aux caisses nationales.

ART. III.

» Ceux qui auroient refusé d'obéir aux réquisitions légales, & qui ne se seroient pas opposés, lorsqu'ils le pouvoient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours & de toute indemnité.

ART. IV.

» Les Citoyens dont les propriétés auront été dévastées, présenteront à la Municipalité du lieu un mémoire détaillé & estimatif des pertes qu'ils auront éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs quotes d'imposition aux rôles des contributions foncière & mobiliaire.

ART. V.

» Les Municipalités constateront dans la huitaine les dommages & dévastations; elles enverront leurs procès-verbaux aux Directoires de Districts, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leur avis, aux Directoires de Départemens.

ART. VI.

» Les Directoires de Départemens les enverront, dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires & renseignemens, au Ministre de l'Intérieur, qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.

ART. VII.

» Si la perte éprouvée par un Citoyen consiste en meubles, bestiaux, effets ou marchandises, elle sera justifiée, soit par l'attestation des voisins, soit par des extraits certifiés des livres de commerce, bilans, connoissemens & factures.

ART. VIII.

» Les Généraux, Commandans & autres Chefs militaires, rapporteront, autant qu'il leur sera possible, des procès-verbaux des dévastations commises par l'ennemi; ils les adresseront au Ministre de la Guerre, qui les remettra de suite au Corps législatif.

ART. IX.

» L'Assemblée Nationale pourra seule déterminer, sur le vu des divers procès-verbaux & autres pièces, & d'après un rapport, la nature & la quotité des secours & indemnités.

ART. X.

» Les secours & indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux Citoyens après la dévastation, à leurs besoins, & aux pertes qu'ils auront éprouvées.

ART. XI.

» Si la totalité d'une Commune, d'un Canton ou d'un District avoit été ravagée, le Corps législatif accordera un secours provisoire, avant la fixation des indemnités qui seront ensuite allouées aux divers particuliers.

ART. XII.

» Dans ce cas, les procès-verbaux seront rapportés par les Officiers municipaux des Communes limitrophes, & les vérifications faites par les Administrateurs du District le plus voisin.

ART. XIII.

» Tout Citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours & de toute indemnité.

ART. XIV.

» Les Citoyens revêtus d'une fonction publique, & ceux qui portent actuellement les armes pour le service de la patrie, recevront toujours une indemnité égale aux pertes qu'ils auront souffertes dans leurs propriétés.

ART. XV.

» L'Assemblée Nationale se réserve de statuer quelle quotité du dommage devra rester à la charge des Citoyens, & dans quels cas ils devront y être assujétis ».

Au nom de la Commission Ordinaire des Douze, un Membre rapporte le fait & la procédure relatifs aux troubles excités dans le Département de l'Eure.

« Le rapport entendu, l'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique & à l'intérêt des Citoyens accusés, que la procédure commencée au Tribunal d'Evreux contre les sieurs Jean Marre, Maire de la paroisse de Francheville, Jean Daller, Maire de la paroisse de Neaufle, & Jean-Louis Levacher, Maire de la ville de Breteuil, ne reste pas plus long-temps suspendue, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, renvoie les sieur Jean Marre, Maire de Francheville, Jean Daller, Maire de Neaufle, & Jean Louis Levacher, Maire de Breteuil, au Tribunal du District d'Evreux, pour être, la procédure commencée contre eux, poursuivie & terminée conformément aux loix criminelles, jusqu'à jugement définitif inclusivement ».

M. Genſonné, auteur du projet de loi relative aux meſures de sûreté générale, depuis long-temps à l'ordre du jour, eſt appelé pour en reprendre la diſcuſſion.

Un des Membres du Comité de Surveillance la fait ſuſpendre pour ſe plaindre du nombre & de l'eſpèce des perſonnes qui paroiſſent apoſtées, ſans ordres précis & réguliers, aux avenues de l'appartement réſervé au Roi dans l'enceinte.

Un des Inſpecteurs de la Salle rend compte. Le nombre des Gardes eſt de 25. Le Commandant l'a fixé. S'il paroît plus conſidérable dans de certains momens, c'eſt que, dit-il, lorſque la Garde montante s'avançant aux poſtes, elle ſe confond avec ceux que les derniers venus y remplacent.

On obſerve cependant qu'outre le grand nombre de Gardes qui ſe fait remarquer, on rencontre auſſi pluſieurs perſonnes, comme de la ſuite du Roi, qui entrent & ſortent de l'appartement qu'il occupe.

La sûreté du dépôt confié en la perſonne du Roi à l'Aſſemblée Nationale fait propoſer différentes meſures; après quelques débats ſur le choix,

« L'Aſſemblée décrète que, tant que le Roi demeurera dans l'enceinte, ſa garde ſera confiée à la Garde nationale & à la Gendarmerie nationale de ſervice auprès d'elle; qu'elle ſe fera concurremment & par moitié. — Charge ſon Comité de Surveillance de ſe tranſporter, à l'inſtant, dans toutes les parties de cette enceinte, & de s'y faire rendre compte de l'état des poſtes qui y ſont diſtribués. — Les Commandans de la Garde nationale & de la Gendarmerie ſe concerteront ſur le nombre qu'ils pourront reſpectivement fournir pour le ſervice continuel de la garde du Roi ».

Les Membres compoſant le Conſeil-général de la Commune rendent compte de la ſituation de Paris; ils confirment la tranſlation paiſible des Suiſſes dans la maiſon d'arrêt qui leur avoit été aſſignée. Rien au reſte n'annonce devoir troubler le calme de la nuit.

Roi depuis l'événement du 10. Grenadier du Bataillon de l'Abbaye Saint-Germain, il s'étoit porté le matin au Château, sans être assuré si ce Bataillon avoit ordre de s'y trouver, mais sur ce qu'on lui avoit dit la veille que l'on craignoit pour le Roi. Je suis, continue-t-il, l'un de ceux qui l'accompagnèrent lorsqu'il vint des Tuileries à l'Assemblée Nationale. Je restai près de sa personne jusqu'à cinq heures du matin, heure à laquelle on vint dire que ceux qui n'étoient point de garde devoient se retirer. De retour, ce soir, j'avois entendu dire que l'on avoit la permission d'y rester; je voulus m'en assurer; j'allois à cet effet chez la Concierge, conduit par un Garçon de Bureau, lorsque je me suis vu arrêté. Fort de ma conscience, je n'ai point résisté pour me rendre à la barre.

Un Membre, d'après ces réponses, & l'aveu fait par le sieur *Chabot*, qu'il s'est rendu au Château sans avoir été requis, au lieu de suivre son Bataillon où l'ordre du service l'appeloit, demande qu'il soit conduit au Comité de sa Section.

Un autre, que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Un troisième, que ceux dont il peut être à l'instant porteur, soient déposés sur le bureau.

Ces différentes propositions sont concurremment décrétées.

En conséquence, le sieur Chabot représente deux porte-feuilles, & déclare que l'un, le plus petit, contient quelques assignats; que l'autre renferme différens papiers. Le premier lui est rendu; le second, sans qu'il ait été ouvert, est scellé du sceau de l'Assemblée Nationale, sous deux bandes de papier, sur lesquels le sieur Chabot & l'un des Secrétaires apposent leurs signatures.

L'Assemblée décrète que le Comité de la Section du domicile du déclarant adressera au Corps Législatif une expédition de l'inventaire des papiers renfermés dans le porte-feuille qui lui est renvoyé.

Le sieur Chabot sort, accompagné de la Garde.

Un des Membres du Comité de Surveillance rend compte de la visite faite par ses collègues & lui, conformément à l'ordre qu'ils

en avoient reçu de l'Assemblée, de tous les postes & de toutes les avenues de l'enceinte. Il assure que l'ordre est par-tout établi, & que l'on ne sauroit, d'après les mesures prises, concevoir d'inquiétudes pour le dépôt qui lui est confié.

Lecture faite par un des Secrétaires, d'une Adresse des Volontaires nationaux du Département de la Manche, qui se plaignent de n être point armés ; elle est renvoyée à la Commission des armes.

Adresse de la Commune de Landaw, qui annonce que le Général a reçu l'ordre de quitter la Ville. Elle y joint une lettre imprimée, envoyé à M. Custine, par laquelle on l'engage à vendre Landaw aux Princes. L'Assemblée décrète le renvoi de l'Adresse au Conseil exécutif provisoire, & de la lettre au Comité de Surveillance.

Adresse de la Section du Jardin des Plantes, prononçant l'adhésion la plus entière au Décret que l'Assemblée vient de rendre pour le salut du Peuple.

Plusieurs Citoyens de la Section de l'Arsenal réclament, à la barre, contre le désaveu fait, par d'autres de la même Section, de l'adhésion donnée à la Pétition de la Commune sur la déchéance du Roi. Mention honorable des deux Adresses, & leur renvoi à la Commission extraordinaire, sont successivement décrétés.

Plusieurs Gardes nationaux volontaires, du nombre de ceux en garnison à Laon, font, à la barre, sur le défaut d'armes, la même plainte que les Volontaires du Département de la Manche ont exprimée tout-à-l'heure. L'Assemblée renvoie leur Pétition au même Comité.

Un Cavalier de la Gendarmerie de Saint-Denis, admis à la barre, vient demander si la disposition du Décret, rendu pour autoriser la Gendarmerie à pied à renouveler ses Officiers, s'étend jusqu'à la Gendarmerie à cheval. Sa Pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Le Commandant de la Garde nationale rend compte des mesures qu'il a prises, tant pour la garde de l'enceinte du Corps législatif,

que pour la tranquillité publique, en général. M. le Président exprime, par sa réponse, au Commandant la satisfaction de l'Assemblée.

On reprend & l'on termine la discussion du projet relatif à la Police de sûreté générale. Après plusieurs amendemens, fondus dans la rédaction, elle est adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le droit réservé au Corps législatif, de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentat à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourroient la compromettre ;

» Que cette grande police devant s'exercer par-tout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir & d'en suivre les trames, aux Officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux Magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, & par cela même, les plus dignes de sa confiance dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige toute entière ;

» Considérant combien il est instant de donner sur cet objet, à la surveillance municipale, toute l'étendue & l'activité qu'exige le salut public, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Municipalités sont spécialement chargées des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'État, & dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

ART. II.

» Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité

portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la Municipalité, & de faire à son Secrétariat la remise de toutes les pièces & renseignemens qui y seroient relatifs.

ART. III.

» La Municipalité fera, sans délai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit & de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

ART. IV.

» Dans le cas où un mandat d'arrêt seroit décerné contre un ou plusieurs prévenus, la Municipalité fera, dans les vingt-quatre heures, passer au Directoire du District une expédition des pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat, & le récépissé lui en sera délivré sans frais.

ART. V.

» Dans les vingt-quatre heures suivantes le Directoire du District fera passer le tout au Directoire du Département, avec les notes & renseignemens qu'il sera en état de fournir; il s'en fera pareillement délivrer, sans frais, un récépissé.

ART. VI.

» Le Directoire du Département, dans le même délai de vingt-quatre heures, sera tenu d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces, & y joindra les observations qu'il jugera convenables.

ART. VII.

» Le Directeur du Jury, le Président du Tribunal Criminel, & le Tribunal de la Haute-Cour nationale, pourront également, dans le cas où, pendant l'instruction & le jugement des procédures dont

ils feroient faisis, il se trouveroit des pièces propres à établir la preuve d'un délit contre la sûreté générale, décerner des mandats d'arrêts contre les prévenus, à la charge d'adresser pareillement, dans les vingt-quatre heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces d'après lesquelles ils auroient décerné lesdits mandats.

ART. VIII.

» Tout dépositaire de la force publique, & même tout Citoyen actif pourra conduire devant la Municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où ils auroient agi méchamment & en vue de nuire.

ART. IX.

» Les dispositions de la loi du 29 Septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté & les formes à observer par les Juges-de-paix, seront suivies par les Municipalités en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret.

ART. X.

» Dans le cas où on porteroit devant un Juge-de-paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la Municipalité celle d'un délit de la compétence des Tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, & de faire remettre à leurs Greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures; & il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces & de la délibération en renvoi ».

M. *Pierre Chabanel*, Citoyen de Nîmes, offre à la Nation, pour concourir aux frais de la guerre, 315 livres, qu'il avoit avancées

pour le transport de l'Artillerie à Jalès, & dont l'Assemblée Nationale a décrété le remboursement.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance.

M. Fouillé, Gendarme, a apporté trente-quatre jetons d'argent octogones, de l'ordre du Saint-Esprit, trouvés dans un tiroir d'un billard au Château.

M. Guenoux, citoyen de la Section de la Bibliothèque, (aujourd'hui de 1792), a déposé une petite boîte peinte, représentant sur le dessus la fontaine de Géronstère, près Spa, laquelle contient une boucle d'oreille, montée en or; une bague montée en or; cinq boucles de jarretières d'acier de différentes formes, & 144 liv. tant en écus de 6 liv., que de 3 liv.; plus, un sac contenant en écus, 462 liv.; une fausse montre en cuivre, sans verre, chaîne, cordon, ni clef; une paire de boucles d'argent, parsemées de fleurs-de-lys; une croix de Saint-Louis; un petit couvercle argenté, remis le 15 Août aux Archives.

Les Administrateurs composant le Directoire, & le Procureur-général syndic du Département du Gard, séant à Nîmes, ont donné connoissance à l'Assemblée, par leur lettre du premier de ce mois, qu'ils se proposent de verser dans la caisse du Receveur de leur District, une somme de 2,000 livres pour concourir aux frais de la guerre pendant la première année.

M. Lacombe Mandargnes, Administrateur du Conseil, s'est joint à eux, & a offert une somme de 165 liv. pour le même objet.

M. *Nort*, Colonel d'Infanterie, fait hommage à la Nation d'un grand nombre de titres précieux relatifs à l'Ordre de Malte.

L'Assemblée accepte cette offrande civique, en ordonne la mention honorable dans son Procès-verbal, & décrète que les titres seront déposées dans les Archives nationales.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait la première lecture d'un projet de Décret relatif à l'échange de l'Eglise

paroissiale de la Commune de Saint-Avold, District de Sarguemines, Département de la Mozelle, contre l'Eglise de la ci-devant Abbaye des Bénédictins de la même Ville.

Et d'un autre projet pour autoriser le Directoire du Département des Hautes-Pyrénées à acquérir la maison des ci-devant Carmes de la ville de Tarbes, pour y établir une maison de correction.

La seconde lecture de ces différens projets est ajournée à huitaine.

La séance est suspendue à deux heures & demie du matin pour reprendre à neuf, à moins que des circonstances imprévues n'exigent que la suspension soit levée plutôt.

Signé, MERLET, *Président*; FRANÇAIS, *ex-Président*; GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 12 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR TARDIVEAU, ex-Président, occupe le fauteuil.

On lit un arrêté du Département de la Marne, portant adhésion aux Décrets du 10 Août, & qui constate la prestation du serment qui doit consacrer à jamais la mémoire de cette journée, tant de la part des Corps administratifs, que du Conseil-général de la Commune de Châlons, des Tribunaux civil & criminel, & d'un grand nombre de Citoyens.

L'Assemblée décrète qu'extrait de la délibération sera inséré au Procès-verbal, qu'il sera en outre imprimé & envoyé aux 82 autres Départemens; charge enfin son Président d'écrire, à tous les Corps réunis, une lettre en témoignage de la satisfaction que cette marque éclatante de civisme lui a fait éprouver.

Une lettre des Administrateurs du District de Jussey, Département de la Haute-Saone, annonce que ce District a fourni son contingent de six mille hommes; que les sept premiers jours ont suffi à 148 Citoyens les plus empressés, pour s'inscrire & se former en Compagnie.

L'Assemblée décrète pareillement mention honorable du zèle des Administrateurs & du dévouement patriotique de leurs généreux Concitoyens.

M. Condorcet prend le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 8 matin. La rédaction en est approuvée.

Un Membre demande qu'il soit ordonné que les Gardes nationales volontaires partant pour l'armée du Midi, seront fournis de fusils de la fabrique de Tulles, suivant le vœu de l'arrêté pris par le Département de la Corrèze, & que le Conseil exécutif provisoire sera autorisé à faire payer les mille fusils arrêtés à cette manufacture. La motion est décrétée.

Un passe-port est réclamé pour le Juge du Tribunal Criminel d'Orléans. L'Assemblée, attendu les précédens Décrets, celui notamment motivé sur le devoir impérieux qui appelle, en ce moment de péril, tous les fonctionnaires publics à leur poste, déclare passer à l'ordre du jour.

Un pétitionnaire, qui se dit chasseur habile, brûle du desir de tourner contre les ennemis de la liberté française l'adresse qu'il employoit, dans des temps d'esclavage, contre des animaux dévastateurs: cent hommes exercés comme lui, ci-devant Picards, intrépides au feu, amis de l'ordre & de la discipline, sont, dit-il, disposés à prouver que des chasseurs Français feront, dans tous les temps, mordre la poussière aux Tyroliens.

L'Assemblée applaudit à la courageuse détermination de ce brave Citoyen, & renvoie sa pétition au Conseil exécutif provisoire.

La pétition d'un Citoyen, habitant & propriétaire de Saint-

Domingue, relative aux dissentions qui règnent dans cette Colonie, & dont il dit avoir été l'une des victimes, est renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre, au nom du Comité de Division, propose, & l'Assemblée adopte le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Division sur les réclamations de la Commune d'Auch, relatives à l'établissement d'un second Juge-de-paix dans cette ville ;

» Considérant que sa population, qui s'élève à dix mille ames, y rend insuffisant le service d'un seul Juge-de-paix ; que cette insuffisance est reconnue & attestée dans les arrêtés du Directoire du District d'Auch & du Département du Gers, en date du 30 Septembre 1791, qu'il est important néanmoins de donner à la jurisdiction paternelle des Juges-de-paix tous les moyens d'exercice qui peuvent assurer aux Justiciables les avantages de cette institution bienfaisante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & en conséquence des dispositions de l'article II du titre III de la Loi du 24 Août 1790, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi un second Juge-de-paix dans la ville d'Auch.

ART. II.

» Le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District & de la Municipalité, déterminera & circonscrira les deux Sections de la ville & de son territoire, qui seront assignées à chacun des deux Juges-de-paix.

ART. III.

» Le Juge-de-paix actuellement en exercice continuera ses fonctions dans celle de ces deux Sections où il aura son domicile.

ART.

ART. IV.

« La Section qui ne sera pas celle du domicile du Juge-de-paix actuel, élira le nouveau Juge-de-paix & ses Prudhommes-assesseurs, ainsi qu'il est prescrit par le Décret du 24 Août 1790, sur l'organisation judiciaire ».

M. Condorcet cède le fauteuil à M. Lacroix.

Le Comité des Décrets avoit été, pour le moment du passage de l'ancien Ministère au Ministère actuel, autorisé à faire expédier directement les Décrets. Le motif cessant, l'Assemblée, sur la motion d'un de ses Membres, rétablit le cours ordinaire, & décrète qu'ils seront, à l'avenir, simplement envoyés, aussitôt rendus, au Pouvoir exécutif provisoire; décrète en outre que ce Comité présentera le bordereau de ceux qu'il a fait expédier depuis le 10 Août.

Le retard de l'examen des Élèves d'artillerie appelés à Châlons-sur-Marne pour le subir, est dénoncé par un Membre. L'Assemblée charge le Ministre de la Guerre d'en rendre compte : elle renvoie en même temps, au Comité Militaire, la proposition de faire partir pour l'armée les sous-Lieutenans d'Artillerie qui suivent cette École.

On demande que les scellés soient sur-le-champ apposés chez le sieur Forestier, Trésorier des Gardes-Suisses. Décrété.

Des Députés de la Section de l'Arsenal apportent la délibération prise librement par la majorité des Citoyens qui la composent, le 8 de ce mois : ils y désavouent le langage qu'un certain nombre de personnes intéressées au retour de l'ancien ordre, avoit fait tenir à toute la Section dans les arrêtés des 2 & 3, qu'ils improuvent unanimement. L'Assemblée décrète la mention honorable de ce désaveu au Procès-verbal, &, par l'organe de son Président, accorde aux Députés les honneurs de la séance.

Un Membre du Comité de Liquidation a présenté un projet de Décret pour lever la difficulté qu'éprouvoit le sieur Durand, ci-devant sous-Inspecteur des haras de Chambord, dans le remboursement de la reconnoissance de liquidation délivrée, sous son nom, pour tous les Employés & Fournisseurs desdits haras, liquidés par le Décret du 26 Mai dernier.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de Décret en ces terme: s

« L'Assemblée nationale, voulant faire cesser la difficulté qu'éprouve le remboursement des sommes dues aux Employés & Fournisseurs des haras de Chambord, liquidés par le Décret du 26 Mai dernier, sous le nom du sieur Joseph Durand, ci-devant sous-Inspecteur desdits haras, pour la somme totale de 22,328 liv. 1 s., à diviser entre 50 parties prenantes, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, & déclaré l'urgence, considérant que les sommes dues à chacun des Employés & Fournisseurs des haras de Chambord, liquidés ensemble pour la somme de 22,328 l. 1 sol, par le Décret du 26 Mai dernier, sous le nom du sieur Durand, sont toutes au-dessous de 10,000 liv., décrète que le Commissaire du Roi près la Caisse de l'Extraordinaire est autorisé, nonobstant le Décret du 15 Mai, à faire payer au sieur Durand la somme de 22,328 liv. 1 sol, faisant le montant de la reconnoissance de liquidation qui a été délivrée sous son nom, le 9 Juillet dernier, par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation ».

Un Membre du même Comité présente un projet de Décret relatif au remboursement de la liquidation de l'office de Lieutenant-général au ci-devant Bailliage de Saint-Dizier, qui a été adopté, avec le Décret d'urgence, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, voulant lever la difficultée survenue dans le remboursement de l'office de Lieutenant-général au ci-devant Bailliage de Saint-Dizier, dont étoit pourvu le sieur Gillet, & liquidé par le Décret du 7 Avril dernier, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, & déclaré l'urgence, considérant que c'est par le fait d'une erreur de bureau, dans l'indication d'un numéro d'ordre, erreur attestée par le rapport du Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, que la remise de la reconnoissance définitive de liquidation, quoiqu'expédiée le 12 Mai dernier, n'a été faite au fondé de pouvoir du sieur Gillet, que postérieurement à la sanction du Décret du 15 dudit mois de Mai, décrète que, nonobstant la disposition dudit Décret, le Commissaire du Roi près la Caisse de l'Extraordinaire est autorisé à faire payer au sieur Gillet la somme de 20,002 liv. 2 sous 4 deniers, faisant le montant de la reconnoissance de liquidation de son office compris au Décret du 7 Avril dernier, & expédié sous la date du 12 Mai dernier ».

D'après le rapport des Comités des Secours publics & de l'Ordinaire des Finances, réunis, l'Assemblée décrète que la Municipalité de Paris remettra au Conseil exécutif provisoire, qui en donnera, le plutôt possible, connoissance à l'Assemblée nationale, un état des blessés dans la journée du 10 Août, ainsi que des veuves & des enfans de ceux qui, dans cette même journée, ont péri victimes de leur dévouement à la cause de la liberté & de l'égalité, pour être statué sur les secours, pensions & indemnités qu'ils seront dans le cas de réclamer.

Une adresse d'un grand nombre de Citoyens domiciliés dans le District de Chaumont, Département de l'Oise, tend à la réunion

du Tribunal du District & de celui de la Justice de paix, établis en cette ville, à ceux de Beauvais, ville voisine, Chef-Lieu du Departement.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au Comité de Division.

Deux Volontaires nationaux, admis à la barre, présentent deux pétitions, au nom des quatrième & huitième Bataillons de Volontaires fédérés en station à Laon.

Les Citoyens composant ces Bataillons témoignent vivement le desir qu'ils ont de soutenir la cause de la liberté & de l'égalité embrassée par l'Assemblée nationale; ils expriment, dans les termes les plus énergiques, leur dévouement pour l'intérêt de la Patrie, & demandent avec instance qu'on leur fasse donner promptement des armes pour la défendre.

L'Assemblée applaudit aux sentimens patriotiques de ces Citoyens, accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance, & renvoie leur pétition à la Commission des Armes.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée nationale décrète qu'expédition du Procès-verbal de sa séance permanente, commencée le 10 de ce mois, sera envoyée sans délai aux 83 Départemens.

Un Citoyen, Garde national du Bataillon des Jacobins, place Vendôme, fait la déclaration suivante :

« Jeudi, sur les onze heures, ayant entendu battre le rappel, je me suis transporté avec mes camarades au Bataillon. Sur les deux heures du matin, on a envoyé un Officier auprès de M. Mandat, Commandant-général, qui étoit chez le Roi. Quelque temps après, cet Officier revint; il nous dit que le Commandant avoit fait passer des ordres par un Cavalier d'ordonnance. Un instant après le Cavalier vint, & je demandai à mes camarades les ordres qu'on avoit donnés; on me dit : « c'est nous qui sommes de la » réserve, & nous sommes destinés à attaquer la queue». Je crois

qu'il feroit néceffaire de faire exhiber les ordres qui ont été donnés par M. Mandat à tous les Bataillons ».

L'Affemblée décrète le renvoi de cette déclaration à la Cour martiale.

M. le Préfident donne lecture d'une lettre des Officiers municipaux de Courbevoie, qui prient l'Affemblée nationale de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à plufieurs Suiffes qui font chez eux en état d'arreftation.

Cette lettre eft renvoyée au Comité de Surveillance, pour en faire fon rapport féance tenante.

Un Citoyen de Paris apporte deux lettres trouvées dans le Château des Tuileries.

Ces deux lettres, adreffées, l'une à M. Bainan, Garde-meuble du Roi, au Palais des Tuileries, timbrée de Bouillon; l'autre à M. Gallois, place des Quatre-Nations, n°. 9, timbrée de Turin, font renvoyées au Comité de Surveillance.

Un Rapporteur du Comité des Décrets rend compte à l'Affemblée des mefures que ce Comité a prifes pour l'expédition des Décrets, & des obftacles qu'il rencontre.

Un Membre demande que l'Imprimeur de l'Affemblée nationale foit appelé à la barre, & qu'il lui foit enjoint de mettre plus de célérité & d'exactitude dans l'impreffion, & de rendre compte tous les jours au Comité de fon travail.

Cette propofition eft décrétée.

L'Affemblée nationale décrète, en même-temps, que le Miniftre de l'Intérieur adreffera tous les matins à l'Affemblée nationale le bordereau des Décrets par lui envoyés.

Un Citoyen de Paris, admis à la barre, expofe à l'Affemblée la néceffité de la formation d'un Comité central qui règle le fervice militaire. Il obtient les honneurs de la féance, &, fur la motion d'un de fes Membres, l'Affemblée décrète le renvoi de cette propofition aux Commiffaires provifoires de la Commune de Paris,

qui préſenteront inceſſamment au Corps légiſlatif leurs obſervations ſur les changemens à apporter à l'organiſation de la Garde nationale pariſienne.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt néceſſaire que les Commiſſaires de la Commune ſoient en état de ſubvenir aux dépenſes multipliées que les circonſtances exigent, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Tréſorerie nationale tiendra dans le jour, à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, la ſomme de 100,000 liv., qu'il fera verſer ſucceſſivement dans la Caiſſe de la Commune de Paris, pour être employées ſur les ordonnances des Commiſſaires en exercice à la Maiſon Commune, laquelle ſomme de 100,000 liv. eſt à imputer ſur le ſeizième revenant à ladite Commune ſur le produit de la vente des domaines nationaux compris dans ſa ſoumiſſion ».

L'Imprimeur de l'Aſſemblée nationale, mandé par décret, paroît à la barre; & après avoir expoſé à l'Aſſemblée que le défaut d'ouvriers dans les jours précédens ne lui a pas permis de ſatisfaire l'Aſſemblée auſſi promptement que ſon zèle le lui inſpiroit, il l'aſſure qu'à l'avenir elle n'aura rien à deſirer ſur la célérité de l'expédition.

Un Membre propoſe de faire imprimer, en un in-8°., tous les Décrets à la ſuite des uns des autres, de les faire diſtribuer chaque matin aux Députés, & de ſupprimer l'édition in-4°. qui ſe fait à l'Imprimerie royale.

Cette motion eſt miſe aux voix & décrétée.

Un Secrétaire fait lecture de deux lettres.

L'une de M. Amelot, concernant l'organiſation de la Caiſſe de l'Extraordinaire: elle eſt renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire ſon rapport dans le jour.

L'autre de M. Duphénieux, Député, qui informe l'Aſſemblée qu'il a été privé d'aſſiſter à ſes ſéances par une maladie grave

qui l'a retenu; il demande qu'on reçoive de lui le serment décrété & prêté par l'Assemblée.

Un Membre demande qu'il soit fait mention du contenu de cette lettre dans le Procès-verbal.

Un autre propose qu'on fasse mention généralement de toutes lettres de cette nature qui seront envoyées par les Députés, & du jour où elles arriveront.

On demande aussi qu'on fasse insérer dans le Procès-verbal & imprimer la liste de ceux qui ont prêté serment à la tribune le 10 de ce mois, & successivement de ceux qui l'ont prêté les jours suivans, & qui le prêteront à l'avenir, en faisant mention sur chaque liste, de la date de la prestation de serment.

M. Tenon, Député, expose que s'il n'a pas prêté son serment dans la séance du 10, c'est que dans le moment de l'appel il étoit allé secourir des Citoyens blessés : il demande que l'Assemblée veuille bien faire insérer en son Procès-verbal cette observation, & si elle fait imprimer la liste des présens le 10 de ce mois, de l'y faire comprendre.

L'Assemblée décrète sa proposition, & sur le surplus elle passe à l'ordre du jour.

Des Officiers municipaux de Paris, introduits à la barre, demandent que l'Assemblée nationale s'occupe des moyens de faire punir promptement les personnes accusées devant la Haute-Cour-nationale.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, & renvoie leur pétition à la Commission Extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante.

Des Commissaires de la Section Mauconseil viennent faire hommage à l'Assemblée d'une machine inventée par un de leurs Concitoyens, avec laquelle un homme peut, disent-ils, tirer 88 coups de canon en une seconde.

L'Assemblée agrée l'hommage, admet les Citoyens à la séance,

& renvoie l'examen de l'invention à son Comité Militaire & à sa Commission des Armes réunis.

Des Gendarmes nationaux, servant près le Corps législatif, la Haute-Cour-nationale & le Tribunal de Cassation, admis à la barre, demandent à l'Assemblée de vouloir bien décréter que leurs Officiers actuels seront licenciés, & que le choix des Officiers sous lesquels ils doivent servir sera fait par eux, ainsi qu'il est déjà décrété pour leurs Frères d'armes de Paris : ils demandent aussi que leur nombre soit augmenté.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, & renvoie leur pétition au Comité Militaire, pour faire, dans le jour, un rapport, tant sur l'augmentation du nombre, que sur l'augmentation de solde réclamée par les Gendarmes nationaux.

Un Membre fait la motion que la disposition du Décret qui donne à la Gendarmerie de Paris la faculté de nommer ses Officiers, soit étendue à la Gendarmerie nationale attachée au service du Corps législatif. Cette proposition est décrétée, & le Comité Militaire est chargé de présenter le mode d'une organisation nouvelle de la Gendarmerie nationale.

Des Citoyens fédérés des 83 Départemens se présentent à la barre, & après avoir retracé, en termes énergiques, le serment qu'ils ont faits en arrivant dans cette capitale, de mourir ou de sauver la Patrie, serment qu'un grand nombre d'entr'eux ont cimenté de leur sang, ils font hommage à l'Assemblée du drapeau des Suisses, qu'un jeune Fédéré de Nanci, M. Lang, a enlevé dans le combat : ils demandent à l'Assemblée de permettre que ceux d'entr'eux qui ont survécu à la journée mémorable du 10 Août, l'an quatrième de la liberté & le premier de l'égalité, défilent sans armes devant elle.

M. le Président leur répond que l'énergie qu'ils ont montrée étoit digne d'hommes qui veulent être libres, & que le courage

des Français surmontera tous les obstacles ; il leur permet, après avoir consulté l'Assemblée, de défiler dans son sein.

On propose que ces Fédérés soient admis, après s'être fait enregistrer, à monter la Garde dans Paris avec leurs frères d'armes les Gardes nationaux, jusqu'à ce que le camp qui doit être formé près de cette ville soit préparé.

Cette proposition est adoptée.

Un Membre demande que l'Assemblée fasse mention honorable en son Procès-verbal du nom du Citoyen fédéré de Nanci qui a enlevé le drapeau des Suisses. Décrété.

Un autre Membre demande que ce Drapeau soit suspendu à la voûte de la salle des séances du Corps législatif.

Un troisième observe que cette motion est, sous certains rapports politiques, susceptible d'examen ; il en demande le renvoi au Comité Diplomatique.

La question préalable est invoquée sur cette motion, & rejetée. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Diplomatique.

Un autre Membre demande, & l'Assemblée décrète, qu'il sera aussi fait mention honorable au Procès-verbal, de la conduite hardie & généreuse du Grenadier du Bataillon de Saint-Laurent, qui a si bien secondé la valeur du Fédéré de Nanci.

Un pétitionnaire, admis à la barre, demande que le Roi & sa famille soient transférés, non dans un palais, mais dans un lieu de sûreté ; qu'il leur soit donné, non une garde d'honneur, mais une garde de sûreté ; que tous les effets contenus dans le château des Tuileries soient vendus au profit des veuves & des orphelins que laissent ceux des braves Citoyens qui ont péri dans la journée du 10, & qu'il soit accordé une indemnité aux Fédérés des Départemens. Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

Les Officiers, sous-Officiers & Gendarmes de la vingt-neuvième division viennent jurer de mourir en défendant la liberté & l'éga-

ité : ils demandent la permission de porter à leurs frais une aiguillette aux couleurs nationales.

Cette demande est renvoyée au Comité Militaire. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Un Commissaire de la Commune de Paris annonce à l'Assemblée nationale que tout est tranquille dans Paris & au Palais-Bourbon.

Le peuple attend avec confiance les effets du Tribunal Militaire. Les journaux incendiaires, d'après les mesures qu'a prises la Commune, n'empoisonneront plus la Capitale & les Départemens. Leurs presses & leurs caractères seront employés à servir la révolution. Enfin, la Commune a jugé devoir rétablir pour trois jours la consigne de M. Pétion.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée nationale recommande à la sollicitude civique de la Commune de Paris, le soin de faire évacuer & de surveiller attentivement les maisons de jeux, repaire ordinaire des mauvais citoyens connus sous le nom de *Chevaliers du poignard.*

L'Assemblée nationale adopte cette proposition, & recommande par l'organe de son Président, cet objet à la surveillance de la Commune de Paris.

Après avoir rendu à ses fonctions M. Antoine, Maire de Metz, l'Assemblée nationale devoit lui faciliter son départ de Paris; elle autorise, en conséquence, le Conseil des Commissaires de la Commune à lui accorder un passe-port.

La même autorisation est accordée pour M. Perard, Député-suppléant du Département de Maine-&-Loire, & Membre du Conseil-général de son District.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que dans les circonstances qui intéresseront le Corps législatif, les passe-ports ne pourront être délivrés par les Commissaires de la

Commune de Paris, que ſur un certificat du Comité de Surveillance, ſigné au moins de ſix Membres.

Un citoyen vient dénoncer à l'Aſſemblée nationale un de ſes Membres qui trahit ſes devoirs & ſa patrie (1).

Dans un ſecond écrit, intitulé : *l'Eveil aux bons Citoyens*, il accuſe ſes propres concitoyens, les Marſeillois, d'une conſpiration régicide. Sa correſpondance particulière eſt infectée des mêmes principes qui ont enſuite dicté le manifeſte de Brunſwick, comme le prouvent les lettres dépoſées au Greffe de la Municipalité de Marſeille, & dont on met ſur le bureau des copies collationnées, accompagnées d'une adreſſe (2).

Un Membre fait enſuite lecture à l'Aſſemblée nationale, d'une lettre de M. Blancgilly à Boyer aîné, convaincu d'avoir été le chef d'un complot qui devoit livrer au couteau des aſſaſſins tous les Fonctionnaires publics de Marſeille. Cette lettre, trouvée dans ſes papiers lors de la levée des ſcellés, eſt dépoſée en original dans les archives de la Municipalité.

On demande ſur tous ces faits le décret d'accuſation contre M. Blangilly, mais l'Aſſemblée nationale ne voulant prononcer contre un de ſes Membres qu'après l'avoir entendu lui-même, décrète qu'à l'inſtant M. Blancgilly, Député du Département des Bouches-du-Rhône, ſera requis de ſe rendre, ſans délai, dans le ſein du Corps légiſlatif, & que le préſent Décret lui ſera notifié par un des Huiſſiers de l'Aſſemblée.

Les lettres de M. Blancgilly, communiquées à l'Aſſemblée, ſup-

(1) M. Blancgilly eſt accuſé d'avoir publié ſur les événemens du 20 Juin, un écrit menſonger & calomnieux.

(2) Des autorités adminiſtratives, municipales & judiciaires de Marſeille, réunies en Aſſemblée générale le 26 Juillet, & qui dénonce à l'Aſſemblée nationale le ſieur Blancgilly, qui s'eſt déclaré ouvertement l'ennemi du Peuple & de la Révolution : ils demandent qu'il ſoit livré à toute la rigueur des lois.

posant une correspondance suivie avec les ennemis de la chose publique, on propose que l'Assemblée décrète que les scellés seront apposés sur les papiers du Membre inculpé.

Les mêmes observations qui ont fait suspendre le Décret d'accusation étant rappelées ici, l'Assemblée nationale a rapporté le dernier Décret, & décrète que l'apposition du scellé sera suspendue jusqu'à ce que M. Blancgilly ait été entendu.

L'Assemblée nationale décrète qu'un Huissier & deux Grenadiers de la Gendarmerie resteront au domicile de M. Blancgilly, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pris une détermination ultérieure.

M. Duphénieux, du Département du Lot, écrit au Président de l'Assemblée nationale, qu'une maladie opiniâtre le retenant dans sa chambre depuis dix jours, il la prie de recevoir son serment tel qu'il a été décrété le 10 de ce mois.

Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, prononce à la barre, au nom des Fédérés Prussiens, un discours où respire l'amour de la liberté de tous les peuples, & la haine des tyrans. Ces braves Prussiens, persuadés que la cause qui anime les Français est la cause de tous les hommes, offrent de s'armer pour nous : ils nous demandent un régime militaire : ils seront invincibles, car ils auront pour eux l'ascendant de la vérité sur le mensonge, l'esprit public qui, par-tout, menace les oppresseurs, leur longue expérience dans les armes, & la connoissance du pays ennemi dans lequel il convient de porter le théâtre de la guerre.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable du discours dans son Procès-verbal, l'impression & l'envoi aux 83 Départemens & à l'armée, pour y annoncer de nouveaux frères.

Un Membre convertissant en motion la pétition des Prussiens, demande qu'il soit décrété qu'il sera formé une légion, non pour affermir la souveraineté d'un peuple, mais pour rétablir la souve-

raineté du genre humain. On renvoie cette motion au Comité Militaire.

Un citoyen, dans le combat du 10, a enlevé à l'ennemi dont il a délivré la patrie, une épée à poignée d'argent. Il demande la permission de garder la lame, dont il peut se servir encore pour la défense commune, & fait hommage à la Patrie du métal, plus utile à l'indigent qu'au guerrier dont l'épée étoit décorée.

Les Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèze, Romualde Bertin & François-Trophime Rébecquy, demandent que l'Assemblée nationale entende le rapport qui doit lui être fait par son Comité de Liquidation, sur le compte rendu par eux les 8 & 15 Juin dernier. L'Assemblée décrète que le rapport sera fait très-promptement.

Pétition des Régimens Guadeloupe & Martinique, qui, toujours dévoués à la défense de la Patrie, toujours soumis aux réquisitions des autorités constituées, n'en ont pas moins été des victimes livrées aux ennemis de la Patrie.

L'Assemblée nationale, touchée de leur situation, & voulant faire cesser les persécutions auxquelles ils ont été en bute, décréta le 15 Juillet, en déclarant qu'il y avoit urgence, que les troupes des Colonies qui sont actuellement en France, seroient sans délai formés en Régiment de ligne. Son Comité Militaire devoit lui présenter tout de suite le mode de leur organisation, ce qui n'a point été fait; & sans rapporter ce Décret, l'Assemblée nationale a ordonné, dans le courant du même mois, qu'ils seroient formés en compagnies franches & en légions. Ils réclament contre ce dernier Décret, & demandent une prompte exécution du premier.

Cette demande est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport demain.

Un citoyen dépose sur le bureau un poignard à manche de bambou, terminé par une pomme d'acier, sur laquelle est gravée une

fleur-de-lys couronnée, avec ces mots: *Vive le Roi.* Ce poignard a été trouvé dans la chambre de la Reine.

Des lettres de M. Blancgilly, qui a déjà été inculpé dans cette séance, & d'autres lettres écrites à la Société des Amis de la Constitution, & que M. Blancgilly a décachetées en violant le droit le plus sacré, ont été trouvées dans la chambre du Roi; elles sont déposées sur le bureau, pour que M. Blancgilly soit interrogé sur leur contenu, lorsqu'il se présentera.

Les hommes du 14 Juillet, qui, le 10 de ce mois, ont montré le même courage à un poste plus périlleux, demandent leur organisation en distinguant, 1°. les ci-devant Gardes-françaises, depuis le premier Juin 1789, les Officiers, sous-Officiers, Canonniers & Soldats de divers Régimens, réunis aux hommes du 14 Juillet depuis le 12 Juillet de la même année; 2°. les Soldats qui, ayant des congés, sont armés pour servir la liberté depuis le 12 Juillet 1789, jusqu'au 14 Juillet 1790; 3°. des Citoyens volontaires qui se sont inscrits depuis le 12 Juillet 1789, & ont servi dans les compagnies du Centre jusqu'au 14 Juillet 1790.

Cette pétition est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire promptement un rapport.

Sur la proposition d'un Membre, le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de simplifier la marche ordinaire des Corps administratifs de la Capitale, de débarrasser celle des Représentans de la Commune de Paris de toutes les entraves qui peuvent suspendre ou retarder l'exécution des mesures dont la célérité seule peut produire l'effet qu'on en attend, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'Administration du Département de Paris cessera d'exercer sur tous les actes de sureté générale & de police faits par les Représentans de la Commune de Paris, la surveillance qui lui est attribuée, & qu'à l'avenir, pour ces objets, les Représentans de la

Commune correspondront directement tant avec le Corps législatif, qu'avec le Pouvoir exécutif ».

Un Membre de la Commission extraordinaire fait lecture d'un projet de Décret qui, après une discussion article par article, est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de fixer provisoirement l'habitation & le traitement du Roi & de sa famille, jusqu'à l'époque où la Convention nationale prendra une résolution définitive à cet égard, & croyant que les circonstances exigent que l'habitation du Roi soit le plus près possible du lieu des Séances du Corps législatif, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Hôtel du Ministre de la Justice servira d'habitation pour le Roi & pour sa famille.

ART. II.

» Il sera donné au Roi une garde qui, sous les ordres du Maire de Paris & du Commandant général de la garde nationale, veillera à sa sureté, & répondra de la personne du Roi & de sa famille.

ART. III.

» Pour éviter tous les événemens qui pourroient porter atteinte à la sureté du Roi & de sa famille, nulle personne ne pourra entrer dans la maison qu'il occupe, sans un *bon* signé du Maire de Paris.

ART. IV.

» Il sera accordé au Roi, pour la dépense de sa maison, une

somme de 500,000 liv., jusqu'au moment de la réunion de la Convention nationale.

ART. V.

» Cette somme lui sera délivrée successivement, en la divisant par huitièmes, par la Trésorerie nationale, sur les quittances de la personne qu'il commettra pour cet objet.

ART. VI.

» Tous les meubles & effets nécessaires à l'usage du Roi & de sa famille, & au service de sa maison domestique, seront transportés dans le jour à l'Hôtel du Ministre de la Justice. Il sera remis un état de ces objets.

ART. VII.

» Le Ministre des Contributions publiques est chargé de l'administration des domaines & bâtimens dépendans de la liste civile, & est autorisé à ordonner les réparations urgentes & convenables. Les revenus en provenant seront versés à la Trésorerie nationale ».

Un Membre, au nom de la Commission Militaire pour la formation d'un camp, propose, & l'Assemblée, après avoir discuté article par article, rend le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est important de former le plus promptement possible un corps imposant de cavalerie nationale, qui puisse être employé au camp qu'elle a décrété pour être formé près de Paris ; & voulant profiter de l'ardeur de tous les Citoyens à voler à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires pour la formation d'un camp près de Paris, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART.

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Citoyens de Paris & des environs, qui desireront donner une nouvelle preuve de leur patriotisme & de leur zèle, en concourant à la formation d'un corps de cavalerie nationale, sont invités à s'inscrire, sans aucun délai, sur des registres qui seront ouverts dès aujourd'hui à cet effet à la maison commune.

ART. II.

» Ceux des Citoyens qui s'inscriront pour la formation de ce corps, déclareront si leur intention est de s'armer & équiper à leurs frais, & de servir avec leurs propres chevaux.

ART. III.

» Ceux qui, ne pouvant servir en personne, desireroient cependant se rendre utiles en fournissant des chevaux, s'inscriront aussi sur des registres particuliers.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale charge ses Commissaires de lui présenter incessamment un projet de Décret pour la formation de ce corps de cavalerie nationale.

ART. V.

» Le présent Décret sera adressé sur-le-champ au Pouvoir exécutif, qui le fera imprimer, afficher & publier dans le jour ».

Les nommés Haut-Debure & Contat, Traiteurs au pont-tournant du jardin des Tuileries; & Godeaux, Portier de la cour-du-manége, tous Français, demandent d'être mis sous la protection de la loi.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée nationale met lesdits Citoyens sous la sauve-garde de la loi, ainsi que tous ceux qui font un semblable service dans la même enceinte.

Un Citoyen de la Section des Tuileriés, qui ne veut pas être connu, fait hommage de la somme de 50 liv. pour les veuves & orphelins des patriotes intrépides qui ont péri dans la journée du 10, en combattant pour la liberté commune : l'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable.

L'un des Commissaires chargés de faire l'inventaire des papiers du Château des Tuileries, dépose sur le bureau une liasse scellée de pièces qui peuvent éclairer la conduite des ennemis de notre liberté, & dont l'Assemblée nationale décrète le renvoi à son Comité de surveillance.

Le même Membre lit une lettre de M. Duchâtelet, Maréchal-de-Camp, à M. Delaporte, Administrateur de la liste civile; pour rendre un juste hommage aux sentimens qui y sont exprimés, l'Assemblée décrète qu'elle sera insérée dans son Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite lettre.

« *Lille, le 3 Août.*

» J'apprends, Monsieur, que M. Rœderer vous a demandé, pour mon transport de Lille à Paris, des mulets & une litière appartenans au Roi. J'apprends en même temps l'honnêteté & la grace que vous avez mises à offrir, au nom de sa Majesté, ce que l'on a cru nécessaire pour moi. Je suis sensible comme je le dois à votre obligeance; mais il m'est impossible d'en profiter : mes amis ont pu me mal entendre.

» La nécessité de me tirer d'une ville mal saine a pu les faire passer sur d'autres considérations ; mais c'est à moi à sentir ces considérations aussi vivement que je le dois, & à moins calculer des douleurs & des souffrances, que des sentimens que ma foiblesse physique n'a heureusement pas altérés. Oui, Monsieur, permettez-moi de vous le dire, je sens que des marques d'attention & des soins qui viendroient du Roi, ne peuvent s'adresser à moi ; que les opinions que je n'ai pas craint de signer, ne peuvent

jamais aller dans ma bouche avec des remerciemens d'aucun genre, & que sa Majesté pourroit me faire supporter tout d'elle, plutôt qu'un bienfait.

» J'envoie dans ce moment-ci un courier avec ordre de ramener la litière à Paris, & de l'empêcher de continuer un chemin inutile. Je ne puis vous exprimer, Monsieur, combien il m'est pénible de répondre aussi mal à votre obligeance; mais je ne désespère pas d'être entendu de vous ».

Signé, DUCHATELET, Maréchal-de-Camp.

Sur la demande d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que la Commission extraordinaire, pour accélérer ses travaux, sera augmentée de quatre Membres, qu'elle présentera elle-même à l'Assemblée.

MM. Gensonné, Brissot, Bonni & Lasource, sont en conséquence désignés par la Commission, & adoptés par l'Assemblée.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui envoie l'état des adjudications définitives auxquelles la Municipalité a procédé dans le mois de Juillet dernier. Cet objet est renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Conseil d'Administration du Département du Gard a communiqué à l'Assemblée nationale l'Arrêté qu'il vient de prendre, par lequel il invite les Citoyens qui restent sur leurs foyers, à venir au secours des femmes & des enfans des Citoyens généreux qui se portent aux frontières pour le salut commun : il a en conséquence fait ouvrir dans chaque Municipalité un registre de souscription volontaire. L'Assemblée nationale applaudit au zèle actif du Conseil-général du Gard, & renvoie son Arrêté au Comité Militaire.

M. Videpot, Citoyen de Compiègne, âgé de 70 ans, qui a servi comme Suisse & Conducteur des enfans-de-chœur dans une des Eglises de cette Ville, sollicite une retraite : sa demande est renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Champion, Miniſtre de l'Intérieur, dans laquelle il développe ſes opinions ſur les circonſtances actuelles, aſſure qu'il n'a jamais ceſſé & ne ceſſera jamais d'être l'ami de la liberté & de l'égalité, & demande la protection de la loi pour la ſureté de ſa perſonne : l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Pluſieurs Citoyens de Carcaſſonne déſavouent, dans une Adreſſe à l'Aſſemblée nationale, celle des quatre Membres du Directoire de l'Aude, envoyée au Roi, ſur les événemens du 20 Juin. Les principes qu'ils ont manifeſtés ſur le *veto*, ne furent & ne feront jamais ceux des Citoyens dont ils n'étoient point les organes.

Deux autres Adreſſes des Citoyens de la même Ville, qui déclarent qu'ils manquent d'armes : ils demandent que la Municipalité ſoit chargée de leur en procurer, & que l'Aſſemblée nationale ordonne des meſures vigoureuſes contre les ennemis intérieurs de l'Etat.

L'Aſſemblée Nationale décrète la mention honorable de ces deux adreſſes.

Sur le rapport du Comité de Marine, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que dans les circonſtances actuelles, les précautions qui ne ſont même que d'une ſage prévoyance, ne peuvent être négligées pour la ſureté ſi importante du Port de Breſt, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Aſſemblée Nationale approuve la levée des 3,372 hommes pour le ſervice des batteries du Goulet & de la Rade de Breſt, demandés par M. Thevenard, Commandant à Breſt, & qu'a arrêtée le Directoire du Département du Finiſtère par ſa délibération du 5 Août.

ART. II.

» L'Aſſemblée approuve encore le mode & les meſures qu'a

prises par ce même arrêté le Département du Finistère, pour la levée & le payement de ces mêmes hommes ».

Lettre datée du 11 Août, de M. François, Député du Pas-de-Calais : il demande un congé pour quinze jours ; & si l'Assemblée ne le lui accorde point, il la supplie d'accepter sa démission. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Conseil des Commissaires de la Commune de Paris a fait conduire à l'Assemblée nationale M. Saint-Vincent, nommé par le Roi Colonel du vingt-unième Régiment, pour être rendu le 15 de ce mois à Porentruy : cet Officier avoit pris, le 7, un passe-à la Municipalité de Paris ; le Conseil des Commissaires demande à l'Assemblée nationale si l'on doit accorder un passe-port à M. Saint-Vincent. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe un Décret de ce matin auquel on doit se conformer. L'Assemblée nationale laisse à la prudence du Conseil des Commissaires à prendre le parti le plus avantageux pour la sureté publique, dans les cas qui n'intéresseroient pas le Corps législatif.

L'Huissier qui a été envoyé chez M. Blancgilly écrit à l'Assemblée Nationale pour lui rendre compte de l'exécution du décret rendu ce matin ; il s'est transporté chez M. Morin, Libraire, rue Saint-Jacques, n°. 250, où M. Blancgilly a demeuré depuis le commencement de la session. L'Huissier a demandé à M. Morin à parler à M. Blancgilly ; il lui a répondu que M. Blancgilly ne demeuroit plus chez lui, & qu'il n'en avoit point connoissance. Cette réponse vague a déterminé l'Huissier à s'adresser aux voisins de M. Morin, qui ont dit avoir vu entrer M. Blancgilly dans la maison depuis quelques jours.

L'Huissier s'est ensuite rendu au Comité de la Section des Termes-de-Julien, pour requérir main-forte des Commissaires de police, tant pour l'exécution des décrets que pour les autres opérations qui peuvent en dépendre.

Les Commissaires de police se sont transportés chez M. Morin

avec l'Huiſſier de l'Aſſemblée nationale. Ce dernier a de nouveau demandé à parler à M. Blancgilly ; M. Morin a répondu qu'il n'y étoit pas, & qu'il ignoroit où il étoit ; il a ajouté qu'il étoit parti lundi dernier, ſans dire quand il reviendroit.

L'Huiſſier a demandé à être introduit dans l'appartement qu'occupe M. Blancgilly, & les Commiſſaires ont procédé à l'inventaire des effets qui s'y ſont trouvés. Procès-verbal du tout a été dreſſé, ſigné par le ſieur Roſe, Huiſſier, & par les Commiſſaires de police, & envoyé à l'Aſſemblée nationale, qui a rendu le décret ſuivant.

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal de la Section des Termes-de-Julien, en date de ce jour, qui conſtate que le ſieur Blancgilly, Député des Bouches du-Rhône, qui avoit été mandé auprès du Corps légiſlatif, eſt abſent de ſon domicile depuis lundi dernier, décrète que les ſcellés ſeront apposés, à l'inſtant même, ſur les effets & papiers du ſieur Blancgilly ; & qu'auſſitôt après cette appoſition, l'Huiſſier & les Gendarmes nationaux, qui ſont actuellement chez le ſieur Blancgilly, reviendront auprès de l'Aſſemblée nationale ».

Un Membre dénonce le Logographe & le Journal des Débats, qui ſont rédigés dans un eſprit contraire aux principes qui dirigent la Révolution françaiſe ; il demande que M. Baudouin, Imprimeur de ces deux feuilles périodiques, ſoit improuvé, & que les deux loges conſacrées, ſoit au Logographe, ſoit au Journal des Débats, ſoient interdites. L'Aſſemblée renvoie aux deux Comités, réunis, d'Inſpection & d'Inſtruction publique.

Un particulier fait des réclamations contre quelques imputations qui lui ſont faites par un Membre de l'Aſſemblée nationale. Sur ces réclamations l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

Les Citoyens actifs de la Commune de Toulon demandent la ſuſpenſion proviſoire de Louis XVI, la deſtitution des Directoires de Départemens & de Diſtricts, le renouvellement des Corps ju-

diciaires, & le licenciement des Etats-majors de l'Armée. Cette pétition est suivie de sept pages de signatures.

L'Assemblée nationale applaudit au zèle de ces Citoyens, & renvoie leur pétition à la Commission extraordinaire

Deux Citoyens de la Section de l'Oratoire, Charles-Nicolas Lampach, & Jean-Baptiste Fleury, font à l'Assemblée nationale une déclaration de ce qu'ils ont remarqué dans la journée du 10 de ce mois; leur déclaration, écrite par un des Secrétaires sous leur dictée, & signée par eux, est renvoyée à la Cour martiale.

La vingt-neuvième division de la Gendarmerie à cheval demande que son Etat-major soit licencié, & qu'ils aient le droit de nommer leurs Officiers.

Sur cette pétition l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret rendu ce matin s'étend sur toute la Gendarmerie de Paris.

Sur la demande qui lui en est faite, l'Assemblée nationale autorise les Représentans de la Commune de Paris à faire, au ci-devant Palais-Bourbon, les dispositions nécessaires pour la salubrité & pour la sûreté des personnes qui y sont détenues. Elle renvoie à la Commission Extraordinaire les observations des Représentans de la Commune pour la formation de la Cour martiale, qui doit prononcer sur l'affaire du 10 de ce mois.

B. M. Cabarrus, Grenadier-volontaire de la Section de la fontaine de Grenelle, propose à l'Assemblée d'inviter tous les Citoyens de l'Empire à redoubler de zèle pour contribuer aux frais de la guerre.

L'Assemblée applaudit à son zèle, & l'invite à sa séance.

Le Comité d'Inspection, la Commission des Armes, & le Comité de Surveillance, sont autorisés à s'adjoindre chacun six Membres à leur choix pour subvenir aux travaux dont ils sont surchargés depuis les derniers événemens.

Les Représentans de la Commune du Paris, voulant répondre du Roi aux 83 Départemens, viennent proposer à l'Assemblée nationale

une maison plus sûre que celle qui a été désignée par un décret de l'Assemblée. Le Temple offre de ces commodités hospitalières que Louis XVI, par ses malheurs même, doit attendre d'un Peuple qui ne veut être sévère que pour être juste.

Cette pétition est convertie en motion par un Membre; & après avoir rapporté le décret qu'elle a rendu ce matin sur cet objet,

« L'Assemblée nationale décrète que le Roi & sa famille sont confiés, en conformité de la loi, à la garde & au patriotisme des Citoyens de Paris; qu'en conséquence les Représentans de la Commune pourvoiront, sans délai, & sous leur responsabilité, à leur logement, & prendront toutes les mesures de sûreté que la sagesse & l'intérêt national exigent ».

Un Membre demande qu'il soit fait un manifeste qui annonce aux Puissances étrangères que la Commune de Paris répond à la Nation du dépôt du Roi & de sa famille, qui lui a été confié par le Corps législatif. Cette proposition n'est point appuyée.

Un Membre, au nom du Comité des Finances, propose un décret que l'Assemblée nationale adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète que l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire est autorité provisoirement à faire dans son département, & sous sa responsabilité, les fonctions du Pouvoir exécutif ».

Une députation du Conseil-général des Représentans de la Commune de Paris demande qu'il ne soit pas procédé actuellement à la formation d'une nouvelle Administration du Département, comme l'ordonne le décret rendu ce matin.

L'Assemblée nationale, prenant cette demande en considération, en décrète le principe.

Simon Dallet, employé chez madame Damien, Commissionnaire au Mont-de-Piété, dépose sur le Bureau de l'Assemblée une boite d'or, qu'il a trouvée le 10 de ce mois dans la chambre d'un

Officier suisse en travaillant à sauver les farines des ravages de l'incendie. A la place de cet or, qu'il méprise, il demande un fusil dont il jure de faire usage jusqu'à la mort contre les ennemis de la Patrie.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de l'action de ce vertueux Citoyen.

D'autres Pétitionnaires viennent témoigner leurs craintes sur un projet d'enlèvement du Prince royal; ils demandent qu'il soit séparé de sa famille, & qu'il lui soit donné une garde qui réponde de sa personne.

Les Pétionnaires sont admis à la séance, & leur demande est renvoyée à la Commission extraordinaire.

Des Citoyens se sont présentés à la barre pour annoncer qu'ils avoient entendu des coups de fusils & un feu continuel de mousqueterie du côté de Meudon; ils demandent que l'Assemblée nationale prenne sur-le-champ des mesures de prudence.

L'Assemblée applaudit au zèle de ces Citoyens, & leur accorde les honneurs de la séance; mais, sur l'observation faite par un Membre qu'un enterrement militaire avoit donné cette fausse alarme, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur l'objet de de la demande.

Signé, GENSONNÉ, CONDORCET, *ex-Présidens;* LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, GOUJON, G. ROMME, CHOUDIEU, SEDILLEZ, *Secrétaires.*

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Dimanche, 12 Août, neuf heures & demie du soir.

Le sieur Jean-Pierre Campinat, Ingénieur, vient offrir à l'Assemblée de fabriquer promptement des piques. Renvoyé à la Commission des armes.

M. Delpierre est admis à prêter le serment prescrit le 10, & il

est décrété qu'il sera fait mention au Procès-verbal de sa présence à la séance dudit jour 10 du présent mois.

Une pétition du sieur Jean-Louis Doyen, Maître Maçon, demeurant à Paris, tendante à obtenir le remboursement de sa lettre de maîtrise, est renvoyée au Commissaire-liquidateur pour en rendre compte incessamment.

Un grand nombre de Citoyens paroissent à la barre; ils appellent l'attention de l'Assemblée sur les articles de la pétition du Champ de Mars, relative à la vente de l'argent, aux accaparemens, & à la situation des finances. La pétition est renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Le sieur Qu.lain, Secrétaire-greffier de la vingt-neuvième division de la Gendarmerie, Auteur du Journal Patriote connu sous le nom de Journal de Tremblay, annonce à l'Assemblée que s'étant transporté à son bureau, la garde qui s'y trouvoit établie lui dit que s'il entroit dans l'hôtel il n'en ressortiroit pas; il supplie l'Assemblée de vouloir bien décider si, d'après le décret d'hier qui a licencié l'Etat-major, il peut ou non continuer ses fonctions de Secrétaire-greffier près de la vingt-neuvième division de la Gendarmerie. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Secrétaire Greffier n'est pas compris dans l'Etat-major.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 10; il s'élève des discussions sur la rédaction, & l'Assemblée décrète qu'il en sera présenté une nouvelle, à laquelle concourront des Membres présens à la séance dudit jour, & qui, à cet effet, se concerteront avec le Bureau.

Sur la pétition de plusieurs Citoyens sous-locataires des habitations accordées aux Suisses dans l'enceinte des Tuileries, qui se plaignent d'être menacés, & qui demandent sûreté de leurs personnes, & le libre exercice de leur profession de Restaurateur, l'Assemblée rend le décret suivant.

« L'Assemblée nationale met sous la sauve-garde des Citoyens les sieurs Hambourg-Contat, Doyen & Godat, Citoyens français,

sous-locataires des Suisses de la maison du Roi ; & ordonne que les présentes seront imprimées & affichées ».

M. Paigis, Député, est admis à prêter le serment du 10.

Le sieur Antoine Lecomte, admis à la barre, expose qu'il desire se rendre au Camp de Soissons, où il commande un bataillon ; il présente un passe-port de la Municipalité en date du 12, & demande que l'Assemblée approuve ce passe-port. — Décrété.

Les sieurs Deschamps, Garde-national, bataillon de l'Oratoire, & Michaud, Sous-lieutenant du même bataillon, remettent sur le Bureau deux lettres ; l'une adressée à M. de Saint-Priest, Porte-cornette de France, cour du Louvre ; l'autre à madame Laguerne, chez M. Latour, grande cour du Louvre. Renvoyées au Comité de Surveillance.

Une députation de la Section de Mirabeau est admise à la barre ; elle présente, au nom de cette Section, l'adresse suivante.

« Législateurs ! vous êtes à la hauteur de vos fonctions ; nous venons adhérer à vos décrets, & jurer de les faire exécuter, ou de mourir pour la liberté & l'égalité ».

L'Assemblée accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. Gonin, Député, prête le serment prescrit le 10.

Un pétitionnaire est admis à la barre ; il demande un passe-port. Sur la motion d'un Membre, tendante à ce qu'il soit établi une règle pour accorder des passe-ports, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Des Officiers de la Gendarmerie nationale se présentent à la barre : ils protestent qu'ils ont rempli leurs devoirs, & que néanmoins leurs jours sont menacés ; ils demandent que l'Assemblée décrète promptement le mode que suivront les Gendarmes dans leurs élections. Renvoyé au Comité Militaire pour en faire le rapport dans la séance de demain matin.

Le sieur Maublanc, ancien Employé de la Régie, vient réclamer la justice de l'Assemblée ; il se plaint de ce que les Régis-

feurs refufent de lui faire expédier un certificat de fes fervices ; ce refus l'empêche de faire régler la retraite à laquelle il a droit de prétendre ; il réclame un fecours provifoire pour fa fubfiftance. Renvoyé au Miniftre des Contributions publiques.

Le fieur Viguier, Citoyen de Rochefort, admis à la barre, expofe que le 6 Janvier 1790 il fut rendu un Décret par l'Affemblée-Nationale-Conftituante, qui accorde à la ville de Rochefort un Tribunal de Commerce ; mais que, par une erreur qui s'eft gliffée au Procès-verbal, on a mis la Rochelle au lieu de Rochefort ; que le Confeil-général de la Commune procéda à l'élection d'un Capitaine & d'un Lieutenant de port, conformément à la loi du mois d'Août 1791 ; que lui fieur Viguier obtint le fuffrage de fes Concitoyens pour la place de Capitaine, & le fieur Banet pour celle de Lieutenant ; que le Miniftre de la Marine leur fit expédier leurs commiffions & qu'ils prêtèrent tous deux leur ferment ; mais que le Directoire du Département de la Charente inférieure prit un arrêté pour lui défendre d'exercer, attendu que le Tribunal de Commerce n'étoit point encore établi. Le pétitionnaire fupplie l'Affemblée de confirmer fon élection & celle du fieur Banet, qui ont été faites dans la bonne foi.

L'Affemblée décrète le renvoi au Miniftre de la Marine, pour faire jouir les fieurs Viguier & Banet des places auxquelles ils ont été nommés dans la ville de Rochefort.

Le fieur Dailloyau, ci-devant Contrôleur des Fermes, vient fe plaindre des retards qu'éprouve la liquidation de la penfion due à fes longs fervices ; il demande un fecours provifoire. L'Affemblée décrète le renvoi de fa pétition au Miniftre des Contributions publiques, pour fe faire rendre compte des retards qu'éprouve la remife des pièces néceffaires pour la liquidation de la penfion du pétitionnaire.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du fieur Camus, Curé de Marguerites, Diftrict de Nîmes, à laquelle fe trouve joint un

acte à lui signifié par le Directoire du Département du Gard, ledit acte portant sommation de se rendre à ses fonctions.

Un pétitionnaire, admis à la barre, se plaint d'un mandat d'amener lancé contre lui par un Juge-de-paix; il fait hommage à la patrie d'une somme de 500 liv., à retenir par quartier, sur le traitement de 2,000 l. dont il jouit, & ce jusqu'à ce que la patrie soit hors de danger. L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre, & sur le surplus, renvoie au Comité de Surveillance, pour en faire son rapport demain.

Il est pareillement fait lecture d'une lettre de M. Buzot, Président du Tribunal criminel du Département de l'Eure, à laquelle se trouve joint un arrêté pris par les Citoyens composant ce Tribunal, où ils déclarent qu'informés, par le Conseil-général du Département, des évènemens du 10 Août présent mois, ils jurent à la Nation de maintenir de tout leur pouvoir la liberté & l'égalité ou de mourir à leur poste; ils déclarent de plus qu'ils adhèrent de cœur & d'intention à toutes les mesures que l'Assemblée Nationale a prises & pourra prendre pour sauver la patrie. L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre de l'Accusateur public du Tribunal criminel du Département du Nord; à cette lettre est joint un procès-verbal de la Municipalité d'Armentières, qui accuse le sieur Malengié d'incivisme, & le dénonce comme possédant deux places incompatibles. Le renvoi au Comité de Surveillance est décrété, pour faire incessamment son rapport sur le tout.

Lettre du Directoire du Département de la Seine inférieure, qui annonce des ravages occasionnés par les eaux dans plusieurs Cantons des Districts de Dieppe & de Neufchâtel; il demande un secours provisoire, en annonçant qu'il fera incessamment parvenir à l'Assemblée les procès-verbaux constatant les dégâts. L'Assemblée renvoie au Comité des Secours.

Signé, MERLET, *Président;* LAPORTE, G. ROMME, SEDILLEZ, CRESTIN, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrét.*

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Dans la nuit du 12 au 13 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

La délibération eſt repriſe à deux heures & demie du matin.

Au nom du Comité de Légiſlation, un Membre fait un rapport ſur la demande des Diſtricts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine, à l'effet d'obtenir chacun un Tribunal de Diſtrict. Il propoſe d'ajourner la queſtion juſqu'à ce que le Comité de Diviſion ait fixé le mode d'après lequel les Adminiſtrés pourront demander la création ou la ſuppreſſion des Tribunaux & Corps adminiſtratifs.

L'Aſſemblée décrète l'ajournement indéfini.

Un autre Membre, au nom de la Commiſſion des Douze & des Comités de Pétition & de Surveillance, fait un rapport ſur les inculpations faites par le Département de la Drôme contre les ſieurs Bertin & Rebecqui, Commiſſaires nommés par le Département des Bouches du Rhône, pour l'organiſation des Diſtricts de Louvèze & de Vaucluſe.

Le Rapporteur propoſe un projet de Décret.

L'article premier eſt décrété ſauf rédaction.

Sur le deuxième article, pluſieurs Membres demandent la ſuſpenſion du Directoire du Département de la Drôme.

La priorité eſt demandée pour l'article préſenté par les Comités; la priorité eſt accordée, & l'article adopté, avec l'amendement de ſubſtituer à ces mots, *comme attentatoires à la loi*, ceux-ci: *comme contraires à la loi.*

Les articles III & IV ſont décrétés ſauf rédaction.

La queſtion préalable, motivée ſur ce que le recours eſt de droit, eſt propoſée & adoptée contre l'article V.

Un Membre propose, sur l'article VI, que l'indemnité des frais de voyage, fixée à 5 liv. par poste, soit avancée par le Trésor public, & répétée par ses Agens contre le Directoire du Département de la Drôme. Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée décrète que l'indemnité des frais de séjour est fixée à raison de 10 liv. par jour, & sera de même avancée par le Trésor public, sauf répétition contre les Membres du Directoire du même Département.

Sur le rapport fait par un Membre du Comité de Commerce, l'Assemblée Nationale rend les Décrets suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, considérant que la Loi qui accorde un Tribunal de Commerce aux villes de Bordeaux & de Toulouse, n'a pu y être exécutée faute d'explication sur la manière de procéder aux élections, en raison de la population de ces deux villes, & qu'il est juste & pressant de faire jouir ces deux villes du bienfait des nouvelles lois sur l'organisation des Tribunaux de Commerce, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» La Loi du 21 Mai 1791, concernant l'organisation du Tribunal de Commerce de Lyon, sera commune à la ville de Bordeaux & à celle de Toulouse ».

Un Membre du Comité de Marine fait un rapport sur une demande de fonds extraordinaires, faite par le Ministre de la Marine, pour l'acquisition du port de Montmarin. Le projet de Décret est adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'acquisition du Port Montmatin ayant été arrêtée & conclue en exécution de ses précédens Décrets, le Ministre de la Marine doit en ordonner le payement, sans qu'il lui soit alloué aucuns fonds particuliers,

parce qu'il doit y appliquer une portion des fonds extraordinaires affectés à son département, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Sur un autre rapport fait par le même Membre, au nom du même Comité, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale voulant accélérer la formation des régimens d'infanterie de la marine, dans un instant où toutes les forces de l'Empire doivent se développer pour la défense de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité de Marine, & décrété l'urgence, décrète que les sous-Lieutenans des régimens d'infanterie de la marine seront, pour cette fois seulement, dispensés du concours, & pourront être choisis parmi les Citoyens qui ont plus de dix huit ans, & qui ont servi, soit dans la Garde nationale depuis la révolution, soit en qualité d'élèves de la marine & du port, ou de Volontaires navigateurs sur les vaisseaux de l'Etat, pendant au moins deux années ».

D'après un rapport fait au nom du Comité de Liquidation, d'une réclamation du sieur Hennequin d'Herbouville, l'Assemblée amende & décrète le projet présenté par le Rapporteur, dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les besoins de M. Hennequin d'Herbouville ont retardé jusqu'à ce moment son départ pour les frontières, & qu'il est pressant de le mettre en état de se rendre à son poste, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Liquidation, sur la pétition du sieur Hennequin d'Herbouville, en remboursement de 6042 liv. 10 sols, par lui avancées à M de Luxembourg, en 1781, pour partie de l'équipement d'une légion de ce nom, décrète qu'il n'y a lieu à liquidation, attendu que cette légion étoit entièrement à la solde de M. de Luxembourg, auquel elle a été payée par l'ancien Gouvernement;

» Et cependant décrète que sur le fonds annuel de deux millions

de

de gratification, il sera payé au sieur Hennequin, sur reconnoissance du Directeur-général de la liquidation, une somme de 3000 l., à titre d'avance sur la pension ou gratification qui peut lui être due, aux termes de la loi du 22 Août 1790 ».

Dons patriotiques offerts pendant le cours de la séance.

M. Saugnier, admis à la barre, a offert deux assignats de cent sols.

M. Chaillou l'aîné, rue Vivienne, n°. 65, a apporté un assignat de 300 liv.

M. Gobert, demeurant à Louhans, Département de Saone-&-Loire, ci-devant Directeur-principal des chemins dans les ponts & chaussées de la ci-devant province de Bourgogne, offre la moitié de son traitement de 150 liv., à commencer du premier Janvier dernier, ce qui fait 75 liv. par chaque année tant que la guerre durera.

M. François Boisgard, Argenteur, a fait don à la Nation d'une monture d'épée en argent.

Les Administrateurs du Directoire du District de Sens ont envoyé, au nom d'un ci-devant Religieux Dominicain de cette ville, qui desire n'être pas connu, en assignats, 105 liv.

Il a été déposé sur le bureau une croix de Saint-Louis, avec un ruban rouge.

Un inconnu a envoyé pour le soulagement des blessés & des veuves & enfans des personnes mortes à la journée du 10 Août, un assignat de 50 liv.

L'Assemblée Nationale a ordonné que mention honorable sera faite au Procès-verbal des dons patriotiques offerts pendant le cours de la séance, & qu'extrait en sera délivré à chaque donateur.

Signé, LACROIX, *vice-Président*; MERLET, *Président*; CONDORCET, *ex-Président*; LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, GOUJON, G. ROMME, LAPORTE, SÉDILLEZ, *Secrétaires*.

SÉANCE PERMANENTE.

Du Lundi matin, 13 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un de MM. les Secretaires lit les pétitions.

Pluſieurs Citoyens de la ville de Clermont-Ferrant demandent que l'État-Major de la Gendarmerie nationale ſoit licencié, qu'elle ſoit autoriſée à ſe choiſir ſes Officiers, qu'elle ſoit réunie à l'armée, & que ſon ſervice dans l'intérieur, ſoit confié à la Garde nationale, pendant tout le temps de la guerre.

L'Aſſemblée nationale applaudit à ces vues, & les renvoie à ſon Comité Militaire, pour lui en faire un rapport.

Les Grenadiers du 41e. Régiment avoient arrêté entr'eux de faire graver ſur leurs bonnets cette deviſe ; *Liberté ou la mort :* cette expreſſion de leur dévouement à la plus belle cauſe pour laquelle les hommes puiſſent s'armer, leur a fait encourir l'animadverſion de leurs Chefs, qu'ils dénoncent.

L'Aſſemblée nationale applaudit au zèle & au civiſme de ces Citoyens-Soldats, improuve la conduite des Agens du Pouvoir exécutif qui ſe ſont oppoſés à cette deviſe, & charge ſon Comité Militaire de lui faire un rapport ſur l'adoption générale de cette deviſe pour tous les Citoyens armés pour la défenſe de la liberté ; elle décrète en outre que la lettre de ces Grenadiers ſera imprimée.

Lettre de M. Barthelemi, Membre de la Société des inventions & découvertes, qui a fait hommage à la Nation d'un procédé par lequel il fabrique, en beaucoup moins de temps & plus économiquement, la poudre à canon plus forte, plus légère, & moins faliſſante que par les procédés de la Régie ; il demande le rapport

des expériences faites, en vertu d'un Décret de l'Assemblée nationale, par le Bureau de consultation, & qui constatent la supériorité de son procédé. L'Assemblée nationale décrète que ce rapport lui sera fait demain.

René Letourneur & Melchior d'Orion, Vivandiers dans l'armée du Nord, ont perdu dans les deux affaires de Mons & de Ménin plus de 1230 livres, comme le prouve un certificat signé Malbranck, commandant, dont copie est annexée à la pétition; ils demandent à être indemnisés : l'Assemblée Nationale renvoie leur demande au Pouvoir exécutif.

Les Employés du Département des Affaires Etrangères attestent le civisme, l'amour de la liberté & de ses devoirs, de M. Bonne-Carrère, qui étoit Directeur-général du Département politique, & qui a perdu la confiance du Corps législatif.

Sur cette adresse, l'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour.

Les Administrateurs du Conseil du District de Louhans écrivent à l'Assemblée Nationale, pour se justifier d'une inculpation de négligence, relativement aux Volontaires du Département de Saône & Loire; l'Assemblée, après avoir entendu la lecture, passe à l'ordre du jour.

Demande de passe-port; on passe à l'ordre du jour.

Les deux Sections composant la Commune d'Issoire, Département du Puy-de-Dôme, convoquées légalement, communiquent à l'Assemblée Nationale l'arrêté qu'elles ont pris le 28 Juillet. Ces Citoyens, convaincus que la fraternité & l'harmonie, entre tous les Français, doivent faire leur force & leur assurer la liberté, ont formé la noble résolution de lever entr'eux une contribution, pour venir au secours des femmes & des enfans que laissent, parmi eux, ceux qui volent aux frontières pour la défense commune, & de cultiver leurs champs pendant la durée de leurs services.

L'Assemblée Nationale applaudit au civisme pur & généreux de

ces hommes dignes de la liberté, & ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

Adresse de plusieurs Citoyens libres du Département du Puy-de-Dôme, rassemblés à Riom ; ils demandent la suspension du Pouvoir exécutif ; la mention honorable de cette adresse est décrétée.

Des Citoyens de Clermont-Ferrant demandent que la péremption & la prescription n'ait point lieu à l'égard des Soldats de la Patrie, dès l'instant qu'ils courent à sa défense ; & que ceux d'entr'eux qui ont contracté des baux d'apprentissage qu'ils ne peuvent exécuter, en obtiennent la résiliation sans indemnité : sur ce, la mention honorable & le renvoi au Comité de Législation sont prononcés.

Un Anglais demande un passe-port ; renvoyé au Comité de Surveillance.

Un Membre fait lecture d'une adresse & d'un arrêté du Conseil-général du Département de l'Yonne ; les Administrateurs annoncent qu'ils ont mis le plus grand zèle à faire parvenir, aux Districts & aux Communes de leur arrondissement, les loix & actes du Corps législatif des 10 & 11 Août ; ils assurent l'Assemblée Nationale de leur fidélité & de leur fermeté pour la cause de la liberté, & de leur entière confiance dans ses Décrets.

L'Assemblée Nationale applaudit aux sentimens civiques des Membres du Conseil-général de ce Département, décrète l'impression de leur adresse, avec mention honorable au procès-verbal.

Des Citoyens d'Héricourt, Département de la Haute-Saône, demandent la déchéance du Roi, l'expulsion des Prêtres réfractaires & de tous les traîtres de l'armée ; la mention honorable est décrétée.

M. Amelot, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, écrit à M. le Président pour prêter le nouveau serment.

Les Volontaires du Département de l'Indre & Loire, rassemblés pour la formation d'un deuxième Bataillon, demandent à être au-

torisés à former une compagnie de Canoniers attachée audit Batàillon; renvoyé à la Commission des Armes.

Pétition des Citoyens de Saint-Girons, qui demandent la déchéance du Roi; la mention honorable est prononcée.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de sa justice d'assurer les mêmes avantages aux Citoyens qui, par leur conduite, y ont acquis les mêmes droits, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les Officiers des Corps de Gendarmerie, existans dans l'étendue du Département de Paris, sont licenciés, que les Gendarmes nationaux sont autorisés à se réunir pour procéder à la nomination de nouveaux Officiers, & qu'ils pourront cependant élire ceux desdits Officiers actuellement en exercice, qui, par leur patriotisme, ont su mériter leur confiance.

» L'Assemblée Nationale charge le Comité Militaire de lui présenter, dans le jour, un mode d'élection ».

M. Lemaître, Député de Loir & Cher, prête le nouveau serment.

L'Assemblée Nationale, sur l'observation d'un Membre, surseoit à l'impression de la liste de ceux qui ont prêté le serment, jusqu'à ce qu'on ait entendu les réclamations nombreuses qu'on a portées au Bureau sur cet objet.

M. Jouye, Citoyen de Caen, Département du Calvados, ajoute aux dons patriotiques qu'il a faits précédemment, celui de sa lettre de maîtrise, comme Marchand Fabricant de Bas; il la dépose sur le Bureau : la mention honorable est décrétée.

Les Gendarmes nationaux des Brigades du Département de Paris demandent que le Décret qui a été rendu pour la Gendarmerie de Paris, s'étende jusqu'à eux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Décret demandé existe.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département du Jura, en

date du 6 de ce mois, qui annonce que le recrutement se fait à Lons-le-Saulnier avec une ardeur & une émulation si grande, qu'au lieu du sixième des Citoyens actifs requis par les Généraux, on fournira peut-être le tiers ; que le seul Canton de Lons-le-Saulnier produira environ 600 hommes, quoiqu'il ait déjà fourni beaucoup de Volontaires ; que le zèle des Citoyens se manifeste encore par des souscriptions particulières en faveur des femmes & des enfans de ceux qui se disposent à aller défendre la cause de la liberté.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle des Administrateurs du Département du Jura, & du District de Lons-le-Saulnier, ainsi que du patriotisme ardent & éclairé des Citoyens de la Ville & du Canton de Lons-le-Saulnier.

Un Membre annonce que le District de Gray, Département de la Haute-Saône, vient de fournir 997 hommes, pour aller à la défense des frontières, indépendamment d'un Bataillon au grand complet, qui, depuis plusieurs mois, est sous la toile.

L'Assemblée Nationale ordonne la mention honorable de cette ardeur patriotique, & l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux Administrateurs du District de Gray.

Les Commis supprimés des Entrées de Paris renouvellent leur demande du 24 Avril dernier ; on veut réduire l'indemnité, déjà si modique, de 60 liv. par an qui leur fut accordée par l'Assemblée Constituante, quoiqu'ils n'aient pas été nommés aux places qui leur étoient réservées.

L'Assemblée Nationale renvoie leur demande au Comité de Liquidation, pour faire son rapport sans délai.

Un Membre fait, au nom des Comités de Liquidation & de Féodalité, une seconde lecture du projet de Décret sur le remboursement des Offices seigneuriaux ; la troisième est ajournée à huitaine.

Un Membre dénonce, au nom de son Département, un abus

de pourvoir de la part du Commissaire du Roi près du Tribunal criminel de Besançon ; l'Assemblée Nationale renvoie l'affaire à ses Comités de Surveillance & de Législation réunis, pour en faire un rapport dans les 24 heuress.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les formes prescrites par les Loix, n'ont pas été observées dans le bail emphytéotique du Château de Saint-Dizier, & qu'il importe qu'il soit incessamment résilié, puisque chaque moment de délai fait éprouver une perte à la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le bail emphytéotique du Château de Saint-Dizier, cours, jardins, en faveur de la Dame Bérault, est résilié, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, conformément aux Décrets, pour réclamer, *s'il y* a lieu, une indemnité, relativement aux améliorations qu'ils prétendent avoir faites ».

Un Membre dit que la plûpart des boutiques placées le long de la cour du Manége, sont louées au profit de gens au service du Prince Lambesc ; il demande que l'Assemblée porte son attention sur cette partie du Domaine national, qui est d'un grand produit.

Le Comité des Domaines est chargé de prendre des renseignemens à cet égard, & d'en faire son rapport.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Biens nationaux ont le gage des assignats émis pour la libération des dettes de la Nation, & pour pourvoir aux besoins d'une guerre entreprise pour maintien de la Constitution & de la liberté, que les retards qui roient apportés à l'aliénation de ces biens seroient préjudiciables la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le couvent des ci-devant Capucins de la ville de Bordeaux &

dépendances, est reconnu bien national, & sera, comme tel, vendu & aliéné de la même manière, & dans les formes prescrites par les Décrets pour l'aliénation des autres biens nationaux.

ART. II.

« Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département de la Gironde ».

Pétition d'un Citoyen, qui, dans l'affaire du 10, a perdu son porte-feuille & son fusil, & qui, aujourd'hui, est sans ressources pour vivre. Renvoyée au Comité de Surveillance.

Un Citoyen propose un moyen d'accroître nos forces militaires, & desire qu'on se serve dans nos troupes d'une lance particulière, dont il donnera les formes & les proportions. La Commission des Armes est chargée d'examiner cet objet, & d'en faire son rapport dans les 24 heures.

Adresse de quelques Fédérés du District de Condom, Département du Gers, qui se rendent au Camp de Soissons; l'Assemblée décrète mention honorable de leurs sentimens énergiques.

M. Vauchelet, Citoyen de la Section des Gravilliers, s'est présenté à la barre; il a exposé que le 10 de ce mois, dans la matinée, le Roi, alors retiré dans le sein de l'Assemblée Nationale, ayant été instruit que les Suisses de Courbevoye paroissoient sur la hauteur de Chaillot pour se rendre à Paris, il signa l'ordre aux Suisses de retourner à leur caserne; que cet ordre fut remis au pétitionnaire, qui, malgré les dangers qu'il pouvoit y avoir à le porter, ne balança pas à s'en charger, & fut assez heureux pour le notifier aux Suisses, & prévenir ainsi les nouveaux malheurs que leur arrivée pourroit occasionner;

Que cette démarche ayant été interprétée en sens contraire, il fut appelé à sa Section pour s'expliquer; que l'explication tourna toute à son avantage, mais que néanmoins il fut assailli dans sa maison par une multitude de Citoyens trompés, & fut obligé

de se soustraire par la fuite à l'erreur, dont il pouvoit être la victime. Et aujourd'hui qu'il peut se présenter à l'Assemblée nationale, il lui demande, pour détromper ses Concitoyens, de déclarer que son action ne peut donner lieu à aucune inculpation, ni même à aucun soupçon, puisqu'il n'a fait que chercher à prévenir de nouveaux malheurs.

Un Membre atteste la vérité des faits, & convertit la proposition en motion.

Un autre Membre demande qu'il soit fait mention honorable de la démarche courageuse du Citoyen pétitionnaire.

Un autre Membre propose de faire imprimer & afficher le Décret à intervenir.

« L'Assemblée Nationale, adoptant ces diverses motions, déclare que, loin que la conduite du sieur Vauchelet puisse être une cause de défiance contre lui, elle doit au contraire lui mériter l'estime de ses Concitoyens; décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son Procès verbal; met le Pétitionnaire sous la sauve-garde de la loi & de ses concitoyens, & ordonne l'impression & l'affiche du présent Décret ».

Sur le rapport du Comité Colonial, le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la pétition qui lui a été présentée le 30 Juillet dernier par la dame Deslandes, au nom des Citoyens déportés de Saint-Pierre-Miquelon, & après voir entendu le rapport de son Comité Colonial, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif sera tenu de faire payer à chacun des Citoyens déportés de Saint-Pierre-Miquelon, par délibération de la

Commune de cette isle, la somme de 240 liv., en représentation du passage gratuit qui leur a été accordé par le Décret du 8 Juin dernier.

ART. II.

» Les deux enfans de la dame Deslandes, & ceux de la dame Leblanc, qui ont été transportés avec elles en France, jouiront de tous les bienfaits accordés à leurs mères, tant par le présent Décret, que par celui du 8 Juin, & recevront en conséquence une somme de 200 liv. chacun, à titre de secours.

ART. III.

» La dame Chevalier ayant été comprise, par erreur, dans l'état des personnes qui devoient recevoir des secours, sera rayée dudit état. ».

M. Hennequin, du Département de l'Allier, prête le nouveau serment.

Des Citoyens se présentent pour offrir quelques effets d'argenterie trouvés dans le Château; l'Assemblée les admet à la Séance, & renvoie le dépôt à la Commune, conformément au Décret qu'elle a rendu.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Division, après avoir entendu les trois lectures, conformément à la Constitution, la première le 25 Mai, & la seconde le 3 Juin, & déclaré qu'elle est en état de décréter définitivement, décrète ce qui suit:

» Il y aura un troisième Juge-de-paix dans la ville de Versailles: le Directoire du Département est chargé de fixer son arrondissement, après l'avis du Directoire du District ».

M. Pénonert, sous-Lieutenant au septième Régiment de cavalerie, demande un passe-port; il est renvoyé au Comité de Surveillance.

Un jeune Citoyen, artiste & soldat volontaire, propose d'élever des statues à la Liberté dans toutes les Places où l'esclavage en avoit élevé à l'orgueil tyrannique des Rois ; sa proposition est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

M. Grouvelle, Secrétaire du Conseil exécutif, écrit une lettre de remerciement, par laquelle il jure fidélité à la liberté & à l'égalité.

Sur la motion d'un Membre, le Président est autorisé à nommer deux Membres pour être adjoints aux Commissaires chargés de faire l'inventaire des papiers du Château des Tuileries : il présente MM. Laloi & Larivière, que l'Assemblée adopte.

Des Citoyens de Lyon, qui volent à la défense de la Patrie, exposent à l'Assemblée nationale que leur ville est en proie au fanatisme, à l'aristocratie, & à l'arbitraire de ses Administrateurs, dont ils demandent la destitution : l'Assemblée renvoie cet objet à ses Comités réunis de Division & de Surveillance.

Un Membre dénonce un Directoire sur pièces probantes ; l'Assemblée renvoie les pièces au Comité de Surveillance.

Elle décrète en même temps qu'il lui sera fait demain un rapport général sur les dénonciations faites contre les Directoires.

Lettre de M. Clavière, Ministre de la Guerre par *intérim*, datée du 11 de ce mois : il envoie à l'Assemblée nationale la copie de cinq lettres relatives aux déserteurs Français, qui s'adressent journellement au Consul de France à Gênes, pour demander des moyens de revenir dans leur Patrie.

L'Assemblée renvoie ces lettres aux Comités Militaire & Extraordinaire des Finances réunis, pour en faire le rapport demain.

Lettre de M. Delon, Député du Département du Gard, qui demande que l'Assemblée reçoive son serment.

Lettre de M. Grégoire, Président du Conseil d'Administration du Département de Loir-&-Cher, qui accuse la réception du Décret qui suspend le Pouvoir exécutif : il annonce que le Direc-

toire, en envoyant ce Décret à toutes les Municipalités, l'accompagnera d'une adresse aux Citoyens, pour nourrir en eux le feu sacré de la liberté & de l'égalité.

Les Corps administratifs de Blois sont réunis pour aviser ensemble aux mesures que la sureté publique exige.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable, l'impression & l'envoi aux Départemens, de la lettre de M. Grégoire.

La Commission extraordinaire demande à l'Assemblée de confirmer le choix qu'elle a fait de M. Hérault pour remplir une place vacante par la démission d'un de ses Membres; l'Assemblée nationale confirme cette nomination.

Lettre du Procureur-général syndic de Saone & Loire, qui annonce que le Département à déja organisé le premier bataillon des Gardes nationales qui est en marche pour Besançon, qu'il en organise un second pour la même destination; qu'immédiatement après, il en organisera un troisième, dont tous les hommes sont faits; qu'il a porté le premier bataillon au complet de 800 hommes; qu'il fournit son contingent à l'armée de ligne, & qu'il a fait préparer quinze pièces de canon avec poudre, boulets & mitraille, pour porter sur le Département de l'Ain toutes les gardes nationales, au premier mouvement que le Duc de Savoye pourroit faire sur cette frontière.

Sur la demande d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que les Citoyens du Département de Saone-&-Loire ont bien mérité de la Patrie.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, sur l'autorisation demandée par les Sections de la Commune de Caen pour donner aux premiers 200 Citoyens qui se présenteront pour être enrôlés, 200 liv. de gratification, dont les avances seront faites par la caisse patriotique de la ville de Caen, en applaudissant au zèle civique de ces

Sections, considérant qu'elle ne peut s'écarter, pour l'enrôlement, des mesures générales qu'elle a ordonnées,

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par les Sections de Caen, mais qu'il sera fait mention honorable dans son Procès-verbal de leur zèle & de leur dévouement ».

Un Membre fait lecture d'une protestation du Conseil-général de la Commune de Dieppe, contre une lettre du Conseil-général du District, concertée avec le Département de la Seine inférieure, & par laquelle il propose à la Commune de Dieppe, ainsi qu'à toutes les Communes du Département, de choisir dans leur sein un Commissaire qui soit toujours prêt à se rendre, à la première réquisition, au lieu des Séances du Conseil-général du Département : la Commune de Dieppe regardant l'assemblée des Commissaires de Commune qu'on provoque, comme une superfétation politique & dangereuse, proteste contre la délibération du District, & félicite l'Assemblée nationale des mesures fermes qu'elle a prises. Cette protestation est renvoyée à la Commission extraordinaire, pour en faire son rapport dans le jour.

Adresse des Citoyens de la Section de la Bibliothèque ou des Filles Saint-Thomas, qui renouvellent unanimement leur adhésion, vainement contestée, aux mesures proposées par la Commune de Paris pour sauver la patrie. Ils ont arrêté qu'il seroit fait une collecte pour les familles de ceux qui ont péri dans la journée du 10; ils demandent que le nom de leur Section soit changé, qu'on leur fournisse des canons, & qu'il soit établi un hospice dans leur arrondissement pour les blessés du 10. Les Citoyennes de cette Section se joignent à cette dernière demande; elles brûlent d'exercer leurs vertus civiques & hospitalières, en donnant leurs soins, en consolant ceux qui exposèrent si généreusement leur vie pour la liberté, & qui déployèrent un si grand courage pour repousser le fer liberticide dont le despotisme avoit armé de vils & d'orgueilleux esclaves.

L'Assemblée Nationale applaudit à ces sentimens, admet à la séance, ordonne l'impression de l'adresse, la mention honorable au procès-verbal, & rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le devoir le plus sacré est de venir au secours de l'humanité souffrante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Représentans de la Commune sont autorisés à disposer de toutes les maisons occupées ci-devant par des religieux ou par des religieuses, & même de partie de celles encore habitées, pour servir d'hospice aux Citoyens blessés dans la journée du 10 de ce mois, en combattant pour la liberté & l'égalité.

» Renvoie à la Commune pour fournir des canons à la Section de la Bibliothèque.

» Le Ministre fera donner des armes à tous les fédérés qui auroient perdu celles qu'ils avoient.

» L'Assemblée Nationale renvoie à la Commune de Paris la demande de la Section de la Bibliothèque, sur sa dénomination & celle de son bataillon, à la charge, par la Commune, de présenter à l'Assemblée Nationale la délibération qu'elle prendra à ce sujet, pour être, par l'Assemblée, décrété ce qu'il appartiendra ».

La Commission Extraordinaire présente à l'Assemblée une Exposition des motifs qui l'ont déterminée à prendre les mesures vigoureuses qu'elle a prises le 10 & jours suivans.

Suit la teneur de cette Exposition :

« L'Assemblée Nationale doit à la Nation, à l'Europe, à la Postérité, un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

» Placée entre le devoir de rester fidèle à ses sermens & celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à-la-fois, & faire tout ce qu'exigeoit le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avoit pas confiés.

» A l'ouverture de sa session, un rassemblement d'émigrés, formé sur les frontières, correspondoit avec tout ce que les Départemens, tout ce que les troupes de ligne renfermoient encore d'ennemis de la liberté; & les prêtres fanatiques portant le trouble dans les ames superstitieuses, cherchoient à persuader aux Citoyens égarés que la Constitution blessoit les droits de la conscience, & que la loi avoit confié les fonctions religieuses à des schismatiques & sacriléges.

» Enfin, une ligue formée entre des Rois puissans menaçoit la liberté française; ils se croyoient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettroit d'être libres, & se flattoient de voir la souveraineté du peuple & l'indépendance de l'Empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

» Ainsi, tout annonçoit une guerre civile & religieuse, dont une guerre étrangère augmenteroit bientôt le danger.

» L'Assemblée Nationale a cru devoir réprimer les émigrés, & contenir les prêtres factieux par des Décrets sévères; & le Roi a employé contre ces Décrets le refus suspensif de sanction que la Constitution lui accordoit. Cependant ces émigrés, ces prêtres, agissoient au nom du Roi: c'étoit pour le rétablir dans ce qu'ils appeloient son autorité légitime, que les uns avoient pris les armes, que les autres prêchoient l'assassinat & la trahison. Ces émigrés étoient les frères du Roi, ses parens, ses courtisans, ses anciens gardes. Et tandis que le rapprochement de ces faits & de la conduite du Roi autorisoit, commandoit même la défiance, ce refus de sanction appliqué à des Décrets qui ne pouvoient être suspendus sans être anéantis, montroit clairement comment ce *veto* suspensif suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnoit au Roi le pouvoir illimité & arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le Corps législatif croiroit nécessaires au maintien de la liberté.

» Dès ce moment, d'un bout de l'Empire à l'autre, le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages ; & les soupçons qui accusoient le Pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie.

» L'Assemblée Nationale ne fut pas découragée. Des princes, qui se disoient les alliés de la France, avoient donné aux émigrés, non un asyle, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupe, de lever des Soldats, de faire des approvisionnemens de guerre ; & le Roi fut invité, par un message solemnel, à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avoit duré trop long-temps. Il parut céder au vœu national : des préparatifs de guerre furent ordonnés ; mais bientôt on s'apperçut que les négociations, dirigées par un ministère foible ou complice, se réduiroient à obtenir de vaines promesses, qui, demeurant sans exécution, ne pourroient être regardées que comme un piége ou comme un outrage. La ligue des Rois prenoit cependant une activité nouvelle ; & à la tête de cette ligue paroissoit l'Empereur, beau-frère du Roi des Français, uni à la Nation par un traité utile à lui seul, que l'Assemblée constituante, trompée par le ministère, avoit maintenu en sacrifiant, pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

» L'Assemblée Nationale crut qu'il étoit nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'Empereur à déclarer s'il vouloit être son allié ou son ennemi, & à prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeoit à donner du secours à la France, & l'autre l'engageoit à l'attaquer ; traités qu'il ne pouvoit concilier sans avouer l'intention de séparer le Roi de la Nation, & de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'Empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances rendoit si naturelles. Il y répétoit contre l'Assemblée des Représentans du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont

dont les émigrés, dont les partisans du ministère français fatiguent depuis long-temps les presses contre-révolutionnaires ; il protestoit de son desir de rester l'allié du Roi, & il venoit de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du Roi des Français.

» Ces ligues, ces traités, les intrigues des émigrés qui les avoient sollicités au nom du Roi, avoient été cachés par les Ministres aux Représentans du peuple. Aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques, n'avoient montré ni aux Citoyens Français, ni aux peuples de l'Europe, que le Roi avoit sincèrement uni sa cause à celle de la Nation.

» Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries & celui de Vienne, frappa tous les esprits ; l'Assemblée Nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du Ministre des Affaires étrangères, & un Décret d'accusation fut la suite de cet examen. Ses collègues disparurent avec lui, & le Conseil du Roi fut formé de Ministres patriotes.

» Le successeur de Léopold suivit la politique de son père. Il vouloit exiger pour les princes possessionnés en Alsace, des dédommagemens incompatibles avec la Constitution française, & contraires à l'indépendance de la Nation. Il vouloit que la France trahît la confiance & violât les droits du peuple avignonais ; il annonçoit enfin d'autres griefs qui ne pouvoient, disoit-il, se discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

» Le Roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvoit être tolérée sans montrer une honteuse foiblesse ; il parut sentir combien étoit perfide ce langage d'un ennemi qui sembloit ne s'intéresser à son sort, & ne desirer son alliance, que pour jeter entre lui & le peuple, des semences de discorde, capables d'énerver nos forces, & d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens : il

proposa la guerre de l'avis unanime de son Conseil ; & la guerre fut décrétée.

» En protégeant les rassemblemens d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le Roi de Hongrie obligeoit la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisoit ses finances, encourageoit l'audace des conspirateurs répandus dans les Départemens, y excitoit les inquiétudes des Citoyens & par-là y fomentoit, y perpétuoit le trouble. Jamais des hostitilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, & la déclarer n'étoit que la repousser.

» L'Assemblée Nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avoient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtoient encore sur les anciens Ministres, sur les conseils secrets du Roi ; mais on vit bientôt les Ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisoient parade d'un attachement personnel pour le Roi.

» Nos armées étoient tourmentées par des divisions politiques ; on semoit la discorde parmi les chefs des troupes, comme entre les Généraux & le Ministère. On vouloit transformer en instrumens d'un parti qui ne cachoit pas le desir de substituer sa volonté à celle des Représentans de la Nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

» Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendoient indispensable une loi repressive : elle fut portée.

» La formation d'un camp entre Paris & les frontières étoit une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en

même-temps qu'elle servoit à rassurer les Départemens intérieurs, & à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auroient pu produire. La formation de ce camp fut ordonnée ; mais ces deux Décrets furent repoussés par le Roi, & les Ministres patriotes furent renvoyés.

» La Constitution avoit accordé au Roi une garde de mille huit cents hommes ; & cette garde manifestoit avec audace un incivisme qui indignoit ou effrayoit les Citoyens ; la haine de la Constitution, & sur tout celle de la liberté, de l'égalité, étoient les meilleurs titres pour y être admis.

» L'Assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir, & les troubles qu'elle ne pouvoit manquer de causer bientôt, & les complots de contre-révolution, dont il ne se manifestoit déja que trop d'indices.

» Le Décret fut sanctionné ; mais une proclamation du Roi donnoit des éloges à ceux mêmes dont il venoit de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avoit reconnus pour des hommes justement accusés d'être les ennemis de la liberté.

» Les nouveaux Ministres excitoient de justes défiances ; & comme ces défiances ne pouvoient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le Roi lui-même.

» L'application du refus de sanction aux Décrets nécessités par les circonstances, & dont l'exécution doit être prompte, & cesser avec elles, fut regardée, dans l'opinion générale, comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté & à l'esprit même de la Constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême ; une foule immense de Citoyens se réunirent pour former une pétition : ils y sollicitoient le rappel des Ministres patriotes, & la rétractation du refus de sanctionner des Décrets en faveur desquels l'opinion publique s'étoit hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'Assemblée Nationale, après que leurs Députés auroient lu la pétition. Cette permission, que

pidement, & présenter, sous de nouveaux noms, la même inactivité & les mêmes principes.

» Une déclaration du Général ennemi, qui dévouoit à la mort tous les hommes libres, & promettoit aux lâches & aux traîtres sa honteuse protection, devoit augmenter les soupçons. L'ennemi de la France n'y sembloit occupé que de la défense du Roi des Français. Vingt-six millions d'hommes n'étoient rien pour lui auprès d'une famille privilégiée; leur sang devoit couvrir la terre pour venger les plus foibles outrages; & le Roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du Peuple, sembloit n'y opposer qu'à regret un froid & timide désaveu.

» Qui donc pourroit s'étonner que la défiance contre le chef suprême du Pouvoir exécutif ait inspiré aux Citoyens le desir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune, à la disposition du Roi au nom duquel la France étoit attaquée, & le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étoient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs communs à la France entière, il s'en unissoit d'autres particuliers aux habitans de Paris. Ils voyoient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du Roi & de sa famille. Des écrivains soudoyés par la liste civile, cherchoient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France. On essayoit de semer la division entre les Citoyens pauvres & les Citoyens riches; des manœuvres perfides agitoient la Garde nationale, ou s'occupoient d'y former un parti royaliste. Enfin, les ennemis de la liberté sembloient s'être partagés entre Paris & Coblentz, & leur audace croissoit avec leur nombre.

» La Constitution chargeoit le Roi de notifier à l'Assemblée nationale les hostilités imminentes; & il avoit fallu de longues sollicitations pour obtenir du Ministère la connoissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La Constitution prononce contre

le Roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation; & les Princes émigrés avoient fait des emprunts publics au nom du Roi, avoient acheté en son nom des troupes étrangères, avoient levé en son nom des régimens français, & lui avoient formé hors de la France une maison militaire; & ces faits étoient connus depuis plus de six mois, sans que le Roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des Puissances étrangères auroient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait au devoir que lui imposoit la Constitution.

» C'est d'après des motifs si puissans, que de nombreuses pétitions, envoyées d'un grand nombre de Départemens, le vœu de plusieurs Sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la Commune entière, sollicitèrent la déchéance du Roi, ou la suspension du pouvoir royal; & l'Assemblée nationale ne pouvoit plus se refuser à l'examen de cette grande question.

» Il étoit de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr & réfléchi, après une discussion solemnelle, après avoir entendu & pesé toutes les opinions; mais la patience du Peuple étoit épuisée: tout-à-coup il a paru tout entier réuni dans un même but & dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du Roi; & le Roi est venu chercher un asyle dans le sein de l'Assemblée des Représentans du Peuple, dont il savoit que l'union fraternelle des habitans de Paris avec les Citoyens des Départemens rendroit toujours l'enceinte un asyle inviolable & sacré. Des Gardes nationales se trouvoient chargés de défendre la résidence que le Roi venoit d'abandonner; mais on avoit placé avec eux des soldats suisses.

» Le Peuple voyoit depuis long-temps avec une surprise inquiète, des bataillons suisses partager la garde du Roi, malgré la Constitution, qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis long-temps il étoit aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui, par sa nature, frappoit sans cesse tous les yeux, amè-

neroit tôt ou tard de grands malheurs. L'Assemblée nationale n'avoit rien négligé pour les prévenir. Des rapports, des discussions, des motions faites par ses Membres & renvoyées à ses comités, avoient averti le Roi, depuis plusieurs mois, de la nécessité de faire disparoître d'auprès de lui des hommes que, par-tout ailleurs, les Français regarderont toujours comme des amis & des frères; mais qu'ils ne pouvoient voir rester, malgré le vœu de la Constitution, auprès du Roi constitutionnel, sans les soupçonner d'être devenus les instrumens des ennemis de sa liberté.

» Un décret les avoit éloignés : leur chef, appuyé par le ministère, y demanda des changemens; l'Assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devoit rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes; & c'est malgré le vœu de l'Assemblée nationale, malgré la loi, que le 10 août, ils étoient employés à une fonction dont tous les motifs d'humanité & de prudence auroient dû les écarter. Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les Citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitoient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçoient qu'elle alloit être acceptée, au moment où l'on voyoit une députation de l'Assemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation & prévenir le carnage; alors rien ne put arrêter la vengeance du Peuple qui éprouvoit une trahison nouvelle, au moment même où il venoit se plaindre de celles dont il avoit long-temps été la victime.

» Au milieu de ces désastres, l'Assemblée nationale, affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité & la liberté, ou de mourir à son poste : elle fit le serment de sauver la France, & elle en chercha les moyens.

» Elle n'en a vu qu'un seul : c'étoit de recourir à la volonté suprême du Peuple, & de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la Constitution a reconnu, & qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public

exigeoit que le Peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale, formée des Représentans investis par lui des pouvoirs illimités ; il n'exigeoit pas moins que les Membres de cette Convention fussent élus dans chaque Département d'une manière uniforme, & suivant un mode régulier : mais l'Assemblée nationale ne pouvoit restreindre les pouvoirs du Peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer au nom de la Patrie, de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent elles préférables en elles-mêmes, auroient été une source de lenteurs, & peut-être de divisions ; elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire ou d'être élu, établies par les loix antérieures, parce que ces loix, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une Convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance. La distinction entre les Citoyens actifs n'y paroît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi. Les seules conditions exigées, sont celles que la nature même a prescrites, telle que la nécessité d'appartenir, par une habitation constante, au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les loix de la Nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels, enfin, d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

» Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux Représentans du Peuple ; & quoique l'Assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convocation nécessite ; quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours auroit encore exposé la Patrie à de grands malheurs, & le Peuple à des mouvemens dangereux, si l'on eût laissé au Roi l'exercice des pouvoirs que la Constitution

lui a conférés ; & la suspension de ces pouvoirs a paru aux Représentans du Peuple le seul moyen de sauver la France & la liberté.

» En prononçant cette suspension nécessaire, l'Assemblée n'a point excédé ses pouvoirs : la Constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du Roi, lorsque le terme où cette absence entraîne *une abdication légale* n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire, dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il seroit absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre & utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la Constitution même ; &, en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos sermens.

» La Constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs étoit dangereuse, & pouvoit changer en tyrans du Peuple ceux qui ne doivent en être que les Représentans ; mais elle a jugé aussi que ce danger supposoit un long exercice de cette puissance extraordinaire ; & le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion, que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

» L'Assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement ; & loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites. Lorsque le pouvoir de sanctionner les loix est suspendu, la Constitution a prononcé que les décrets du Corps législatif en auroient par eux-mêmes le caractère & l'autorité ; & puisque celui à qui la Constitution avoit attribué le choix des ministres ne pouvoit plus exercer ses fonctions, il falloit qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains. L'Assemblée s'en est attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la

Nation entière, & qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère ; mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses & personnelles ; elle a décrété que l'élection se feroit à haute voix, que chacun de ses Membres prononceroit son choix devant la représentation nationale, devant les Citoyens nombreux qui assistent à ses séances. Elle a voulu que chacun de ses Membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, & qu'il répondît de son choix à la Nation entière. Français ! réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes libres. Dans six semaines, un pouvoir que tout Citoyen reconnoît, prononcera sur nos divisions : malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentimens personnels, ne se dévoueroit pas tout entier à la défense commune, qui ne verroit pas qu'au moment où la volonté souveraine du Peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz & leurs complices !

» C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable, que nous appelons les Citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez un autre Peuple, ne nous a point paru au-dessus du courage & du patriotisme des Français, & sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la Patrie.

» Citoyens, c'est à vous à juger si vos Représentans ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté, qui se soit offert à notre pensée. Prêts à mourir

pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins, en le quittant, la consolation de l'avoir bien servie.

» Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyions exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang français qu'une conduite plus foible auroit fait couler; nous échapperons du moins aux remords, & nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la Patrie, & de n'avoir osé l'embrasser ».

« L'Assemblée décrète que l'Exposition présentée par la Commission Extraordinaire, sera imprimée, envoyée par des couriers extraordinaires à tous les Départemens, publiée & affichée dans toutes les Municipalités.

» Décrète qu'elle sera lue à l'ouverture des assemblées primaires, électorales, & affichée dans le lieu de leurs séances.

» Décrète qu'elle sera envoyée pareillement, par des couriers extraordinaires, aux différentes armées, pour y être lue à la tête de chaque bataillon.

» L'Assemblée Nationale charge le Ministre des Affaires étrangères de faire parvenir cette déclaration aux différentes Cours de l'Europe, par la voie des Ambassadeurs & autres Agens du Pouvoir exécutif, résidans en ces Cours ».

Les sous-Officiers de la Gendarmerie nationale parisienne exposent qu'ils ont présenté, conjointement avec les Gendarmes, une Adresse pour solliciter le licenciement de leur Etat Major & de leurs Officiers, & que, par erreur, ils ont été compris eux-mêmes dans ce licenciement.

« L'Assemblée Nationale décrète que le licenciement de l'Etat-Major & des Officiers de la Gendarmerie nationale du Département de Paris, ne comprend pas les sous-Officiers de ce corps ».

Les Officiers municipaux de Boulogne présentent deux Suisses qui ont été arrêtés par la garde nationale de l'endroit.

« L'Assemblée Nationale décrète que ces deux Suisses seront conduits sous bonne & sûre garde au Palais-Bourbon ; que le procès-verbal de la Municipalité de Boulogne sera renvoyé au Comité de Surveillance, & que mention honorable sera faite au Procès-verbal, de la conduite de la Municipalité & de la garde nationale de Boulogne ».

Un Membre observe qu'il reconnoît ces Suisses pour être des Citoyens français, & que l'Assemblée nationale n'apprendra pas sans intérêt qu'une partie des Suisses avoit refusé de tirer sur le Peuple, & avoit cherché tous les moyens de sortir du Château.

« L'Assemblée Nationale décrète que ces faits & ceux qui ont été recueillis au Comité de Surveillance, seront consignés au Procès-verbal ; elle autorise M. Bréard, suivant ses offres, à accompagner les deux Suisses au Palais-Bourbon ».

Les Commissaires de la Commune de Paris demandent avec instance la formation du Tribunal qui doit juger les Officiers & Soldats Suisses, & autres Citoyens prévenus d'avoir participé au complot de guerre civile, dont l'explosion s'est faite le 10. Ils desirent que les 83 Départemens concourent à l'organisation de ce Tribunal, puisque les délits qu'il doit punir intéressent la sureté nationale ; ils proposent un mode qui concilieroit ce vœu avec la nécessité impérieuse de l'urgence.

Ces mêmes Commissaires annoncent que Paris est tranquille, que les nouveaux Chefs de la garde nationale ont sa confiance, que les soixante Suisses ont été transférés paisiblement cette nuit au Palais-Bourbon, que toutes les presses contre-révolutionnaires sont dispersées, brisées, ou seront désormais destinées à l'instruction du Peuple & au règne de la liberté. — Ils annoncent encore

que la consigne de Pétion est levée : enfin, ils communiquent à l'Assemblée nationale l'Arrêté de la Commune qui loge le Roi dans le Temple.

L'Assemblée Nationale renvoie le tout à sa Commission extraordinaire.

Un Membre demande & l'Assemblée décrète qu'elle s'ocupera de l'organisation de l'instruction publique immédiatement après avoir terminé le Décret sur l'état civil des Citoyens.

Une Députation de la Section de l'Oratoire vient déposer dans le sein de l'Assemblée divers effets d'argent, remis par des Citoyens qui, tous sans fortune, mais non sans vertus, accouroient, s'empressoient de déposer des objets qui sembloient souiller leurs mains libres. L'état des objets déposés est annexé à l'Adresse.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans le Procès-verbal, de cet acte de civisme.

Adresse des Citoyens de Bordeaux, qui voient la liberté perdue, & 24 millions de Français sacrifiés, si l'Assemblée montre une indulgence criminelle pour un seul homme qui, pouvant régner par la Constitution, préfère de régner par le crime : la mention honorable est décrétée.

Adresse des Citoyens de Rennes, qui demandent la déchéance du Roi, & la punition de tous les conspirateurs : la mention honorable est décrétée.

M. Dumolard, Député de l'Isère, prie l'Assemblée, dans une lettre au Président, datée de ce jour, de recevoir son serment : l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur la motion qui en est faite, l'Assemblée nationale décrète que tous les effets trouvés au Château des Tuileries, seront déposés aux Archives nationales.

Deux Anglais demandent des passe-ports ; l'Assemblée les renvoie à son Comité de Surveillance.

Les trois corps administratifs réunis à la Maison commune de

Verſailles, annoncent, par une Adreſſe à l'Aſſemblée nationale, que des habillemens & équipemens de la garde licenciée du Roi étoient amoncelés dans le Château de Meudon ; les Citoyens en ont conçu de l'inquiétude. Les corps adminiſtratifs ont fait tranſporter ces effets à Verſailles ; ils demandent que tous ces habits ſoient envoyés à Soiſſons ou aux frontières, pour en couvrir les défenſeurs de la liberté. L'Aſſemblée nationale renvoie cette Adreſſe à la Commiſſion des Armes.

Le Miniſtre de l'Intérieur envoie la copie d'une lettre du Département de l'Ardèche, & une autre du Département de la Lozère, avec les pièces en original qui y étoient jointes. Ces pièces ſont des lettres de Chambéri, dont une partie eſt en chiffres ; elles laiſſent appercevoir qu'il exiſtoit dans ce Département deux partis provoquant la contre-révolution, & que l'un de ces deux partis conſerve, malgré la défaite de Saillans, toute ſon activité. Ces lettres ſont renvoyées au Comité de Surveillance.

Les trois corps adminiſtratifs réunis à Verſailles, préſentent une Adreſſe qui, examinée, & l'objet diſcuté par l'Aſſemblée nationale, donne lieu au Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, ſur la propoſition des corps adminiſtratifs réunis à Verſailles, convertie en motion par l'un de ſes Membres, décrète que les corps adminiſtratifs ſont chargés d'appoſer les ſcellés dans les différentes maiſons nationales réſervées au Roi, & de faire évacuer ces maiſons de tout ce qui leur eſt inutile ou étranger, ſoit en choſes, ſoit en perſonnes ; les charge en outre de ſurveiller toutes les perſonnes ſuſpectes à qui l'on auroit donné des logemens dans ces maiſons ».

Lettre du Miniſtre de la Guerre par *interim*, qui envoie l'extrait d'une lettre de M. Monteſquiou, général de l'armée du Midi, qui atteſte l'activité qui règne dans le Midi ; les bataillons s'y forment dans vingt-quatre heures ; mais à ces troupes ſans expé-

rience, il faut des Officiers-Généraux, & c'est pour en augmenter le nombre que le Ministre s'adresse au corps législatif.

L'Assemblée renvoie cet objet à son Comité Militaire.

Il s'élève des réclamations sur le Décret relatif au placement des assemblées électorales; l'Assemblée nationale rend le Décret qui suit:

« L'Assemblée Nationale décrète que les assemblées électorales de Département tiendront leurs séances dans les seconds chefs-lieux de District, en suivant l'ordre de dénomination établi par le Décret sur la division de la France en Départemens & en Districts, sauf quelques exceptions que l'Assemblée Nationale a cru nécessaires : le tout conformément au tableau annexé au présent Décret.

» L'Assemblée Nationale rapporte le premier tableau annexé au Décret du 12 Août, dans lequel il s'est glissé des erreurs ».

TABLEAU.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
Ain *se réunira*	à Trévoux.
Aisne, ...	à Soissons.
Allier, ...	Au Donjon.
Hautes-Alpes, ...	à Embrun.
Basses-Alpes, ...	à Forcalquier.
Ardèche, ...	à Annonay.
Ardennes, ...	à Sédan.
Arriége, ...	à Saint-Girons.
Aube, ...	à Nogent-sur-Seine.
Aude, ...	à Castelnaudari.
Aveyron, ...	à Villefranche.
Bouches-du-Rhône, ...	à Arles.
Calvados, ...	à Bayeux.
Cantal, ...	à Aurillac.
Charente, ...	à la Rochefoucault.

Départemens.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
Charente-Inférieure *se réunira* . .	à la Rochelle.
Cher, ...	à Vierzon.
Corrèze, ...	à Brives.
Corse, ...	à Oletta.
Côte-d'Or, ...	à Saint-Jean-de-Lône.
Côtes-du-Nord, ...	à Dinan.
Creuse, ...	à Aubusson.
Dordogne, ...	à Sarlat.
Doubs, ...	à Quingey.
Drôme, ...	à Valence.
Eure, ...	à Bernay.
Eure-&-Loire, ...	à Dreux.
Finistère, ...	à Brest.
Gard, ...	à Beaucaire.
Haute-Garonne, ...	à Rieux.
Gers, ...	à Lectoure.
Gironde, ...	à Libourne.
Hérault, ...	à Béziers.
Ille-&-Vilaine, ...	à Saint-Malo.
Indre, ...	à Issoudun.
Indre-&-Loire, ...	à Amboise.
Isère, ...	à Vienne.
Jura, ...	à Dôle.
Landes, ...	à Saint-Sever.
Loir-&-Cher, ...	à Vendôme.
Haute-Loire, ...	à Brioude.
Loire-Inférieure, ...	à Ancenis.
Loiret, ...	à Beaugency.
Lot, ...	à Montauban.
Lot-&-Garonne, ...	à Nérac.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
Lozère *se réunira*	à Marvejols.
Manche,	à Coutances.
Marne,	à Reims.
Haute-Marne,	à Langres.
Mayenne,	à Mayenne.
Mayenne-&-Loire,	à Saumur.
Meurthe,	à Lunéville.
Meuse,	à Gondrecourt.
Morbihan,	à Auray.
Moselle,	à Metz.
Nièvre,	à Saint-Pierre-le-Moutier.
Nord,	à Valenciennes.
Oise.	à Chaumont.
Orne	à Domfront.
Paris,	à Paris.
Pas-de-Calais,	à Calais.
Puy-de-Dôme,	à Riom.
Hautes-Pyrénées,	à Vic.
Basses-Pyrénées,	à Orthez.
Pyrénées-Orientales,	à Ceret.
Haut-Rhin,	à Altkirch.
Bas-Rhin,	à Hagueneau.
Rhône-&-Loire,	à Saint-Etienne.
Haute-Saône,	à Gray.
Saône-&-Loire,	à Châlons.
Sarthe,	à Saint-Calais.
Seine-&-Oise,	à Saint-Germain.
Seine-Inférieure,	à Caudebec.
Seine-&-Marne,	à Meaux.
Deux-Sèvres,	à Saint-Maixant.

Départemens.	*Chefs-lieux des Assemblées électorales.*
La Somme, ...	à Abbeville.
Tarn, ...	à Lavaur.
Var, ...	à Grasse.
Vendée, ...	à la Chataigneraie.
Vienne, ...	à Chatelleraul.
Haute-Vienne, ...	Au Dorat.
Vosges, ...	à Mirecourt.
Yonne, ...	à Sens.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de l'Intérieur fera imprimer, & adressera, sans délai, par des couriers extraordinaires, à tous les Départemens, le Décret du 12 de ce mois, qui fixe la tenue des séances électorales de Départemens ».

Lettre de M. Amelot, qui envoie son serment.

Sur un rapport de la Comission Extraordinaire, l'Assemblée nationale rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la Municipalité de Phalsbourg est hors d'état de supporter les frais du creusement d'un bassin ou d'un réservoir d'eau, indispensable en cas de siége ;

» Considérant que son indigence ne lui permet pas d'entreprendre à ses propres frais la construction des écuries & des étables nécessaires pour loger les chevaux, bœufs & moutons qui sont destinés pour approvisionner les Places, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré par la Trésorerie nationale, entre les mains des Maire & Officiers municipaux de la ville de Phalsbourg, la somme de 30,000 liv., pour être, sous leur responsabilité, & à charge d'en rendre compte, employée au creusement d'un réservoir d'eau, & à la construction d'écuries & étables nécessaires pour y loger les bestiaux destinés à l'approvisionnement de la Place ».

Le Maire de Paris se présente à la barre pour prendre les ordres de l'Assemblée nationale, relativement à la translation du Roi & de sa famille dans le logement qui lui est préparé au Temple.

L'Assemblée nationale rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, en exécution de ses précédens Décrets, sur la demande du Maire de Paris, & des Commissaires de la Commune, décrète que la remise leur sera faite à l'instant, du Roi & de la famille royale, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile; elle recommande à la loyauté du Peuple, & à la vigilance de ses Magistrats, ce dépôt précieux, & nomme MM. Fauchet, Bergeras, Brival & Jacob Dupont, Commissaires, qu'elle charge d'accompagner le Roi & sa famille jusqu'aux limites du lieu de ses séances; charge le Maire de lui rendre compte de cette translation aussitôt qu'elle sera opérée ».

Signé, GUADET, *ex-Président*; G. ROMME, LECOINTE-PUYRAVEAU, ARÉNA, GOUJON, CRESTIN, MARANT, *Secrétaires*.

Du Lundi, 13 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

A cinq heures & demie du soir.

M. Lacroix, vice-Président, occupe le fauteuil.

M. le Maire de Paris se présente à la barre, & il annonce qu'en exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, il vient pour recevoir le Roi & sa famille, & pour les faire transporter en l'hôtel qui leur a été destiné par la Commune de Paris.

M. le Président dit à M. le Maire que l'Assemblée Nationale

lui confie le dépôt du Roi & de la famille royale, & qu'elle espère que les Citoyens s'empresseront de coopérer à ce transport, de manière à ce qu'il soit effectué avec ordre & sûreté.

Les Commissaires nommés par l'Assemblée pour accompagner le Roi & sa famille jusqu'aux limites de l'enceinte de l'Assemblée, rendent compte de leur mission, & ajoutent qu'ils lui ont déclaré que l'Assemblée Nationale se reposoit sur le zèle & la vigilance de la Municipalité pour la sûreté de sa personne & de sa famille.

Un d'eux a annoncé que le Roi & sa famille ont demandé que les dames Haguer, femme ordinaire de la Reine; Mervet, femme ordinaire de Madame Elisabeth; Pierre, femme-de-chambre de Madame Tourzel; les sieurs Saint-Pardon, écuyer de Madame Elisabeth; Defresne, écuyer de main du Roi; Deshayes l'aîné, garçon de chambre de Madame Elisabeth. Deshayes jeune, porte-meuble du Prince-Royal; Bouchard, valet de garde-robe de la Reine; Bligny, valet-de-chambre-barbier ordinaire; Bain, valet-de-chambre de la Reine; Gangain, valet de garde-robe de Madame Elisabeth; Camot, garçon de toilette de la Reine; Bequille, domestique de Madame de Tourzel; Soudan, valet-de-pied de la Reine; tous attachés à leur service particulier & personnel, & celui des personnes de leur suite, fussent envoyés au lieu qui leur est désigné, pour y continuer leurs services.

L'Assemblée a renvoyé cette note à la Commune de Paris.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée a décrété que les scellés seroient apposés sur toutes les caisses de la liste civile.

Le sieur Jacques Lassassio, Italien, compagnon Cloutier, natif de Albania, province de Novara, dépendance du Roi de Sardaigne, est admis à la barre; il offre dix livres en assignats pour le maintien de la liberté, dont il demande d'être un défenseur. L'Assemblée décrète la mention honorable, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal.

Lettre du Comité de la Section du Roule, accompagnée d'un

extrait du procès-verbal de ce Comité, portant la déclaration que fait un Citoyen, de l'assurance qu'on lui a donnée qu'il existoit un souterrein sous les bâtimens du Temple. L'Assemblée renvoie les pièces à la Commune de Paris.

Un Membre du Comité des Domaines fait lecture de plusieurs articles du Décret sur la suppression des Congrégations séculières. L'Assemblée décrète ces articles, qui seront ajoutés au Décret général.

Pétition du sieur Charles-Isidore Roger, Grenadier de la Section de l'Isle Saint-Louis; il demande que l'Assemblée lui fasse donner un fusil pareil à celui qui lui a été volé au corps-de-garde, le 10 du courant, pendant qu'il étoit à la barre pour présenter des assignats saisis sur un homme qui les emportoit du château des Tuileries. Renvoyée à la Commune de Paris.

Un Grenadier volontaire du troisième bataillon de la cinquième légion de l'armée parisienne, fait hommage d'un bonnet de Grenadier, qu'il desire être remis à un Volontaire du Département des Pyrénées orientales, qui vole aux frontières. Mention honorable est décrétée.

Les Commissaires de l'Assemblée pour l'inventaire des papiers de l'Administrateur de la liste civile, présentent une liasse dont ils demandent le renvoi au Comité de Surveillance; ils demandent en outre à être autorisés de faire passer à ce Comité tous les papiers qu'ils jugeront le regarder. Ils font l'éloge du zèle des Commissaires de la Municipalité & de la Section du Louvre.

L'Assemblée accorde l'autorisation demandée, & décrète la mention honorable du zèle des Commissaires de la Municipalité & de la Section du Louvre.

Les Artistes composant la Société du point central des arts & métiers, demandent que l'Assemblée Nationale veuille bien leur faire accorder la salle du ci-devant Grand-Conseil, pour y tenir leurs séances. Renvoyé au Comité d'Instruction publique.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre & d'un procès-verbal, envoyés par le sieur Daubigny, Commissaire de la Section des Tuileries, relatifs à la conjuration contre la liberté. Renvoyés au Comité de Surveillance.

On lit une lettre de M. Couget, Député des Hautes-Pyrenées, qui annonce qu'étant malade depuis dix jours, il s'est uni d'intention à l'Assemblée pour prêter le serment prescrit par la loi du 10, & qu'il saisira le premier moment de sa convalescence pour venir le prêter.

Lettre du Ministre de la Guerre, par *interim*, dans laquelle il rend compte des mesures prises pour l'exécution du Décret relatif à la Cour Martiale qui doit juger les Officiers & Soldats Suisses ; il y joint une copie de la lettre qu'il a reçue de M. de Lasaussaye, Commissaire-auditeur des guerres de la dix-septième division militaire.

Les sieurs Kochlin & Thierri, Députés de la République de Mulhausen, demandent l'ajournement de la discussion de la ratification du traité de commerce passé entre le Roi & la République de Mulhausen ; ils demandent en outre un sauf-conduit pour retourner librement dans leur patrie : leur demande, convertie en motion, est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale ajourne la discussion de la ratification à faire par le Corps législatif du traité de commerce passé entre le Roi & la République de Mulhausen, & décrète qu'il sera délivré, par son Comité de Surveillance, aux sieurs Kochlin & Thierri, Députés de ladite République près du Corps législatif, le passe-port nécessaire pour se rendre dans leur pays ».

M. Merlet occupe le fauteuil.

Les Administrateurs du Directoire du Département de la Seine inférieure, annoncent par une lettre que le Conseil-général du Département a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression & la publication de la loi relative à la suspension du Pouvoir exécutif ; sur cette lettre,

« L'Assemblée Nationale décrète que le Procureur-général-syndic du Département de la Seine inférieure se rendra à la barre dans les vingt-quatre heures de la remise du présent Décret, qui lui sera faite par un Courier extraordinaire, & apportera expédition en forme de la délibération prise par le Directoire du Département, concernant la loi relative à la suspension du Pouvoir exécutif ».

Un Membre de la Commission extraordinaire lit une lettre de M. de Sainte-Croix, concernant les démissions données par les sieurs Buxdorf, Bourcard & Salis-Scevis, Capitaines au régiment de Salis-Samade Grison.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte, sans délai, des motifs qui ont forcé les sieurs Buxdorf, Bourcard & Salis-Scevis, Capitaines au régiment de Salis-Samade Grison, à donner leur démission, & de la conduite particulière du sieur Bachman, Lieutenant-colonel de ce régiment ».

Un Membre lit une lettre des Officiers Municipaux de Dieppe, qui invitent, au nom de tous les Citoyens, l'Assemblée à ne rien négliger pour sauver la liberté & l'Etat. L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme de la Municipalité & des Citoyens de cette ville.

Deux Gardes nationaux sont admis à la barre; ils rendent compte des faits dont ils ont été témoins dans la journée du 10. L'Assemblée invite les deux Citoyens à faire leur déposition au Comité de Surveillance, & décrète la mention honorable de leur conduite.

Le sieur Guillot est admis à la barre; il présente des vues de sûreté générale. Son mémoire est renvoyé à la Commission extraordinaire.

Un Membre de cette Commission fait un rapport, & présente un projet de Décret pour l'emplacement de la salle de la Conven-

tion nationale dans l'édifice connu sous le nom de la Madeleine.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Un Membre demande l'emplacement de cette salle dans le château des Tuileries.

Un autre demande la question préalable sur tous les projets de Décret. Un autre demande l'ajournement indéfini. La discussion est fermée, & l'ajournement indéfini est décrété.

Un Membre de la Commission des Armes fait un rapport, & présente un projet de Décret sur une prompte fabrication de canons. Le projet est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Armes, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Guerre est chargé de faire fabriquer 80 pièces de canons, du calibre de 4 livres de balles, & 20 pièces du calibre de 6 & de 8, tant dans l'arsenal national de Paris, que dans toutes les autres fonderies particulières de cette ville ; à cet effet, il sera tenu de délivrer aux Directeurs & Entrepreneurs, sous leurs récépissés, tous les cuivres & autres matières premières, propres à la fabrication de cent pièces de canon.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale charge sa Commission des Armes de surveiller cette fabrication, & de lui rendre compte, ainsi que le Ministre de la Guerre, de huitaine en huitaine, du progrès de cette fabrication.

ART. III.

» Le Ministre de la Guerre est également chargé de faire construire, avec la plus grande célérité, le nombre d'affuts & autres

inſtrumens de guerre néceſſaires pour que les canons, à fur & à meſure de leur fabrication, ſoient mis en état de ſervice.

ART. IV.

» L'Aſſemblée Nationale autoriſe le Miniſtre de la Guerre à payer à tous les fourniſſeurs, Directeurs & Entrepreneurs, les ſommes qui leur ſont dues, à fur & à meſure de la livraiſon de chaque article, afin de donner à leurs atteliers toute l'activité dont ils ſont ſuſceptibles.

ART. V.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt également chargé de faire rétablir, auſſitôt qu'il aura reçu le préſent Décret, les fonderies de l'arſenal national, pour y faire fondre de ſuite, & fabriquer des pièces de canon de tous autres calibres, obuſiers & autres armes de guerre qui ſeront jugées néceſſaires, & il délivrera par compte, & ſous leurs récépiſſés, aux Directeurs & Entrepreneurs pour cette fabrication, la quantité de matières de bronze & de cuivre qui ſont dans Paris & qui appartiennent à la Nation.

ART. VI.

» La Tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du Miniſtre de la Guerre une ſomme de cinq cent mille livres, pour le paiement ſucceſſif des matières premières, & celui de la fonte & fabrication des canons, affuts & autres armes ».

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée Nationale décrète ce qui ſuit.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il importe de hâter l'exécution du Décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne, & la recherche des monumens en dépendans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à tirer des ordonnances sur les fonds affectés annuellement pour les arts & sciences, à l'effet de fournir aux dépenses de la Commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la couronne.

ART. II.

» Le Ministre de l'Intérieur fixera à ladite Commission les bâtimens nécessaires dans le Louvre & ses dépendances, pour recevoir le dépôt des tableaux, statues & autres objets dudit mobilier ».

Ensuite :

« L'Assemblée a décrété que le Ministre des Contributions publiques sera tenu de faire évacuer dans quinzaine, & nonobstant toute opposition, l'hôtel des monnoies & ses dépendances, par tous ceux qui ne sont point fonctionnaires des monnoies ou attachés à la fabrication ».

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances annonce que, conformément au Décret de l'Assemblée, les Commissaires ont vérifié la Caisse de l'Extraordinaire, & qu'il résulte du procès-verbal qui a été dressé, qu'il y a entre les mains du Trésorier de l'Extraordinaire, la somme de 11,379,493 liv. 13 s. 8 d. en assignats de toute espèce, & 165,646 liv. 13 s. en numéraire, lesdites deux sommes formant ensemble celle de 11,545,140 liv. 6 s. 8 d. ; qu'il y a de plus en valeur d'extinction, & qui ne peuvent être remises en circulation, 20,467,947 liv. 6 s. 8 d., & indépendamment de ces sommes, dans la caisse à trois clefs, 17,025,000 liv., qui, réunis aux valeurs actives qui sont déja entre les mains du Trésorier, forment un capital de 28,570,140 l.

6 ſ. 8 d., & que le journal général du Tréſorier a été arrêté & paraphé par les Commiſſaires.

Un Membre fait lecture d'une adreſſe des Citoyens du Canton de Meiſſat, Diſtrict de Brives, Département de la Corrèze, où ils indiquent le Pouvoir exécutif comme la cauſe des dangers de la patrie, & adhèrent aux actes du Corps légiſlatif propres à la ſauver.

Ils joignent un tableau de ſoixante-dix Citoyens volontaires, qui, accompagnés de leurs pères & mères, ont pris l'engagement de marcher ſur les frontières.

Le même Membre obſerve que ce Canton avoit précédemment fourni au recrutement de l'armée, & à la formation des bataillons du Département de la Corrèze; il a demandé qu'il fût fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite des Citoyens du Canton de Meiſſat, qu'il leur fût envoyé extrait du Procès-verbal. L'Aſſemblée a décrété ces deux propoſitions.

On fait lecture d'une adreſſe du ſieur Duqueſnoi, Maire de Nancy, avec un avis ſur les moyens de pourvoir à la diſette du bois de chauffage. Renvoyée au Comité d'Inſtruction publique.

Un Membre, au nom du Comité de Diviſion, propoſe un projet de Décret ſur la formation & circonſcription d'une ſeule paroiſſe dans la ville de Saint-Denis; il eſt adopté en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, oui le rapport qui lui a été fait par ſon Comité de Diviſion, de l'arrêté du Directoire du Département de Paris, en date du 12 Juin 1792, & vu les avis unanimes du Directoire du Diſtrict, de l'Evêque métropolitain & du Miniſtre de l'Intérieur, concernant la formation & circonſcription d'une ſeule paroiſſe en la ville de Saint-Denis, décrète ce qui ſuit:

» Les cinq paroiſſes actuellement exiſtantes dans la ville de Saint-Denis ſont ſupprimées.

» La ville de Saint-Denis aura une ſeule paroiſſe dans l'égliſe

de la ci-devant Abbaye, & sous l'invocation de Saint Denis, à laquelle, par leur suppression, sont & demeurent réunies les paroisses de l'Isle de Saint-Denis, la Cour Neuve, Saint-Ouen & Villetaneuse.

» Saint-Remi, la Maison-de-Seine, les Moulins jumeaux de Saint-Paul & Chrétien, les fermes de Merville, de Champ Tourterelle, du Moulin-Ferou, le ci-devant château de la Briche, qui sera démembré de la paroisse d'Epinay, le moulin de Verdgalant, dont une partie est d'Epinay & l'autre de Villetaneuse, sont aussi réunis à la paroisse de Saint-Denis.

» Les églises de l'Isle Saint-Denis, la Cour-Neuve, Saint-Ouen & Villetaneuse sont conservées comme succursales.

» Le moulin de Cave dépendra de la succursale de Saint-Ouen; le hameau de Villeneuve-la-Garène, de celle de l'Isle de Saint-Denis; & celui de Crève-cœur, de celle de la Cour-Neuve ».

Il est fait lecture d'une adresse de la Municipalité de St. Etienne, sur laquelle le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le zèle des Ouvriers fabricans d'armes des manufactures de Saint-Etienne, Maubeuge, Charleville & Tulles, pour voler aux frontières, appelle la reconnoissance publique; que ce zèle mériteroit les plus grands encouragemens, si, dans les circonstances critiques où se trouve la France, leurs travaux n'étoient pas plus utiles à la patrie que leur dévouement; voulant néanmoins récompenser, autant qu'il est en elle, le courage de ces généreux Citoyens, qui ne se refuseront pas à cette vérité évidente que ce n'est pas assez d'avoir des bras pour sauver l'Empire, qu'il faut encore les armer, l'Assemblée Nationale, satisfaite du civisme de ces braves Citoyens, après avoir décrété l'urgence, décrète la mention honorable de la pétition de la Municipalité de Saint-Etienne.

» Décrète en outre que les Ouvriers qui resteront attachés aux

atteliers, soit nationaux, soit particuliers, dans les villes de Saint-Etienne, Tulles, Maubeuge & Charleville, pour fabriquer des armes de munition, seront déclarés *avoir bien mérité de la patrie*, que le service qu'ils feront dans les manufactures d'armes, sera regardé & compté comme service militaire, & qu'ils seront censés en activité comme les Citoyens qui volent aux frontières ».

La séance est suspendue à minuit.

Signé, MERLET, *Président*; LACROIX, *vice-Président*; MARANT, G. ROMME, ARÉNA, CRESTIN, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Mardi matin, 14 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR LACROIX, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait la seconde lecture d'un projet de liquidation pour les offices de magistrature, de finances & brevets de retenue. La troisième lecture est ajournée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des lettres dont l'extrait suit :

Lettre de MM. les Commissaires envoyés à l'armée du Centre ; elle contient les détails les plus satisfaisans. Les citoyens & les fonctionnaires publics de Soissons, ainsi que les fédérés, se sont empressés d'applaudir au Décret du 10 Août, & donnent les assurances de leur zèle & de leur dévouement pour la cause de la liberté & de l'égalité. La mention honorable est décrétée.

La ville de Reims a offert un ſpectacle encore plus impoſant ; les Citoyens, inſtruits des événemens de Paris, & prévenus que les Commiſſaires de l'Aſſemblée étoient en route pour ſe rendre à Reims, ſont ſortis à la rencontre ; ils les ont accompagnés au bruit des acclamations & des cris, *Vive la Nation, vive l'Aſſemblée nationale*, & au milieu de la joie & de l'allégreſſe publique, manifeſtée par une illumination générale, & ils ont prêté le nouveau ſerment. Les Commiſſaires, témoins des différens actes du civiſme des Citoyens de Reims, ont réclamé la reconnoiſſance des Repréſentans de la Nation.

« L'Aſſemblée nationale, ſur la motion d'un de ſes Membres, décrète que la ville de Reims a bien mérité de la Patrie.

» Décrète en outre que le rapport de ſes Commiſſaires envoyés à l'armée du Centre, ſera imprimé & envoyé aux 83 Départemens, aux Armées & aux Repréſentans de la Commune de Paris, qui ſeront chargés de le publier dans la Capitale, afin de convaincre de plus en plus les Citoyens & les Fédérés, que les vrais Français n'ont qu'un même eſprit & un même cœur ».

Lettre de M. Claviere. Il annonce que des Officiers Suédois demandent du ſervice en France. Elle eſt renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Adminiſtrateurs du Département du Cantal, qui indiquent les meſures à prendre contre les émigrés mineurs & les pères qui les ont envoyés à Coblentz.

L'Aſſemblée en décrète le renvoi au Comité de Surveillance.

Lettre des Adminiſtrateurs-généraux des ſubſiſtances militaires, pour détruire les ſoupçons que l'on a répandus relativement à la fourniture du pain. Elle eſt renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Commiſſaires directeurs-généraux de la fabrication des aſſignats, qui rendent compte des progrès de ce travail juſqu'à ce

jour. L'Aſſemblée en décrète le renvoi au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Lettre de l'ex-Miniſtre Champion, ſur les hôpitaux de la ville de Paris. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Pétition de pluſieurs citoyens de la ville de Bordeaux, pour l'établiſſement d'un lycée dans cette ville. Renvoyée au Comité d'Inſtruction publique.

Un citoyen eſt admis à la barre. Il déclare qu'à la journée du 10 Août tous ſes effets ont été brûlés. L'Aſſemblée décrète le renvoi de la pétition au Comité des Secours.

Sur la propoſition d'un Membre, le projet de Décret ſuivant eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que dans les circonſtances actuelles on ne peut, ſans inconvénient, enlever à leurs fonctions les Procureurs-généraux-ſyndics des Départemens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Procureurs-généraux-ſyndics des Départemens ne pourront remplir les fonctions de Hauts-Jurés pour la Haute-Cour nationale, tant que la Patrie ſera en danger ».

Un Membre du Comité des Domaines fait un rapport ſur l'échange de la terre de Montlhéry, paſſé entre le Roi & M. le Maréchal de Mouchy-Noailles, & propoſe de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la pétition de M. de Mouchy, relativement à l'échange de Montlhéry.

L'Aſſemblée nationale adopte le projet de Décret.

Un Membre rend compte à l'Aſſemblée nationale, au nom du Conſeil général de la Commune de Cherbourg, du zèle patriotique des citoyens de cette ville, qui ſe ſont enrôlés au nombre de 250 pour voler à la défenſe des frontières à la première réquiſition : il a ajouté que c'eſt particulièrement à l'activité & au patriotiſme du

ſieur

ſieur Bourget, citoyen de cette ville, que la Commune doit cette prompte levée, & qu'elle lui a décerné une couronne civique.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable du patriotiſme de ces citoyens, & notamment du ſieur Bourget, & que l'extrait du Procès-verbal leur en ſera expédié.

Un Secrétaire a fait lecture d'une adreſſe des Officiers & Soldats du ſeizième Régiment de Dragons : ils dépoſent ſur l'autel de la Patrie les matières d'or & d'argent provenant de la brûlure d'un ancien guidon.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable & l'inſertion de l'adreſſe au Procès-verbal.

Suit la teneur de l'adreſſe :

Extrait des regiſtres des délibérations de la Municipalité d'Ancenis.

« Devant nous, Maire & Officiers municipaux d'Ancenis, réunis en Conſeil, ſouſſignés, ont comparu les ſieurs Jean-Michel Chaibair, Lieutenant au ſeizième Régiment de Dragons, commandant le troiſième eſcadron en quartier en cette ville ; François Thierry, Maréchal-des-logis en chef ; Honoré Denizian, Brigadier ; Jacques Brillouy, & Jacques-Ambroiſe Valecmery, Dragons audit Régiment, leſquels nous ont préſenté un ancien guidon, deſtiné à être brûlé ſuivant la Loi, & ont requis qu'il ſoit procédé à cette opération, déclarant, au nom de l'eſcadron, ne vouloir profiter en rien des matières d'or & d'argent provenant de la brûlure dudit guidon, qui leur ſont abandonnées par la Loi ci-deſſus, mais vouloir l'offrir en don patriotique, avec invitation à l'Aſſemblée nationale d'en employer la valeur à l'achat d'un boulet qui ſera tiré ſur les ennemis de la Nation.

» Leſquels dire & comparution nous avons reçus, pour valoir & ſervir à ce que de raiſon : en conſéquence, ledit guidon mis au feu & brûlé en préſence des comparans, les cendres ſéparées ont, ſur-le-champ, été remiſes audit ſieur Chaibair, pour être réunies à

celles des guidons des premier & deuxième escadrons en garnison à Rennes ; & après avoir fait séparer les matières d'or & d'argent, il s'en est trouvé la quantité de onze onces & demie, qui ont été remises au sieur Chaibair, pour en disposer ainsi que dessus.

» De tout quoi nous avons rapporté acte, arrêté sous les seings desdits sieurs comparans & les nôtres. Ce jour 17 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

» *Signé au registre*, Ducellier, Maire ; Lefévre, Officier-municipal ; Piot, Officier municipal ; Lebec, Procureur de la Commune ; Chaibair, commandant ledit escadron ; Thierry, Maréchal-de-logis en chef ; Denizian, Brigadier ; Valecmery, Brillony, Dragons.

» Pour copie conforme au registre, *signé*, Saint-Aubin, Secrétaire-greffier.

» Copie conforme à la pièce déposée au Greffe de la ville de Rennes. *Signé*, F. L. Lemarchand, Greffier ».

Lettre de M. Vaublanc, qui adresse à M. le Président son serment par écrit.

Lettre du Ministre des Contributions publiques. Il demande que les Employés de la Régie nationale de l'enregistrement des domaines & droits réunis, soient dispensés d'aller aux frontières : elle est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Plusieurs Députés de Margency se présentent à la barre, pour réclamer le droit de former une Municipalité.

Sur cette réclamation l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la pétition des habitans de Margency, considérant que la Constitution assure à toutes les Communes le droit de former des Municipalités, & que le Directoire du Département de Seine-&-Oise n'avoit pas le droit de l'en priver, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» La Commune de Margency est autorisée à former, sur-le-champ, une Municipalité, en se conformant aux règles établies pour l'élection des Officiers municipaux : elle casse & annulle l'arrêté du Directoire du Département, qui réunit cette Commune à la Municipalité d'Andely ».

Lettre du Ministre de la Justice, relative au mode de promulgation des Lois, & à l'empreinte du sceau de l'Etat.

Un Membre demande que le sceau de l'Etat soit surmonté du bonnet de la liberté. Le renvoi de la lettre & de la motion à la Commission Extraordinaire, est décrété.

Plusieurs citoyens de la Section de Henri IV sont admis à la barre : ils apportent le procès-verbal qui s'est trouvé dans le flanc du cheval de bronze, renversé sur la place Dauphine : ils demandent que les tables des Droits de l'Homme soient élevés sur le piédestal de cette statue, & que la Section, à l'avenir, porte le nom de *Section du Pont-neuf*; que le procès-verbal qu'ils déposent sur le bureau soit déposé aux archives, & qu'il en soit expédié deux extraits.

Un Membre convertit la pétition en motion, & elle est décrétée.

Les frères Leblond se présentent à la barre, & ils réclament des indemnités. Leur pétition est renvoyée au Comité d'Agriculture.

Le sieur Labaudunais, Breton, citoyen de Paris depuis dix ans, présente une somme de 384 livres en numéraire, pour servir à l'acquit de ses impositions échues & à écheoir, à compter de 1791 & 1792, jusqu'à concurrence de ladite somme de 384 livres. L'Assemblée nationale agrée l'hommage du pétitionnaire, & ordonne qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses Membres,

décrète que les invalides Wais & Nasen-Poder seront admis à l'infirmerie de l'Hôtel des Invalides, jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit achevée; charge le Ministre de l'Intérieur de l'exécution du présent Décret.

Sur le rapport d'un Membre de la Commission Extraordinaire, l'Assemblée adopte le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les principes sacrés de la liberté & de l'égalité ne permettent point de laisser plus long-temps, sous les yeux du Peuple Français, les monumens élevés à l'orgueil, au préjugé & à la tyrannie;

» Considérant que le bronze de ces monumens, converti en canons, servira utilement à la défense de la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions & autres monumens en bronze, ou en toute autre matière, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs & dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étoient réservées à la jouissance du Roi, seront enlevées à la diligence des Représentans des Communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

ART. II.

» Les Représentans de la Commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu tous les objets énoncés en l'article premier, existans dans l'enceinte des murs de Paris, sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, de deux Membres de la Commission des Armes, & de deux Membres de la Commission des Monumens.

ART. III.

» Les monumens, reſtes de la féodalité, de quelque nature qu'ils ſoient, exiſtans encore dans les temples ou autres lieux publics, & même à l'extérieur des maiſons particulières, ſeront, ſans aucun délai, détruits à la diligence des Communes.

ART. IV.

» La Commiſſion des Monumens eſt chargée expreſſément de veiller à la conſervation des objets qui peuvent intéreſſer eſſentiellement les arts, & d'en préſenter la liſte au Corps légiſlatif, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

ART. V.

» La Commiſſion des Armes préſentera inceſſamment un projet de Décret, pour employer d'une manière utile à la défenſe de chaque Commune de la France, la matière des monumens qui ſe trouveront dans leur enceinte ».

Le ſieur Rolland, grenadier du Bataillon des Minimes, écrit à l'Aſſemblée, pour lui demander la ſuppreſſion de la proceſſion ordonnée par le vœu de Louis XIII.

« L'Aſſemblée nationale décrète que l'Edit du Louis XIII, qui ordonne la proceſſion du 15 Août, eſt révoqué. Le préſent Décret ſera envoyé, dans le jour, au Miniſtre de la Juſtice & à la Commune de Paris ».

Sur la propoſition d'un Membre, le projet de Décret ſuivant eſt adopté.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le Miniſtre des Contributions publiques eſt tenu de faire évacuer dans quinzaine, & nonobſtant toute oppoſition, l'Hôtel des Monnoies, & ſes dépendances, par tous ceux qui ne ſont pas fonctionnaires publics des monnoies, & attachés à la fabrication (1) ».

(1) Ce Décret eſt déjà dans la ſéance du 13.

Un Membre a fait sentir la nécessité d'inventorier le mobilier de la Couronne, & l'Assemblée a décrété le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de constater l'exécution du Décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la Couronne, & la recherche des monumens en dépendans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à tirer des ordonnances sur les fonds attribués annuellement pour les arts & sciences, à l'effet de fournir aux dépenses de la Commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la Couronne.

ART. II.

» Le Ministre de l'Intérieur fournira à ladite Commission les bâtimens nécessaires dans le Louvre & ses dépendances, pour recevoir le dépôt des tableaux & statues, & autres objets dudit mobilier ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, sur une pétition de la Société des Amis des Marins naufragés, séante à Toulon, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Armes, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Guerre est chargé de faire fabriquer quatre-vingts pièces de canon du calibre de quatre livres, vingt pièces du calibre de six & huit livres de balles, tant dans l'Arsenal national de Paris, que dans toutes les autres fonderies particulières de cette

ville. A cet effet, il sera tenu de délivrer aux Directeurs & Entrepreneurs, sous leurs récépissés, tous les cuivres & autres matières premières, propres à la fabrication de cent pièces de canon.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale charge sa Commission des Armes de surveiller cette fabrication, & de lui rendre compte, ainsi que le Ministre de la Guerre, de huitaine en huitaine, du progrès de cette fabrication.

ART. III.

» Le Ministre de la Guerre est également chargé de faire construire, avec la plus grande célérité, le nombre d'affûts & autres instrumens de guerre nécessaires pour que les canons, au fur & à mesure de leur fabrication, soient mis en activité de service.

ART. IV.

» L'Assemblée nationale autorise le Ministre de la Guerre à payer à tous les Fournisseurs, Directeurs & Entrepreneurs, les sommes qui leur seront dues, au fur & à mesure de la livraison de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles.

ART. V.

» Le Ministre de la Guerre est également chargé de faire rétablir, aussitôt qu'il aura reçu le présent Décret, les fonderies de l'Arsenal national, pour y faire fondre de suite & fabriquer des pièces de canons de tous autres calibres, obusiers, & autres armes de guerre qui seront jugées nécessaires, & il délivrera par comptes, sous leurs récépissés, aux Directeurs & Entrepreneurs pour cette fabrication, la quantité de matière de bronze & de cuivre qui sont dans Paris, & qui appartiennent à la Nation.

O 4

ART. VI.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre, une somme de 500,000 liv. pour le paiement successif des matières premières, & celui de la fonte & fabrication des canons, affûts & autres armes (1) ».

Pétition des Gendarmes nationaux, qui demandent la confirmation des élections faites des Officiers & bas-Officiers. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

On demande l'abolition des droits de main-morte, des dîmes, & de tous autres droits féodaux. L'Assemblée décrète le renvoi aux Comité Féodal, auquel se joindront MM. Mailhe & Bohan.

M. Gorguereau, malade depuis plusieurs jours, est admis à prêter son serment.

On dénonce le libelle publié au nom de Jean-Baptiste Gratien, Evêque de la Seine-Inférieure, & l'on demande que les Ministres du culte qui publieront des écrits incendiaires, soient privés de tout salaire & pension.

L'Assemblée charge le Ministre de la Justice de poursuivre l'auteur du libelle, & décrète le renvoi de la motion au Comité de Législation.

Les Membres du Tribunal de Cassation sont admis à la barre. Le Président prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

» Ce matin la Loi du 10 Août, relative à la suspension du Pouvoir exécutif, a été présentée au Tribunal de Cassation. Sur-le-champ il l'a fait publier & consigner dans ses registres, & au même instant il vient dans le sein du Corps législatif prêter le même serment que vous avez fait ; il vient jurer dans vos mains de maintenir la liberté, l'égalité, & de mourir à son poste pour les défendre.

» *Le Président du Tribunal de Cassation. Signé*, CHASSET ».

(1) Ce Décret est déjà dans la séance du 13.

Le Préſident de l'Aſſemblée nationale a répondu :

« MESSIEURS,

» Lorſque le peuple vous a inveſtis de ſa confiance, il a compté ſur votre dévouement à ſa cauſe. Vous rempliſſez ſes eſpérances ; ſa bienveillance & ſon eſtime ſeront votre récompenſe. L'Aſſemblée vous invite à ſa ſéance ».

L'Aſſemblée décrète que le diſcours du Préſident du Tribunal de Caſſation & la réponſe de ſon Préſident ſeront imprimés & envoyés à tous les Tribunaux.

Les Officiers municipaux de Ruelle ſont admis à la barre. Ils annoncent qu'ils ont arrêté vingt-ſept Suiſſes, à qui il n'a été fait aucun tort : ils demandent à les remetrre dans le lieu qui ſera indiqué par l'Aſſemblée.

La pétition eſt renvoyée au Comité de Surveillance, pour en rendre compte ſéance tenante.

Adreſſe de la Commune de Taverny, qui applaudit aux Décrets du 10 Août.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable.

Pétition des habitans d'Aurillac, qui demandent l'élargiſſement des patriotes injuſtement empriſonnés. Elle eſt renvoyée à la Commiſſion extraordinaire.

Le Rapporteur du Comité de Surveillance a propoſé le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale décrète,

ARTICLE PREMIER.

» Les Suiſſes qui ſe trouvent actuellement en état d'arreſtation par les ordres de la Municipalité de Ruelle, ſeront transférés, ſans délai, ſous bonne & sûre garde, au Palais-Bourbon, à l'exception des malades, qui continueront d'être ſoignés & gardés ſous la ſurveillance de la Municipalité, laquelle ſera rembourſée de ſes dépenſes ſur les fonds de la guerre : à meſure que les malades ſe

trouveront en état d'être transférés à la prison du Palais-Bourbon, la Municipalité les y fera conduire.

ART. II.

» La Municipalité est tenue d'apposer les scellés sur tous les meubles & effets qui se trouvent aux cazernes de Courbevoie, & de veiller avec soin à leur conservation.

ART. III.

» L'Assemblée nationale approuve la conduite de la Municipalité & de la Garde nationale de Ruelle. »

Le projet a été mis aux voix & décrété.

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses Membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1°. Que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terreins & usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les Citoyens de chaque Commune. 2°. Que ces Citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives. 3°. Que les biens connus sous le nom de *sursis* & *vacans* seront également divisés entre les habitans. 4°. Que, pour fixer le mode de partage, le Comité d'Agriculture présentera dans trois jours le projet de Décret.

L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses Membres, après avoir décrété l'urgence, décrète aussi, dans la vue de multiplier les petits Propriétaires, 1°. Qu'en la présente année, & immédiatement après les récoltes, les terres, vignes & prés, appartenans ci-devant aux émigrés, seront divisés par petits lots de deux, trois, ou au plus quatre arpens, pour être ainsi mis à l'enchère, & aliénés à perpétuité par bail à rente en argent, laquelle sera toujours rachetable. 2°. Que l'Assemblée nationale rapporte à cet égard son décret qui ordonne que les biens des émigrés seront vendus incessamment, mais que ce décret subsistera pour le mobilier & pour les châteaux, édifices & bois non susceptibles de division en faveur de l'agriculture. 3°. Que ceux qui offriront d'acquérir, argent comptant, les terres, vignes & prés,

feront néanmoins admis à enchérir de quelle portion ils voudront, le tout fuivant le mode qui fera décrété d'après le projet que préfenteront, fans retard, les Comités d'Agriculture & des Domaines réunis.

L'Affemblée nationale ordonne que les deux Décrets ci-deffus, concernant le partage des communaux & le bail à rente des terres des émigrés, en petits lots de deux, trois, ou au plus quatre arpens, feront fur-le-champ envoyés aux 83 Départemens pour y être affichés & publiés.

« L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fes Comités Militaire & des Secours publics réunis,

» Confidérant qu'il eft de fa juftice & de fon devoir de récompenfer dans les femmes & les enfans des Citoyens morts, les armes à la main, pour la Patrie, le civifme qui les leur a fait prendre;

» Confidérant qu'il eft prouvé par les certificats des Corps adminiftratifs du Département de la Mofelle, par celui du Directeur de la Régie, que la feule reffource que laiffe à fa veuve le fieur Vogeain, pour fubfifter & pouvoir élever fes enfans, confifte dans les effets & uftenfiles dépendans de la tannerie qu'il exploitoit, que par conféquent la vente defdits effets réduiroit la mère & les enfans à la mendicité la plus complette, fans affurer, ni procurer la rentrée d'une fomme de deux mille quatre cents foixante-quatre livres dix-neuf fols neuf deniers, due par le fieur Vogeain à l'inftant de fa mort, pour droits arriérés;

» Confidérant que la vente defdits effets & uftenfiles n'eft retardée que par la pétition de la dame Vogeain, décrète l'urgence.

» L'Affemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

» Il fera fait remife à la veuve Vogeain de la fomme de deux

mille quatre cents ſoixante-quatre livres dix-neuf ſols neuf den., dont ſon mari eſt mort reliquataire.

ART. II.

» Main-levée ſera donnée à la veuve Vogeain des uſtenſiles & effets dépendans de la Fabrique qu'exploitoit le ſieur Vogeain ſon mari.

ART. III.

» L'Aſſemblée remet pareillement à ladite veuve tous les frais auxquels la ſaiſie & les pourſuites en paiement auroient pu donner lieu. »

Sur la motion d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que le zèle des Ouvriers fabriquans d'armes des manufactures de Saint-Etienne, Maubeuge, Charleville & Tulles, pour voler aux frontières, appelle la reconnoiſſance publique ; que ce zèle mériteroit les plus grands encouragemens, ſi, dans les circonſtances critiques où ſe trouve la France, leurs travaux n'étoient pas plus utiles à la Patrie que leur dévouement ; voulant néanmoins récompenſer, autant qu'il eſt en elle, le courage de ces généreux Citoyens, qui ne ſe refuſeront pas à cette vérité évidente, que ce n'eſt pas aſſez d'avoir des bras pour ſauver l'Empire, qu'il faut encore des armes ; l'Aſſemblée nationale, ſatisfaite du civiſme de ces braves Citoyens, après avoir décrété l'urgence, décrète la mention honorable de la pétition de la Municipalité de Saint-Etienne.

» Décrète, en outre, que les Ouvriers qui reſteront attachés aux atteliers, ſoit nationaux, ſoit particuliers, dans les villes de Saint-Etienne, Tulles, Maubeuge & Charleville, ſeront déclarés avoir bien mérité de la Patrie ; que le ſervice qu'ils feront dans les manufactures d'armes ſera regardé & compté comme ſervice mili-

taire, & qu'ils seront sensés en activité, comme les Citoyens qui volent aux frontières (1) ».

« L'Assemblée nationale décrète que les Citoyens qui se sont inscrits à la Municipalité de Paris pour la formation du camp, seront de suite formés en bataillons nationaux, conformément au mode déja déterminé par la Loi ; en conséquence la Municipalité de Paris est autorisée à nommer des Commissaires pour surveiller cette formation, & à ouvrir un registre d'inscription pour ceux qui voudroient se consacrer à la défense de la liberté.

» Décrète, en outre, que la Municipalité de Paris est autorisée à faire fabriquer les tentes & autres objets de campemens, sous la surveillance du Pouvoir exécutif, qui donnera les modèles, & fournira les fonds nécessaires sur ceux qui ont déja été décrétés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, & à la charge d'en rendre compte ».

Un Membre annonce que l'on a déposé au Comité de Surveillance une lettre écrite en langue allemande, trouvée sur un Suisse mort à la journée du 10, qui annonçoit la contre révolution pour le 15 Août, & l'arrivée des Autrichiens & Prussiens à Paris pour le même jour, & il demande qu'elle soit traduite, & imprimée tant en Allemand qu'en Français, & envoyée à la Cour martiale. La proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un Pétitionnaire réclame contre les Maire & Officiers municipaux de Strasbourg, le District & le Directoire du Département du Bas-Rhin. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de Surveillance.

Un Soldat du vingt-quatrième Régiment demande à être expédié aux frontières. La pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. Boisrot, Député, sur une adresse qu'il avoit fait imprimer avant le 10 Août ; on en demande la lecture : elle est décrétée ; l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

---

(1) Ce Décret est déjà dans la séance du 13.

répartition des coupures d'aſſignats par Département; l'impreſſion de ce rapport eſt décrétée.

Il a été fait lecture d'une adreſſe des Adminiſtrateurs du Département d'Indre-&-Loire, & des Fonctionnaires publics du Chef-lieu, qui ont applaudi aux Décrets du Corps légiſlatif du 10 de ce mois, prêté le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, & témoigné leur reconnoiſſance aux Repréſentans du peuple, qui ont ſauvé la Nation.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable, l'impreſſion, & l'envoi de l'adreſſe à tous les Départemens.

« Sur la motion d'un de ſes Membres, l'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, a décrété :

» Que tout Citoyen françois, recevant traitement ou penſion de l'Etat, ſera cenſé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne juſtifie que dans la quinzaine de la publication du préſent Décret il a prêté, devant la Municipalité du lieu de ſon domicile, le ſerment ſuivant : Je jure d'être fidèle à la Nation, & de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant ».

Lettre des Députés de la Guadeloupe Ils annoncent qu'elle jouit de la plus grande tranquillité, & qu'elle s'eſt empreſſée d'exécuter le Décret qui accorde les droits politiques aux Mulâtres & Négres libres. Elle eſt renvoyée au Comité Colonial.

Sur la motion d'un Membre, le Décret ſuivant a été rendu :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la punition des crimes commis dans la journée du 10 Août, préſent mois, intéreſſe l'ordre, la tranquillité & la sûreté de la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, rapporte ſon Décret du 11 de ce mois, par lequel elle ordonne la formation d'une Cour Martiale, pour juger les crimes du 10 de ce mois, imputés aux Officiers & Soldats des ci-devant Gardes-Suiſſes, complices & adhérens.

» Déclare

» Déclare que l'instruction & le jugement de ces crimes appartiennent aux Tribunaux ordinaires.

» Décrète que dans le jour de demain, à la diligence du Procureur de la Commune de Paris, les quarante-huit Sections seront assemblées, & nommeront chacune deux Jurés d'accusation & deux Jurés de jugement, pour former les Jurés d'accusation & de jugement dans la poursuite desdits crimes.

» L'Assemblée Nationale déroge, quant à ce, à toutes les Loix contraires ».

Signé, MERLET, *Président ;* LACROIX, *vice-Président ;* ARÉNA, GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, G. ROMME, MARANT, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Merlet, Président, occupe le fauteuil.

M. Carriez, l'un des Administrateurs du Département de l'Hérault, fait remettre en assignats 360 liv. pour les frais de la guerre, & s'engage à renouveler la même contribution, annuellement, tant qu'elle durera.

Au nom du Comité Militaire un Membre fait la troisième lecture d'un projet de Loi sur la fourniture des armes. La discussion en est ajournée à Samedi soir.

Deux Garçons Perruquiers, qui déclarent vouloir garder l'anonyme, donnent 10 liv. pour les frais de la guerre.

Le Conseil-Général de la Commune de Paris sollicite de nouveau, par ses Députés, présens à la barre, la Loi sur l'organisation du Tribunal institué pour juger les crimes & délits du 10 Août. L'Assemblée charge sa Commission extraordinaire d'en présenter le projet sous trois heures.

Le Citoyens de Bar-le-Duc, réunis en Société d'Amis de la

Conſtitution, adhèrent, par une adreſſe au Corps légiſlatif, aux grandes meſures qu'il vient de prendre. Mention honorable eſt décrétée.

L'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée, à l'inventaire des papiers de l'Adminiſtrateur de la Liſte Civile, rapporte trois lettres cachetées, une à *M. l'Abbé Laporte*, les deux autres à *M. Laporte, Intendant de la Liſte Civile*; plus, une feuille ſur laquelle ſont écrits les noms de pluſieurs Citoyens de Marſeille, déſignés comme auteurs, en partie, des déſordres qui affligent la France : l'Aſſemblée renvoye le tout au Comité de Surveillance.

M. Cuſtine envoye de Landaw la lettre anonyme qu'il a reçue, datée de Neuſtadt le 7 Août, par laquelle on l'engage, ſous les promeſſes les plus brillantes de fortune, de livrer la Ville, à laquelle lettre il déclare avoir répondu par les mépris & le ſilence. Renvoyée au Comité de Surveillance.

Un Membre lit une adreſſe des Citoyens de Verſailles, qui expriment, avec autant d'énergie que de patriotiſme, leur adhéſion au Décret qui ſuſpend le Pouvoir exécutif. Cette même adreſſe provoque la ſuſpenſion du Directoire du Département de Seine-&-Oiſe.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable au procès-verbal des ſentimens civiques des Citoyens de Verſailles; renvoye au Conſeil-exécutif proviſoire leur pétition, en ce qui concerne le Directoire du Département, à la charge, par le Conſeil, de rendre compte, dans trois jours, des meſures qu'il aura priſes à cet égard. Renvoye pareillement les différentes pétitions & adreſſes reçues par l'Aſſemblée Nationale, & remiſes à l'examen de pluſieurs de ſes Comités, qui les feront paſſer au Miniſtre de l'Intérieur dans le plus court délai.

Un Membre fait la motion que les Aſſemblées Electorales ſoient autoriſées à procéder, lors des prochaines élections, au renouvellement des Directoires qui n'auront pas leur confiance.

Un autre propose de renvoyer au Comité de Législation, ou à tout autre, la proposition qu'il fait de décréter la révocation des Commissaires du Roi près des Tribunaux, & leur remplacement par les Assemblées électorales qui vont être convoquées.

La seconde proposition est appuyée. On demande même que, sans la renvoyer, elle soit décrétée à l'instant.

L'arrivée des Commissaires de la Commune, qui viennent rendre compte de la situation de Paris, suspend la discussion. Tout est paisible. Ils invoquent des mesures relatives à la délivrance des passe-ports. L'affluence des demandes réduit les Officiers de la Commune à l'impuissance d'y satisfaire; le retard excite des murmures, & devient une cause de fermentation..... D'un autre côté, ils ne dissimulent pas le danger d'une trop grande facilité, à cause, moins du nombre, que de l'espèce de ceux qui se présentent en foule pour en obtenir. Ils désireroient enfin qu'il n'en pût être délivré que d'après une délibération du Conseil de la Commune.

L'Assemblée décrète le renvoi de ces observations au Comité de Surveillance, qu'elle charge de lui proposer ses vues demain matin.

Un Membre demande que provisoirement la Municipalité soit autorisée à ne délivrer de passe-ports qu'aux personnes qu'elle jugera non suspectes. On observe qu'elle en a le droit, & sur cette observation, qui n'est pas contredite, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les mêmes Commissaires de la Commune font sentir la nécessité de séparer, dans la maison de Justice, les détenus pour fabrication de faux assignats, des autres accusés. Les mesures à prendre, à cet egard, sont renvoyées au Comité de Surveillance, qui en fera demain son rapport.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions, qui annonce la suppression du Département des Monnoies, réforme utile & économique, à laquelle il s'est vu autorisé par le Décret qui charge les Ministres de faire, dans leurs Dépar-

temens respectifs, les changemens qu'ils croiront avantageux.

« L'Assemblée, d'après cette lecture, considérant qu'il importe de diviser, le moins possible, les branches de l'Administration, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que définitivement les fonctions du Bureau des Monnoies demeureront réunies à la Commission des Monnoies, & que désormais l'Administration des Monnoies sera confiée à ladite Commission, sous la direction & la surveillance du Ministre des Contributions publiques ».

Les Commissaires de la Section de la Place Vendôme proposent des honneurs à décerner à la mémoire des Héros de la Liberté qui ont péri pour elle dans la mémorable journée du 10. Ils sont invités à la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

MM. Garau, Albite, Bo, Gamon, Dupuis & Meynier sont proclamés Adjoints aux Membres composant la Commission des Armes.

Des Fédérés des 83 Départemens viennent à la barre réclamer l'organisation du Tribunal qui doit juger les crimes & délits de la journée du 10. Il est décrété que la Commission Extraordinaire fera son rapport séance tenante.

Les Juges composans les six Tribunaux criminels provisoires prêtent le serment prescrit; M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur accorde les honneurs de la séance.

Les Députés de la Section du Louvre apportent son vœu pour qu'au nom d'un Roi dont les pouvoirs soit suspendus, sont substitué, dans l'intitulé des Loix ,celui de la *Nation unique Souveraine*. La proposition est renvoyée au Comité de Législation.

Une Citoyenne se présente à la barre. Elle veut taire son nom. Le plus pur sentiment a seul dicté l'offrande qu'elle fait à la Patrie d'une somme de 1200 liv. qu'elle dépose à l'instant sur le Bureau, dont elle destine moitié pour armer les Citoyens qui volent à sa

défenſe ſur les frontières, & moitié aux veuves & enfans de ceux qui ont péri dans la journée du 10. L'offre eſt acceptée : mention honorable de la généreuſe anonyme eſt décrétée. Elle reçoit, au milieu des plus vifs applaudiſſemens, les honneurs de la ſéance.

Un Citoyen propoſe ſes vues ſur le monument à ſubſtituer à la ſtatue de Louis XIV, Place Vendôme. Renvoyé au Comité d'Inſtruction publique.

On reprend la diſcuſſion ſur les Commiſſaires du Roi près des Tribunaux.

Un Membre demande qu'ils ſoient ſupprimés dès-à-préſent. Un autre croit convenable de réſerver cette meſure définitive à la Convention Nationale. Il propoſe la queſtion préalable ſur la ſuppreſſion actuelle; elle eſt adoptée.

On l'invoque de même ſur la ſuſpenſion; elle eſt écartée.

La motion de ſuſpendre, miſe définitivement aux voix, eſt décrétée.

La diſcuſſion s'ouvre ſur le mode de remplacement de ces Commiſſaires.

Un Membre propoſe de faire exercer leurs fonctions par les Suppléans des Juges; un autre obſerve que ce mode ſeroit impraticable, au moins à l'égard des Tribunaux criminels qui n'en admettent pas, & qu'il conviendroit mieux d'en adopter un qui fût commun à tous.

Un troiſième reprend la motion de remettre la nomination aux Corps électoraux.

Enfin le renvoi ſur le mode au Comité de Légiſlation eſt propoſé. On invoque inutilement contre cette dernière propoſition la queſtion préalable, le renvoi eſt décrété. L'Aſſemblée décrète en outre que dès-àpréſent les Commiſſaires du Roi prendront la dénomination de *Commiſſaires nationaux.*

Lecture faite d'une adreſſe du premier Bataillon de Volontaires nationaux du Département de la Haute-Garonne, l'Aſſemblée Na-

tionale, instruite que ce Bataillon a partagé avec empressement & courage les dangers de l'expédition de Bannes, déclare qu'il partage aussi les témoignages de satisfaction exprimés par son précédent Décret, en faveur de tous ceux qui y ont concouru.

Plusieurs Citoyens, présens à la barre, demandent, en invoquant le titre reconquis de *Français libres*, à former une phalange de la liberté, & à voler au Camp décrété sous Paris. Renvoyé au Comité Militaire.

William Newton, ancien Major au service de Russie, offre son sang pour la défense de la Nation Française. La lettre est renvoyée au Conseil exécutif provisoire, pour que le Ministre de la Guerre la prenne en considération.

Le Conseil-général du Département de Mayenne-&-Loire fait passer à l'Assemblée l'arrêté qu'il a pris, le 8 de ce mois, pour la nourriture des Ecclésiastiques non-pensionnés, retenus, comme perturbateurs, au Séminaire d'Angers. Il sollicite un Décret qui, fixant définitivement leur sort, détermine en même-temps les moyens de pourvoir à leur subsistance. L'Assemblée décrète le renvoi de cette adresse à la Commission Extraordinaire.

Les Citoyens de Brest dénoncent le défaut de fusils dans l'Arsenal de la Ville, & l'absence du Colonel du 39e. Régiment. Cette double dénonciation, contenue dans une adresse souscrite d'un grand nombre de signatures, est renvoyée à la Commission des Armes.

Ouï le rapport du Comité de Surveillance relativement aux faits imputés à M. Blanc-Gilly, l'Assemblée Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre ce Député.

Des Commissaires viennent, pour la troisième fois, réclamer, au nom du Conseil-général de la Commune de Paris, le Décret que sollicitent impérieusement les circonstances sur l'organisation du Tribunal qui doit juger les crimes & délits du 10. M. le Président annonce à l'Assemblée, après avoir invité les Pétitionnaires à la séance, que le rapport ne sera prêt que pour demain midi.

Des Citoyens de la Section dite autrefois de la Place Louis XIV, mais qui désormais s'appellera *Section du Mail*, renouvellent, sous ce nouveau titre, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ils sont invités à la séance; mention honorable de leur adresse est décrétée au procès-verbal.

Turing-Rhy, Lieutenant dans les Compagnies Franches, se plaint de sa destitution arbitraire. Sa pétition est renvoyée aux Comités de Surveillance & Militaire réunis.

La Municipalité de Versailles & les Corps administratifs prononcent, par une adresse commune, leur adhésion & leur serment. L'Assemblée en décrète la mention honorable & l'impression.

Une déclaration du Capitaine des Canonniers de garde au Château le 10, est lue, par lui, à la barre; le renvoi à la Cour martiale & l'impression de ce rapport sont décrétés.

Sur l'observation d'un Membre, l'Assemblée décrète que la Commission, chargée par elle de recueillir & inventorier les monumens & objets dépendans de la Couronne, est autorisée à s'adjoindre des artistes ou des hommes experts, & de requérir généralement toutes personnes nécessaires pour concourir à son travail.

Le sieur Jean-Pierre Campmas, Ingénieur Français, rappelle différens projets qu'il a soumis à l'Assemblée, & qu'elle a successivement renvoyés à son Comité d'Instruction publique. Il propose, dans celui qu'il présente, des vues relatives aux monumens à ériger dans nos places publiques. Semblable renvoi est décrété.

Un Membre fait, au nom de la Commission des Armes & du Comité Militaire réunis, un rapport sur l'armement. L'Assemblée, sur sa proposition, rend le Decret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la Commission de l'Armement & son Comité Militaire réunis, & déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt tenu, auſſitôt qu'il aura reçu le préſent Décret, de prendre les meſures les plus efficaces & les plus promptes pour retirer de l'Arſenal de Douai vingt pièces de canon de 12 liv. de balle, & dix obuſiers, qu'il fera arriver, ſous bonne & sûre eſcorte, pour le Camp près les murs de Paris, pourvu toutefois que cette quantité puiſſe être retirée de Douai, ſans nuire ou préjudicier à la défenſe de cette place importante.

ART. II.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt chargé de faire fondre & fabriquer dans l'Arſenal national de Paris, & de faire mettre en état d'activité de ſervice, cinquante pièces de canon de 12 liv. de balle, & vingt obuſiers, & de pourvoir aux affuts, outils & autres inſtrumens de guerre pour le ſervice des cinquante pièces de canon & de vingt obuſiers décrétés par le préſent article.

ART. III.

» L'Aſſemblée Nationale charge ſa Commiſſion des Armes de ſurveiller cette fabrication, & de lui rendre compte, ainſi que le Miniſtre de la Guerre, du progrès de cette fabrication.

ART. IV.

» L'Aſſemblée Nationale autoriſe le Miniſtre de la Guerre à payer à tous les Fourniſſeurs, Directeurs & Entrepreneurs les ſommes qui leur ſeront dues à fur & à meſure de la livraiſon de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils ſont ſuſceptibles.

ART. V.

» Le Miniſtre de la Guerre eſt également chargé de faire délivrer

aux Directeurs & Entrepreneurs de l'Arsenal de Paris (par compte & sous leur récépissé) pour la fonte & fabrication des cinquante canons & vingt obusiers décrétés par l'article II, la quantité des matières de bronze, de cuivre & autres matières qui sont dans Paris & qui appartiennent à la Nation; & dans le cas d'insuffisance de ces matières, le Ministre est autorisé d'acheter les quantités convenables des matières qui manqueroient.

ART. VI.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre une somme de 400,000 liv. pour le paiement successif des matières premières, & celui de la fonte & fabrication des canons, affuts, obusiers & autres outils & instrumens mentionnés au présent Décret ».

L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal d'une adresse des Citoyens de Besançon, Département du Doubs, qui l'invitent à prononcer la déchéance du Roi, mesure dont le salut de la Patrie leur paroît dépendre. Mention honorable est décrétée.

Première lecture de deux projets, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, l'un sur la répartition des contributions foncière & mobiliaire pour 1793; l'autre concernant la retenue des impositions sur les rentes dont la Nation est débitrice. La seconde lecture est ajournée à huitaine.

Suit le bordereau des dons patriotiques faits le Mardi 14 Août, matin & soir.

Deux Garçons perruquiers, qui ne sont pas nommés, ont offert un billet de 10 liv.

M. Jacques Lassassio, en assignats, 10 liv.

M. Labaudunais, Citoyen de Paris, a donné 384 liv. en écus de 6 liv. pour l'acquittement de ses impositions de 1791, 1792 & à venir.

Une Citoyenne s'eſt préſentée à la barre, & ſans vouloir dire ſon nom, a offert une ſomme de 1200 liv., ſavoir, 600 liv. pour les victimes de la journée du 10, & 600 liv. pour les Citoyens qui volent à la défenſe des frontières.

M. Cambon, Député par le Département de l'Hérault, a dépoſé, au nom de M. G. Carriez, une ſomme de 360 liv. en aſſignats pour ſubvenir aux frais de la guerre. M. Carriez s'oblige à renouveler cette offrande à chaque entrée de campagne.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable de ces dons au procès-verbal, & qu'extrait en ſera envoyé aux donateurs.

Signé, MERLET, *Préſident;* GOUJON, CRESTIN, LECOINTE-PUYRAVEAU, ARÉNA, G. ROMME, SÉDILLEZ, *Secrétaires.*

Du Jeudi matin, 15 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Condorcet, ex-Préſident, occupe le fauteuil.

On introduit à la barre les Membres du Tribunal criminel du Département de Paris : un d'eux portant la parole, annonce qu'ils ont reçu le décret de ſuſpenſion de Louis XVI, que ſur-le-champ ils en ont ordonné la tranſcription & la publication, & qu'ils accourent pour jurer de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur poſte. Le Préſident les exhorte à conſerver ces ſentimens patriotiques, & leur accorde, au nom de l'Aſſemblée, les honneurs de la ſéance.

Un des Secrétaires donne lecture d'une lettre de MM. Delmas, Dubois-Dubais & Bellegarde, Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale pour l'armée du Nord ; ils diſent qu'ils ſont ſatisfaits de l'eſprit

public qui règne dans la ville de Roye; se plaignent de la plus grande partie des Officiers municipaux de la ville de Péronne; se louent beaucoup du civisme des Citoyens de Cambray, en observant que le Tribunal de cette ville est l'objet du mécontentement des habitans. L'Assemblée nationale ordonne le renvoi à sa Commission extraordinaire, & décrète qu'on donnera une seconde lecture de la lettre à l'heure de midi.

Un des Secrétaires donne lecture du Procès-verbal de la séance du matin du 9 du courant; la rédaction est adoptée.

MM. Gilbert & Dongois, Membres de l'Assemblée nationale, s'excusent sur leurs indispositions de ce qu'ils ne se sont pas trouvés à la séance du 10; ils envoient leur serment par écrit.

Un Citoyen, M. Bouchet, Négociant, dépose sur l'autel de la Patrie une somme de soixante livres pour les frais de la guerre. Il est admis aux honneurs de la séance, & la mention honorable est décrétée par l'Assemblée.

Un Membre donne lecture de l'acte du Corps législatif qui renvoie à leurs fonctions les sieurs Bertin, Rebecquy & Faure, Commissaires pour l'organisation des Districts de Vaucluze & de Louvèze. L'Assemblée nationale l'adopte dans les termes suivans:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités des Douze, des Pétitions & de Surveillance, considérant qu'il est instant de rendre à leurs fonctions des Officiers publics, appelés à sa barre sur de fausses dénonciations, & de réprimer des Corps administratifs qui se sont écartés des limites de leurs pouvoirs & de l'observation des loix, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre François-Trophime Rebecquy & Joseph-Tournald Bertin, pour raison de leur conduite en quantité de Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des Districts

de Vaucluze & de Louvèze, & renvoie lesdits Rebecquy & Bertin à leurs fonctions.

ART. II.

» L'Assemblée nationale casse & déclare nuls les arrêtés du Directoire du Département de la Drôme des 5 & 16 mai dernier, comme contraires aux loix des 28 mars & 11 mai 1792; moyennant quoi le sieur Faure est rétabli dans les fonctions de Commissaire auxquelles il étoit nommé par l'arrêté du 17 avril précédent.

ART. III.

» Elle improuve aussi la conduite des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, qui ont pris les arrêtés des 5 & 16 mai dernier, & retardé, en ce qui les concernoit, l'exécution de la loi du 28 mars 1792.

ART. IV.

» Le Ministre de la Justice est chargé de faire poursuivre & juger les Membres & Commissaire du Roi du Tribunal criminel provisoire établi à Avignon, sur tous les faits de leur conduite, & notamment pour avoir retardé l'exécution de la loi du 28 mars 1792, en abandonnant sans congés leurs postes & leurs fonctions.

ART. V.

» Les sieurs Bertin & Rebecquy seront indemnisés des frais de leur voyage & séjour à Paris, en exécution du décret du 10 mai dernier qui les mande pour venir rendre compte de leur conduite à la barre de l'Assemblée nationale.

ART. VI.

» Le montant de leur indemnité sera avancé par la Trésorerie nationale; mais les Membres du Directoire de la Drôme qui ont signé l'arrêté du 5 mai dernier, & le sieur Pinet, Membre du

Conseil, qui l'a provoqué par sa dénonciation, seront tenus de les supporter & d'en faire le remboursement.

ART. VII.

» Lesdites indemnités seront réglées dans le jour par un décret particulier ».

Le même Rapporteur donne aussi lecture d'un projet de décret, portant liquidation des indemnités réclamées par les Commissaires Bertin & Rebecquy pour leurs frais de voyage & de séjour pour l'exécution de leur commission. L'Assemblée l'adopte ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale ayant décrété cejourd'hui que François-Trophime Rebecquy & Joseph-Tournald Bertin, Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation des Districts de Vaucluze & de Louvèze, seroient indemnisés de leurs frais de voyage & séjour à Paris, à suite du décret du 10 mai dernier, & que le montant de ces frais seroit réglé & liquidé dans le jour, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'indemnité due aux Commissaires Rebecquy & Bertin pour frais de leur voyage & séjour à Paris, à suite du décret du 10 mai dernier, est de dix livres par jour, à compter de celui où ils ont demandé à être entendus à la barre de l'Assemblée nationale, jusqu'à celui du présent décret inclusivement.

ART. II.

» En conséquence il sera payé par la Trésorerie nationale ; savoir, au sieur Rebecquy la somme de 950 liv. pour frais de voyage, & de 740 liv. pour ceux de séjour ; & au sieur Bertin la

somme de 950 liv. pour frais de voyage, & de 700 liv. pour journées de séjour, faisant ensemble lesdites sommes celle totale de 3,440 liv.

ART. III.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus, en conformité de l'article VI du décret de ce jour, de poursuivre le recouvrement de ladite somme sur les Membres du Directoire du Département de la Drôme qui ont signé l'arrêté du 5 mai dernier, & sur le sieur Pinet, Membre du Conseil d'Administration du même Département ».

Un Secrétaire lit une pétition sur la manière d'indemniser les Cultivateurs qui auront éprouvé des dommages par le fléau de la grêle.

L'Assemblée nationale renvoie à son Comité d'Agriculture.

Il lit encore une pétition des habitans des Montagnes de Chaudun, qui se plaignent d'être encore sous une insupportable servitude; ils demandent d'en être affranchis. L'Assemblée nationale la renvoie à son Comité de Féodalité.

Un Membre propose en faveur du sieur Guichard, Sculpteur, au nom du Comité des Secours, un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, considérant qu'une Nation libre doit une protection particulière aux arts, & que le sieur Guichard, Sculpteur, a droit, par son offrande faite à la Nation, à une prompte récompense, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ordonne que le Ministre de l'Intérieur fera délivrer, sur les deux millions décrétés le 3 août 1790 pour gratifications, une somme de quatre cents livres au sieur Guichard, Sculpteur ».

Un autre Membre rappelle l'hommage qui a été fait à l'Assem-

blée par un Ouvrier de Tulle d'une pique surmontée d'un bonnet de la liberté ; il demande que le Comité Militaire soit chargé de faire dans trois jours un rapport sur cette offrande. Cette proposition est décrétée.

Un autre Membre présente à l'Assemblée nationale des vues sur la manière de faire juger promptement les militaires qui ont lâchement abandonné leurs postes en violant leurs sermens. L'Assemblée renvoie à son Comité Militaire.

Un Rapporteur du Comité de Liquidation présente un projet de décret relatif aux Forts de la Douane de Paris. L'Assemblée nationale l'adopte dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce qu'exige la sûreté du commerce dans la ville de Paris, si étroitement lié à l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Forts de la Douane de Paris, au nombre de vingt-six, supprimés par un précédent Décret, & qui ont cependant continué leurs fonctions jusqu'à présent en demeurant responsables des effets confiés à leur garde, recevront pour toute indemnité chacun une somme de cent livres par mois, qui leur sera payée aussi chaque mois par la Caisse de l'Extraordinaire, depuis le premier mai 1791 jusqu'au premier septembre prochain.

ART. II.

» La Municipalité de Paris est chargée de faire vendre au profit du Trésor public, dans le délai d'un mois, les effets conservés à la Douane, & non-réclamés, conformément aux Lettres-patentes du 8 mai 1726, & de prendre les mesures nécessaires pour la con-

ſervation des marchandiſes dépoſées à ladite Douane, & la remiſe aux propriétaires ».

Un Citoyen, vêtu de l'uniforme des Vétérans-militaires-invalides, expoſe la détreſſe où il ſe trouve par l'erreur où il a été induit ſur le véritable ſens du décret de l'Aſſemblée nationale ſur les Invalides; il demande à être admis à l'Hôtel. L'Aſſemblée renvoie au Pouvoir exécutif.

Un Membre fait la motion que le Pouvoir exécutif ſoit tenu de rendre compte ſous trois jours des meſures qui ont dû être priſes pour l'exécution de la loi relative aux Invalides; elle eſt décrétée.

Un des Secrétaires donne lecture des pièces dont l'extrait ſuit.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui s'empreſſe d'informer l'Aſſemblée nationale que l'ordre eſt entièrement rétabli dans la Paroiſſe de *Foueſnant*, Département du Finiſtère, où un Juge-de-paix, à la tête du deux cents malveillans, avoit occaſionné du trouble. L'Aſſemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Lettre du Miniſtre de la Guerre par *intérim*, qui apprend à l'Aſſemblée que M. Chadelas, Adjudant-général, commandant proviſoirement la Réſerve de Soiſſons, a fait donner aux Volontaires une ſolde de 20 ſols par jour, en attendant l'organiſation des bataillon, quoique la loi n'accorde que 15 ſols. L'Aſſemblée renvoie aux Comités Militaire & de l'Extraordinaire des Finances, réunis.

Adreſſe du Conſeil-général du Département de Loir-&-Cher, qui annonce que, dans l'eſpace de quelques heures, il a fait imprimer, & a envoyé à tous les Diſtricts de ſon reſſort, les derniers décrets de l'Aſſemblée nationale; il dit que le calme règne dans la contrée où il ſe trouve, & que le Peuple ſe montre fier & tranquille.

L'Aſſemblée nationale renvoie à la Commiſſion extraordinaire, & décrète la mention honorable.

Un Membre rappelle le décret qui ordonne que tous ceux qui habitent les maiſons ci-devant royales ſoient tenus de déguerpir; il demande

demande que cette loi ne puisse pas être appliquée aux Artistes ou Savans à qui on a accordé des logemens au Louvre. L'Assemblée renvoie à la Commission extraordinaire.

MM. Varenne, Houdelette, Bertholer, Girard, & autres Huissiers de l'Assemblée nationale, se réunissent à la barre, & prêtent le nouveau serment décrété dans la séance du 10.

Un Rapporteur, au nom du Comité des Secours, fait lecture d'un projet de décret sur les secours à accorder aux pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice. Il est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population, & qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci est de venir au secours des pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 140,000 liv. pour être distribuée aux pères de famille détenus, ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, avant l'époque du premier août, de tous les Départemens du royaume, autres que celui de Paris, & que ceux qui ont déja eu part au bénéfice du décret du premier décembre 1791.

ART. II.

» Le Ministre est tenu de rendre compte tous les deux mois de l'emploi de la somme énoncée dans l'article premier ».

Un Membre demande que le Comité des Secours publics pré-

sente dans la huitaine un projet de décret pour étendre à toutes les Municipalités où il n'y a pas d'établissemens de nourrice les secours décrétés en faveur des Municipalités de Paris, Lyon, Bordeaux & Marseille, le premier décembre 1791. Cette demande est décrétée.

Un Secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit :

Adresse du Conseil-général du Département de Seine-&-Marne, qui rend compte de l'envoi, par lui fait dans les Municipalités de son ressort, de la loi qui suspend le Chef du Pouvoir exécutif, & de la proclamation solemnelle de cette loi dans le chef-lieu du Département. Cette administration proteste de son zèle à seconder les efforts du Corps législatif pour le maintien de la liberté & de l'égalité. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de cette adresse.

Il est fait lecture d'une délibération du même Département, relative aux mesures conservatoires qu'il a prises pour la conservation du mobilier du Château de Fontainebleau, & de la Forêt du même nom. L'Assemblée renvoie au Comité des Domaines pour faire incessamment un rapport.

Lettre du Procureur-Général-Syndic du Département de Seine-&-Marne, qui rend compte des difficultés qui s'élèvent journellement sur le mode de pourvoir à la subsistance des recrues qui sont en route pour les frontières. Renvoi au Comité Militaire, pour faire son rapport séance tenante.

Adresse des Citoyens de la Commune de Ruyles sur les événemens du 10 Août ; ils protestent de leur ardent amour pour la liberté. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable.

Un Membre présente un projet de décret relatif à M. Cahier, ci-devant Ministre de l'Intérieur. Il est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Examen des Comptes sur l'état de l'administration

comptable de M. Cahier, ex-Ministre de l'Intérieur, considérant que, vérification faite de toutes les parties comptables dont M. Cahier a été chargé comme ci-devant Ministre de l'Intérieur, il a été reconnu qu'il les avoit administrées conformément aux loix ;

» Considérant qu'il importe de prononcer définitivement pour la validité de l'administration comptable de cet ex-Ministre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Cahier a satisfait à la loi du 25 mars dernier ; qu'en conséquence elle ne le concerne plus ; que cependant il reste chargé de sa responsabilité jusqu'après le jugement définitif du compte général sur pièces qui doit être présenté au Bureau de Comptabilité, & ensuite au Corps législatif, par le payeur ».

Un Membre demande l'impression de la liste des Députés présens à la séance du 10. Un autre propose, par amendement, qu'on fasse mention au Procès-verbal du nom de ceux qui, étant malades, ont fait passer leur serment par écrit. L'Assemblée nationale décrète ces deux propositions.

Un des Secrétaires observe qu'il a été fait une omission dans l'article III du décret sur le traitement des Religieuses. Cette omission consiste en ces mots : *Soit pour cause de suppression de leurs maisons*, lesquels doivent suivre, dans la rédaction de l'article, ceux-ci, *soit par des ordres arbitraires ;* il demande que ces termes, *soit pour cause de suppression de leurs maisons*, soient rétablis dans l'article. L'Assemblée nationale décrète que les mots désignés, comme ayant été omis dans l'article, y seront rétablis.

Un ci-devant Officier municipal de la ville de Lyon, M. Chalier, est introduit à la barre. Il expose qu'il a été injustement suspendu de ses fonctions par le Directoire du Département : il demande que l'Assemblée nationale lui rende enfin la justice qu'il sollicite depuis long-temps. Il est admis aux honneurs de la séance.

Sur cette demande, on propose le renvoi au Comité de Division.

Un Membre s'oppose à ce renvoi, & présente un projet de Décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète, 1°. que le Directoire du Département de Rhône & Loire, & le Procureur-général-syndic de ce Département, sont destitués ; 2°. qu'elle approuve la conduite de la Municipalité de Lyon ; 3°. que M. Chalier, Officier municipal, est renvoyé avec honneur dans ses fonctions ».

Les Membres du Tribunal du troisième arrondissement se présentent à la barre. Ils viennent prêter le nouveau serment, & disent que c'est un devoir pour tout fonctionnaire public de jurer solemnellement de maintenir de son pouvoir la liberté & l'égalité. Le Président de l'Assemblée leur répond qu'il importe au salut public que tous les Citoyens imitent leur exemple, & leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre de l'Assemblée nationale, M. J. Debry, du Département de l'Aisne, dépose sur l'autel de la Patrie la somme de 72 l., en un double louis & quatre écus de 6 liv., seul numéraire qui lui reste ; il desire que cette somme soit employée *au soulagement des familles des héros de la journée de la révolution*.

L'Assemblée applaudit à cette offrande.

Un Secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit :

Adresse des Administrateurs du Conseil du Département de Seine & Marne. Ils annoncent que dans vingt-quatre heures ils ont fait passer aux Municipalités de leur ressort l'acte qui suspend le chef du pouvoir exécutif ; ils sont prêts à seconder les efforts de l'Assemblée nationale pour le maintien de la liberté & de l'égalité.

L'Assemblée décrète la mention honorable au Procès-verbal.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Saint-Maixent, Département des Deux-Sèvres, qui demandent que la partie des sommes provenantes de l'aliénation des biens des émigrés, soit employée au soulagement des veuves & des orphelins de ceux qui seront morts pour la défense de la liberté.

nationale, MM. Ducroiſi, Braille, Plateau, Vanerelle, Behaigne, Renvoizé, Thibault, Henry, Atrux, Aubuſſon, Gautier, Leclerc, Villiers jeune, Viguier, Bourgoin, Jacquemet, Philidor, Couſin, Beſſon, Roſier, Leſguille, G. Vaillant, Leharivel & Villiers aîné, ſe préſentent pour prêter le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant.

L'Aſſemblée applaudit à leur civiſme. Ils ſont admis aux honneurs de la ſéance.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée nationale décrète que tous les Commis employés dans les bureaux du Miniſtère, des Corps adminiſtratifs, judiciaires, régies, &c., ſeront tenus de prêter le ſerment du 10 de ce mois d'Août.

Lettre des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Calais, qui annoncent que non-ſeulement tous les rôles des contributions de 1791 ſont terminés dans leur reſſort, mais encore que tous les rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1792 ſont faits & mis en recouvrement.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable.

Des pétitionnaires de la Guyanne ſont introduits à la barre & font une pétition.

Sur cette pétition, un Membre obſerve 1°. qu'ils ne ſont pas Députés au Corps légiſlatif, mais ſeulement auprès du Corps légiſlatif; 2°. que les délibérations qui contiennent leur mandat ſont nulles; 3°. que la Guyanne, d'après les trois baſes adoptées pour la repréſentation, ne peut avoir qu'un Député à l'Aſſemblée nationale. Il demande que l'Aſſemblée nationale entende dans le jour le rapport du Comité Colonial ſur la repréſentation des Colonies; il demande enfin que des *aviſos* ſoient expédiés pour porter cette loi aux îles du vent & ſous le vent, & que l'Aſſemblée nationale envoie en même-temps une adreſſe à ces Colonies pour les inſtruire des événemens qui viennent de ſe paſſer.

Ces propositions sont décrétées, & l'Assemblée renvoie le surplus de la pétition, & les pièces y jointes, au Comité Colonial.

Un pétitionnaire, M. Laussel, Curé élu de Saint-Bonnet-le-Troncey, est admis à la barre. Il présente le tableau du mal qu'a produit le fanatisme, & l'incivisme des Administrateurs dans le Département de Rhône & Loire; il présente des vues pour mettre fin à tous ces malheurs: il termine par demander une indemnité pour les frais de déplacemens, voyages & garnisons nécessités pour sa sûreté.

L'Assemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Un Secrétaire donne une seconde lecture de la lettre des Commissaires de l'Assemblée nationale vers l'armée du Nord. La mention honorable de leur zèle est décrétée.

Un Membre propose, & l'Assemblée nationale décrète, que ce soir, à l'heure de minuit, on donnera lecture de la liste des Députés qui ont été inscrits comme absens de la séance du 10.

Un autre Membre lit l'extrait d'une lettre qui annonce que tout est calme dans la ville de Douai, dont les Citoyens sont disposés à périr pour la défense de la liberté.

L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un autre Membre dit qu'il s'est répandu dans le public, qu'on avoit trouvé chez M. Delaporte, intendant de la liste civile, des pièces importantes qui dévoilent les plus funestes projets contre l'Assemblée nationale & la liberté. Il demande que si ces pièces existent, le Comité de Surveillance les présente à l'Assemblée, & qu'on en ordonne l'impression, pour faire connoître à tous les Citoyens de l'Empire, avant les assemblées primaires, les trames odieuses qui étoient ourdies contre eux. On observe qu'il sera plus utile de ne faire qu'un rapport général, parce que des détails partiels pourroient fournir à bien des coupables les moyens d'éviter la juste punition de leurs crimes.

Un Membre propose qu'il soit fait sur-le-champ, par les Com

missaires nommés pour faire l'inventaire des papiers du sieur Delaporte, intendant de la liste civile, un rapport sur les différentes pièces inventoriées, & qu'il soit nommé une Commission de douze Membres pour recueillir toutes les pièces & autres actes qui sont dans les différens Comités de l'Assemblée, & qui dévoileroient une trahison de la part du Pouvoir exécutif.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre a annoncé qu'au moment où les dangers de la Patrie ont été proclamés dans le Département de Mayenne-&-Loire, les Citoyens se sont empressés de se rendre sous les drapeaux de la liberté, & que les Administrateurs du Conseil général du Département, effrayés de la lenteur avec laquelle le Pouvoir exécutif armoit & équipoit les nouveaux défenseurs de la Patrie, avoient pris sur eux de leur procurer tout ce qui étoit nécessaire pour l'armement & l'équipement, & que les avances en avoient été faites par les caisses publiques. Il a présenté un projet de Décret, qui a été adopté, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les Administrateurs du Conseil général du Département de Mayenne-&-Loire ont donné des preuves de civisme en ordonnant l'armement & l'équipement d'un Bataillon de Volontaires nationaux, & qu'il est instant de remplacer dans les caisses publiques les sommes qui en ont été distraites, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera fait mention honorable, au Procès-verbal, du zèle des Administrateurs du Conseil général du Département de Mayenne-&-Loire, & que le Pouvoir exécutif remplacera, sans délai, dans les caisses publiques, & sur les fonds qui sont à sa disposition, les sommes qui en ont été distraites pour l'armement & l'équipement des Volontaires nationaux qui se sont enrôlés sous les drapeaux de la liberté ».

Un Rapporteur du Comité de Surveillance présente, sur les passe-

ports, un projet de Décret qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les exceptions génériques à la loi qui suspend les passe-ports ; elle autorise les Représentans de la Commune de Paris à faire juger par une Commission particulière, prise dans leur sein, les demandes des passe-ports qui leur seront faites par les personnes actuellement résidant dans la ville de Paris, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ».

Un Secrétaire donne lecture d'une pétition d'un grand nombre de Citoyens de la ville de Lisieux, qui expriment la disposition où ils sont de maintenir le serment qu'ils ont fait de conserver la liberté, ou de périr pour elle.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable.

Adresse de la Section de la Cité ; les Citoyens qui la composent adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée nationale, jurent de les faire respecter, & de mourir libres.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, présente un projet de Décret relatif au paiement des honoraires, journées & vacations des ci-devant Officiers des Maîtrises pour les années 1791, 1792 & 1793, & de leurs frais & avances dans la poursuite des délits. L'Assemblée nationale, après quelques amendemens, l'adopte dans les termes suivans :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 11 Septembre 1790, en supprimant les Offices des ci-devant Maîtrises d'Eaux & Forêts, a chargé les Officiers de continuer leurs fonctions ; que la conservation des bois est essentiellement dépendante de la punition des délits ; que le Décret du 19 Décembre 1790 n'a point fixé le mode de remboursement qu'il a ordonné être fait,

état la taxe sera faite, en conformité de l'article premier, par ledit Directoire, & rendue exécutoire par celui du Département sur le Receveur du District.

» Quant aux Arpenteurs, ils seront payés par ledit Receveur sur le certificat des Officiers des Maîtrises, visé par le Directoire de District, & arrêté par celui de Département.

ART. IV.

» Les taxes faites aux Officiers des ci-devant Maîtrises seront partagées par égale portion entre les Maîtres-particuliers, Procureurs du Roi, Gardes-marteaux & Greffiers.

ART. V.

» Il sera accordé aux Gardes qui auront travaillé aux martelages & récolemens, cinq sols par arpent, qui seront également partagés à raison du nombre des Gardes employés auxdites opérations.

» Les gages & traitemens des Gardes généraux & particuliers continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'à ce que, par un Décret du Corps législatif, il en soit autrement ordonné.

ART. VI.

» Les frais faits pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux & autres, & qui sont relatifs à la conservation & administration des Eaux & Forêts, seront remboursés par les Receveurs des droits de patentes & d'enregistrement, chacun pour ce qui les concerne, & dans leur arrondissement, sur les mémoires appuyés de pièces justificatives, qui seront présentés par les Procureurs du Roi des ci-devant Maîtrises, aux Directoires de District, sur leur *visa* & avis. Les mandats de paiement seront délivrés par le Directoire de Département.

ART. VII.

» Les Greffiers des ci-devant Maîtrises d'Eaux & Forêts seront également remboursés par les Receveurs de droits de patentes & d'enregistrement du lieu de l'établissement des Maîtrises, de leurs expéditions, droits d'enregistrement, papier & timbre, sur l'état qu'ils en fourniront aux Procureurs du Roi desdites Maîtrises, qui les arrêteront; & seront lesdits états soumis à la taxe de l'un des Juges du Tribunal de District, & payés par ledit Receveur sur le *visa* du Directoire du District, & l'ordonnance de paiement délivrée par celui du Département.

ART. VIII.

» Les Collecteurs d'amendes, les Huissiers & Greffiers des Tribunaux de Districts, seront payés des frais & avances qu'ils ont faits, à la requête des Procureurs du Roi des Maîtrises, relativement à la poursuite des délits commis dans les bois, & pour l'exécution des jugemens de condamnation prononcés par lesdits Tribunaux contre les délinquans, sur les états qui seront fournis & arrêtés par les commissaires du Roi, établis près lesdits Tribunaux, & payés par le Receveur du District, d'après la taxe du Tribunal, sur le *visa* du Directoire, & le mandat & arrêté du Département.

ART. IX.

» Les Officiers des ci-devant Maîtrises, qui, en conséquence de la loi du 19 Janvier 1791, ont assisté aux ventes & adjudications des bois nationaux, faites devant les Directoires de Districts, seront payés par les Receveurs des Districts, à raison de 6 livres, par jour d'allée, de retour & d'assistance auxdites ventes, & il en sera délivré ordonnance auxdits Officiers par le Directoire du Département, sur l'avis du District.

ART. X.

» Les sommes qui pourroient rester dues aux ci-devant Officiers ou autres Agens de l'Administration forestière, par les Maisons religieuses, pour raison des opérations faites dans leurs bois devenus nationaux, antérieurement à l'année 1791, ne pourront être acquittées par les Receveurs des Districts sur l'arrêté des Départemens, qu'autant qu'elles seront consignées dans les registres desdites Maisons, ou dans les inventaires faits par les corps administratifs de leur actif & du passif.

ART. XI.

» Quant aux indemnités qui pourroient être dues aux Officiers, gardes généraux & particuliers, ou à tous autres Agens de l'Administration forestière, pour raison de la modicité des gages, ou pour toutes autres causes jugées légitimes, elles seront fixées & déterminées par le Ministre des Contributions, sur l'avis des Directoires de Districts, & arrêtés des Départemens; & les Receveurs desdits Districts ne pourront les acquitter que d'après un Décret du Corps législatif ».

Un Membre a proposé que l'Assemblée nationale décrétât que le Ministre des Contributions fût tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, des motifs du retard du versement dans les caisses de Districts des deniers provenant de la vente des bois communaux, que les Communes de différens Départemens ont versés dans les caisses des Receveurs des domaines & bois, que ces Receveurs déclarent avoir été forcés de verser dans la caisse de la Recette générale, qui, à son tour, déclare avoir versé, depuis 1789 & antérieurement dans le Trésor public :

Que le Ministre fût encore tenu de prendre les renseignemens les plus exacts, qu'il fera passer à l'Assemblée nationale, sur l'em-

ploi, qui a été fait de ces deniers, & sur le défaut de réponse de ses prédécesseurs à cet égard.

On a demandé par addition que le Ministre fût encore tenu de rendre compte des sommes provenant des amendes auxquelles les délinquans ont été condamnés.

Ces diverses propositions ont été décrétées.

Des Commissaires de la Section de Montreuil se présentent à la barre, accompagnés d'un Canonnier, nommé Leger Bourlot, du Bataillon de Ste. Marguerite, & d'un Officier Invalide, qui ont enlevé à des scélérats des effets d'argent qu'ils avoient volés dans la journée du 10. Ils déposent sur le bureau les effets avec un inventaire; ils déclarent que l'argenterie est à la Dame Gosselin; ils observent que l'Officier Invalide, dans l'incendie des bâtimens du Carrousel, a perdu tout ce qu'il possédoit. L'Assemblée a décrété la mention honorable & le renvoi au Comité des Secours.

Un Secrétaire donne lecture des pièces dont l'extrait suit.

Lettre du Ministre de la Guerre par *interim*; il dit que la nécessité de fournir des garnisons aux vaisseaux de l'Etat, & d'augmenter la force des armées, a forcé de retirer presque toutes les troupes qui étoient dans les Places & Forts construits sur les côtes dans les Départemens maritimes. Il demande que les Gardes nationales puissent être requises pour le service & la défense de ces Forts, & que ces Gardes nationales reçoivent le même traitement que les Bataillons déja sur pied.

L'Assemblée nationale renvoie au Comité Militaire pour en faire incessamment son rapport.

Lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, Directeur de la Liquidation: il jure de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à son poste. Il demande à l'Assemblée si elle juge convenable de changer le protocole imprimé des reconnoissances de liquidation. L'Assemblée nationale ordonne que le rapport sur la formule de ces actes sera fait à l'instant.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères, qui fait passer à l'Assemblée copie de la note remise à M. Genet, chargé des affaires de France à Pétersbourg : cette note annonce la malveillance de l'Impératrice de Russie, & les efforts que font ses Ministres dans toutes les Cours pour nous susciter des ennemis.

L'Assemblée nationale renvoie au Comité Diplomatique.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département du Lot : ils disent qu'ils ont deux Bataillons de Volontaires nationaux en activité, mais que ces Volontaires ne sont ni habillés ni armés, quoique tout annonce qu'on ne tardera pas à les appeler aux frontières.

L'Assemblée nationale ordonne la mention honorable du zèle des Administrateurs, & renvoie au Pouvoir exécutif.

Adresse du sieur Georges Renard, citoyen de Lyon, Secrétaire-commis de la Municipalité d'Odenas : il propose un plan de ralliement pour opérer le salut de l'Empire. L'Assemblée nationale renvoie à sa Commission Militaire, pour en faire incessamment son rapport, ainsi que des moyens à employer pour prendre des positions militaires dans les différens Départemens.

Le Ministre de l'Intérieur se présente, & obtient la parole. Il annonce qu'il a suspendu de leurs fonctions les Administrateurs de plusieurs Départemens ; il dépose les proclamations qu'il a faites à ce sujet. L'Assemblée nationale renvoie à sa Commission Extraordinaire.

Le même Ministre présente un état général de la distribution faite à plusieurs Départemens, des bleds & seigles achetés chez l'Etranger, en conformité du Décret du 9 Mars 1792, sanctionné le 14 du même mois.

L'Assemblée nationale en ordonne l'impression & la distribution.

Un Membre de la Commission Extraordinaire (M. Gen[illegible] au nom de cette Commission, présente un projet de Dé[illegible] Pouvoir exécutif provisoire. Il est adopté dans les termes [illegible].

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la Puissance exécutive, jusqu'à l'époque où la Convention nationale sera assemblée, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Conseil exécutif provisoire, formé par les six Ministres, sera chargé, en vertu du Décret du 10 de ce mois, de toutes les fonctions de la puissance exécutive.

ART. II.

» Il sera chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, & de les faire promulguer.

ART. III.

» Chaque Ministre remplira à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de Président du Conseil.

ART. IV.

» Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées par le Président du Conseil, contre-signées par le Ministre de la Justice, & scellées du sceau de l'Etat ; l'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives de l'Assemblée nationale.

ART. V.

» La promulgation des lois sera faite dans la forme suivante ; les Décrets de l'Assemblée nationale seront intitulés du nom de *Loi* ; ils ne seront précédés d'aucune formule, & seulement terminés par la formule suivante :

» *Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes*

sentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

ART. VI.

» Le sceau de l'Etat sera changé : il portera la figure de la liberté, armée d'une pique & surmontée du bonnet de la liberté ; & pour légende : *Au nom de la Nation française.*

ART. VII.

» Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux seront suivies de la formule suivante :

» *Au nom de la Nation, il est ordonné à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à tous Commandans & Officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, & aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal & par le Greffier.*

» Les jugemens des Tribunaux & les actes des Notaires seront précédés de la formule : *Au nom de la Nation.*

ART. VIII.

» Les Commissaires provisoirement commis par les Tribunaux pour remplir les fonctions des Commissaires du Roi, seront désignés sous le nom de Commissaires du Pouvoir exécutif.

ART. IX.

» Les formules usitées jusqu'à ce jour pour les différens actes de la Puissance exécutive & pour les expéditions des jugemens, pourront être provisoirement employées, & les divers actes auxquels elles

auront servi, ne pourront être attaqués jusqu'à ce que les formules prescrites par le présent Décret aient été faites & imprimées.

ART. X.

» Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'Etat ait été gravé, le Ministre de la Justice se servira de l'ancien.

ART. XI.

» La formule *au nom de la Nation*, & la forme prescrite par les articles précédens, seront suivies par le Conseil, par chaque Ministre en particulier, & par tous les Agens du Pouvoir exécutif, pour tous les actes, ordres ou brevets qui doivent être expédiés au nom de la puissance exécutive ».

Un Rapporteur du Comité de Surveillance donne lecture à l'Assemblée nationale de trois pièces trouvées dans le secrétaire du Roi.

L'Assemblée en ordonne l'impression, & décrète que dix exemplaires seront distribués à chaque Député; elle autorise ce Comité à choisir les douze Commissaires dont la nomination a été décrétée ce matin.

Adresse de deux Commissaires chargés par la Commune de réclamer la justice qui est due aux ci-devant Gardes-françaises : ils demandent l'organisation de la division de Gendarmerie pour laquelle douze cents Gardes-françaises sont déjà inscrits.

L'Assemblée nationale renvoie au Comité Militaire.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du sieur Bouquillard, entrepreneur de la nourriture des chevaux des écuries du Roi, qui apprend qu'on en a enlevé environ une vingtaine. L'Assemblée nationale renvoie au Comité Militaire, pour faire très-incessamment un rapport.

Pétition du sieur Charles Roussel, Hollandais, maintenant portier au pont royal des Tuileries; il expose que depuis la journée du 10 il n'a pas osé se montrer, que cependant il a toujours donné

des preuves les plus certaines du plus pur patriotisme : il demande que l'Assemblée le mette *sous la sauve-garde de la Loi & de la Nation, qui accorde protection aux Citoyens innocens*.

L'Assemblée nationale décrète que le sieur Charles Roussel, Hollandais, est mis sous la sauve-garde de la Loi, & qu'expédition du Procès-verbal lui sera remise, pour être imprimée & affichée s'il le juge convenable.

Bordereau des dons patriotiques offerts pendant le cours de la séance.

La Commune de Poitiers a fait parvenir en assignats, 1460 liv.; en or & argent, 30 liv.; en tout 1490 liv.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est suspendue à trois heures de l'après-midi.

Signé, MERLET, *Président*; CONDORCET, *ex-Président*; LECOINTE-PUYRAVEAU, CRESTIN, GOUJON, ARÉNA, G. ROMME, SÉDILLEZ, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

Le Préſident donne la parole au Rapporteur du Comité Militaire, qui propoſe un projet de décret ſur le mode de renouvellement des Officiers licenciés de la Gendarmerie Nationale du Département de Paris. Le projet de décret eſt adopté dans les termes ſuivans:

« L'Aſſemblée Nationale, ayant licencié l'Etat-Major & les Officiers de tous les Corps de la Gendarmerie nationale du Département de Paris, ainſi que les Officiers des deux compagnies de Gendarmerie qui exercent leurs fonctions auprès du Corps légiſlatif de la Haute-Cour nationale, du Tribunal de Caſſation & du Miniſtre de la Juſtice;

» Conſidérant qu'il eſt inſtant d'établir le mode de remplacement deſdits Etats-Majors & officiers, l'Aſſemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Sous-Officiers & Gendarmes des différens Corps de la Gendarmerie nationale du Département de Paris s'aſſembleront par diviſion, & ſous la ſurveillance de la municipalité, qui ſera prévenue du jour, du lieu & de l'heure du raſſemblement, & là, en préſence d'un commiſſaire nommé par elle, les Sous-Officiers & Gendarmes, après avoir élu parmi eux un Préſident, un Secrétaire & trois Scrutateurs, dans les formes preſcrites par les articles X & XI du décret du 14 Décembre 1789, concernant les nominations des municipalités, procéderont par le ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, à la nomination des Officiers de l'Etat-Major, & enſuite à celle des Officiers de leurs compagnies reſpectives.

ART. II.

» Les sous-Officiers & Gendarmes réunis pourront choisir les Officiers de l'Etat-Major dans leur sein ou hors de leur sein, pourvu que, dans le premier cas, ils aient fait un service actif dans la Gendarmerie, depuis le commencement de son organisation ; &, dans le second cas, pourvu qu'ils aient fait un congé de huit ans dans les troupes de ligne, ou qu'il aient servi le même espace de temps en qualité d'Officiers.

ART. III.

» Après que chaque division aura procédé à l'élection des Officiers de son Etat-Major, chaque Compagnie procédera à l'élection de ses Officiers, qu'elle pourra également prendre dans son sein ou hors de son sein, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises par l'article précédent.

ART. IV.

» Conformément au décret du 13 du présent mois, les Officiers des Gendarmeries licenciés pourront être réélus.

ART. V.

» Le mode d'élection qui vient d'être prescrit pour les Officiers de chaque division de Gendarmerie nationale, & les conditions exigées pour être susceptibles d'être porté au grade d'Officier, seront communes aux deux Compagnies de Gendarmerie nationale attachées au service près du Corps législatif, excepté pour ce qui concerne le commissaire en présence de qui se fera la nomination des Officiers, qui sera pris parmi les Députés, Inspecteurs & Commissaires de la salle de l'Assemblée.

ART. VI.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité militaire de lui

présenter incessamment le mode de traitement à faire aux Officiers de Gendarmerie qui ont été licenciés, ainsi que la nouvelle organisation des deux Compagnies attachées à son service; néanmoins ces deux Compagnies sont autorisées à nommer le même nombre d'Officiers que celui qui existe par leur composition actuelle.

ART. VII.

» L'Assemblée Nationale conserve dans leur intégrité toutes les lois qui ont été portées jusqu'à ce jour sur la Gendarmerie nationale, & qui ne sont point formellement exceptées ou abrogées par le présent décret.

ART. VIII.

» L'Assemblée Nationale casse & annulle toutes les élections & nominations qui auroient pu être faites avant la publication du présent décret. »

Sur le rapport de la Commission Extraordinaire, elle rend les trois décrets suivans.

Premier décret.

« L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Pouvoir exécutif de toutes les pièces déposées à la Commission Extraordinaire, & qui sont relatives à la conduite de plusieurs Corps administratifs depuis les évènemens du 20 Juin, charge en outre le Pouvoir exécutif de rendre compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour réprimer les écarts des Corps administratifs. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de prévenir & réprimer tous les actes par lesquels les autorités constituées s'opposeroient à ce que le Peuple Français exerçât sa souveraineté nationale, décrète qu'il y a urgence,

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Corps administratifs seront tenus de faire parvenir aux Municipalités & aux Citoyens toutes les instructions qui leur seront adressées par le Corps législatif ou par le Pouvoir exécutif, relativement à l'exercice de la Souveraineté nationale.

» Déclare infâme, traître à la Patrie & coupable de haute trahison tout fonctionnaire public qui aura concouru par des délibérations ou des actes quelconques, tendant à retarder, suspendre ou empêcher la formation des Assemblées primaires & électorales qui vont avoir lieu pour la nomination des Députés à la Convention nationale; invite, en conséquence, tous les citoyens à dénoncer ces actes, soit au Pouvoir exécutif, soit au Pouvoir législatif. »

Troisième décret.

« L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de la conduite des sieurs Pechelle, maire; Jean-Louis Albitte, Frechont, Acorboler, Officiers municipaux; Michel Brisseau & Dupuis, Notables de la Commune de Dieppe ».

« Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète que le Comité de Surveillance est autorisé à remplacer ceux de ses Membres qui ont négligé d'assister à ses séances.

» Elle décrète aussi qu'un des Commissaires de la salle assistera à l'élection des Officiers de la Gendarmerie attachée au service de l'Assemblée nationale. »

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, la troisième lecture des quatre projets de décrets suivans, qui sont adoptés par l'Assemblée.

Premier décret.

« L'Assemblée Nationale, considérant les obligations qui lui sont imposées par l'article VIII de la section II de la loi du 6 Octobre dernier, relative à la nouvelle organisation du notariat;

ouï le rapport qui lui a été fait par ſon Comité de Diviſion : 1°. de l'arrêté pris par le Directoire du Département du Morbihan, le 26 Janvier dernier ; 2°. des obſervations faites par la députation du même Département, par rapport au nombre & au placement des Notaires publics de ce reſſort, décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des Notaires publics eſt fixé, pour le Département du Morbihan, à cent vingt-ſept, qui ſeront placés & répartis entre les neuf Diſtricts de ſon reſſort, de la manière & ainſi qu'il eſt réglé par les articles ſuivans :

ART. II.

DISTRICT DE VANNES.

« Il y aura dans le Diſtrict de Vannes quatorze Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après déſignés.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Vannes	6.
Grand-Champ	2.
Elven	2.
Theix.	1.
Ambon	1.
Sarzeau.	2.

ART. III.

DISTRICT D'AURAY.

» Il y aura dans le District d'Auray douze Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Auray	4.
Laudevant	1.
Pluvigner	2.
Quiberon	2.
Belle-Isle, ville du Palais	3.

ART. IV.

DISTRICT DE HENNEBOND.

» Il y aura dans le District de Hennebond dix-neuf Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après dénommés.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Hennebond	4.
Lorient.	6.
Port-Louis	2.
Pont-Scorff.	1.
Plouay	1.
Bubry	1.
Guidel	2.
Ploëmeur	1.
Languidic	1.

Guer . . . . 2.
Maleſtroit . . . . 2.
Guillier . . . . 1.
Mauron . . . . 2.
Concoret . . . . 1.
Serent . . . . 2.

ART. IX.

DISTRICT DE ROCHEFORT.

» Il y aura dans le Diſtrict de Rochefort onze Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Rochefort	3.
Queſtembert	2.
Carentoir	1.
La Gacilly	2.
Peillac	1.
Allaire	1.
Pleucadeuc	1.

ART. X.

DISTRICT DE LA ROCHE-BERNARD.

» Il y aura dans le Diſtrict de la Roche-Bernard neuf Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
La Roche-Bernard	2.
Saint-Dolay	1.
Rieux	1.

ART. III.

DISTRICT DE DINAN.

» Il y aura quinze Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Dinan.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Dinan	4.
Plouer	1.
Pleudihen	1.
Plancoët	1.
Corseul	1.
Evran	1.
Saint-Juval	1.
Guieroch	1.
Ploubalay	1.
Plélan-le-Petit	1.
Plumaudan	1.
Saint-Jagut	1.

ART. IV.

DISTRICT DE GUIMGAMP.

» Il y aura treize Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Guingamp.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Guingamp	3.
Bourbriac	1.
Saint-Gilles-Pligeaux	1.
Saint-Fiacre	1.

Perros	1.
Pleſtin	1.
Saint Michel	1.
Prat	1.
Vieux-Marché	1.
Trélévern	1.
Penvenau	1.
Plounevez	1.
Pleumeur-Boudou	1.
Loguivi-Plougras	1.

ART. VII.

DISTRICT DE LOUDÉAC.

» Il y aura dix-ſept Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après déſignés du diſtrict de Loudéac.

Chefs lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Loudéac	2.
Uzel	2.
Merléac	1.
La Chaiſe	1.
Plumieux	1.
Plouguenart	1.
Laugart	1.
Corlay	2.
Saint-Mayeux	1.
Mur	1.
Saint-Caradec	1.
Plemet	2.
Plemy	1.

Perros . . . .
Pleſtin . . . .
Saint Michel . . . .
Prat . . . .
Vieux-Marché . . . . ux ci-
Trélévern . . . .
Penvenau . . . . Nombre
Plounevez . . . . Notaires.
Pleumeur-Boudou . . . . . 4.
Loguivi-Plougras . . . . 1.
. . . 4.
. . . . . . 2.

DISTR . . . . 1.
. . . . 1.

» Il y aura dix-ſ . . . . 1.
déſignés du diſt . . . . 2.

Chefs lieux . . . . 1.
de réſider . . . . 2.

Loudéa . . . . 1.
Uzel . . . . 1.
Me . . . . 1.

ART. XI.

» Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au Département des Côtes du Nord ».

Troiſième Décret.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait, 1°. de l'arrêté du Département de l'Ille-&-Vilaine, en date du 7 Décembre dernier; 2°. de l'acquieſcement verbal, y donné par la députation du même Département, concernant le nombre & le placement des Notaires publics de ce reſſort, décrète:

ART. X.

DISTRICT DE SAINT-BRIEUC.

» Il y aura vingt-un Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Saint-Brieuc.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Saint-Brieuc	4.
Plérin	1.
Quintin	4.
Chatelaudren	2.
Etables	1.
Portrieux	1.
Pordic	1.
Plédran	2.
Plouvara	1.
Pleuc	2.
Iffiniac	1.
Lanfains	1.
Plaintel	1.

ART. XI.

» Le présent décret ne sera envoyé qu'au Département des Côtes du Nord ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait, 1°. de l'arrêté du Département de l'Ille-&-Vilaine, en date du 7 Décembre dernier ; 2°. de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même Département, concernant le nombre & le placement des Notaires publics de ce ressort, décrète :

ART. X.

DISTRICT DE SAINT-BRIEUC.

» Il y aura vingt-un Notaires publics dans les chefs - lieux ci-après désignés du District de Saint-Brieuc.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Saint-Brieuc	4.
Plérin	1.
Quintin	4.
Chatelaudren	2.
Etables	1.
Portrieux	1.
Pordic	1.
Plédran	2.
Plouvara	1.
Pleuc	2.
Iffiniac	1.
Lanfains	1.
Plaintel	1.

ART. XI.

» Le présent décret ne sera envoyé qu'au Département des Côtes du Nord ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait, 1°. de l'arrêté du Département de l'Ille-&-Vilaine, en date du 7 Décembre dernier; 2°. de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même Département, concernant le nombre & le placement des Notaires publics de ce ressort, décrète:

ART. III.

DISTRICT DE SAINT-MALO.

Il y aura vingt-deux Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de Saint-Malo.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Saint-Malo	6.
Saint-Servan.	3.
Pleurtui.	1.
Saint-Enogat	1.
Cancalle.	1.
Saint-Meloir.	1.
Chateauneuf.	2.
Miniac	1.
Berguer	1.
Saint-Pierre de Plesguin.	1.
Pleuguenneuc	1.
Tintiniac.	2.
Saint-Thual.	1.

ART. IV.

DISTRICT DE DOL.

» Il y aura vingt Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Dol.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Dol.	3.
Hirel	1.
Roz-sur-Couasnon	1.
Saint-Broladre.	1.
Trans	1.

ART. VII.

DISTRICT DE JOSSELIN.

» Il y aura dans le Diſtrict de Joſſelin ſeize Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Joſſelin	4.
Lanouée	1.
Plumelet	1.
Guchenno	1.
Reguiny	1.
Rohan	1.
Brehan-Loudéac	1.
La Trinité	2.
Ménéac	2.
Bignan	1.
Saint-Jean Brevelay	1.

ART. VIII.

DISTRICT DE PLOERMEL.

» Il y aura dans le Diſtrict de Ploërmel dix-huit Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Ploërmel	4.
Baignon	1.
Campaneac	1.
Caro	1.

Guer	2.
Maleſtroit	2.
Guillier	1.
Mauron	2.
Concoret	1.
Serent	2.

ART. IX.

DISTRICT DE ROCHEFORT.

» Il y aura dans le Diſtrict de Rochefort onze Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Rochefort	3.
Queſtembert	2.
Carentoir	1.
La Gacilly	2.
Peillac	1.
Allaire	1.
Pleucadeuc	1.

ART. X.

DISTRICT DE LA ROCHE-BERNARD.

» Il y aura dans le Diſtrict de la Roche-Bernard neuf Notaires publics, placés dans les chefs-lieux ci-après.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
La Roche-Bernard	2.
Saint-Dolay	1.
Rieux	1.

Péaul	1.
Noyal-Muzillac	1.
Pénélin	1.
Muzillac	2.

ART. XI.

» Le présent décret sera seulement envoyé au département du Morbihan. »

Deuxième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité de Division, 1°. de l'arrêté pris par le Directoire du Département des Côtes du Nord, le 13 Décembre dernier : 2°. des observations faites par la Députation du même Département, concernant le nombre & le placement des Notaires publics de ce ressort, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des Notaires publics est fixé pour le Département des Côtes du Nord à 122, qui seront répartis entre ses neuf Districts, de la manière & ainsi qu'il est réglé par les articles suivans :

ART. II.

DISTRICT DE BROONS.

» Il y aura neuf Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Broons.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Broons	2.
Caulnes	1.
Merdrignac	2.
Colinée	1.
Plénée	2.
Trémorel	1.

ART. III.

DISTRICT DE DINAN.

» Il y aura quinze Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Dinan.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Dinan	4.
Plouer	1.
Pleudihen	1.
Plancoët	1.
Corseul	1.
Evran	1.
Saint-Juval	1.
Guieroch	1.
Ploubalay	1.
Plélan-le-Petit	1.
Plumaudan	1.
Saint-Jagut	1.

ART. IV.

DISTRICT DE GUIMGAMP.

» Il y aura treize Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Guingamp.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Guingamp	3.
Bourbriac	1.
Saint - Gilles - Pligeaux	1.
Saint - Fiacre	1.

Goudelin	1.
Pédernec	1.
Belle-Isle	1.
Gurnuhel	1.
Pommelvez	1.
Plourach	1.
Kerien	1.

ART. V.

DISTRICT DE LAMBALLE.

» Il y aura dix Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Lamballe.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Lamballe	3.
Moncontour	2.
Matignon	1.
Jugon	2.
Pléneuf	1.
Plurien	1.

ART. VI.

DITRICT DE LANNION.

» Il y aura dix-sept Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Lannion.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Lannion	4.
Tréguier	2.
Langoat	1.

Perros	1.
Plestin	2.
Saint Michel	1.
Prat	1.
Vieux-Marché	1.
Trélévern	1.
Penvenan	1.
Plounevez	1.
Pleumeur-Boudou	1.
Loguivi-Plougras	1.

ART. VII.

DISTRICT DE LOUDÉAC.

» Il y aura dix-sept Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du district de Loudéac.

Chefs lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Loudéac	2.
Uzel	2.
Merléac	1.
La Chaise	1.
Plumieux	1.
Plouguenart	1.
Laugart	1.
Corlay	2.
Saint-Mayeux	1.
Mur	1.
Saint-Caradec	1.
Plemet	2.
Plemy	1.

ART. VIII.

DISTRICT DE PONTRIEUX.

» Il y aura treize Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Pontrieux.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Pontrieux	3.
Paimpol	2.
Lezardrieux	1.
Plouha	1.
Lanvollon	2.
Pommerit-le-Vicomte	1.
Landebaeron	1.
La Roche-Derrien	1.
Yvias	1.
Pleubian	1.

ART. IX.

DISTRICT DE ROSTRENEN.

» Il y aura dix Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Rostrenen.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Rostrenen	2.
Callac	2.
Saint-Nicolas	1.
Plounévez-Quintin	1.
Locarnes	1.
Paule	1.
Mellionec	1.
Lanniscat	1.

ART. X.

DISTRICT DE SAINT-BRIEUC.

» Il y aura vingt-un Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Saint-Brieuc.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Saint-Brieuc	4.
Plérin	1.
Quintin	4.
Chatelaudren	2.
Etables	1.
Portrieux	1.
Pordic	1.
Plédran	2.
Plouvara	1.
Pleuc	2.
Iffiniac	1.
Lanfains	1.
Plaintel	1.

ART. XI.

» Le présent décret ne sera envoyé qu'au Département des Côtes du Nord ».

Troisième Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir oui le rapport qui a été fait, 1°. de l'arrêté du Département de l'Ille-&-Vilaine, en date du 7 Décembre dernier; 2°. de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même Département, concernant le nombre & le placement des Notaires publics de ce ressort, décrète:

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre des Notaires publics est fixé, pour le Département de l'Ille-&-Vilaine, à cent quatre-vingt-trois, qui seront distribués & répartis entre les neuf Districts, de la manière & ainsi qu'il est réglé par les articles suivans :

ART. II.

DISTRICT DE RENNES.

« Il y aura vingt-six Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de Rennes.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Rennes	9.
Vern	1.
Hédé	2.
Gévézé	1.
Pacé	1.
Mordelles	1.
Cintré	1.
Chateaugiron	2.
Arigné	1.
Servon	1.
Liffré	1.
Ercé	1.
Saint-Aubin d'Aubigné	1.
Saint-Médard	1.
Betton	1.
Melesse	1.

S 2

ART. III.

DISTRICT DE SAINT-MALO.

» Il y aura vingt-deux Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de Saint-Malo.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Saint-Malo	6.
Saint-Servan.	3.
Pleurtui.	1.
Saint-Enogat	1.
Cancalle.	1.
Saint-Meloir.	1.
Chateauneuf.	2.
Miniac	1.
Berguer	1.
Saint-Pierre de Plesguin.	1.
Pleuguenneuc	1.
Tintiniac.	2.
Saint-Thual.	1.

ART. IV.

DISTRICT DE DOL.

» Il y aura vingt Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Dol.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Dol.	3.
Hirel	1.
Roz-sur-Couasnon	1.
Saint-Broladre.	1.
Trans	1.

Labouſſac.	1.
Pleines-Fougères	1.
Antrain.	2
Bazouges-la-Perouſe.	3
Sens.	1.
Romazy	1.
Dingé.	1.
Combourg	2.
Cugnen.	1.

ART. V.

DISTRICT DE FOUGÈRES.

» Il y aura vingt Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après déſignés du Diſtrict de Fougères.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Fougères.	4.
Fleurigné.	1.
Loroux.	1.
Louvigné.	1.
Bazouges.	1.
Saint-Georges	1.
Saint-Germain-en-Coylais.	1.
Ferré.	1.
Saint-Brice	1.
Saint-Etienne-en-Coylais.	1.
Saint-Marc-le-Blanc.	1.
Saint-Hilaire-Beſlaudes.	1.
Saint-Aubin-du-Cormier	2.
Mézières	1.
Billé.	1.
L'Huitré	1.

ART. VI.

DISTRICT DE VITRÉ.

» Il y aura vingt Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de Vitré.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Vitré	6.
Izé	1.
Champeaux	1.
Bouexiere	1.
Livré	1.
Châtillon	1.
Saint-Christophe	1.
Saint-m'Hervé	1.
Bréal	1.
Etrelles	1.
Pertre	1.
Louvigné	1.
Cornillé	1.
Domagné	1.
Châteaubourg	1.

ART. VII.

DISTRICT DE LA GUERCHE.

» Il y aura dix-huit Notaires publics dans les lieux ci-après désignés du District de la Guerche.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
La Guerche	3.
Martigné	2.

Retiers.	1.
Coueſmes.	1.
Teil.	1.
Thourie	1.
Janzé	2.
Piré.	2.
Marcillé	1.
Moulins	1.
Domalain.	1.
Bais.	1.
Gennes.	1.

ART. VIII.

DISTRICT DE BAIN.

» Il y aura dix-neuf Notaires publics dans les lieux ci-après déſignés du Diſtrict de Bain.

Chefs-lieux de réſidences.	*Nombre des Notaires.*
Bain.	2.
Pancé.	1.
Fougeray.	2.
Meſſac.	1.
Ercé.	1.
Trébeuf.	1.
Plecharel.	1.
Saint-Malo de Phily	1.
Bourg des Comptes.	1.
Guichen	2.
Sel	1.
Corps-Nud.	1.

Saint-Erblon.	1.
Orgères.	1.
Bruz.	1.
Noyal-sur-Seiche.	1.

ART. IX.

DISTRICT DE REDON.

» Il y aura dix-huit Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Redon.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Redon.	3.
Bains.	1.
Renac.	1.
Laugon.	1.
Sixt.	1.
Pipriac.	1.
Bruc.	1.
Guipry.	1.
Loheac.	1.
Maure.	2.
Comblessac.	1.
Guignen	1.
La Chapelle Bouexic.	1.
Baulon.	1.
Goven.	1.

ART. X.

DISTRICT DE MONFORT.

» Il y aura vingt Notaires publics dans les chefs-lieux ci-après désignés du District de Monfort.

Chefs-lieux de résidences.	*Nombre des Notaires.*
Monfort	2.
Bécherel	1.
La Chapelle Chaussée.	1.
Frodouer.	1.
Montauban.	2.
Médréac.	1.
Saint-Méen.	2.
Gaël.	1.
Saint-Malon.	1.
Rélan	2.
Paimpon.	1.
Bréal.	1.
Monterfil.	1.
Bédée	1.
Romillé	1.
Iffendic.	1.

ART. XI.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au seul Département de l'Ille-&-Vilaine ».

Quatrième Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité de Division, 1°. de l'arrêté pris par le Directoire du Département des Côtes du Nord, le 6 Avril 1792, sur la délibération du Directoire du District de Saint-Brieuc, en date du 16 Décembre 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, seule & unique paroisse de la ville de Saint-Brieuc & des campagnes qui l'environnent, & après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 28 Juillet, 5 & 14 Août, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura pour la ville de Saint-Brieuc & pour les campagnes environnantes, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans la ci-devant église cathédrale sous l'invocation de Saint-Etienne, & dont les limites sont fixées de la manière suivante. 1°. A partir du Pont des villes Moisan, sur la route de Saint-Brieuc à Quintin; les anciennes limites de la paroisse, au Sud-ouest à l'Ouest, au Nord-ouest & au Nord, seront conservées jusqu'à la pointe du Petit-Rohan, longeant la rive droite de la rivière du Goette, qui servira de limites au Nord, comme par le passé. 2°. Partant de la pointe du Petit-Rohan, longeant toujours la rivière du Goette, & circuitant la montagne où est placée la tour de Cesson, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Douvenant, remontant ce ruisseau jusqu'au pont du même nom, sur la route de Saint-Brieuc à Lamballe, suivant le même ruisseau, jusqu'environ 100 toises de la fontaine de Prélaudrin où il prend sa source; de ce point, suivant la ligne la plus courte, jusqu'au ruisseau qui prend sa source à la fontaine des Bourbannes, suivant le ruisseau jusqu'au pont Chapet, au pont Duclos; & enfin, au pont des villes Moisan, point de départ.

ART. II.

» Les églises de Notre-Dame & de Saint-Guillaume, dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, sont érigées en oratoires nationaux, ainsi que l'église ci-devant paroissiale de Cesson, où le Curé de Saint-Etienne enverra, les dimanches & fêtes, des prêtres pour y dire la messe, & y faire des instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Le Conseil-général de la Commune de Soissons a juré de se rallier autour des Représentans de la Nation, & de mourir avec eux pour sauver la patrie. Il a prêté le nouveau serment avec les

Fédérés, la Garde Nationale, les détachemens de Gendarmerie & de Cavalerie, & des Généraux qui se trouvoient dans la ville, entre les mains des Commissaires de l'Assemblée Nationale : c'est ce qu'annonce une adresse dont l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression & la mention honorable.

Suit un Décret du Comité des Secours publics.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics ;

» Considérant que la Nation, en mettant au nombre de ses dettes les plus sacrées l'obligation de secourir l'indigent, a contracté l'engagement de se libérer sans retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de l'Intérieur remboursera, sur les fonds qui ont été mis à sa disposition, aux hôpitaux de Clermont-Ferrand, Lyon, Nancy, Toulouse, Lille, Saint-Malo, Valenciennes, Dunkerque, Lunéville, Valence, & à tous autres qui pourroient être dans l'impossibilité de fournir aux besoins des enfans-trouvés, le montant des dépenses faites par ces hôpitaux, pendant les années 1791 & 1792, pour la nourriture & l'entretien des enfans-trouvés, à la charge par eux de déduire le montant de ce qu'ils ont reçu par abonnemens, impositions, ou avances faites par le trésor public, & de rapporter les états de ces dépenses, arrêtés par les Municipalités, visés par les Directoires de Districts, & certifiés par ceux de Départemens.

» Décrète qu'à l'avenir le Ministre leur remboursera tous les trois mois, & par avance, conformément à la loi du 11 Septembre 1791, le montant de ces dépenses, en remplissant par eux les mêmes formalités ».

M. Limousin, Député de la Dordogne, prête serment.

Pi.-Lo.-Aud. Sabattier, Député du Département du Cher, prête aussi le serment, & observe que s'il ne l'a pas fait plutôt, c'est parce

qu'il remplissoit à Montargis une mission qui lui avoit été confiée par l'Assemblée Nationale, comme Commissaire pour veiller à la fabrication du papier des assignats.

Un Membre fait la seconde lecture d'un projet de Décret imprimé, sur la pétition des compagnies attachées au service des maisons de Bicêtre & de la Salpêtrière, présenté au nom du Comité Militaire.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Pétition d'un vieux Soldat, Beliam dit Saint-Arnould, qui expose, dans un mémoire annexé, les vexations qu'il a essuyées de la part des sieurs Joubrat & Vaubecourt, Capitaines de la compagnie des sous-Officiers en détachement à Fontainebleau. Il implore la justice de l'Assemblée Nationale, qui a chargé son Comité Militaire de lui en faire un rapport.

M. Lortal, Député, écrit à l'Assemblée Nationale pour prêter son serment.

Sur le rapport du Comité Militaire, l'Assemblée rend le Décret interprétatif suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur les observations contenues dans la lettre du Procureur-général-syndic du Département de Seine & Marne, relativement à la subsistance des recrues en route, attendu que la loi du 22 Juillet dernier, qui accorde aux jeunes Citoyens qui se rendent à l'armée trois sols par lieue outre leur solde qu'ils reçoivent à leur arrivée au corps, & dont le décompte leur est fait du jour de leur inscription, ne laisse aucune équivoque, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'interprétation ou l'addition à donner à cette loi ».

La Municipalité de Courbevoie, accompagnée de deux Commissaires de la Commune de Paris, est admise à la barre; elle demande que l'Assemblée Nationale indique dans sa sagesse le moyen de conserver les effets qui existent dans la caserne de Courbevoie, que l'Assemblée veuille bien indiquer le lieu où doivent être trans-

férés les trente-deux Suisses qui restoient dans cette caserne; elle fait hommage à l'Assemblée Nationale du drapeau du régiment des Suisses, & dépose sur le bureau des lettres trouvées chez quelques-uns des Officiers. La lecture en est demandée & ordonnée par l'Assemblée, qui les renvoie ensuite à son Comité de Surveillance.

L'Assemblée Nationale applaudit au zèle de la Municipalité de Courbevoie, & au civisme des Commissaires de Paris; elle ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal. Sur la demande de la translation des trente-deux Suisses, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est déjà ordonnée au Palais-Bourbon par un Décret antérieur.

Le Ministre de la Justice écrit à l'Assemblée Nationale pour lui rendre compte de l'état de la procédure instruite contre les prévenus de fabrication de fausses croix de Saint-Louis, sa lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale charge son Comité des Assignats & Monnoies de faire incessamment son rapport sur la monnoie de billon & sur celle de métal des cloches, & de lui présenter un projet de Décret pour remplacer l'effigie de Louis XVI sur les monnoies; charge aussi ses Commissaires-inspecteurs de la Salle, d'enlever l'effigie de Louis XVI qui se trouve placée dans la Salle.

Les Citoyens d'Autun témoignent de l'inquiétude sur l'affluence considérable des malveillans dans les grandes villes, d'où ils craignent qu'il ne sorte des armées de mécontens qui combattroient notre liberté. L'Assemblée Nationale renvoie l'adresse à la Commission Extraordinaire.

Un Membre propose de faire arrêter tous les hommes suspects de la France, jusqu'à la fin de la guerre. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Poitiers, qui a

envoyé des Commissaires à tous les Conseils-généraux des Communes du Département, pour les inviter à réunir leurs efforts pour la formation d'un second bataillon. Cette mesure a produit un bon effet; il s'est formé un second bataillon, qui a reçu l'ordre du Ministre de l'Intérieur de partir en se divisant par pelotons de cent hommes. Liés par l'amitié & le patriotisme, ces jeunes & ardens Citoyens ne veulent point se séparer; ils veulent combattre & mourir ensemble : aussi généreux que courageux patriotes, ils déposent sur l'autel de la patrie la somme de 1,460 liv. en assignats, & 30 liv. en argent pour les frais de la guerre.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle civique du Conseil-général de la Commune de Poitiers & des Commissaires qui se sont répandus dans les campagnes pour accélérer la formation d'un second bataillon.

M. Duvoisin, Député, écrit à l'Assemblée Nationale pour prêter serment.

Une députation de la Commune de Paris se présente à la barre pour indiquer à l'Assemblée Nationale quelques inconvéniens dans le Décret rendu dans la matinée du 15, qui organise un Tribunal pour juger les coupables qui ont trempé dans le complot horrible du 10 Août; ils demandent le rapport du Décret.

Cette demande est convertie en motion & renvoyée à la Commission Extraordinaire, auprès de laquelle les Commissaires pétitionnaires sont invités de se rendre, afin de lui présenter les mêmes observations qu'ils ont développées à la barre pour appuyer leur demande. L'Assemblée Nationale décrète que le rapport lui en sera fait sans désemparer.

Des Anglais écrivent à l'Assemblée pour demander des passeports. L'Assemblée renvoie d'abord au Comité de Surveillance; & sur de nouvelles observations, elle renvoie à la Commune de Paris.

Un Membre annonce que les Autrichiens & les Prussiens sont prêts d'entamer nos frontières & menacent Thionville.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les maux qui affligent la France ont pour cause les trahisons & les complots des mauvais Citoyens qui ont émigré, considérant que le salut public demande que leurs desseins parricides soient arrêtés par tous les moyens que permet une juste défense, & que la vigueur des mesures conduira plus sûrement & plus promptement à triompher des ennemis de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les pères & mères, femmes & enfans des émigrés demeureront consignés dans leurs Municipalités respectives, sous la protection de la loi, & la surveillance des Officiers municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation ».

Le présent Décret sera envoyé sans délai, à tous les Départemens pour être mis sur-le-champ à exécution.

M. Gilbert, Député, écrit à l'Assemblée pour prêter le serment.

Lettre de M. Dongois pour le même objet.

Le Comité de Division avoit proposé de placer à Longwi l'assemblée électorale du Département de la Moselle. Un Membre observe que cette ville est près de la frontière, & à chaque instant menacée d'être investie par l'ennemi. Si l'Assemblée confirme ce placement, le Département de la Moselle court risque d'être sans représentation à la Convention nationale ; il demande en conséquence qu'il soit décrété que l'assemblée électorale tiendra ses séances dans la ville de Metz.

« L'Assemblée nationale, considérant que la ville de Longwi, qui est comprise dans le tableau général des lieux où doivent se tenir les assemblées électorales pour les élections à la Convention nationale, est exposée aux attaques des ennemis, & que la tranquillité & la liberté des élections pourroient être compromises, & qu'il

est nécessaire de prendre promptement une nouvelle détermination à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'assemblée électorale du Département de la Moselle tiendra ses séances dans la ville de Metz pour les élections à la Convention nationale : décrète en outre que le présent Décret sera envoyé par un Courier extraordinaire ».

Un Membre demande que la Commune de Paris fasse l'inventaire des chevaux qui se trouvent dans les maisons des émigrés, pour qu'ils soient employés à former une cavalerie légère au service du camp sous Paris.

Un autre généralise la motion pour tout l'Empire. On propose différens amendemens, qui sont adoptés, ainsi que la proposition principale, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète que les chevaux & mulets appartenans aux émigrés, dans toute l'étendue de la France, seront employés au service des armées ; en conséquence les Directoires de District, par l'intermédiaire des Départemens, seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent Décret, de faire parvenir au Ministre de la Guerre, qui en rendra compte à l'Assemblée Nationale, les états détaillés des chevaux & mulets qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs.

» La Municipalité de Paris & celles des Départemens voisins sont particulièrement chargées de faire parvenir au Ministre de la Guerre, aussitôt la réception du présent Décret, l'état des chevaux & mulets appartenans aux émigrés, & qui se trouvent dans leurs arrondissemens, pour être employés sans retard à la formation du camp sous les murs de Paris.

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les chevaux & mulets qui sont employés aux travaux les plus indispensables de l'agriculture & du commerce.

» Le

quence les condamnés ne pourront pas se pourvoir par-devant le Tribunal de Cassation ».

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, sur la répartition de la somme de 1,500,000 liv. aux Départemens qui se sont partagé les ci-devant pays d'élection & pays conquis; sur ce rapport, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité de faciliter aux contribuables des anciens pays d'élection & pays conquis, le paiement de leurs contributions arriérées des années 1788, 1789, 1790, & s'étant fait représenter la loi du premier Juin 1791, pour la répartition, entre chacun de ces Départemens, d'une somme de quinze cent mille livres réservées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La somme de quinze cent mille livres, réservée par les articles VIII & IX de la loi du premier Juin 1791, pour être employée en remises, modérations ou réductions en faveur des contribuables qui auroient essuyé des pertes, inégalités ou doubles emplois, dans les Départemens qui se sont partagé les ci-devant pays d'élection & pays conquis, pour les années 1788, 1789 & 1790, sera répartie d'après l'état ci-joint, sur les ordonnances du Ministre des Contributions publiques, à valoir sur les exercices antérieures à 1791.

ART. II.

» Sur la somme accordée par le présent Décret à chacun desdits Départemens, les Directoires de Départemens, sur l'avis de ceux de District, rétabliront d'abord les non-valeurs justifiées par les Receveurs particuliers, auxquels elles seront passées en reprise pour lesdites années; ils réserveront ensuite celle qui sera nécessaire à

réparer les erreurs, inégalités, ou doubles emplois qui pourroient avoir eu lieu lors du répartement des impositions de 1790, & en prononceront de suite la réduction.

ART. III.

» Le restant de ladite somme sera réparti sur les contribuables arriérés des années 1788 & 1789 d'abord, qui auront essuyé des pertes, ensuite sur ceux de 1790, & ce, en proportion des sommes qu'ils se trouveront devoir sur leurs impositions; à la charge par lesdits contribuables de solder le restant de leurs dites impositions, dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance de modération ».

Suit l'état de répartition :

Distribution du fonds de quinze cents mille livres, réservé par la loi du premier Juin 1791, sur les Départemens qui étoient ci-devant en pays d'élection & pays conquis.

Aisne	25,000 liv.
Allier	25,000
Hautes-Alpes	6,000
Ardennes	15,000
Arriège (élection de Comminges)	4,000
Aube	15,000
Aveyron	10,000
Calvados	29,000
Cantal	20,000
Charente	15,000
Charente-Inférieure	19,000
Cher	8,000
Corrèze	10,000
Creuse	25,000
Dordogne	15,000
Drome	9,000

Eure	25,000
Eure-&-Loir	120,000
Haute-Garone	20,000
Gers	14,000
Gironde	60,000
Indre	8,000
Indre-&-Loire	15,000
Isère	17,000
Jura	50,000
Landes	10,000
Loir-&-Cher	12,600
Haute-Loire	9,000
Loiret	17,000
Lot	60,000
Lot-&-Garonne	27,000
Maine-&-Loire	20,000
Manche	26,000
Marne	25,000
Haute-Marne	15,000
Mayenne	16,000
Meurthe	70,000
Meuse	50,000
Moselle	50,000
Nièvre	10,000
Oise	30,000
Orne	19,000
Paris	88,000
Pas-de-Calais	16,000
Puy-de-Dôme	20,000
Pyrénées-Orientales	10,000
Rhône-&-Loire	40,000
Sarthe	25,000
Seine-&-Oise	38,000

Seine Inférieure.	40,000
Seine-&-Marne.	28,000
Deux-Sèvres	13,000
Somme.	36,000
Vendée.	14,000
Vienne.	9,000
Haute-Vienne.	20,000
Vosges	60,000
Yonne	20,000

On proclame le nom des Membres du Comité de Surveillance ainsi qu'il suit :

MM. Bernard, Goupilleau, Basire, Montaut, Lecointre, Chabot, Antonelle, Grangeneuve, Merlin, Fauchet, Ruamps, Courtois, Robin, Thuriot, Delaunay, Leyris, Rudler, Guérin, Bordas, Niou, Lomont, Vardon, Archier, Rovère, Ingrand, Michaud, Jay, Deperret, Musset, Ducos, Laguine,

La séance est suspendue à Minuit.

Signé, MERLET, *Président ;* G. ROMME, SÉDILLEZ, CRESTIN, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, MARANT, *Secrétaires.*

SÉANCE PERMANENTE.

Du Jeudi matin, 16 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA délibération est reprise à neuf heures du matin.

Un de MM. les Secrétaires lit une adresse du sieur Jourdain, qui demande à remplir les fonctions provisoires de Receveur des consignations & de Commissaire aux saisies réelles, auxquelles il a été préposé par le Directoire du District de Meaux.

Cette adresse & trois pièces jointes sont renvoyées au Comité de Législation.

On lit la note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du Décret du 10 de ce mois.

Suit la teneur de ladite note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée la note des Décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du Décret du 10 Août 1792.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES de l'apposition du sceau de l'Etat.
10 août 1792.	Décret qui convoque les Sections de Paris, pour procéder à la réélection des Juges-de-paix.	14 août 1792.
12.	Décret relatif au paiement de l'acquisition du port de Montmarin.	*Idem.*
13.	Décret relatif à la ratification du traité de commerce passé entre le Roi & la République de Mulhausen.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la translation du Roi & de sa famille au lieu indiqué pour son domicile.	*Idem.*
Idem.	Décret qui charge le Ministre de la Guerre de faire fabriquer cent pièces de canons.	*Idem.*
14.	Décret qui autorise la Commune de Margency à former sur-le-champ une Municipalité.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que les invalides Wais & Hasen-Poder seront admis à l'infirmerie de l'Hôtel des Invalides.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il sera fait mention honorable de la présentation d'une somme de 384 livres en numéraire, faite par le sieur Labaudunais, Breton, pour servir à l'acquit de ses impositions,	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates de l'apposition du sceau de l'Etat.
14 août 1792.	Décret qui ordonne l'enlèvement de toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions, & autres monumens en bronze ou en toute autre matière, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs & dépendances.	14 août 1792.
Idem.	Décret qui révoque l'Edit de Louis XIII qui ordonne la procession du 15 Août.	Idem.
Idem.	Décret relatif à l'inventaire du mobilier de la Couronne, & à la recherche des monumens en dépendans.	Idem.
Idem.	Décret qui ordonne la translation à Paris des Suisses détenus à Ruelle.	Idem.
Idem.	Décret qui charge le Ministre des Contributions de faire évacuer, dans quinzaine, l'Hôtel des Monnoies, par tous ceux qui ne sont pas attachés à la fabrication.	Idem.
Idem.	Décret portant, 1°. que les terreins & usages communaux seront partagés entre les Citoyens de chaque Commune; 2°. que les terres, vignes & prés appartenans aux émigrés, seront divisés en petits lots, & aliénés à perpétuité, par bail à rente en argent.	Idem.

Paris, le 15 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DANTON.

Un Membre demande que le Comité des Décrets soit chargé de distinguer, avec le plus grand soin, les Décrets qui doivent être envoyés dans tout l'Empire, ceux qui doivent être imprimés &

affichés, de ceux qui, n'étant pas d'un intérêt général, ne doivent pas recevoir la même publicité.

Cette motion est adoptée dans les termes suivans :

« Le Comité des Décrets est chargé de veiller scrupuleusement à ce que, désormais, les lois ou Décrets rendus sur des affaires particulières, ne soient ni publiés ni affichés à la manière des lois générales de l'Etat, à moins d'un Décret exprès qui l'ordonne.

» Le Comité des Décrets est encore chargé de surveiller le collationnement des Décrets, pour prévenir les fautes de rédaction, les omissions ou autres erreurs qui peuvent compromettre l'objet de la loi ».

Lettre de M. Letailleur, Membre de l'Assemblée, qui, attaqué depuis huit jours d'un étourdissement, envoie à M. le Président son serment de maintenir l'égalité & la liberté, ou de mourir à son poste.

Nouvelle pétition des entrepreneurs & ouvriers des bâtimens & monumens publics de Paris, Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Choisy, Saint-Cloud, & entrepreneurs des autres bâtimens.

Cette pétition, par laquelle ils demandent une exception au Décret du 15 Mai dernier qui suspend le remboursement des créances arriérées, excédant dix mille livres, est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, qui sera tenu de faire son rapport ce soir.

Les Membres du Tribunal du premier arrondissement de Paris viennent prêter à la barre le nouveau serment décrété.

Ils remettent en même temps sur le bureau la note signée, par laquelle le sieur Fél. Beauvais, ci-devant Commissaire du Roi près ce Tribunal, prête le serment d'être fidèle à la patrie, à la liberté & à l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Lettre de M. Bernus, aîné, Garde national, qui, en prêtant le nouveau serment, énonce son vœu pour qu'il n'y ait plus de troupes

de ligne, & que tout soit Garde nationale. Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition de MM. Cossigny & Desuissy, Députés de l'Isle-de-France auprès de l'Assemblée Nationale, par laquelle ils sollicitent un Décret qui autorise les habitans de chaque Colonie, qui sont dans la Capitale, à s'assembler & à nommer des Citoyens qui auront le droit de se réunir à ceux des Départemens qui composeront la Convention nationale.

Un Membre a observé que le Comité Colonial avoit un rapport préparé sur cet objet, & l'Assemblée a décrété que le rapport seroit fait dans la séance de ce soir.

Le Conseil-général du District de Beauvais dénonce le Lieutenant-colonel du premier régiment d'infanterie, pour avoir renvoyé, comme trop vieux, un Citoyen âgé de quarante-cinq ans, & reçu par la Municipalité de Beauvais, pour servir dans l'infanterie.

L'Assemblée renvoie la lettre, avec deux pièces jointes, au Pouvoir exécutif.

Pétition de J. C. G. Leprévôt de Beaumont, détenu pendant vingt-trois ans dans cinq prisons d'Etat, pour avoir dévoilé des accaparemens de subsistances & autres abus de l'ancien Gouvernement; il sollicite une indemnité, & remet sur le bureau un exemplaire du tableau historique de sa captivité.

Le pétitionnaire est admis à la séance, & sa pétition renvoyée au Comité des Secours publics.

Les Secrétaires-commis du bureau d'expédition des Décrets viennent à la barre prêter serment; ils sont admis à la séance.

Pétition de M. Louis Mosqueron, Armateur & ancien Echevin de la ville de Cherbourg; il se plaint des malheurs que lui a causés le despotisme, & des pertes qu'il a essuyées en servant la patrie; il sollicite une indemnité.

Le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Le sieur Mondollot, Membre du Conseil général de la Commune de Coulommiers, envoie à l'Assemblée une délibération du Conseil-général de cette Commune, du 12 de ce mois, qui dénonce le sieur Prévôt, Membre du Directoire du Département de Seine-&-Marne, qui, tandis que la patrie est en danger, vient dans cette Commune passer huit jours dans une oisiveté criminelle.

Cette dénonciation est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Les sieurs Rose & Bertholet, Huissiers de l'Assemblée, prêtent à la barre le serment décrété.

Un Huissier rend compte à la barre des mesures qui ont été prises pour l'exécution du Décret d'hier, qui ordonne que le sieur Montmorin sera entendu à la barre. L'Huissier n'ayant trouvé le sieur Montmorin ni à l'Abbaye, ni chez lui, on demande que les scellés soient mis dans sa maison & qu'il soit amené à la barre.

L'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que l'Huissier chargé de l'exécution du Décret par elle rendu le jour d'hier, contre le sieur Montmorin, se transportera à l'instant à son domicile avec quatre Gendarmes, & fera toutes perquisitions nécessaires pour s'assurer si ledit sieur Montmorin est, ou non, dans sa maison, & dans le cas où il y seroit, l'amener à la barre ; décrète en outre que les scellés seront à l'instant apposés par le Comité de la Section des Prémontrés, sur les papiers & effets dudit sieur Montmorin, dans son domicile, & dans tout autre lieu par lui loué & occupé dans la ville de Paris ».

Le Maire & deux Officiers municipaux de Ris amènent à la barre un Suisse qui, muni d'un congé, étoit occupé depuis quelque temps dans cette Commune à garder les moissons ; craignant qu'il ne soit exposé au ressentiment d'un attentat auquel il n'a eu aucune part, ils l'amènent dans le sein du Corps législatif ; les Officiers municipaux prêtent le serment de liberté & d'égalité, &

sont admis à la séance, ainsi que le Suisse qu'ils tiennent au milieu d'eux.

L'Assemblée Nationale rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le sieur Bursbrobst, Caporal du régiment des Gardes-Suisses, est muni de congé & passeport, qui prouvent qu'il n'étoit pas à Paris le 10 du présent mois ; considérant que la Municipalité de Ris atteste qu'il étoit employé à cet époque, dans son territoire, à la conservation des récoltes, décrète que ledit Bursbrobst n'est pas compris au nombre des Suisses détenus ou qui doivent l'être, pour être incessamment jugés sur les événemens du 10 Août ».

Le sieur Ravoisé, Curé de Nanterre, à la tête d'une députation de cette Commune, rend compte de ce que la Municipalité de Nanterre a fait pour proclamer les Décrets de l'Assemblée, pour prendre des éclaircissemens sur les prêtres réfractaires qui pourroient s'être refugiés dans la maison des Missionnaires du Mont Saint-Valérien, & pour procéder au récollement des effets laissés entre les mains de l'économe de cette maison ; il observe que le sieur Gillet, Maire de Nanterre, pour éviter les malheurs qu'une fermentation violente dans la Garde nationale étoit près d'occasionner, s'est généreusement offert en otage, & y est demeuré toute la nuit, pour sauver les jours du sieurs Pâris, économe de cette maison. Les pétitionnaires demandent des instructions urgentes sur le service de leur Garde nationale dans les circonstances actuelles, & sur la conduite que doit tenir la Municipalité relativement aux biens des Missionnaires du Mont Saint-Valérien.

Les pétitionnaires, après avoir prêté le serment, sont admis aux honneurs de la séance ; l'Assemblée fait mention honorable de la conduite ferme & généreuse du sieur Gillet, Maire, & renvoie la pétition au Comité des Domaines, pour en faire son rapport incessamment.

Les Artistes qui ont un logement au Louvre, viennent remercier

le Corps législatif de leur avoir conservé cet asyle honorable, en distinguant leur cause de celle des hommes pervers qui ont violé le sanctuaire des sciences, en se rendant coupables d'un crime atroce ; ils sont admis aux honneurs de la séance.

Les Membres du Tribunal du deuxième arrondissement prêtent serment à la barre, & sont admis à la séance.

M. Campmas, Ingénieur, présente le projet de diverses inventions relatives à la fabrication des armes & autres objets militaires ; il est admis à la séance, & son mémoire renvoyé à la Commission des Armes.

Des Citoyens incendiés le 10 de ce mois, aux environs des Tuileries, sollicitent des indemnités ; l'Assemblée renvoie leur demande au Comité des Secours.

Un Belge, M. Deslondes, victime du despotisme autrichien, offre ses services à la cause de la liberté, & demande de l'emploi dans les nouvelles légions décrétées ; cette pétition est renvoyée au Pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans trois jours, & le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance.

D'après le rapport fait au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, le Décret suivant est rendu :

« L'Assemblée Nationale, voulant venir au secours des fabricans de Barbançon, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera permis aux Citoyens des Communes du canton de Barbançon, qui ont fait filer des laines, d'en importer dans le Royaume, en franchise de droits de douanes, trente milliers pésant.

ART. II.

» Les fabricans d'étoffes de laines dites cassées, & serges dudit

canton, sont autorisés à introduire dans les autres parties du Royaume, également en exemption de droits, une quantité de cent quintaux desdites étoffes.

ART. III.

» Lesdites importations devront être faites dans l'espace d'un mois, à dater de la promulgation du présent Décret, & la répartition des quantités de laines & étoffes qu'il est permis d'importer, sera faite par le Directoire de District entre les différens fabricans, à proportion du montant du droit de patente qu'il a payé ».

Un Membre, au nom du Comité des Secours publics, fait un rapport sur l'indemnité demandée par le sieur Dubois, professeur d'accouchement en Bretagne; le Décret proposé est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, considérant que, suivant l'avis du Ministre de l'Intérieur & celui de la Commission chargée de liquider les anciennes affaires de la ci-devant province de Bretagne, le sieur Dubois a des droits aux bienfaits de la Nation, décrète l'urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale payera sur le fonds de deux millions de secours & de gratifications, au sieur Jacques Dubois, ancien professeur d'accouchemens pendant vingt-deux ans dans la ci-devant province de Bretagne, la somme de trois mille livres, sur l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

ART. II.

» Cette somme tiendra lieu, au sieur Dubois, de tout dédommagement, traitement & pension ».

Les Comédiens du Vaudeville offrent une somme de 300 liv.

pour être employée à secourir les veuves de ceux qui sont morts le 10 de ce mois en défendant la liberté.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offrande au procès-verbal, & les admet à la séance.

Le Décret suivant est rendu, sur le rapport fait par un Membre du Comité de Commerce :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la loi du 25 Février 1791 a porté à 3,862,000 liv. les primes & encouragemens à accorder au commerce français & aux fabriques pendant ladite année ; que les lois des premier & 30 Avril 1792 ont ordonné que les dépenses de ladite année seront payées comme pour l'année précédente, jusqu'à ce que l'état desdites dépenses soit définitivement arrêté ; que le commerce réclame les primes & gratifications qui ont été attribuées par les lois précédentes non-abrogées, & sur la foi desquelles il a fait des spéculations ; qu'il est instant de lever les obstacles qu'on oppose au paiement de ces primes & gratifications, puisque les fonds en sont faits, & sans rien préjuger pour l'avenir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Commerce & décrété l'urgence, décrète que les primes & gratifications accordées au commerce & aux fabriques, & réglées par les lois précédentes & non encore abrogées, seront payées conformément auxdites lois, pour tout ce qui est dû depuis le premier Janvier 1791, jusqu'à la date de la promulgation du présent Décret ».

Les Membres du Tribunal du quatrième arrondissement, après avoir prêté le serment décrété, sont admis à la séance.

Un Membre, au nom des Citoyens de la ville de Saint-Sever, dépose une offrande patriotique de la somme de 184 liv. pour co-opérer aux frais de la guerre ; l'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Après avoir entendu un rapport fait au nom de son Comité d'Agriculture, l'Assemblée adopte le Décret proposé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du Comité d'Agriculture, considérant que la suppression des entrées en la ville de Paris, a opéré l'abolition d'un privilège accordé, par lettres-patentes du 27 Juillet 1779, au sieur Champagne; qu'en vertu de ces mêmes lettres & autorisation légales, il a construit, à grands frais, un établissement public, pour la cuisson du plâtre, par un procédé nouveau & ingénieux, décrète que, pour déterminer avec précision & justice l'indemnité qui est due au sieur Champagne, le Pouvoir exécutif est chargé de nommer, dans le plus bref délai, un expert, lequel avec celui qui sera nommé par le sieur Champagne, apprécieront & constateront, par un Procès-verbal duement en forme, l'état des lieux & la somme qui pourra être due audit sieur Champagne, pour l'indemniser de la suppression de son établissement, lequel procès-verbal sera ensuite adressé à l'Assemblée Nationale, pour ordonner le paiement de l'indemnité qui sera jugée due audit sieur Champagne ».

Le Comité de l'Extraordinaire des Finances présente un projet de Décret, que l'Assemblée adopte ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant qu'il importe de faire jouir la Commune d'Ingrande des avantages que lui procurent ses foires nombreuses, seule ressource qui alimente l'industrie de ses habitans & de ceux des lieux circonvoisins, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Municipalité d'Ingrande est autorisée à faire, sous la surveillance respective des Directoires du Département de Mayenne & Loire & du District de la ville d'Angers, en observant toutes les formalités prescrites en pareil cas par la loi, l'acquisition d'un clos

mander le renvoi, *dans le jour*, du Bataillon des Marseillois & des autres Fédérés, ce qu'il refusa.

La lettre est renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre de M. Koch, Membre de l'Assemblée, qui, retenu chez lui pour cause de maladie, envoie à M. le Président le serment qu'il fait, au nom de la Nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté & l'égalité, & de mourir à son poste.

Lettre de M. Rebeyrol, Procureur-syndic du District de Saint-Junien, qui annonce qu'au premier cri de la Patrie en danger, il s'est demandé s'il existoit quelque poste où il seroit plus utile à la chose publique qu'à celui de Procureur-syndic d'un District. Par le résultat de ses réflexions, dit-il, il s'est trouvé convaincu qu'en volant sous les drapeaux de la liberté, il ne vaudroit jamais qu'un Soldat, tandis qu'en faisant exécuter, sans miséricorde, les sages lois de l'Assemblée, il en vaudroit plus de cent, & seroit, par-là, infiniment plus redoutable aux ennemis de l'intérieur. Il offre un assignat de 50 liv. pour le soutien de la guerre; & son offrande eût été triple, s'il n'avoit crû atteindre le même but en distribuant le surplus à deux frères utérins qui, d'après ses conseils, partent pour l'armée du Nord.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au Procès-verbal, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé au donateur.

On lit une pétition du Conseil général de la Commune de Rouen, qui demande que la Loi du 23 Mai dernier, concernant la police de la ville de Paris, soit rendue commune à la ville de Rouen. Cette pétition, revêtue de l'approbation des Corps administratifs, & convertie en motion par un Membre, est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son Décret des 18, 19 & 20 Mai dernier, concernant la police de la ville de Paris, sera commun à la ville de Rouen, & que les déclarations portées dans

les articles I, III, V & VI de ce Décret, seront faites, par les personnes qui y sont assujéties, devant la Municipalité de Rouen ».

Plusieurs Membres demandent que le Procureur-général-syndic du Département de la Seine Inférieure, présent à la séance, soit tenu de s'expliquer sur un projet d'enlever le Roi & de l'emmener à Rouen, & sur plusieurs autres questions qu'on propose de lui faire.

Cette motion ayant été adoptée, le Procureur-général-syndic se rend de nouveau à la barre pour satisfaire au Décret.

M. le Président lui demande s'il a connoissance d'un courier envoyé par le Département de la Seine Inférieure, & qui s'est rendu, le 5 de ce mois, chez M. Ducastel, Député de ce Département, & ensuite au Département de Paris & chez le Ministre de la Justice.

Il répond qu'il a été envoyé un courier à M. Ducastel, sur le bruit qui s'étoit répandu que les Autrichiens devoient faire une descente en France; il atteste, sur son honneur, qu'il n'a pas connoissance que ce courier fût chargé de se rendre au Département de Paris, ni chez le Ministre de la Justice.

Interrogé sur le contenu d'une lettre par lui écrite dans son Département, à l'occasion du danger de la Patrie,

A répondu que cette lettre avoit pour objet de recommander aux Districts & aux Municipalités la plus exacte surveillance, & d'inviter les uns & les autres, en cas d'événemens extraordinaires dans le Département, à réunir leurs lumières à celles du Département, afin d'agir de concert.

Interrogé s'il est vrai que la Municipalité de Rouen ait fait venir huit canons du Havre, & qu'elle les ait confiés à M. de Liancourt,

A répondu qu'il s'étoit formé à Rouen des Compagnies de Canoniers qui avoient desiré d'avoir des canons pour s'exercer; que la Municipalité en avoit demandé douze à MM. Perrier; que ne pouvant les avoir, elle en avoit fait venir huit du Havre; mais

que, bien loin de confier ces canons aux troupes de ligne, ni à M. de Liancourt, elle les avoit fait déposer à l'Hôtel-de-Ville; sous la surveillance de la garde nationale.

Interrogé s'il est vrai que M. de Liancourt ait été autorisé par le Département à faire prêter aux Troupes de ligne un autre serment que celui décrété le 10 de ce mois;

A répondu que le Département n'a ni reçu le serment de M. de Liancourt, ni autorisé cet Officier à faire prêter aux Troupes un autre serment que celui décrété le 10 de ce mois; que M. de Liancourt est venu dire aux autorités constituées qu'il avoit fait prêter le serment civique, mais que le Département n'a donné aucune approbation à cette démarche.

Interrogé s'il a connoissance qu'un chariot à neuf chevaux, chargé d'effets appartenans au Roi, soit arrivé à Rouen,

Atteste qu'il n'en a aucune connoissance; atteste, en outre, qu'il n'a de même aucune connoissance qu'on ait voulu enlever le Roi & l'amener à Rouen, qu'il auroit eu horreur d'un pareil projet, que le Département n'en auroit pas souffert l'exécution, & que lui, personnellement, s'y seroit opposé.

Interrogé s'il est vrai que M. de Liancourt ait été chargé du commandement de la ville de Rouen, après avoir fait prêter le serment civique & fait crier *vive le Roi*,

A répondu qu'il n'en a aucune connoissance.

Interrogé sur un rassemblement de prêtres réfractaires & fanatiques dans la ville de Rouen,

A répondu qu'il seroit bien étonné qu'on pût faire quelques reproches, à cet égard, au Département de la Seine Inférieure, qui, le premier de tous les Départemens, & dès le mois de Juillet 1791, fit un arrêté vigoureux contre les prêtres insermentés. Il remet sur le bureau une copie de cet arrêté, & ajoute que le Directoire est parvenu à persuader aux curés réfractaires à quitter leurs anciennes paroisses, dans lesquelles ils faisoient beaucoup de

mal; que ces prêtres ont été forcés de refluer dans les grandes villes, & particulièrement à Rouen. Il fait lecture du préambule d'un nouveau projet d'arrêté qu'il alloit proposer à l'Administration pour réprimer ces prêtres, lorsqu'il a appris qu'il étoit mandé à la bare de l'Assemblée nationale.

Interrogé s'il a connoissance que les Suisses fissent faire l'exercice aux prêtres de Rouen,

Répond qu'il n'en a aucune connoissance positive, que c'étoit un bruit public sur lequel le Département n'a rien pu découvrir.

Interrogé sur le nombre des prêtres qui peuvent s'être retirés à Rouen,

Répond qu'on ne le sait pas précisément, malgré les récensemens faits par la Municipalité; que le Département a demandé à être autorisé à faire faire un récensement plus exact: que les uns portent le nombre de ces prêtres à 2,000, d'autres à 4,000, d'autres à 6000: qu'il pense qu'il n'y en a guères que 3,000.

Interrogé de qui étoit signée la lettre écrite à M. Ducastel,

Répond qu'il croit qu'elle est signée de tous les Administrateurs.

Interrogé s'il l'a signée,

Répond qu'il n'en est pas certain, parce qu'étant incommodé, & ayant un substitut, il n'est pas sûr des expéditions qu'il signe.

Un Membre lit une lettre qui contient des détails contre les Suisses; un autre inculpe M. de Liancourt, M. Lafayette & un Membre du Département de la Seine Inférieure.

Le Président continue l'interrogatoire.

Interrogé si le courier envoyé à Paris n'est pas arrivé la nuit du 5 au 6,

Répond qu'il ne sait pas précisément le jour; mais que ce courier n'a pas été expédié à dessein qu'il arrivât la nuit.

Un Membre assure que ce courier a été chez le Ministre de la Justice, au Département & chez M. Ducastel; il demande que le Département soit mandé, ainsi que le Ministre de la Justice, pour

répondre sur ces faits : que les Troupes de ligne soient éloignées de Rouen, & les prêtres réfractaires dissipés.

Le Département de Paris est mandé à la barre, ainsi que le Ministre de la Justice. Les autres motions ne sont pas appuyées. L'interrogatoire continue.

Interrogé s'il est vrai que le sieur Lefévre, Officier de la Garde nationale, ait été mis aux arrêts pour avoir crié *vive la Nation*, tandis qu'on crioit *vive le Roi*,

Répond qu'il a entendu dire que le sieur Lefévre avoit été mis aux arrêts, à la suite d'une dispute qu'il avoit eue avec M. de Liancourt.

Le Procureur-général-syndic termine ses réponses en protestant de son civisme, de son zèle pour la chose publique, & de la pureté de ses intentions.

Ces pièces sont renvoyées au Comité de Surveillance.

Il est admis de nouveau aux honneurs de la séance, & remet sur le bureau plusieurs pièces à l'appui de ce qu'il vient de dire.

Les Membres des Tribunaux des cinq & sixième arrondissemens prêtent serment à la barre, & sont admis aux honneurs de la séance.

Le Tribunal d'appel de la police correctionnelle prête aussi le même serment, & obtient les honneurs de la séance.

Un Membre annonce que les ennemis ont été repoussés à Sierck ; que pendant qu'ils étoient dans la ville, les maisons des patriotes ont été pillées, & celles des aristocrates respectées ; qu'un Français conduisoit les ennemis, & leur marquoit les maisons qu'il falloit piller ou respecter : mais qu'il a été arrêté. On demande qu'il soit indiqué un Tribunal pour juger cette perfidie.

L'ordre du jour est réclamé, attendu qu'il existe des Lois & des Tribunaux pour juger tous les crimes. L'ordre du jour est décrété.

L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable des Soldats citoyens qui ont arrêté le coupable.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète que les pièces qui constatent les trahisons du Pouvoir exécutif seront envoyés, par des couriers extraordinaires, à l'armée.

Les Commissaires de la Comptabilité prêtent serment à la barre, & sont admis à la séance.

Sur le rapport du Comité des Domaines, plusieurs articles additionnels, sur le traitement des Communautés séculières supprimées, sont décrétés dans les termes suivans :

« Les Pensionnaires de Saint-Cyr, dont l'entretien étoit à la charge de cette Maison, & qui, reçues avant le premier Janvier dernier, par titres authentiques, s'y trouveront à l'époque du présent Décret, recevront, pour retourner chez elles, vingt sous par lieue, jusqu'à la Municipalité où elles déclareront vouloir se retirer ; laquelle indemnité leur sera payée d'avance par le Receveur du District de la situation de Saint-Cyr, d'après l'état qui aura été arrêté par le Directoire du Département ».

Articles sur les Congrégations séculières, déjà décrétés, dont la rédaction a été adoptée à la séance d'aujourd'hui.

ARTICLE PREMIER.

« Les individus des Congrégations de femmes auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux Religieuses par le Décret du 8 octobre 1790.

ART. II.

» Celles qui, par leur institut, étoient astreintes à payer une dot, & qui justifieront l'avoir payée, auront l'entier traitement des Religieuses ; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

ART. III.

» Sont exceptées provisoirement du présent Décret, & jusqu'à

l'organisation définitive des secours publics, les Congrégations uniquement vouées au service des hôpitaux & au soulagement des malades.

ART. IV.

» Ceux des Membres des Congrégations séculières, qui étoient obligés au serment civique, ou au serment des fonctionnaires ecclésiastiques, par les Lois des 26 Décembre 1790, 22 Mars & 17 Avril 1791, qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

ART. V.

» Aucun des Pensionnaires désignés dans le présent Décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au Receveur du District l'extrait de sa prestation de serment, devant la Municipalité de son domicile, d'être fidèle à la Nation, de maintenir la Liberté & l'Égalité, ou de mourir en les défendant; lequel certificat demeurera annexé à leur quittance, sous la responsabilité du Receveur, & sera délivré sur papier libre, & sans frais, par les Officiers municipaux.

ART. VI.

» Les Créanciers des Maisons des Congrégations séculières seront liquidés & payés par le Trésor public, conformément aux formes précédemment décrétées pour les créanciers de la Nation; en conséquence, ils présenteront leurs titres au Directeur-général de la Liquidation, avant le premier Novembre prochain, pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

ART. VII.

» Les créances sur lesdites Congrégations, moindres de 300 l., jouiront, pour leur remboursement, des facultés accordées, par le

Décret du 5 avril 1792, aux créances nationales qui n'excèdent pas cette somme ».

On demande que M. Ducastel, qui s'étoit déjà présenté à la tribune, soit entendu sur le courier qu'il a reçu du Département de la Seine Inférieure.

M. Ducastel dit qu'à la vérité il a reçu un courier du Département, qu'on lui demandoit des nouvelles de ce qui se passoit & des dangers que pouvoit courir la Patrie; qu'étant incommodé, il envoya la lettre à ses collègues, qui se concertèrent & lui envoyèrent signer une réponse; que cette réponse a été ouverte & lue au Comité de Surveillance; que c'est la seule lettre qu'il ait reçue & écrite au Département, avec lequel il n'entretenoit aucune relation, à raison de la foiblesse de sa santé.

On demande l'ordre du jour; d'un autre côté on demande la lecture de la lettre du Département.

Un autre Membre de la députation déclare que cete lettre n'est signée que du vice-Président & du Secrétaire; qu'elle lui a été envoyée par M. Ducastel; qu'il l'a communiquée à ses collègues; que la lettre a été laissée chez M. Tarbé, chez qui la réponse a été faite.

Deux Membres de la même députation déclarent qu'ils n'ont aucune connoissance ni de la lettre ni de la réponse, ne s'étant pas trouvés lorsque la députation a été convoquée.

L'Assemblée décrète que la lettre sera représentée.

M. Philibert Simond, Vicaire épiscopal à Strasbourg, se plaint d'avoir reçu du Comité permanent de la Commune l'ordre d'évacuer la ville & la banlieue dans les vingt-quatre heures. Il demande que la conduite de la Commune soit examinée, & sollicite une indemnité dont il fait hommage à l'enfant ou à la veuve pauvre d'un Fédéré mort, le jour de sa proscription, pour le triomphe de la liberté.

Le pétitionnaire est admis à la séance, & l'Assemblée renvoie

au Pouvoir exécutif, qui rendra compte dans vingt-quatre heures.

M. Jean-Fréderic Simon dénonce le Département du Bas-Rhin, le District & la Municipalité de Strasbourg, M. Diétrich, Maire, & Victor Broglie. Il demande la suspension des trois Corps administratifs.

Le Pétitionnaire est admis à la séance, & son mémoire renvoyé au Pouvoir exécutif, qui sera tenu de prononcer dans les vingt-quatre heures.

M. Michaud, au nom de la Compagnie des Canonniers de Paris, qui s'est rendue à Soissons, demande des canons & des armes pour se rendre à Laon.

Le pétitionnaire est admis à la séance, & sa demande renvoyée au Pouvoir exécutif,

Un pétitionnaire, Canonnier, s'en retournant à Strasbourg, & ayant appris que s'il y rentroit, sa vie seroit en danger, est revenu sur ses pas. Il est admis à la séance.

Les Secrétaires-Commis de l'Assemblée nationale prêtent serment à la barre, & sont introduits à la séance.

On lit une adresse du Conseil général du Département du Calvados, qui félicite l'Assemblée sur les mesures salutaires qu'elle vient de prendre, & qui prête le serment de liberté & d'égalité.

L'Assemblée ordonne que mention honorable en sera faite au Procès-verbal.

M. Lacroix occupe le fauteuil à la place de M. Merlet.

Un Citoyen, au nom de M. Jourdaux, Curé de Vaugirard, dépose sur l'autel de la Patrie 60 liv. pour soulager les malheureuses victimes de la journée du 10 de ce mois.

L'Assemblée nationale fait mention honorable de cette offre.

Adresse du Conseil général de la Commune de Caen, sur les événemens du 10 de ce mois. Il en est fait mention honorable.

Un Membre du Comité Militaire fait un rapport sur la for-

mation d'un camp à Paris. Le projet est décrété, avec un article additionnel, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, à tous les moyens qui doivent accélérer la formation du camp qu'elle a décrété devoir être établi sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires, & décrété l'urgence ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le pouvoir exécutif se concertera avec la Municipalité de Paris, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour se procurer tous les effets de campement nécessaires à la formation d'un camp de 40,000 hommes.

ART. II.

» Il est autorisé à passer tous les marchés, soit partiels, soit généraux, relatif à ces diverses fournitures qui devront être complétées pour l'époque du 25 du présent mois.

ART. III.

» En conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Pouvoir exécutif la somme de 500,000 liv.

ART. IV.

» Les objets de campement qui appartenoient aux Bataillons Suisses, & qui se trouvent, soit à Paris, soit dans les casernes de Ruelle & de Courbevoie, ou dans les dépôts, ainsi que ceux qui peuvent se trouver dans les maisons royales, sont mis à la disposition du Pouvoir exécutif, pour être employés à la formation du camp, sauf à régler l'indemnité s'il y a lieu ».

M. Tarbé, chez lequel la lettre écrite par le Département de la

Seine Inférieure avoit été laissée, déclare qu'il n'a pu la retrouver.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les Officiers de Santé de l'armée de Soissons déposent une somme de 1,135 livres pour secourir ceux qui ont fait des pertes dans la journée du 10. Ces Citoyens sont admis à la séance, & il est fait mention honorable de leur offrande.

Les Canonniers de Paris, du Bataillon des Champs-Élysées, prêtent serment, &, dans une adresse énergique, demandent un conseil d'Ingénieurs pour préparer une place de défense, en cas de siége de la ville de Paris.

Les pétitionnaires sont introduits, & il est fait mention honorable de leur pétition, qui est renvoyée au Comité Militaire.

Des Citoyens de la Section des Quinze-Vingts présentent une adresse pleine de patriotisme, dont l'Assemblée ordonne la mention honorable & l'impression.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

Des Volontaires de la Commune du Port-au-Pecq lisent une adresse, prêtent le serment & sont admis à la séance.

M. Gillet, Secrétaire-Commis du Comité de Division, retenu au lit, fait parvenir son serment.

Au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un Membre présente un projet de Décret sur les frais d'impression de l'Instruction aux Gardes Nationaux.

Le Décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Instruction Militaire des Gardes nationaux de l'Empire est du plus vif & du plus pressant intérêt; que son Décret du 4 Juillet n'ayant d'autre objet que de la leur faciliter, il est important d'en accélérer l'exécution, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de l'Intérieur est autorisé à faire au sieur Bau-

doüin, pour lui faciliter l'impression de l'Instruction aux Gardes nationaux, une avance qui ne passera pas 15,000 liv. ».

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la demande d'un passe-port de J. Crenkhauk, Anglais, renvoie au Conseil général des Représentans de la Commune, la Loi étant faite sur cet objet ».

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, présente un Décret sur la conservation des logemens des Artistes au Louvre.

Le projet de Décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans le Décret qui prescrit à toutes les personnes logées dans le Louvre d'en sortir dans trois jours, elle n'a pas eu l'intention de comprendre les Savans, les Artistes, les conservateurs ou gardes de dépôts nationaux, dont les uns ont reçu des logemens comme une partie de leur traitement, ou une récompense de leurs travaux, & les autres y sont employés à un service public, & qu'il importe de prévenir les effets d'une extension donnée à la Loi contre le vœu même de l'Assemblée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Secrétaires des Académies, les Professeurs, les Savans, Gens de lettres ou Artistes, qui, à ce titre, ont obtenu des logemens au Louvre, les conserveront provisoirement jusqu'à ce que le plan d'organisation d'Instruction publique ait été décrété & mis en activité.

ART. II.

» Les Conservateurs ou Gardes des cabinets, collections, bibliothèques & autres dépôts nationaux, placés dans le Louvre &

utiles aux Sciences ou aux Arts, garderont les logemens dont ils jouissent, provisoirement & jusqu'à la même époque ».

L'Assemblée renvoie au Comité Militaire une lettre du Ministre de la Guerre, sur la demande des Administrateurs du Département de Seine-&-Marne, qui sollicitent de nouveaux avantages en faveur des Citoyens qui auroient dessein de s'enrôler.

Renvoi au même Comité d'une lettre du Ministre des Contributions, relative à la défense faite par la Commune de Strasbourg de faire sortir du Royaume les cartes de frontières, publiées par l'Académie.

Renvoi au Comité des Domaines d'une autre lettre du Ministre des Contributions, relative à la forêt de Montargis.

Adresse du Conseil du Département de Rhône-&-Loire, sur l'exécution des Décrets rendus le 10e de ce mois.

Adresse des Administrateurs du District de Compiègne, qui informent l'Assemblée qu'ils ont commencé l'apposition des scellés au château de Compiègne & dans tous les lieux en dépendans, & qu'ils vont suivre cette opération avec la plus grande activité. L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse.

Adresse des Citoyens de Châlons-sur-Saone, qui protestent de leur reconnoissance & de leur entière confiance dans le Corps législatif. La mention honorable est décrétée.

Adresse des amis de la Constitution de Saint-Aignan, sur les évènemens du 10 de ce mois. L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

Lettre de M. Chabroud, membre du Tribunal de Cassation, par laquelle, attendu son indisposition, il envoie son serment à l'Assemblée Nationale.

Lettre du Conseil permanent de la Commune de Strasbourg, qui annonce la désertion du sieur Nadal, Directeur en chef de l'arsenal de Strasbourg, & de M. Mauson, Inspecteur-général de l'artillerie.

Cette lettre est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Curé de Vaugirard a envoyé, pour le même objet, 60 liv. en argent.

M. Scot, Graveur, dont le grand âge & les infirmités le privent d'aller aux frontières, offre, en assignats, 25 liv.

Plusieurs particuliers, admis aux honneurs de la séance, ont offert, en assignats, 100 liv.

L'Assemblée décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est suspendue à quatre heures jusqu'à six.

Signé, MERLET, *Président*; DELACROIX, *vice-Président*; SÉDILLEZ, MARANT, ARÉNA, LECOINTE-PUYRAVEAU, GOUJON, CRESTIN, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Merlet occupe le fauteuil.

Des Cultivateurs de la ci-devant province de Poitou, au nom d'un grand nombre de Citoyens de la Paroisse de Rouillé, Département de la Vienne, se présentent & sont introduits à la barre; ils disent qu'ils sont encore victimes des restes du régime féodal; que le Procureur-syndic du District de Lusignan, Département de la Vienne, a dirigé contre eux des poursuites, pour certain droit qu'il a prétendu être un droit de terrage, mais qui, dans le fait, n'est qu'une véritable dîme; ils demandent que l'Assemblée Nationale les mette à l'abri des suites d'un procès injuste, qui feroit leur ruine: ils sont admis aux honneurs de la séance.

« L'Assemblée Nationale décrète, sur la motion d'un de ses Membres, la suspension de toutes les poursuites faites devant les Tribunaux pour cause de droits ci-devant féodaux, & renvoie à Samedi

à Samedi prochain, à l'heure de midi, la discussion du projet de Décret sur les restes de la féodalité en général.

» L'Assemblée Nationale décrète en outre que le Pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'expédition & de l'envoi du présent Décret ».

Au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un Membre rappelle deux projets qui y ont été renvoyés; l'un relatif à l'établissement d'une banque nationale, l'autre à une loterie d'Etat; il observe que ces différens projets renferment des vues très-avantageuses aux intérêts de la Nation, & qu'ils sont dignes d'entrer dans le plan général que le Pouvoir exécutif aura à présenter, pour l'amélioration des Finances, à la Convention Nationale; il conclut en conséquence, & l'Assemblée décrète le renvoi au Ministre des Contributions publiques.

Des députés de la Section de la Halle présentent une pétition sur la difficulté qui s'élève relativement au nombre d'Electeurs qu'elle doit fournir, & qu'elle croit devoir être en proportion de celui des Citoyens actifs ou non-actifs qui ont droit de concourir, ou qui concourent à l'élection. L'Assemblée déclare, sur cette pétition, passer à l'ordre du jour.

Plusieurs Citoyens viennent demander que l'Assemblée rende bientôt public, ainsi qu'elle l'a annoncé, le compte des dons patriotiques qu'elle a reçus jusqu'à ce jour, & fait porter à la Trésorerie nationale.

L'Assemblée décrète, sur la motion d'un de ses Membres, que les Inspecteurs de la salle feront imprimer & afficher, dans quatre jours au plus tard, l'état des dons & du versement qui en a été fait à la Caisse de l'Extraordinaire.

Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance.

L'Huissier chargé de notifier au sieur Montmorin, ex-Ministre,

le Décret qui le mande à la barre, annonce ne l'avoir pas trouvé dans sa maison; il ajoute que ses gens lui ont dit que ledit sieur Montmorin étoit parti à pied le 10, & que depuis il n'avoit point reparu.

L'Assemblée décrète, après avoir entendu ce rapport, que le même Huissier se transportera à l'instant, de nouveau, au domicile du sieur Montmorin, avec quatre Gendarmes, & fera toutes perquisitions nécessaires pour s'assurer s'il est ou non dans sa maison, & dans le cas où il y seroit, l'amener à la barre : décrète, en outre, que les scellés seront à l'instant apposés, par le Comité de la Section des Prémontrés, sur ses papiers & effets, tant dans son domicile que dans tout autre lieu par lui loué & occupé dans la ville de Paris.

Les Députés de la Commune de Saint-Denis demandent, en son nom, qu'elle soit autorisée à prélever sur les matières de bronze, de fonte & de cuivre, en dépôt au trésor dont elle est dépositaire, de quoi fondre trois canons. Les pétitionnaires sont invités à la séance. Sur la pétition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui détermine l'emploi de ces matières en bouches à feu.

Un Membre appelle aussitôt l'attention sur ce dépôt précieux, & l'Assemblée, sur sa motion, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de l'Intérieur prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour qu'aucun des effets appartenans à la Nation, déposés au Garde-meuble, ne soient distraits; l'autorise à commettre, sous sa responsabilité, des Citoyens pour veiller à la garde & conservation desdits effets, récolement préalablement fait en présence de deux Membres de la Commission des Monumens.

» Décrète que les diamans & effets appartenans à la Nation, deposés au Trésor de Saint-Denis, seront déposés audit Garde-meuble, inventaire d'iceux préalablement fait, en présence de deux

Commissaires, par la Municipalité, & de deux Membres de la Commission des Monumens; charge ses Commissaires nommés pour faire l'inventaire des meubles & effets du château des Tuileries, de faire déposer à la Trésorerie nationale le numéraire qu'ils y trouveront, en en dressant procès-verbal.

» Charge son Comité des Finances de lui faire un rapport pour la vente ou le meilleur emploi à faire des diamans & autres effets appartenans à la Nation ».

Un Membre observe qu'il s'est glissé des fautes dans l'édition précipitamment livrée des pièces trouvées dans le secrétaire de Louis XVI.

L'Assemblée décrète qu'elles seront réimprimées, ainsi que celles qui suivront, sous la surveillance des Commissaires qui les ont inventoriées.

Les sieurs Percier, Bassant & Blondel, Portiers du pont-tournant des Tuileries, réclament la conservation de leur état.

L'Assemblée décrète qu'ils conserveront le logement par provision, & renvoie au Comité d'Inspection le rapport à lui faire des mesures définitives qui pourront être adoptées, tant pour les pétitionnaires, que pour tous ceux que les événemens privent du même secours.

Le sieur Maillieu, Citoyen de Paris, propose une arme de son invention. Renvoyé à la Commission des Armes.

Le Ministre de l'Intérieur mande que le sieur Dabancourt, ex-Ministre de la Guerre, a été conduit à Orléans en vertu du Décret d'accusation, & qu'il y est arrivé le 12 à onze heures du matin. Un Secrétaire fait lecture de la lettre.

Le Directeur du Juré du Tribunal du premier arrondissement adresse à l'Assemblée son serment par écrit, ses fonctions l'ayant

empêché, le matin, de venir avec ſes Collègues le prêter en perſonne.

Les Employés de l'adminiſtration de la Caiſſe de l'Extraordinaire ſe préſentent à la barre, prêtent le ſerment preſcrit, & dépoſent ſur le bureau l'adreſſe contenant l'expreſſion de leur hommage.

Un Membre rappelle l'erreur qui s'eſt gliſſée dans la rédaction du Décret concernant les fonctions du Commiſſaire près de la Caiſſe de l'Extraordinaire, en ce qu'il ſemble l'autoriſer à exercer en cette partie le Pouvoir exécutif. L'Aſſemblée rapporte ce Décret, & décrète définitivement que ce Commiſſaire continuera ſes fonctions comme avant le 10 Août, ſous l'autorité ſuprême & immédiate du Conſeil exécutif provisoire.

Des Citoyens députés de la ville de Melun dépoſent une adreſſe, revêtue d'un grand nombre de ſignatures, contenant leur adhéſion aux Décrets. La mention honorable eſt décrétée, & les pétitionnaires ſont invités aux honneurs de la ſéance.

Un Secrétaire fait lecture de pareille adreſſe de la part des Adminiſtrateurs du Département de Saone-&-Loire. Pareille mention eſt décrétée.

Un Membre lit une lettre du Procureur-général-ſyndic du Département des Voſges, datée d'Epinal le 13 de ce mois, deux heures du matin. Cette lettre annonce que ce Département a reçu la loi du 10 Août à ſix heures & demie du ſoir le dimanche 12; qu'il a été ſur-le-champ expédié des Couriers aux Diſtricts, & que l'on va proclamer la loi avec les plus grandes ſolemnités. L'Aſſemblée décrète la mention honorable du zèle du Procureur-général-ſyndic, & ordonne qu'extrait du Procès-verbal lui ſera envoyé

Deux Hauts-Jurés près de la Haute-Cour-Nationale, l'un du Département de l'Aube, l'autre de celui du Var, viennent ſe plaindre des défauts qui entravent l'organiſation & la marche de

ce Tribunal ; c'est maintenant, disent-ils, un proverbe reçu par tout l'Empire, qu'un Décret d'accusation est un brevet d'*immortalité* : ils déposent leurs représentations sur le bureau. M. le Président les invite à la séance, & l'Assemblée renvoie à la Commission Extraordinaire le rapport des mesures qu'il convient de prendre pour hâter l'expédition des procès dont la Haute-Cour-Nationale est & pourra devenir encore saisie.

Une députation des Districts ruraux, voisins de la Capitale, vient se plaindre du délai que les Sections de Paris apportent à la formation du Département, suivant la loi du 11 Août, malgré leur diligence à y concourir. L'Assemblée, après leur avoir, par l'organe de son Président, accordé les honneurs de la séance, déclare qu'elle passe à l'ordre du jour.

Sur la motion d'un Membre,

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe d'accélérer les opérations qui doivent éclairer l'examen de l'emploi des sommes qui ont formé la liste civile, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les Commissaires de la Section du Louvre, nommés par un précédent Décret, par l'Assemblée générale de cette Section, pour procéder à la reconnoissance & vérification des papiers concernant la liste civile, sont autorisés à remettre aux Commissaires de l'Assemblée Nationale toutes les pièces que lesdits Commissaires de l'Assemblée jugeront devoir lui être communiquées, & déposées à son Comité de Surveillance : autorise lesdits Commissaires de l'Assemblée Nationale à prendre toutes autres mesures que les circonstances rendront nécessaires ».

Lecture d'une adresse d'un Citoyen de Laon, Département de l'Aisne, qui propose d'étendre aux droits fixes, ci-devant casuels ou féodaux, la loi rendue en dernier lieu concernant les droits casuels de même origine. Sur la motion faite à l'instant par un

de ſes Membres, l'Aſſemblée décrète, comme baſe, que les droits ci-devant féodaux & ſeigneuriaux, de toute eſpèce, ſont ſupprimés ſans indemnité, lorſqu'ils ne ſont pas le prix de la conceſſion primitive du fonds ; renvoie au Comité féodal à déterminer le cas où ils ſeront préſumés être le prix de la conceſſion primitive du fonds.

Le Conſeil-général de la Commune de Bar adreſſe à l'Aſſemblée un extrait de ſa ſéance des 29 & 30 Juillet dernier ; on y trouve détaillées les meſures qu'elle a priſes, avec autant d'intelligence que de zèle, pour l'enrôlement volontaire provoqué par la déclaration du danger de la patrie, & du ſuccès qu'il en a obtenu ; trois cents hommes ſe ſont fait inſcrire, les traits de civiſme en tout genre ſe ſont multipliés. L'Aſſemblée décrète la mention honorable & l'inſertion de l'adreſſe au Procès-verbal.

Bar-le-Duc, le 13 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« LÉGISLATEURS,

» Nous avons publié ſolemnellement, dès le 29 Juillet, votre Décret qui déclare la patrie en danger ; ces deux mots ont eu, ſur l'ame de nos Concitoyens, l'effet de l'éclair qui électriſe tout ce qui l'environne.

» Trois cents Citoyens ſe ſont précipités à l'envi, ſe ſont inſcrits pour voler là où eſt le danger, quoique déja plus de cent cinquante ſoient allés embellir nos bataillons ; & cependant la population de notre ville eſt à peine de dix mille ames.

» Des offrandes pleuvoient ſur nos bureaux, au milieu des cris d'allégreſſe & des torrens de larmes du plus doux attendriſſement. Plus de ſix mille livres ont été dépoſées pour adoucir ou ſécher les pleurs de l'indigence & de l'abandon.

» Nous avons vu briller tour-à-tour toutes les vertus que donne l'amour pur de la patrie & de la liberté.

» Des pères viennent avec fierté offrir leurs fils uniques, & si des larmes leur échappent, c'est parce que leur âge ne leur permet plus d'aller combattre ou s'ensevelir avec eux.

» Une mère veuve a déja dans les camps ses trois fils aînés ; elle amène le quatrième aux fastes de l'honneur, & nous dit avec une timidité laconique & touchante que son enfant lui seroit bien nécessaire : l'enfant répond avec vivacité que la patrie aussi a besoin de lui : la mère l'embrasse, se couvre le visage, & court préparer ce qu'il lui faut pour son départ.

» De jeunes adolescens, désolés de ce que leur âge & leur taille ne nous permettent pas de les inscrire, nous tourmentent, nous bouleversent par leurs instances pressantes & naïves ; & dans le moment d'une héroïque impatience, ils nous disent avec feu : *Eh bien, prenez-en deux pour un.*

» Il est des sensations qui ne s'expriment pas ; il est des scènes qui ne se dépeignent pas : jamais nous n'en avons éprouvé de plus délicieuses.

» Ici le patriotisme a constamment été chaud, calme & éclairé, & Bar-le-Duc n'a pas moins bien mérité de la patrie pour n'avoir pu armer & équiper les braves Citoyens que nous venons de conduire sur les chemins de la gloire & des dangers. Nous avons à peine les armes nécessaires pour défendre nos foyers, & n'est-ce pas bien mériter de la patrie que de lui sacrifier sa fortune & sa vie ?

» Législateurs, depuis long-temps vous desirez que la France soit debout, eh bien ! la voilà qui est debout ; la voilà qui prend l'attitude qu'il lui faut, & vous pouvez compter à présent qu'elle ne se rasseoira que lorsque ses ennemis seront couchés ou disparus. De toutes parts retentissent ces mots énergiques, *la liberté ou la mort*, & les Français se disputent tous la gloire de mourir, puisqu'il faut que la liberté renaisse de leurs cendres. C'est à vous, Législateurs, de vous tenir au niveau d'une si puissante

énergie; c'eſt à vous de nous donner des lois dignes d'un ſi rare dévouement.

» Nous venons de recevoir & de publier avec ſolemnité votre Décret du 10 de ce mois : il a fait treſſaillir tous les amis de la liberté & de l'égalité. Il a frappé tous ſes ennemis d'une immobilité ſtupide..... Ils ſont tous paralyſés ſur les routes du crime..... Vous avez bleſſé l'hydre à mort; ſans doute il ne renaîtra plus !.... Nous avons donc reconquis les droits de l'homme !.... Ils ne seront donc plus pour nous une vaine préface qu'on n'a fait lire ou méditer qu'avec un chagrin ſtérile & des deſirs impuiſſans !....

» La France, l'Univers fixent ſur vous des regards mêlés d'étonnement, d'eſpoir & d'inquiétude. Hâtez-vous de fixer leurs deſtinées.

» Nous attendons avec calme & confiance les phénomènes que ce coup de foudre doit produire.

» Les Citoyens formant le Conſeil général de la Commune de Bar-le-Duc, chef-lieu du Département de la Meuſe ».

Cette lettre eſt revêtue de vingt-ſept ſignatures.

Un Membre fait lecture d'une lettre de M. Cuſtine, qui, en annonçant le projet que l'on avoit formé de livrer la ville de Landau aux ennemis, ſe plaint des manœuvres des ci-devant Miniſtres de la Guerre, pour rendre inutiles ſes diſpoſitions de défenſe relativement à cette place.

Sur les diverſes propoſitions auxquelles cette lecture donne lieu, l'Aſſemblée décrète l'impreſſion de la lettre, la mention honorable de la conduite de M. Cuſtine; l'envoi aux Commiſſaires près de l'armée du Rhin de la lettre dont il avoit joint copie à la ſienne, par laquelle un émigré l'invitoit à vendre Landau, &, enfin, le renvoi au Conſeil exécutif proviſoire de toutes les pièces, afin qu'il ſoit à portée d'employer utilement, pour la choſe publique,

le dévouement, l'intelligence & le courage de l'Officier à qui ces propositions ont été faites, & qui les dénonce.

Un Membre lit une adresse du Directoire du District de Vierzon, qui, réuni à la Municipalité, au Conseil-général de la Commune, à la Garde nationale & au Tribunal, félicitent l'Assemblée nationale des grandes mesures qu'elle vient de décréter; l'Assemblée applaudit au zèle civique de la ville de Vierzon, décrète la mention honorable de l'adresse, & qu'extrait lui en sera délivré.

Les Fédérés des quatre-vingt trois Départemens, par une adresse aux Citoyens de Paris, dont un exemplaire est adressé au Président, les invitent tous, non à pleurer la mort de ceux de leurs frères qui ont péri dans la journée du 10, mais à couvrir de fleurs leur urne funéraire : la cérémonie aura lieu Dimanche.

L'Assemblée décrète qu'une députation de vingt-quatre Membres y assistera.

Adresse des Gendarmes servant près les Tribunaux de Paris, qui réclament le Décret en vertu duquel ils étoient autorisés à élire les sous-Officiers, & le rapport du second qui y déroge. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les Administrateurs du District de Hennebond, Département du Morbihan, demandent la déchéance du Roi. Leur adresse est du 28 juin; l'Assemblée décrète la mention honorable.

Des Citoyens de la Commune d'Attichy indiquent des biens d'émigrés, situés dans leur territoire, qui ne sont point encore sous le séquestre.

L'Assemblée invite le Pétitionnaire, porteur de l'adresse, à la séance; renvoie la pétition au Conseil exécutif provisoire, qu'elle charge de lui rendre compte incessamment de l'exécution qu'a reçue en général la Loi du 8 Avril, concernant le séquestre des biens des émigrés.

Les Volontaires nationaux, Chasseurs du Bataillon de Saint-

Roch, prêtent serment & demandent à être conservés comme Chasseurs ; leur pétition est renvoyée au Comité Militaire.

L'Assemblée rend le Décret suivant, sur la proposition faite par un Membre, relative à la refonte des canons.

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté publique exige que les Citoyens qui se dévouent au salut de la Patrie, soient armés pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Ministre de la Guerre est autorisé à fournir les fonds nécessaires pour la refonte de cinq pièces de canon destinées à la Compagnie des Canonniers nationaux attachée à l'un des bataillons de la ville de Lorient, ainsi qu'à la refonte de deux autres canons & autres pièces de fonte déposées à la Municipalité de Ploërmel, en deux canons de quatre livres de balle, pour le service du bataillon de cette ville.

» Elle déclare le présent Décret commun à toutes les Municipalités de l'Empire, & renvoie au Comité Militaire pour le mode d'exécution. »

Au nom du Comité Militaire un Membre soumet à la discussion les titres II & III, faisant suite au titre premier, décrété le 12 de ce mois, du projet de Loi sur la formation de deux nouvelles Divisions de Gendarmerie nationale pour la guerre ; l'Assemblée en adopte successivement les articles, dont la teneur suit en entier :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par son Décret du 10 juillet dernier sur le complément & l'augmentation de l'armée, elle a créé deux nouvelles divisions de Gendarmerie nationale destinées pour la guerre, & voulant en fixer définitivement l'organisation ; après avoir entendu son Comité Militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition & Formation.

ARTICLE PREMIER.

» Les seize cents brigades de Gendarmerie nationale, répandues dans les 83 Départemens du Royaume, fourniront sans délai, d'après le mode indiqué dans les articles suivans, deux Divisions de Gendarmerie à cheval, qui feront partie de l'armée de réserve destinée à couvrir Paris.

ART. II.

» Chaque Directoire de Département choisira, sans délai, dans les Brigades de Gendarmerie nationale de son arrondissement autant de Gendarmes montés qu'il y a de Brigades, soit à pied, soit à cheval, y compris un Maréchal-des-logis & deux Brigadiers, qui seront pris sur toutes les Brigades en activité; chacun d'eux se rendra au lieu du rassemblement, monté, armé & équipé.

ART. III.

» Le Directoire du Département de Paris choisira, en outre, dans la Division de Gendarmerie nationale à cheval, résidans à Paris, un Maréchal-des logis, six Brigadiers, & quarante-un Gendarmes montés.

ART. IV.

» Les Directoires de Département, dans leurs arrondissemens respectifs, choisiront, parmi les sous-Officiers & Gendarmes, ceux qui, par leur âge & leur force, sont les plus capables de résister aux fatigues de la guerre.

ART. V.

» La formation & l'organisation de ces deux Divisions de Gendarmerie nationale se feront à Paris ou dans les environs, où

chaque détachement se rendra dans le plus bref délai. Ces détachemens partiront au plus tard dans la quinzaine, à compter du jour où le présent Décret sera parvenu aux Directoires de leurs Départemens respectifs.

ART. VI.

» Le rassemblement des sous-Officiers & Gendarmes de chaque Département se fera dans le chef-lieu de District le plus rapproché de la ville de Paris; les détachemens seront conduits par un Maréchal-des-logis.

ART. VII.

» Chacune des deux Divisions sera composée d'un Etat-major & de huit Compagnies, formant quatre escadrons, deux Compagnies par escadron.

ART. VIII.

» L'Etat-major de chaque Division sera composé d'un Colonel, deux Lieutenans-Colonels, deux Adjudans-sous-Officiers, d'un Trompette-major, d'un Chirurgien-major, d'un Chirurgien-aide-major, d'un Quartier-Maître, d'un Maréchal-Expert, d'un Sellier, d'un Armurier & d'un Bottier.

ART. IX.

» Chaque Compagnie, formant douze brigades, sera composée d'un Capitaine, trois Lieutenans, un Maréchal-des-logis en chef, quatre Maréchaux-des-logis, un Brigadier-Fourrier, douze Brigadiers, quatre-vingt-douze Gendarmes, un Trompette & un Maréchal-ferrant.

ART. X.

» Les cinq premières Brigades seront composées de neuf hommes, dont un Maréchal-des-logis-Commandant, un Brigadier & sept

Gendarmes. Les sept autres Brigades seront également composées de neuf hommes, dont un Brigadier-Commandant & huit Gendarmes.

ART. XI.

» Chaque Compagnie formera quatre Divisions : la première Division sera plus particulièrement affectée au Capitaine ; les trois autres seront commandées par les Lieutenans, suivant leur ancienneté, & chaque Division de Compagnie sera composée de trois Brigades.

ART. XII.

» Les Divisions & Brigades de chaque Compagnie seront organisées conformément à ce qui est prescrit par l'article V, titre II de la Loi du 28 Août 1791, relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale parisienne.

ART. XIII.

» Les Escadrons seront désignés par premier, second, troisième & quatrième ; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont. Il en sera de même de chaque Compagnie.

ART. XIV.

» Chaque Escadron aura un étendard. Celui du premier portera les couleurs nationales ; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la Division. Tous seront chargés de deux inscriptions ; d'un côté, ces mots : *Gendarmerie Nationale, Force à la Loi* ; de l'autre : *Discipline & Obéissance à la Loi*, avec le numéro 31 & 32 de leur Division. Les étendards seront portés par un Maréchal-des-logis, au choix du Colonel de la Division.

ART. XV.

» Le Pouvoir exécutif est principalement chargé d'accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le rassemblement & l'organisation de ces deux nouvelles Divisions de Gendarmerie nationale à cheval, & de faire préparer, dans le lieu qui leur sera indiqué pour leur rassemblement, tout ce qui pourra leur être nécessaire pour leur formation, leur logement & leurs approvisionnemens de toute espèce. »

TITRE II.

Nomination aux emplois, & avancement.

ARTICLE PREMIER.

« Les Officiers de tous grades, pour la formation de ces deux Divisions, seront choisis par les sous-Officiers & Gendarmes, conformément au décret du 15 de ce mois.

ART. II.

» Les quatre plus anciens de tous les Maréchaux-des-logis, choisis par les Directoires de Département pour la formation des deux nouvelles Divisions de Gendarmerie nationale à cheval, seront faits Adjudans; & les trente-six plus anciens Gendarmes de ces deux Divisions seront faits Brigadiers.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif nommera dans chacune de ces deux Divisions un Quartier-Maître, un Chirurgien-major, un Chirurgien-aide-major, un Trompette-major, un Maréchal-expert, un Sellier, un Armurier & un Bottier; il nommera aussi un Trompette dans chaque Compagnie.

ART. IV.

» Les places des Officiers, sous-Officiers & Gendarmes choisis pour former ces deux nouvelles Divisions, demeureront vacantes; les Directoires de Département sont spécialement chargés de tenir au complet les détachemens qu'ils auront respectivement fournis; en conséquence, ils feront successivement passer au lieu du rassemblement le nombre de Gendarmes qui sera nécessaire pour remplacer tous ceux qui viendroient à manquer par mort, avancement, démission ou autrement; mais ceux-là seront sur-le-champ remplacés dans leurs Brigades particulières.

ART. V.

» Ces deux Divisions resteront attachées au corps de la Gendarmerie nationale; mais, tant que durera la guerre, elles rouleront sur elles-mêmes pour leur avancement, & chaque campagne comptera pour deux années de service.

ART. VI.

» A la paix, les Officiers, sous-Officiers & Gendarmes de ces deux Divisions, conserveront les grades qu'ils auront obtenus; & lorsque, par un Décret du Corps législatif, elles seront rendues aux Départemens, les individus qui les composoient rouleront alors, pour leur avancement, sur tout le corps de la Gendarmerie nationale. »

TITRE III.

Solde & traitement.

ARTICLE PREMIER.

« Chaque Détachement recevra l'étape en route, sur le même pied que la Cavalerie, & sans qu'il soit exercé aucune retenue pour cette fourniture.

ART. II.

» Il sera accordé aux Officiers desdites Divisions de Gendarmerie, & en raison de leurs grades, les gratifications qui ont été fixées pour les Officiers de Cavalerie, afin de les mettre en état de former leurs équipages; ils jouiront également & d'après les mêmes conditions, à dater du jour où ils seront rendus dans leurs quartiers, camps & cantonnemens respectifs, de l'augmentation d'appointemens, & des fournitures réglées pour les Officiers des troupes à cheval.

ART. III.

» Il sera acccordé aux Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Gendarmes, une somme équivalente à un mois d'appointemens, pour subvenir aux frais de leur déplacement; ils recevront en outre, à dater du jour où ils seront rendus à leur destination, les rations de vivres & autres fournitures qui ont été réglées pour toutes les troupes lorsqu'elles sont en campagne.

ART. IV.

» Chaque sous-Officier & Gendarme étant monté à ses frais, il lui sera tenu compte du prix de son cheval: en conséquence les remontes & entretiens se feront au compte de la Nation; de manière qu'à la paix, & lorsque ces deux Divisions seront rendues aux Départemens, chaque sous-Officier & Gendarme se trouve convenablement monté. Pour cela, il sera fourni à cette époque, à la masse de remonte de chaque Brigade, une somme suffisante pour cet objet, sans que, pendant le temps que les Gendarmes en seront éloignés, leurs masses ordinaires puissent être versées à la masse générale de remonte de ces Brigades.

ART. V.

» Le logement dont jouit actuellement chaque sous-Officier & Gendarme,

Gendarme, restera affecté à celui de sa famille, sans que toutefois il puisse en être disposé à titre de loyer, ni autrement que pour son habitation particulière, sous quelque prétexte que ce soit. »

Les Ouvriers de la manufacture des Tapisseries de Beauvais réclament des secours : leur mémoire est renvoyé au Comité de Commerce.

Les Officiers municipaux de la Commune d'Annay, District de Béthune, Département du Pas-de-Calais, se plaignent d'un arrêté de ce Département, qui confirme la nomination du Maire de cette Commune : l'adresse & les pièces y jointes sont renvoyées au Conseil Exécutif provisoire.

Le Lieutenant-Colonel du deuxième Bataillon du Bas-Rhin se plaint des procédés de l'Evêque de Bâle, Prince de Porentrui ; le mémoire & les pièces sont renvoyés au Comité Diplomatique.

Un Citoyen de Cognac, admis à la Barre, s'exprime avec autant de patriotisme que d'énergie sur les circonstances actuelles ; l'Assemblée décrète l'impression de son discours, & son Président lui accorde les honneurs de la séances.

Les Volontaires du deuxième Bataillon d'Indre-&-Loire exposent, dans une adresse, qu'ils ont formé, sous l'inspection des Corps administratifs, une Compagnie nationale ; ils demandent que le Ministre fournisse tous les objets nécessaires à l'équipement, à l'armement & à l'entretien de cette Compagnie : l'Assemblée décrète la proposition.

Un Membre demande qu'elle soit étendue à tous les Départemens.

« L'Assemblée décrète, sur cette nouvelle motion, que les Départemens sont autorisés à former des Compagnies de Canonniers nationaux, & que le Conseil exécutif provisoire fournira tous les objets nécessaires à leur entretien, à leur équipement & à leur armement, sur les fonds qui ont été mis à sa disposition pour

l'organisation des Bataillons de Gardes nationaux volontaires, & qu'il les emploiera de la manière la plus utile pour le service ».

« L'Assemblée, sur la proposition d'un de ses Membres, décrète l'envoi, par Courriers extraordinaires, à ses Commissaires aux armées, de toutes les pièces trouvées sous les scellés des Tuileries & de l'Administrateur de la liste civile, afin d'éclairer les armées elles-mêmes sur le véritable état des choses, & de prévenir toute séduction. »

Rapport du Comité de Législation, relativement au mandat d'arrêt délivré & exécuté contre M. Jouneau, Député, sur la plainte & à la poursuite de M. Grangeneuve, son collègue; après quelques débats sur la rédaction, le Décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la Constitution, les poursuites ne peuvent être continuées contre un Député à l'Assemblée nationale, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt, qu'après qu'il aura été décrété qu'il y a lieu à accusation; l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Jouneau, pour être, ladite accusation, poursuivie devant les Tribunaux compétens, & suivant les formes ordinaires. »

Les Officiers de santé de la Gendarmerie nationale demandent que le Décret de suppression des Officiers du Corps auquel ils appartiennent, soit interprété en leur faveur; l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ne sauroient y être censés compris.

Lecture d'une lettre des grands Procurateurs, qui se plaignent de ce que le sieur Labigne n'est pas encore transféré dans les prisons d'Orléans; le renvoi de la lettre au Ministre de la Justice est décrété.

La séance est suspendue à dix heures & demie.

Signé, MERLET; *Président;* GOUJON, ARÉNA, SÉDILLEZ, LECOINTE-PUYRAVEAU, G. ROMME, MARANT, *Secrétaires.*

Du Vendredi matin, 17 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Merlet occupe le fauteuil.

Un Officier municipal, Député par la Commune de Paris, paroît à la barre ; il annonce que les Juris d'accusation & de jugement ne peuvent remplir leurs fonctions, parce qu'il n'y a point de Juges pour suivre l'application de la loi. Le Tribunal criminel a perdu la confiance du Peuple ; il n'y a point d'accusateur public. Il demande que toutes les Sections de Paris soient chargées de nommer chacune un Citoyen pour former six Tribunaux criminels.

Un Membre demande que le Tribunal du Juri d'accusation soit mandé à la barre.

Un autre demande que M. le Président écrive au Procureur de la Commune pour savoir si le Directeur du Juri a reçu une dénonciation des crimes commis le 10, & s'il est en activité.

Dans ce moment plusieurs Jurés d'accusation & de jugement se présentent à la barre, & exposent la nécessité d'accélérer l'organisation du Tribunal pour juger les individus arrêtés dans la journée du 10 & jours suivans.

Le Rapporteur de la Commission extraordinaire fait lecture d'un projet de décret, qui a été mis aux voix, & adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du Juré déja existant, par un nouveau Juré d'accusation & de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, & des autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du Tribunal criminel, & des Tribunaux d'arrondissement du Département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera procédé à la formation d'un Corps électoral pour nommer les Membres d'un Tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, & autres crimes y relatifs, circonstances & dépendances.

ART. II.

» Ce Tribunal sera composé de huit Juges, huit Suppléans, deux Accusateurs publics, quatre Greffiers, huit Commis-Greffiers, & deux Commissaires nationaux, nommés par le Pouvoir exécutif provisoire.

» Le Tribunal sera divisé en deux Sections, composée chacune de quatre Juges, quatre Suppléans, un Accusateur public, deux Greffiers, quatre Commis-Greffiers, & d'un Commissaire national.

» Les deux Juges qui auront été élus les premiers, présideront chacun une des Sections.

» Les Greffiers de chaque Section présenteront quatre Commis, qui, après avoir été aggréés par les Juges de chaque Section, prêteront serment devant le Tribunal.

ART. III.

» Les fonctions des Juges, des Accusateurs publics, & des Commissaires nationaux, ainsi que celles des Directeurs du Juré, dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des Juges du Tribunal criminel, du Directeur du Juré, de l'Accusateur public & du Commissaire du Roi, dont est question en la loi du 29 septembre 1791 sur les Jurés.

» Les Juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au Tribunal de cassation.

ART. IV.

» Le Corps électoral sera composé d'un Electeur nommé par chaque Section de Paris à la pluralité relative des suffrages.

» Le Doyen d'âge sera Président du Corps électoral, les trois plus âgés après lui seront Scrutateurs; & le Président & les Scrutateurs nommeront le Secrétaire.

ART. V.

» Le Procureur de la Commune convoquera fur-le-champ, pour la nomination des Electeurs, les assemblées des Sections de Paris.

» Chaque Section enverra à l'instant à la Commune l'Electeur par elle nommé, avec expédition du Procès-verbal de son élection.

» Aussitôt après la réunion à la maison commune de trente-six Electeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le Procureur de la Commune, l'Assemblée électorale se formera & commencera les élections.

ART. VI.

» Le Corps électoral nommera sept Directeurs de Juré.

» Quatre Directeurs de Juré formeront un Tribunal qui remplira les fonctions assignées aux Tribunaux ordinaires, dans les cas où les Directeurs du Juré sont obligés d'y référer.

» Les quatre premiers Directeurs nommés formeront ce Tribunal.

» Les qualités nécessaires pour être nommé Juge-suppléant, Directeur du Juré, Accusateur public, & Commissaire national, sont d'être âgé de 25 ans, & d'avoir exercé les fonctions de Juge, d'Homme de Loi, ou d'Avoué au moins pendant un an auprès d'un Tribunal.

ART. VII.

» Les nominations des Juges, des Suppléans, des Accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du Corps électoral.

» Celles des Greffiers se feront à la pluralité relative.

ART. VIII.

» Les Juges, les Suppléans, les Directeurs de Juré, & les Accusateurs publics, prêteront, en présence des Représentans de la Commune, chargés de choisir le lieu de leur séance & de les installer, le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté, l'égalité & l'exécution des loix, ou de mourir à leur poste.

» Les Commiſſaires nationaux & les Greffiers prêteront, après l'inſtallation, le même ſerment entre les mains des Juges.

ART. IX.

» Les deux Sections du Tribunal criminel ſeront en activité ſans intervalle de ſeſſion; & les délais pour la convocation & la réunion des Jurés d'accuſation & de jugement, ne pourront jamais excéder 24 heures.

ART. X.

» Le coſtume & le traitement des Membres compoſant le Tribunal créé par le préſent décret ſeront les mêmes que ceux attribués aux Membres du Tribunal criminel du Département de Paris.

ART. XI.

» Le préſent décret ſera proclamé ſolemnellement dans le jour par les Repréſentans de la Commune dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié & affiché dans chaque aſſemblée de Section; & certificat deſdites proclamations, lectures & affiches ſera envoyé, ſans délai, à l'Aſſemblée nationale par les Comités de Section, & par le Procureur de la Commune ».

Un Membre propoſe que la publication de ce décret ſoit faite avec ſolemnité. La motion eſt décrétée.

Un autre demande que les Députés ſoient tenus de ſe préſenter à la Section, & d'y donner leur nom, afin que dans le cas extraordinaire ils puiſſent être avertis pour ſe réunir dans la ſalle de l'Aſſemblée.

« L'Aſſemblée nationale décrète que tous les Membres du Corps légiſlatif donneront dans le jour au Comité de la Section dans l'étendue de laquelle ils habitent, le nom de la rue où eſt leur demeure, & le numéro de leur maiſon.

» Décrète que le relevé des déclarations de domicile ſera envoyé par le Comité de chaque Section, dans le jour de demain, aux Commiſſaires de la ſalle qui feront imprimer par diviſion de Section la liſte générale.

» Décrète en outre que toutes les fois qu'il sera nécessaire que l'Assemblée nationale se réunisse extraordinairement pour délibérer, il sera donné ordre par le Président, le vice-Président, ou par un des ex-Présidens, pour que des ordonnances se transportent dans les 48 Sections, & que les Comités fassent prévenir les Députés demeurans dans leur arrondissement, que l'intérêt national exige qu'ils se rendent à l'instant à la salle de l'assemblée du Corps législatif ».

Les Commis au Bureau de la Direction-générale de la Liquidation paroissent à la barre, & prêtent le serment de maintenir la liberté & l'égalité.

« Sur la motion d'un Membre, il a été décrété que le Comité de Surveillance feroit incessamment un rapport sur des correspondances suspectes entre les contre-révolutionnaires émigrés à Chambéry, & certains citoyens du Département de la Lozère, dénoncées & envoyées à l'Assemblée par l'Administration de ce Département; que le Pouvoir exécutif sera chargé de faire cesser un changement survenu depuis le premier juillet dans le service des postes du même Département qui nuit à l'exécution des envois relatifs aux fonctions des autorités constituées.

» L'Assemblée décrète en outre la mention honorable dans son Procès-verbal du zèle avec lequel les Administrateurs du Département de la Lozère surveillent les ennemis de la liberté & de l'égalité ».

Un Membre demande que l'Assemblée nationale renvoie au Pouvoir exécutif une pétition du Conseil-général de la Commune d'Épinal du 10 de ce mois, appuyée des arrêtés du District d'Épinal & du Département des Vôges du 11, à l'effet d'obtenir l'établissement des quatre arrivées & départs des postes à Épinal par chaque semaine, & charge le Pouvoir exécutif de pourvoir incessamment à l'objet de cette demande, & d'en rendre compte à l'Assemblée. Cette motion est mise aux voix & adoptée.

Pétition d'un Citoyen qui a essuyé des pertes considérables dans la journée du 10; elle est renvoyée au Comité de Secours publics.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal des séances précédentes.

Lettre des Officiers municipaux de Landrecyes; ils dénoncent une lettre de M. Arthur Dillon, adressée au Commandant de la place pour engager le soldat français à prêter le serment de maintenir la Constitution. L'Assemblée nationale applaudit au zèle des Représentans de la Commune de Landrecyes, & décrète la mention honorable au Procès-verbal.

Lettre contenant l'ordre de M. Arthur-Dillon adressée à l'armée.

Un Secrétaire a donné lecture d'une lettre de M. Bérier, Capitaine au quarante-cinquième Régiment d'infanterie, datée du Camp près Maubeuge, le 14 août, par laquelle il témoigne sa satisfaction de ce que désormais les braves soldats français combattront les ennemis sous les ordres de la Nation, & de ce que tous les abus seront enfin extirpés.

L'Assemblée décrète l'impression de ladite lettre, & l'envoi aux armées.

Lettre d'une Citoyenne, qui réclame la liberté de son mari, emprisonné par abus d'autorité par le Juge-de-paix Larivière.

L'Assemblée décrète que le rapport en sera fait dans le jour.

Un Courier remet à M. le Président un paquet adressé aux anciens Ministres; l'Assemblée décrète qu'il sera remis au pouvoir exécutif.

Lettre du sieur Duparc, Inspecteur des Tuileries; il expose que le feu a dévoré toute sa fortune dans une des maisons incendiées & sises dans la seconde cour des Tuileries. Elle est renvoyée au Comité des Secours publics.

Le sieur Dubray, Concierge & Traiteur de l'État-major des Gardes-Suisses, présente une réclamation sur les pertes qu'il a

Un autre lettre qui tend à ſolliciter le Secrétaire de la liſte civile à publier par les Journaux des anecdotes propres à réveiller le fanatiſme.

Un mémoire, enfin, de Valade, Imprimeur, contenant une longue nomenclature des libelles & affiches incendiaires publiés, dans le deſſein de faire diſſoudre le Corps légiſlatif, & d'amener la contre-révolution.

On obſerve qu'il eſt néceſſaire de faire imprimer ces pièces & de leur donner toute la publicité, & que les Commiſſaires devroient s'occuper de les rédiger par ordre, & d'y joindre un préambule.

« L'Aſſemblée nationale, ſur la propoſition d'un de ſes Membres, décrète l'impreſſion & l'envoi de toutes ces pièces aux Départemens; charge ſes Commiſſaires de faire un travail préparatoire & les autoriſe à augmenter leur Commiſſion par des Membres qu'ils choiſiront ».

Un Membre a propoſé MM. Penet-Duval, Beniſin & Audrein pour cet objet; l'Aſſemblée nationale en a approuvé le choix.

Les Membres compoſant le Conſeil-général du Diſtrict de Saint-Germain-en-Laye paroiſſent à la barre pour y prêter le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, & pour offrir leurs ſervices à la Nation & à ſes Repréſentans. L'Aſſemblée décrète la mention honorable, & leur accorde les honneurs de la ſéance.

« L'Aſſemblée nationale décrète que tous les Décrets & pièces relatives aux affaires actuelles & adreſſes, dont l'impreſſion, depuis le 10, a été & ſera ordonnée par la ſuite, ſeront envoyés dans toutes les Municipalités, pour y être publiés, affichés & lus dans toutes les Paroiſſes par des Officiers municipaux, ou autres Citoyens délégués par eux à cet effet; décrète auſſi l'envoi desdits objets aux Armées, ainſi qu'à toutes les Troupes, ſoit de terre, ſoit de mer, pour y être lus à la tête des Corps & des Compagnies : les Chefs juſtifieront de la réception & de la lecture deſdits envois ».

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'appoſition du ſceau de l'Etat.
9 août 1792.	Décret qui fixe les récompenſes à accorder aux Citoyens qui ont découvert & dénoncé la fabrication de faux louis établie à Romainville.	15 août 1792.
Idem.	Décret qui détermine le nombre & le placement des Notaires publics dans les Départemens de la Drôme & de l'Isère.	*Idem.*
7.	Décret relatif à la fabrication des 300 millions d'Aſſignats.	*Idem.*
8.	Décret portant que les Citoyens qui n'ont pu être admis dans les Régimens qu'ils avoient choiſis, à cauſe du grand complet, ſeront tenus de rejoindre ces Régimens.	*Idem.*
11.	Décret relatif au paiement des frais de garde des ſcellés appoſés au petit Luxembourg.	*Idem.*
30 juill. 1792.	Décret relatif au paiement des états des bois des ci-devant Généralités du Royaume.	*Idem.*
14 août.	Décret portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Blanc-Gilly, Député.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Ouvriers-fabricans d'armes des Manufactures de S.-Etienne, Maubeuge, Charleville & Tulles.	*Idem.*
Idem.	Décret portant que les Citoyens inſcrits pour la formation du Camp, ſeront de ſuite formés en Bataillons nationaux.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'apposition du sceau de l'Etat.
14 août 1792.	Décret qui fait remise à la veuve Vangeain de la somme de 2464 l. 19 s. 9 d. dont son mari est mort reliquataire.	15 août 1792.
15.	Décret portant qu'il sera nommé dans chaque Section deux Jurés d'accusation & deux Jurés de jugement pour la poursuite & punition des crimes commis dans la journée du 10 août.	*Idem.*
Idem.	Décret qui accorde une somme de 400 l. au sieur Guichart, Sculpteur.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux passe-ports à accorder aux Fonctionnaires publics civils & militaires.	*Idem.*
Idem.	Décret qui renvoie à leurs fonctions les sieurs Bertin & Rebecquy, & casse & annulle plusieurs Arrêtés des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, & charge le Ministre de la Justice de faire poursuivre & juger les Membres & le Commissaire du Roi du Tribunal criminel provisoire établi à Avignon.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe l'indemnité due aux sieurs Bertin & Rebecquy.	*Idem.*
Idem.	Décret qui destitue le Directoire & le Procureur-général-syndic du Département de Rhône-&-Loire.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autorise les Représentans de la Commune de Paris à faire juger par une Commission particulière les demandes de passe-ports.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'appofition du fceau de l'Etat.
15 août 1792.	Décret qui prononce définitivement pour la valadité de l'adminiftration comptable de M. Cahier, Ex-miniftre de l'Intérieur.	15 août 1792.
Idem.	Décret contre les Fonctionnaires publics qui s'oppoferoient à ce que le Peuple exerçât la fouveraineté dans une Convention nationale.	*Idem.*
Idem.	Décret qui charge le Miniftre de l'Intérieur de rembourfer le montant des dépenfes faites par les Hôpitaux des Enfans-trouvés de Lyon, Clermont, &c., pendant 1791 & 1792.	*Idem.*
Idem.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de veiller à la repreffion de certains Corps adminiftratifs.	*Idem.*
Idem.	Décret qui met fous la fauve-garde de la Loi le fieur Charles Rouffel, Portier du pont des Tuileries.	*Idem.*
Idem.	Décret qui charge les Corps adminiftratifs de faire parvenir au Miniftre de la Guerre l'état des chevaux & mulets appartenans aux Emigrés.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe une formule nouvelle pour tous les Actes de la Puiffance exécutive.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer fur la lettre du Procureur-général-fyndic du Département de Seine-&-Marne, relativement à la fubfiftance des Réferves en route.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titres des Décrets.*	DATES de l'appofition du fceau de l'Etat.
15 août 1792.	Décret qui configne dans leurs Municipalités refpectives, les pères, mères & enfans des Emigrés.	15 août 1792.
Idem.	Décret portant que l'Affemblée électorale du Département de la Mofelle tiendra fes féances à Metz, pour les élections à la Convention nationale.	*Idem.*
Idem.	Décret qui fixe le mode des remplacemens des Etats-majors de la Gendarmerie nationale du Département de Paris.	*Idem.*

Paris, le 16 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DANTON.

Plufieurs Fédérés fe préfentent à la barre pour offrir leurs fervices à l'Affemblée Nationale; ils font prêts à partir pour Sédan, pour réprimer l'audace des téméraires qui ont ofé méconnoître le caractère des Commiffaires expédiés par l'Affemblée Nationale.

Un Membre fait obferver que la Commiffion Extraordinaire a reçu quelques nouvelles fur cet objet; l'Affemblée ordonne qu'elles feront communiquées à l'inftant.

L'Affemblée décrète, en outre, qu'il fera établi un Comité de Correfpondance compofé de fix Membres, qui feront chargés de correfpondre avec les Commiffaires & les Généraux.

Les Fédérés du Finiftère viennent démentir les calomnies répandues par des libelliftes, & prêtent le nouveau ferment.

Un Citoyen du Département de l'Ardèche, le fieur Villeneuve, dépofe la fomme de 48 liv. en or pour les frais de la guerre.

Lettre du Miniftre de la Guerre, qui annonce à l'Affemblée que

le Maréchal Luckner demande de payer les Officiers en numéraire. Le renvoi est décrété au Comité Militaire, pour en faire son rapport incessamment.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait part des désordres qui ont eu lieu à Perpignan. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande, au nom du Directoire du Département de Corse, de transférer le Chef-lieu du District de Tallano à Sartène. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre du Ministre, qui adresse une lettre du Directoire de la Somme, pour obtenir un à-compte de 50,000 liv. pour acquitter ses dettes. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition des Citoyens de Dijon sur la déchéance du Roi.

Les Régisseurs des Domaines viennent prêter le serment.

Pétition du sieur Palloi, qui demande 12,000 livres pour le paiement des ouvriers qu'il a employés à relever les décombres des bâtimens incendiés au Carousel.

« L'Assemblée décrète que le Comité d'Instruction fera, pour demain, son rapport sur les dépenses relatives à la place de la Liberté, & sur la demande relative aux dépenses pour déblayer le château des Tuileries; décrète que la Commune de Paris pourvoira à ces dépenses sur les 100,000 liv. mises à sa disposition, & qu'elle fournira au Corps législatif un apperçu desdites dépenses faites ou à faire ».

Un Membre, rapporteur du Comité des Secours, rend compte à l'Assemblée des malheurs éprouvés par le sieur Penon, & propose un projet de Décret qui a été adopté en ces termes.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la perte qu'a faite le sieur Penon de son frère & d'effets montant à *660* liv. n'est que la suite malheureuse du zèle & du civisme qui firent porter les sieurs Penon vers le lieu du combat, pour y soutenir la cause de la liberté; considérant que cette perte enlève, à celui des Penon

qui

qui survit à son frère, tout moyen de subsistance, décrète l'urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré au sieur Penon la somme de 660 livres, à l'effet de quoi la Trésorerie nationale tiendra ladite somme à la disposition du Ministre de l'Intérieur ».

Un Membre de la Commission Extraordinaire donne connoissance d'une lettre des Commissaires envoyés à l'Armée du Nord : ils ont appris que la Municipalité de Sédan a arrêté les trois Commissaires de l'Assemblée expédiés à l'Armée du Centre ; que le Général Lafayette cherche à séduire l'Armée, & à exciter les Départemens des Ardennes & de l'Aisne à la révolte. L'impression de ces pièces est décrétée.

Il fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Conseil-général du Département des Ardennes, qui ont essayé de pallier le Décret portant la suspension de Louis XVI.

Le rapporteur propose le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale, informée que les trois Commissaires envoyés par elle à l'Armée du Centre, ont été arrêtés à Sédan par ordre du Maire, & que le Conseil du Département des Ardennes a pris un arrêté, le 15 de ce mois, contraire aux Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la suspension du Chef du Pouvoir exécutif & à la convocation de la Convention Nationale ; considérant que l'arrestation des Commissaires de l'Assemblée & l'arrêté du Directoire du Département sont une rebellion à la Loi, un attentat à la souveraineté du Peuple, à l'inviolabilité de ses Représentans & à la liberté, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Administrateurs du Département des Ardennes, ceux du

ART. VII.

» Ils sont chargés de faire les proclamations, de publier les instructions, de répandre les pièces relatives à la conduite & à la suspension du Chef du Pouvoir exécutif, les adresses de l'Assemblée Nationale; en un mot, tout ce qui pourra éclairer l'opinion du Peuple, celle de l'Armée, & fondre tous les sentimens dans un seul qui doit animer aujourd'hui l'Empire, celui de conserver la liberté & l'égalité.

ART. VIII.

» Les Membres du Conseil du Département des Ardennes, demeurés fidèles à la patrie & à la cause du Peuple, de la liberté & de l'égalité, sont autorisés à prendre dans les Directoires de District le nombre d'Administrateurs nécessaire pour completter l'administration du Département.

ART. IX.

» L'Assemblée Nationale charge le Pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires, & d'employer tous les moyens convenables pour seconder les mesures des Commissaires, & pour l'exécution du présent Décret ».

Sur la lettre à elle adressée par ses Commissaires députés près de l'Armée du Centre, datée de Valenciennes du 15 de ce mois, l'Assemblée Nationale décrète que les Ministres de l'Intérieur & de la Guerre sont tenus de donner aux Commissaires envoyés par l'Assemblée Nationale à chacune des Armées, connoissance exacte de tous les ordres, avis & instructions que lesdits Ministres seront dans le cas d'adresser aux Généraux.

Un Membre met sous les yeux de l'Assemblée l'acte d'adhésion aux Décrets rendus sur les événemens du 10, & la prestation de serment faite à Vannes, le 14 Août, par les Corps administratifs,

judiciaires & militaires, à eux réunis, les Amis de la Constitution, & un très-grand nombre de Citoyens.

L'Assemblée décrète mention honorable de la conduite des différens Corps & Citoyens, & qu'il leur sera délivré extrait du procès-verbal.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée Nationale décrète que la Commission de Correspondance se réunira au Comité d'Instruction publique, pour examiner les moyens de correspondre à des distances très-grandes dans des temps fort courts, & que le rapport sur cet objet lui sera fait incessamment.

La veuve Catherine Fremeau offre pour les frais de la guerre 60 livres.

Lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée les dépêches qu'il a reçues des Colonies. Renvoyée au Comité Colonial.

Un Membre propose le projet de Décret suivant ; il a été mis aux voix & adopté.

« L'Assemblée Nationale, considérant combien, dans ces instans de crise, il seroit dangereux de laisser aux ennemis de la révolution le moyen d'altérer les faits, d'induire, par cette voie, les habitans des Colonies en erreur, & de les diviser, dans un temps où l'intérêt général exige qu'on les ramène à une même opinion ;

» Considérant combien il importe de confirmer les pouvoirs des Commissaires civils envoyés dans ces Contrées, d'y maintenir le respect qui leur est dû, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale confirme les pouvoirs donnés aux Commissaires civils envoyés dans les diverses Colonies, enjoint aux

autorités constituées, Corps civils & militaires, d'exécuter ponctuellement les ordres & les décisions qui pourront en émaner : elle déclare traîtres à la patrie tous Corps civils ou militaires, tout Citoyen qui refusera l'obéissance qui leur est due.

ART. II.

» Elle ordonne que toutes les loix par elle rendues, tous les actes par elle faits, toutes les pièces par elle rendues publiques depuis le 10 de ce mois, seront envoyées aux Commissaires des diverses Colonies par les avisos dont l'armement a été décrété le 15 de ce mois, avec ordre de s'y conformer, & de les faire publier.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif présentera, sous 24 heures, à l'Assemblée Nationale un état des dépenses qu'exige cet armement ».

Les Commissaires de la Commune de Paris, accompagnés des Soldats, Gardes-Françaises, Canonniers & Citoyens, dans les Compagnies du Centre, sont admis à la barre ; ils demandent des armes & du service.

L'Assemblée Nationale décrète que le Comité Militaire sera tenu d'en faire le rapport ce soir.

Un pétitionnaire, admis à la barre, demande que les emplois soient accordés aux Citoyens qui n'ont pas d'autres moyens pour vivre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Adresse du Département de l'Isle-&-Vilaine.

Sur la lettre du Ministre des Contributions publiques & sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la situation politique de la Nation, à l'égard du Luxembourg, est la même qu'à l'égard

ART. II.

» Les indemnités nécessaires, occasionnées tant par le tracé que par l'exécution desdits ouvrages, seront réglées, à dire d'Experts, par des Commissaires nommés par les parties & par les différentes Communes dans le territoire desquelles se feront les opérations.

ART. III.

» Il sera mis à la disposition du Pouvoir exécutif une somme de 800,000 l. pour subvenir aux premières dépenses desdits travaux, à la charge d'en rendre compte ».

L'Assemblée nomme pour ses Commissaires MM. Quinette, Isnard & Baudin.

Un Membre propose de nommer six Membres pour composer le Bureau de Correspondance; ils seront chargés de correspondre avec les Commissaires de l'Assemblée & les Généraux.

L'Assemblée adopte la motion, & nomme MM. Ducos, Lagrévol, Lachaise, Marbot, Ruamps & Lequinio pour remplir cet objet.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse du Conseil général de l'Isle-&-Vilaine, par laquelle les Administrateurs instruisent l'Assemblée Nationale que les Décrets du 10 Août ont excité les applaudissemens de tous les Citoyens de ce Département; & ils rendent également compte des mesures qu'ils ont prises contre les prêtres réfractaires; la mention honorable est décrétée.

Bordereau des dons patriotiques offerts à l'Assemblée pendant le cours de la séance.

M. Villeneuve, Citoyen d'Arras, admis à la barre, & ensuite aux honneurs de la séance, a offert, pour les frais de la guerre, un double louis;

M. Clavel, un assignat de 300 liv.;

Mde Fremeau, un assignat de 60 liv.

L'Assemblée Nationale décrète l'impression de la lettre, & l'envoi aux Départemens & aux Armées.

Un Membre propose un projet de Décret contre les Fonctionnaires publics qui ne voudroient pas se soumettre à la volonté nationale. Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Un Membre demande qu'il soit déclaré que Lafayette a perdu la confiance de la Nation. L'Assemblée ajourne la motion jusqu'après le rapport de la Commission Extraordinaire; décrète en outre que le Comité de Surveillance fera son rapport, dans le jour, sur la conduite de M. de Narbonne.

Un Membre propose de prendre des mesures pour mettre la ville de Paris à couvert des tentatives de l'ennemi.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est nécessaire, pour préparer la défense de Paris, de faire retrancher quelques points dont les avantages naturels peuvent être facilement augmentés par les moyens de l'art, & donner d'autant plus de confiance aux Citoyens armés pour la défense de la patrie, & voulant prévenir tous les détails qui pourroient retarder ces opérations importantes, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Commune de Paris est autorisée à faire exécuter, sous la Surveillance provisoire des Membres de la Commission Militaire & des personnes choisies par le Pouvoir exécutif, tous les travaux qui ont été résolus dans les conférences tenues au Comité Militaire, entre les Membres des différentes Commissions & les Officiers & gens de l'art qui y ont été appelés.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts pendant le cours de cette séance, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

Signé, MERLET, *Président*; ARÈNA, CRESTIN, SÉDILLEZ, MARANT, LECOINTE-PUYRAVEAU, G. ROMME, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Merlet, Président, occupe le fauteuil.

Le Secrétaire qui a rédigé le Procès-verbal de la journée du 10 Août, présent mois, à commencer de huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, commence la lecture de ce Procès-verbal, déjà revu par trois des Secrétaires.

Cette lecture est interrompue par la motion d'un Membre qui, sur le prétexte que la journée mémorable du 10 Août doit tenir une place extrêmement intéressante dans l'Histoire, demande que la rédaction du Procès-verbal de la séance de ce jour soit renvoyée à la Commission Extraordinaire, pour être présentée incessamment; que cette Commission soit en outre chargée de faire une analyse historique des événemens de cette journée, qui fût digne d'être adressée aux 83 Départemens & aux Armées, & transmise à la postérité.

Cette motion, appuyée, a été décrétée.

Un Membre a dénoncé le *Logographe* de la séance du 10. Il a dit que cette Feuille avoit représenté l'Assemblée Nationale livrée à la crainte & aux agitations de la terreur, quand les générations futures verroient avec admiration les Représentans de la Nation sous le couteau des assassins, s'occuper froidement des intérêts de l'Empire, & faire des vœux pour le salut du Peuple; que le moment étoit venu de fermer la loge des Rédacteurs de cette Feuille anti-civique, dont des hommes pervers étoient pro-

clamé, avec le plus grand appareil, la suspension du Roi; les cris de *vive la Nation* ont retenti dans les airs. La statue de Louis XIV a été renversée. Les Citoyens du District de Beauvais se portent en foule aux frontières. Sur dix cantons, huit ont fourni plus que le double de leur contingent. La ville a formé, à elle seule, pour la réserve, une Compagnie de cent hommes qui arrive aujourd'hui à Arras; une seconde, fournie par les Districts du Département, partira cette semaine, & la troisième ne tardera pas à les joindre.

» La moitié de nos Grenadiers va répondre à la réquisition de M. Lafayette; & nous jurons à l'Assembée nationale de maintenir, jusqu'à la mort, la Liberté & l'Égalité.

» Les Administrateurs composant le Conseil du District de Beauvais.

» *Signé*, J. F. L. BLANCHARD-CHAUCY, *Président*; RIGAULT, *Secrétaire* ».

Autre adresse des Amis de la Constitution de Blois, contenant l'expression des mêmes sentimens.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

Autre de trois Citoyens de la Commune de Sèvres, qui demandent à aller venger l'attentat commis à Sédan envers les Commissaires députés par l'Assemblée à l'armée du centre. Même mention honorable.

Pétition signée d'une grande quantité des Citoyens de Paris, qui demandent que le Général Lafayette soit déclaré infâme & traitre à la Patrie, & qu'il soit permis à tout Citoyen & Soldat de lui courir sus, & de le conduire, mort ou vif, à la barre de l'Assemblée.

L'Assemblée renvoie à la Commission Extraordinaire.

Pétition de la Section des Tuileries, admise à la barre, qui prie l'Assemblée de rendre un Décret pour admettre au service militaire les Suisses qui seront reconnus n'avoir nullement participé aux événemens du 10 Août.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Directoire du Département de la Seine Inférieure, qui, en manifestant sa respectueuse adhésion aux mesures prises par l'Assemblée depuis le 10 Août, lui envoie des exemplaires de la lettre écrite par ce Directoire au Roi, de l'arrêté qu'il a pris relativement aux circonstances, & de deux adresses des Citoyens actifs de Rouen.

Le tout est renvoyé à la Commission Extraordinaire.

Adresse patriotique & d'adhésion de la Municipalité d'Andrezy. L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

Adresse patriotique & d'adhésion de la Commune de Maurecourt, qui prie, en outre, l'Assemblée de statuer sur plusieurs questions relatives à la manière de vendre plus utilement les domaines nationaux.

Mention honorable & renvoi des questions proposées au Comité des Domaines.

Pétition du sieur Lecanu, qui demande que les Citoyens des villes d'une population au-dessus de 20,000 ames soient autorisés à se former en Sections permanentes, sur le modèle de celles de Paris.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Pétition du sieur François Nouteau, qui demande à être indemnisé d'un vol qui lui a été fait de son porte-feuille, dans lequel étoit renfermée une somme de 800 liv., à la journée du 10 Août.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du Maréchal Luckner, du 15 Août présent mois, envoyée en copie par le Ministre de la Guerre, & à laquelle est joint un état du nombre effectif des hommes qui composent l'armée confiée au commandement de ce Général.

Renvoyée à la Commission Extraordinaire.

Jean-Pierre Quinette, admis à la barre, expose qu'il a plusieurs fusils de munition déposés, par autorité du Tribunal du District,

à Avranches. Il fait offrande de ces fuſils à la Patrie, & prie l'Aſſemblée de prendre les meſures néceſſaires pour que ces fuſils ſoient remis à des Volontaires nationaux.

L'Aſſemblée accepte l'offre, & charge le Pouvoir exécutif de vérifier le fait & de faire remettre ces fuſils à des Volontaires qui iront à la défenſe des frontières.

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, demande que le projet de Décret relatif à une récompenſe à accorder aux ſieur & dame Girardin, au ſujet d'une dénonciation par eux faite de fabrication de faux aſſignats, ſoit mis à la diſcuſſion.

L'Aſſemblée ajourne cet objet à la ſéance de Samedi ſoir.

Un Membre fait lecture d'une adreſſe de la Municipalité d'Amiens, & d'un arrêté du Département de la Somme.

Cette lecture donne lieu à diverſes motions.

La première, que le Conſeil-général du Département de la Somme, le Procureur-général-ſyndic & le Secrétaire-général ſoient deſtitués, & que le Pouvoir exécutif ſoit chargé de les dénoncer & faire pourſuivre devant les Tribunaux.

La ſeconde, que les aſſemblées électorales ſoient autoriſées à nommer aux places de tous Adminiſtrateurs ſuſpects d'inciviſme.

La troiſième, que les Miniſtres ſoient chargés d'envoyer directement aux Diſtricts de la Somme toutes les Lois que le Département ne leur a pas envoyées depuis le 10 Août, pour être par eux promulguées & publiées dans leur reſſort.

L'on diſcute ſur la queſtion de la réélection des Corps adminiſtratifs en général. Les uns veulent que les prochaines aſſemblées électorales ſoient impérativement chargées de cette réélection; les autres qu'elles n'aient que la faculté de réélire. D'autres Membres demandent que l'on décrète la réélection de tous les Corps adminiſtratifs contre leſquels il y a eu des plaintes; d'autres, enfin, veulent qu'ils ſoient tous réélus, ou qu'on n'en rééliſe aucun, ſauf à faire punir les coupables.

Sur toutes ces propoſitions, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour en ce qui concerne la réélection; mais à l'égard du Département de la Somme, elle adopte le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, ſur la lecture qui lui a été faite d'une adreſſe des Citoyens de la ville d'Amiens, du 14 Août préſent mois, de deux arrêtés du Conſeil-général du Département de la Somme, des 12 & 13 du même mois; d'un arrêté du Directoire du même Département, du 22 Juin dernier; d'une adreſſé, du même jour, au Roi; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Adminiſtrateurs du Département de la Somme qui ont concouru auxdits arrêtés & ſigné l'adreſſe au Roi, ainſi que le Procureur-général-ſyndic & le Secrétaire-général, ſont & demeurent deſtitués.

ART. II.

» Il ſera pris dans chacun des cinq Diſtricts du Département de la Somme un Membre, leſquels compoſeront, avec ceux des Membres qui n'ont point concouru auxdits arrêtés & adreſſes, l'Adminiſtration du Département juſqu'à ce que l'Aſſemblée électorale, prochainement convoquée, ait remplacé les Adminiſtrateurs deſtitués.

ART. III.

» L'Adminiſtration proviſoire, préſidée par ſon doyen d'âge, choiſira ſon Préſident, & déſignera les deux Membres qui exerceront proviſoirement les fonctions, l'un de Procureur-général-ſyndic, l'autre de Secrétaire-général.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour que les Adminiſtrateurs deſtitués, le Procureur-général-Syndic & le

Secrétaire-général, ſoient dénoncés à l'Accuſateur public, & pourſuivis devant le Tribunal-criminel.

ART. V.

» Le Miniſtre de l'Intérieur enverra, ſans délai, aux Conſeils de Diſtricts du Département de la Somme les lois & actes rendus par le Corps légiſlatif depuis le 10 du préſent mois incluſivement, pour être adreſſés aux Municipalités & publiés ſi fait n'a été ».

Un Membre informe l'Aſſemblée du regret de M. Seranne, Député du Département de l'Hérault, de n'avoir pu prêter le ſerment à la journée du 10 de ce mois, à raiſon de ce qu'il a été attaqué depuis ce jour d'une maladie très-grave.

M. Guadet occupe le fauteuil.

Le Préſident du Département de Paris, mandé à la barre, eſt interrogé ſur ſa correſpondance avec le Département de la Seine Inférieure.

M. le Préſident lui fait les queſtions, & l'interrogé fait les réponſes ſuivantes :

D. Avez-vous reçu quelques paquets ou dépêches du Département de la Seine Inférieure, dans la nuit du 4 ou 5 Août préſent mois?

R. Nous n'en avons point reçu.

D. En avez-vous reçu antérieurement ?

R. Nous n'avons reçu antérieurement de ce Département que ſa lettre au Roi & ſon adreſſe relative aux évenemens du 20 Juin, & nous n'y avons fait aucune réponſe.

D. Avez-vous eu quelque correſpondance en aucun temps avec ce Département ?

R. Nous n'en avons eu aucune.

On demande le renvoi à la Commiſſion Extraordinaire de la lettre au Roi & de l'adreſſe du Département de la Seine Inférieure déposées ſur le bureau.

Ce renvoi eſt décrété.

Un

Un Membre fait la motion de vérifier si le Décret qui mande à la barre M. Dejoly, ex-Ministre de la Justice, est exécuté.

Un Représentant de la Commune de Paris, chargé de l'exécution de ce Décret, paroît à la barre, & affirme que l'on a fait toutes les perquisitions possibles de la personne de M. Dejoly, & qu'on n'a pu le découvrir.

Un Membre, au nom de la Commission Extraordinaire, propose un projet de Décret pour régler le service des Membres pendant la durée de la séance permanente, de manière qu'ils le fassent alternativement.

Ce projet est adopté comme il suit;

« L'Assemblée nationale, considérant que le salut public exige que ses séances continuent d'être permanentes, & qu'il importe de fixer un mode qui assure cette permanence & la rende utile, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les séances de l'Assemblée nationale commenceront tous les jours à huit heures du matin, & finiront à quatre heures après midi.

ART. II.

» Depuis quatre heures jusqu'à six heures, douze Membres de l'Assemblée, appelés suivant l'ordre établi, resteront dans la salle, recevront les couriers, ouvriront les dépêches, & se tiendront prêts, s'il est nécessaire, à faire convoquer les Députés.

ART. III.

» Les séances de l'Assemblée nationale se rouvriront depuis six heures après midi jusqu'à onze heures.

ART. IV.

» Depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain huit heures

du matin, trente Membres de l'Assemblée, appelés suivant l'ordre de la liste, recevront les députations, les couriers, ouvriront les dépêches, & se tiendront prêts pareillement, s'il y a lieu, à faire convoquer les Députés.

ART. V.

» Les Membres qui devront rester depuis quatre heures jusqu'à six, & depuis onze heures du soir jusqu'au lendemain matin, seront appelés à l'ordre de la liste : leurs noms seront imprimés & affichés la veille, sur un tableau, aux deux portes de la salle ; & dans le cas où un Député manqueroit de s'y trouver, sans excuse légitime, son nom sera inserit au Procès-verbal.

ART. VI.

» Les Commissaires-Inspecteurs de la salle donneront les ordres nécessaires pour qu'il reste constamment un Huissier dans la salle, & les Commis dans chacun des Comités suivans :

» La Commission Extraordinaire.

» Le Comité Militaire.

» Le Comité des Décrets.

» Le Comité de Surveillance.

» La Commission des Armes.

» La Commission de Correspondance avec les Commissaires envoyés aux frontières.

» Et le Bureau des Procès-verbaux ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport & propose un projet de Décret sur la formation & l'organisation de plusieurs Compagnies de Gendarmerie nationale.

Ce Décret est adopté, après quelques légers débats, comme il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après son Décret du 16 Juillet dernier, il doit être formé de nouvelles Compagnies de

Gendarmérie nationale à pied, composées des mêmes hommes qui ont servi la cause de la Liberté en 1789, & qui, en remplissant les conditions prescrites par ce Décret, se sont fait enregistrer à la Municipalité de Paris; considérant que quoique les tableaux d'enregistrement n'ayent point encore été adressés à l'Assemblée nationale, il n'en est pas moins instant de procéder à l'organisation de ceux qui ont satisfait à la Loi, en se faisant enregistrer dans les délais prescrits; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens qui, d'après les dispositions de l'article premier du Décret du 16 Juillet dernier, se sont fait enregistrer à la Municipalité de Paris pour faire partie des nouvelles Compagnies de Gendarmerie à pied, créées par le même Décret, se réuniront, sans aucun délai, à la Maison Commune, pour procéder à la formation desdites Compagnies de Gendarmerie nationale.

ART. II.

» Chaque Compagnie sera composée *d'un Capitaine, trois Lieutenans, quatre Maréchaux-des-Logis, douze Brigadiers, quatre-vingt douze Gendarmes & un Tambour.*

ART. III.

» Pour parvenir à la formation de ces Compagnies, la Municipalité de Paris fera, sous sa responsabilité, l'état exact & nominatif des Citoyens enregistrés, en vertu du Décret du 16 Juillet dernier, & qui réuniront en même tems toutes les conditions prescrites par ce Décret; en conséquence, elle fera passer sous huit jours à l'Assemblée nationale l'état de ces Citoyens, ainsi que leurs titres & cartouches.

ART. IV.

» D'après cet état arrêté par la Municipalité, elle fixera le nombre des Compagnies qui pourront être organiſées en calculant ſur le pied de 113 hommes par chaque Compagnie ; & elle en donnera ſur-le-champ connoiſſance aux Citoyens inſcrits & ayant les conditions preſcrites.

ART. V.

» Ces Citoyens ſe concerteront entre eux pour ſe diviſer en Compagnies ; & dans le cas où dans les trois jours ils ne parviendroient point à s'organiſer de concert entre eux, il ſera procédé par la voie du tirage au ſort, en préſence de trois commiſſaires de la Municipalité, à la formation entière des Compagnies qui n'auroient pu parvenir à ſe former.

ART. VI.

» Auſſitôt après leur formation, les Compagnies s'aſſembleront pour choiſir leurs Officiers & ſous-Officiers, conformément au Décret du 15 de ce mois, & en ce qui ne ſeroit pas prévu par ce Décret, conformément aux Lois ſur l'organiſation des Bataillons de Volontaires nationaux.

ART. VII.

» L'uniforme & la ſolde de ces Compagnies ſeront les mêmes que ceux de la trentième Diviſion de la Gendarmerie nationale à pied, créée à Paris par la Loi du 18 Août 1791. Elles demeureront aſſimilées aux Diviſions de la Gendarmerie nationale de France, & jouiront des mêmes honneurs & avantages.

ART. VIII.

» En attendant que le Corps légiſlatif puiſſe prononcer ſur l'organiſation définitive de ces Compagnies en Diviſions de Gendar-

merſe, la Tréſorerie nationale tiendra, à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, une ſomme de 600,000 liv., pour la ſolde, maſſe, équipement & armement deſdites Compagnies.

ART. IX.

» Le Département de Paris pourvoira à leur logement de la même manière qu'à celui des Gendarmes nationaux de la trentième Diviſion de Gendarmerie nationale à pied réſidant à Paris ».

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, fait un rapport ſur les réclamations du ſieur Vivier, Conducteur des Meſſageries. Il propoſe le projet de Décret ſuivant, & l'Aſſemblée l'adopte.

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que tous les Agens des Adminiſtrations ſont des Fonctionnaires publics dont il importe de ne pas avilir le caractère en les plaçant contre le texte de la Loi dans la claſſe des Domeſtiques; conſidérant que ſieur Vivier a bien mérité de ſes Concitoyens, en dénonçant pluſieurs abus dans l'Adminiſtration des Meſſageries, & néanmoins conſidérant que ſa deſtitution eſt du reſſort du Pouvoir exécutif;

» Décrète le renvoi de ſa pétition au Pouvoir exécutif pour lui rendre compte, ſous trois jours, des moyens qu'il aura pris pour faire réintégrer le ſieur Vivier dans ſa place, ou lui en confier telle autre pour laquelle il auroit plus d'aptitude ».

Un Membre, au nom du Comité de Marine, fait un rapport & préſente un projet de Décret ſur les moyens d'exécution de la Loi du 12 Octobre 1791, concernant l'Adminiſtration des ports & autres objets y relatifs. Ce projet eſt ainſi décrété:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que la Loi du 12 Octobre dernier, *concernant l'Adminiſtration des ports & objets y relatifs*, porte, article II : Que l'Adminiſtration des ports ſera civile & incompatible avec toutes fonctions militaires;

» Que cette diſpoſition annulle, de droit, toutes celles des

anciennes ordonnances & règlemens qui attribuoient des fonctions purement administratives aux Officiers de la Marine en activité;

» Que la Loi du 12 Octobre, en énonçant sommairement les fonctions qu'auront à remplir les Agens de la nouvelle Administration, ne trace cependant pas avec précision le cercle dans lequel chacun d'eux doit se renfermer, & suppose par conséquent qu'il sera fait des lois de détail pour régler leur service respectif;

» Considérant que les Lois à faire pour remplacer les Ordonnances & règlemens actuellement en vigueur, exigent un temps considérable, & qu'en attendant, le service des ports pourroit éprouver des difficultés préjudiciables à l'économie & au bon ordre qui doit régner dans les ports & arsenaux de la Marine;

» Considérant que les Ordonnances de 1689 & 1765 contiennent plusieurs dispositions, lesquelles sont susceptibles, moyennant quelques modifications, d'être appliquées à la Loi du 12 Octobre, & de lui servir de supplément;

» Considérant qu'il importe de fournir promptement au Pouvoir exécutif les moyens d'établir dans les ports & arsenaux le nouveau régime administratif, ensemble le service militaire le plus actif & le plus régulier;

» Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Le pouvoir exécutif prescrira dans tous les ports & arsenaux de la Marine l'observation provisoire des différentes dispositions des Ordonnances de 1689 & 1765, relatives au service des ports & arsenaux.

ART. II.

» En exécution de l'article précédent, il sera fait des règlemens contenant les dispositions desdites ordonnances & règlemens concernant le service administratif & militaire dans les ports & arsenaux, auxquelles dispositions le Pouvoir exécutif ne pourra faire d'autres modifications que celles qu'exigent les Lois de l'Assemblée nationale, concernant la Marine.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif déterminera provisoirement dans lesdits règlemens le mode & les formes du service de tous les Agens de la nouvelle Administration, soit dans les ports & arsenaux, soit à la mer.

ART. IV.

» Il en sera de même du mode & des formes du service, tant à la mer que dans les ports, des Officiers de la Marine militaire, en observant néanmoins que lesdits Officiers ne puissent s'immiscer dans les fonctions purement administratives; celles qui leur sont propres devant avoir uniquement pour objet l'instruction des Marins, les progrès de l'art & le maintien de l'ordre & de la discipline.

ART. V.

» Le présent Décret sera transcrit en tête des règlemens qui seront faits & promulgués.

ART. VI.

» Aussitôt que lesdits règlemens auront été envoyés dans les ports, il en sera remis des copies en forme à l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif lui fera aussi parvenir sans délai les observations & réclamations auxquelles l'exécution desdits règlemens pourra donner lieu.

ART. VII.

« Les règlemens qui seront faits en exécution du présent Décret, seront exécutés selon leur forme & teneur, mais seulement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; l'Assemblée nationale se réservant de statuer incessamment sur tout ce qui a rapport au régime administratif & au service militaire des ports & arsenaux ».

M. Guyton-Morveau occupe le fauteuil.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport & présente un projet de Décret sur la pétition de Paul Miette, marchand d'argent, relative à un jugement du Tribunal de Police correctionnelle de Paris, du 15 Juin dernier ; il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, considérant qu'aucune Loi n'a fixé la peine à infliger pour l'infraction de fait, qu'aucun Citoyen françois ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi faite & promulguée antérieurement au délit commis, que les dispositions de l'art. IV du Code pénal ne se rapportent qu'à des délits qui pourroient avoir été commis avant la publication de ce code, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en interprétation faite par le Tribunal de la Police Correctionnelle, ordonne en conséquence que Paul Miette, détenu dans les prisons de l'hôtel de la Force, sera élargi desdites prisons ».

Un autre Membre, au nom du Comité de Législation, fait lecture d'un projet de Décret sur les lettres de relief de laps de temps en matière civile & sur les demandes en revision en matière criminelle.

Les articles I, II, III & IV sont mis successivement aux voix & décrétés.

Sur l'article V, un Membre propose pour amendement d'interdire la voie de la cassation contre tous jugemens de révision en matière criminelle.

Un autre Membre propose de laisser subsister la voie de la cassation contre ces sortes de jugemens, mais de décréter que, lorsqu'ils ne seront attaqués que par le Commissaire national par la voie de la dénonciation faite par le Ministre de la Justice au Tribunal de Cassation, le jugement de cassation ne pourra préjudicier à l'accusé déclaré acquitté ou excusable par le jugement de révision.

Cet amendement est mis aux voix, adopté, & l'article V ainsi amendé est décrété.

La rédaction du décret est adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que la Loi du 27 Novembre 1790, relative à l'établissement du Tribunal de Cassation, en abrogeant pour l'avenir les lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, n'a rien prononcé à l'égard de celles qui ont été précédemment obtenues ;

» Qu'aucune Loi n'a encore formellement désigné le Tribunal qui doit connoître des demandes en révision portées au ci-devant Conseil jusqu'au moment de sa suppression, & de celles qui pourront être formées à l'égard des jugemens criminels antérieurs à la publication du Décret du mois d'Octobre 1789 ;

» Enfin, qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit point suspendu plus longtemps, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation & décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du Tribunal de

Cassation, seront jugées par ce Tribunal. Elles seront portées au bureau des Requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves & importantes considérations.

ART. II.

» Le même Tribunal connoîtra aussi des demandes en révision formées au ci-devant Conseil jusqu'au moment de sa suppression, & de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent Décret, pourront être formées pardevant lui pour jugemens criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du Décret des 8 & 9 Octobre 1789 : ces demandes seront portées à la Section de Cassation, pour y être jugées dans les formes prescrites par la Loi du 27 Novembre 1790.

ART. III.

» En ordonnant la révision, le Tribunal renverra les parties à se pourvoir pardevant le Tribunal de District remplaçant le Siége qui avoit fait l'instruction, pour y procéder au choix de l'un des sept Tribunaux d'appel, conformément aux dispositions du titre V de la Loi du 24 Août 1790, sur l'organisation judiciaire.

ART. IV.

» Le Tribunal, saisi de la révision, se conformera, pour le rapport & le jugement du procès, à ce qui est prescrit par le Décret des 8 & 9 Octobre 1789, & par l'article XI de la Loi du 19 Octobre 1790, portant fixation du nombre des Juges requis pour juger les affaires criminelles.

ART. V.

» Le jugement qui interviendra sur la révision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation, ou par l'accusé ou par

dénonciation de la part du Ministre de la Justice; mais, en ce dernier cas, la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré *acquitté* ou *excusable* par le Juré.

ART. VI.

» Les actes des procédures sur les demandes en révision seront faits & expédiés sur papier libre ; & l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais ; conformément à l'article premier de la Loi du 15 Avril dernier.

ART. VII.

» Tout Citoyen qui aura été détenu en vertu d'une lettre-de-cachet ou de tout autre ordre arbitraire, & qui n'aura recouvré sa liberté que depuis l'année 1788 inclusivement, pourra, dans les trois mois de la publication du présent Décret, se pourvoir au Tribunal de Cassation contre tous jugemens en dernier ressort, rendus contre lui pendant sa détention, & dans lesquels il n'aura pas été représenté par un curateur ou un fondé de ses pouvoirs ; l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à toute Loi qui seroit contraire aux dispositions du présent Décret ».

Le même Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport sur la dénonciation des sieur & dame Formentin contre le Tribunal du cinquième arrondissement de la ville de Paris. Il propose un projet de Décret, que l'Assemblee décrète en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur la dénonciation des sieur & dame Formentin, contre le Tribunal du cinquième arrondissement de la ville de Paris, considérant qu'il importe aux sieur & dame Formentin d'obtenir un prompt jugement de leur plainte, & aux Juges inculpés de ne pas rester plus long-temps sous le poids d'une dé-

nonciation, renvoie au Pouvoir exécutif afin qu'il se conforme à l'article XXVII du chapitre V du titre III de l'acte constitutionnel, & le charge de lui en rendre compte dans trois jours ».

L'on fait l'appel des Membres qui doivent faire le service de la nuit durant la suspension de la séance ; ils sont au nombre de trente-deux.

Signé, MERLET, *Président* ; GUADET, GUYTON, *ex-Présidens* ; CRESTIN, SÉDILLEZ, LECOINTE-PUYRAVEAU, G. ROMME, ARÉNA, MARANT, *Secrétaires*.

